Quatre-vingt-neuvième année. — N° 124. Le Numéro: 35 francs. Mercredi 29 Mai 1957.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

Vient de paraître :

PARTICIPATION DES DEPARTEMENTS ET DES COMMUNES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE

Brochure n° **1092.** Prix : **100 F.**

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Information.

Décrets du 24 mai 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5364).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-613 du 23 mai 1957 relatif au fonctionnement des juridiction et service prévus au traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise (p. 5364).

Décrets des 23 et 25 mai 1957 portant nomination et détachement de magistrats (p. 5364).

Décret portant changements de noms (rectificatif) (p. 5365).

Arrêtés portant promotions, nominations, reclassement, mutations, mise en disponibilité, acceptation de démissions et admissions à la retraite et rectificatif :

Administration pénitentiaire (p. 5365).

Education surveillée (p. 5365).

Greffiers (p. 5365).

Officiers publics et ministériels (p. 5365).

Personnels des services judiciaires (p. 5366).

Secrétaires de parquet (p. 5367).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-644 du 24 mai 1957 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, signé le 28 juillet 1956 (p. 5367).

Arrêté fixant la composition de la délégation française à la conférence de revision de l'arrangement de Madrid (p. 5370).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 mai 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 avril 1957, organisant un régime d'assurances sociales agricoles en Algérie (p. 5370).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5370).

Arrêtés du 20 mai 1957 portant approbation de délibérations de conseils municipaux (p. 5370).

Arrêté du 21 mai 1957 portant interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses (p. 5370).

Arrêté du 23 mai 1957 fixant la date d'ouverture du concours de commis de préfecture (p. 5370).

Arrêtés portant nominations et détachements (administration préfectorale et personnel des préfectures) (p. 5371).

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1956 et 1957, des commandants et officiers de la sûreté nationale servant dans les corps urbains (p. 5371).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne (p. 5371).

Décret du 16 mai 1957 portant admission à la retraite d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre) (p. 5371).

Décret du 22 mai 1957 portant affectation d'un officier supérieur comme commandant militaire du territoire de Ghardaïa (p. 5371).

Décrets des 22 et 27 mai 1957 portant promotions et nominations (armée de mer et de l'air, réserve) (p. 5371).

Décret du 23 mai 1957 portant réduction de zones de servitudes de l'ouvrage de Bettwiller (Moselle) (p. 5376).

Décret du 23 mai 1957 portant création de deux polygones exceptionnels à l'intérieur des zones de servitudes du fort du Verdon et de la batterie annexe de ce fort (département de la Gironde) (p. 5376).

Décret du 24 mai 1957 portant concession de la médaille militaire (p. 5376).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 5377).

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée (rectificatif) (p. 5377).

Arrêté portant homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française (p. 5377).

Arrêté portant homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance (p. 5378).

Décision portant nomination de médecins et pharmaciens des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux (p. 5379).

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-645 du 22 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat (p. 5379).

Décrets du 24 mai 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes (p. 5380).

Arrêté du 13 mai 1957 portant affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble sis à Nevers (Nièvre) (p. 5380).

Arrêté du 24 mai 1957 fixant le prix de vente moyen du kilowattheure en 1956 (p. 5380).

Arrêté du 24 mai 1957 fixant le montant du coupon payable le 16 août 1957 aux porteurs de bons d'électricité (p. 5380).

Arrêtés portant remises de débets (p. 5380).

Arrêtés et *décision* portant attribution de fonctions, affectation, détachement et mise en disponibilité:

Administration centrale des affaires économiques (p. 5381).

Caisse des dépôts et consignations (p. 5381).

Expansion économique à l'étranger (p. 5381).

Institut national de la statistique et des études économiques (p. 5381).

Travaux publics, transports et tourisme.

Décret du 21 mai 1957 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur en vue de la construction et de l'exploitation de ladite autoroute, ainsi que des statuts de ladite société (p. 5381).

Arrêté du 9 avril 1957 approuvant une convention relative à la concession d'un poste et de son outillage pour la manutention des céréales et graines en vrac à Bassens-aval (p. 5384).

Arrêtés portant nominations et détachement (administration centrale et aviation civile et commerciale) (p. 5390).

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime (année 1957) (p. 5390).

Industrie et commerce.

Décrets du 28 mai 1957 autorisant les Houillères des bassins de Blanzy, du Dauphiné et de la Loire à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est (p. 5390).

Décret concédant à la Régie autonome des pétroles l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde (rectificatif) (p. 5390).

Arrêtés des 27 mars et 27 avril 1957 déclarant d'utilité publique les travaux de construction de lignes de transport et de distribution d'énergie électrique (p. 5390).

Arrêté du 17 mai 1957 instituant une régie d'avances (p. 5391).

Arrêtés du 20 mai 1957 agréant du matériel pour emploi dans les mines grisouteuses (p. 5391).

Arrêtés du 21 mai 1957 portant homologation de normes (p. 5392).

Arrêtés du 21 mai 1957 autorisant la chambre de commerce de Nancy à accorder sa garantie à des sociétés de construction d'habitations à loyer modéré (p. 5393).

Arrêté du 21 mai 1957 modifiant l'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1952 fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables (p. 5393).

Arrêté du 24 mai 1957 portant modification des arrêtés des 7 janvier 1950 et 2 février 1954 instituant des commissions administratives paritaires (p. 5393).

Agriculture.

Décret du 24 mai 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 5394).

Arrêté du 30 avril 1957 relatif à la déclaration des stocks de fromages et de lait de conserve (p. 5394).

Arrêté portant approbation d'élection de correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France (rectificatif) (p. 5395).

Arrêtés portant admission à la retraite (eaux et forêts) (p. 5395).

Reconstruction et logement.

Arrêtés portant promotions, nomination et titularisations (administration centrale et services extérieurs) (p. 5396).

Circulaire du 24 mai 1957 relative à l'affectation des indemnités mobilières à des travaux immobiliers (dépôt des demandes) (p. 5396).

Postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nomination (administration centrale) (rectificatif) (p. 5396).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mai 1957 portant rattachement à l'université de Strasbourg de l'école supérieure de chimie de Mulhouse (p. 5401).

Décrets du 24 mai 1957 portant nominations, admissions à la retraite, conférant l'honorariat et complétant les dispositions d'un précédent décret (enseignement supérieur) (p. 5401).

Arrêté du 17 mai 1957 complétant l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences (p. 5401).

Arrêté du 20 mai 1957 portant acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Girons (Ariège) en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage (p. 5402).

Arrêté du 21 mai 1957 portant acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Lamballe (Côtes-du-Nord) en vue de la construction d'un internat pour un centre d'apprentissage (p. 5402).

Arrêté portant attribution du brevet d'Etat de moniteur de natation sportive (p. 5402).

Arrêtés portant nomination, attribution de fonctions, détachements et mise en disponibilité:

Architecture (p. 5402).

Enseignement du second degré (p. 5404).

Enseignement du premier degré (p. 5404).

Musées de France (p. 5404).

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée (p. 5396).

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée (p. 5397).

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée (p. 5397).

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 20 CP du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée pour la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba (p. 5397).

Décret du 22 mai 1957 approuvant quatre délibérations de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives à l'application du régime fiscal de longue durée en Afrique occidentale française (p. 5398).

Décret du 22 mai 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion pour le payement, en 1955, de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952 (p. 5398).

Décret n° 57-646 du 28 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises, l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer (p. 5398).

Décret n° 56-1149 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles (rectificatif) (p. 5399).

Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française (rectificatif) (p. 5399).

Décret n° 57-461 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar (rectificatif) (p. 5399).

Arrêté du 12 janvier 1957 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 5399).

Arrêté du 21 mai 1957 portant fixation du contingent de béryl malgache exportable pour 1957 (p. 5399).

Arrêté du 22 mai 1957 fixant les modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française (p. 5399).

Arrêtés portant réintégration, reclassement, détachements, mise en position de mission, maintien en activité, licenciement et admission à la retraite:

Administration générale (p. 5400).

Administrateurs (p. 5400).

Agriculture (p. 5400).

Géologues (p. 5400).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 5400).

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Travail et sécurité sociale.

Arrêté du 13 mai 1957 portant modification de l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de roulottage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1956 (p. 5404).

Arrêté du 14 mai 1957 portant approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des chirurgiens dentistes relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire (p. 5404).

Arrêté du 17 mai 1957 portant extension du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine (p. 5404).

Arrêté complétant l'arrêté du 28 novembre 1956 portant désignation des membres du comité du fonds national de solidarité (p. 5405).

Arrêtés portant inscription au tableau d'avancement, nomination, intégrations et titularisations (attachés d'administration et inspection du travail et de la main-d'œuvre (p. 5405).

Santé publique et population.

Décret du 28 mai 1957 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne) (p. 5405).

Arrêté du 9 mai 1957 portant agrément de maisons familiales de vacances (quatrième liste) (p. 5406).

Arrêté du 16 mai 1957 fixant les conditions, le programme et la composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale (p. 5406).

Arrêté portant nomination de membres du comité médical supérieur (p. 5406).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative en matière de recours des préparateurs en pharmacie (p. 5407).

Arrêtés portant inscriptions à des tableaux d'avancemeent, promotion, titularisation, affectations, détachements et réintégration:

Contrôle sanitaire aux frontières (p. 5407).

Etablissements de bienfaisance (p. 5407).

Hôpitaux psychiatriques (p. 5407).

Inspection de la population et de l'aide sociale (p. 5407).

Inspection de la santé (p. 5407).

Pharmaciens inspecteurs de la santé (p. 5407).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant inscriptions au tableau d'avancement, promotions, nomination et attribution de fonctions (services extérieurs) (p. 5407).

Emplois réservés: Nominations (p. 5407).

Interdiction temporaire de fonctions (p. 5407).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunions de commissions (p. 5408).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des documents mis en distribution. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 5410).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères: Avis de désabonnement à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) (p. 5410).

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique (p. 5410).

Avis relatif au nombre de places mises au concours, en 1957, pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie (p. 5411).

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire) (p. 5411).

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital hospice d'Auch (Gers) (p. 5411).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Bilan au 30 septembre 1956 (p. 5412).

Annonces (p. 5414).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

INFORMATION

Décrets du 24 mai 1957 portant promotion et nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets en date du 24 mai 1957, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de l'information, et après avis du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur portant que les nomination et promotion du présent décret sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, ont été nommée et promue dans l'ordre national de la Légion d'honneur, pour prendre rang du jour de la signature des présents décrets, les personnes désignées ci-après:

Au grade d'officier.

M. Louis Kieffer, secrétaire général de l'agence Havas. Chevalier du 10 janvier 1956.

Au grade de chevalier.

M. Marcel Chrétien, directeur du journal *Plastiques Informations*; 27 ans 1 mois de services militaires et civils.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 57-643 du 23 mai 1957 relatif au fonctionnement des juridiction et service prévus au traité du 27 octobre 1956 entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi n° 56-1321 du 27 décembre 1956 tendant à autoriser le Président de la République à ratifier le traité entre la République française et la République fédérale d'Allemagne sur le règlement de la question sarroise, et notamment son article 8;

Vu le décret n° 57-22 du 7 janvier 1957 portant publication du traité sur le règlement de la question sarroise,

Décrète:

Art. 1er. — Tout en continuant à exercer leurs fonctions dans la juridiction à laquelle ils appartiennent, un conseiller d'Etat et un conseiller à la cour de cassation, en activité ou honoraire, sont désignés en qualité d'assesseurs titulaires de la cour mixte.

Un maître des requêtes au conseil d'Etat et un magistrat de l'ordre judiciaire appartenant au moins au 3e grade de la hiérarchie sont également désignés en qualité d'assesseurs suppléants.

Art. 2. — Tout en continuant à assurer son service au conseil d'Etat, un maître des requêtes est désigné pour soutenir le point de vue de l'Etat français dans toutes les affaires où la responsabilité de celui-ci est engagée en application de l'article 43 du traité susvisé.

Art. 3. — Un greffier du ressort de la cour d'appel de Colmar est désigné pour participer au service du greffe de la cour mixte.

Art. 4. — Tout en continuant à exercer leurs fonctions auprès des juridictions dont ils font partie, deux magistrats du ministère public, appartenant au maximum au 2e grade de la hiérarchie, sont désignés pour assurer le fonctionnement du service prévu à l'article 42 du traité susvisé.

Art. 5. — Un greffier du ressort de la cour d'appel de Besançon est désigné pour assurer le secrétariat du service mentionné à l'article précédent.

Il est habilité à remplacer, en cas d'absence ou d'empêchement, le greffier prévu à l'article 3 ci-dessus.

Art. 6. — Tout en continuant à exercer leurs fonctions dans les juridictions auxquelles ils appartiennent, deux conseillers aux cours d'appel de Besançon et de Colmar sont désignés en qualité de membres du comité consultatif des grâces institué à l'article 46 du traité susvisé.

Art. 7. — Les désignations prévues aux articles 1er, 2, 4 et 6 interviennent par décret pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Les désignations prévues aux articles 3 et 5 interviennent par arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre des affaires étrangères.

Art. 8. — Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice, le ministre des affaires étrangères, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet au 1er janvier 1957 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre d'Etat, garde des sceaux, chargé de la justice,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre des affaires étrangères,
CHRISTIAN PINEAU.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décrets du 23 mai 1957 portant détachement de magistrats.

Par décret en date du 23 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Breffa, juge, est maintenu pour une période de trois ans, à compter du 27 septembre 1956, en service détaché auprès du ministère des affaires étrangères (service juridique du gouvernement militaire français de Berlin).

Par décret en date du 23 mai 1957, pris sur la proposition du Conseil supérieur de la magistrature, M. Dubois, juge, est maintenu, pour une période de cinq ans, à compter du 4 septembre 1956, en service détaché auprès du secrétariat d'Etat aux forces armées (air) pour exercer les fonctions de chef des services juridiques et du contentieux de l'office national d'études et de recherches aéronautiques.

Décret du 25 mai 1957 portant nomination de magistrats.

Par décret en date du 25 mai 1957, le conseil supérieur de la magistrature entendu en ce qui concerne MM. Castres et Dubos, sont nommés:

Substitut du procureur général près la cour d'appel d'Amiens, M. Preux, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Amiens, en remplacement de M. Hardy, qui a été nommé substitut du procureur général près la cour d'appel de Rouen.

Substitut du procureur de la République près le tribunal d'Amiens, M. Dubos, juge suppléant du ressort de la cour d'appel d'Amiens, en remplacement de M. Preux.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Senlis, M. Laboulbene, procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, en remplacement de M. Viot, qui a été nommé juge d'instruction au tribunal de première instance de la Seine.

Procureur de la République près le tribunal de première instance de Saint-Omer, M. Liaras, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, en remplacement de M. Laboulbene.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Lyon, M. Bouchery, substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Valence, en remplacement de M. Liaras.

Substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance d'Abbeville, M. Castres, juge suppléant du ressort de la cour d'appel de Montpellier, en remplacement de M. Estienne, qui a été nommé substitut du procureur de la République près le tribunal de première instance de Cambrai.

Décret portant changements de noms.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1957: page 4851, 1re colonne, 51e ligne, au lieu de: « y demeurant, 29, rue Damrémont », lire: « y demeurant, 99, rue Damrémont ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 mai 1957, sont nommés, sur place, au grade de surveillant principal les surveillants dont les noms suivent:

Au 3e échelon.

M. Klingelhoffer (Othon), surveillant (7e échelon) à la maison centrale de Clairvaux.

M. Courtois (François), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt d'Albi.

Au 4e échelon.

M. Monet (Jean), surveillant de classe exceptionnelle à la maison d'arrêt de la Santé.

Au 3e échelon.

M. Lazzarini (René), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Metz.

Par arrêté du 23 mai 1957:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Alençon: M. Le Quellec (Edouard), surveillant chef de 2e classe (2e échelon) a la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

A la maison de correction de Lyon: M. Broc (Antoine), surveillant chef adjoint (5e échelon) au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt des Baumettes, à Marseille: M. Martinetti (Paul), surveillant (5e échelon) à la prison de Lyon-Montluc.

A la maison centrale de Loos: M. Ronzetti (Joseph), surveillant (7e échelon) à la maison d'arrêt de Rambouillet.

Sont mutées en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: Mme Lanvier (Geneviève), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Alençon.

A la maison d'arrêt d'Alençon: Mme Le Quellec (Emilienne), surveillante de petit effectif (3e échelon) à la maison d'arrêt d'Hazebrouck.

Par arrêté du 23 mai 1957:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt d'Hazebrouck: M. Lanvier (Eugène), surveillant chef de 2e classe (2e échelon) à la maison d'arrêt d'Alençon.

A la maison centrale d'Ensisheim: M. Capelli (Auguste), surveillant principal (3e échelon) à la maison d'arrêt de Colmar.

A la maison centrale de Poissy: M. Grenet (Claude), surveillant (5e échelon) à la maison d'arrêt de la Santé.

A la maison centrale de Melun: M. Mailly (Paul), surveillant (2e échelon) à la maison centrale de Poissy.

Education surveillée.

Par arrêté du 11 mai 1957:

Est promu sous-directeur (5e échelon) au centre d'observation de Marseille:

M. Demimieux (Marcel), chef de service éducatif (9e échelon) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

Est affecté, par nécessité de service, en la même qualité, à l'institution spéciale d'éducation surveillée de Marseille-Mazargues:

M. Pigassou (Jacques), sous-directeur au centre d'observation de Marseille.

M. Pigassou sera provisoirement chargé de la direction de l'institution spéciale d'éducation surveillée de Marseille-Mazargues.

Par arrêté du 13 mai 1957, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, pour une durée de deux ans, à compter du 21 mai 1957, en application de l'article 120, paragraphes 2 et 3, de la loi du 19 octobre 1946:

Mme Hortes, née Hofmann (Hélène), employée de bureau (2e échelon) au centre de formation et d'études de l'éducation surveillée à Vaucresson.

Greffiers.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Racheboeuf (Léon-Emile), greffier de classe principale, 5e échelon, à la cour d'appel de Rennes, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 1er juin 1957.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Carroue, greffier de classe principale, 5e échelon, au tribunal de première instance de Versailles, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 4 septembre 1957.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Ravassard (Lucien), greffier de classe principale, 2e échelon, au tribunal de première instance de Lons-le-Saunier, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 6 août 1957.

Rectificatif au *Journal officiel* du 10 mai 1957: page 4692, 1re colonne, au lieu de: « M. Loche (Jacques) (ancienneté du 16 juillet 1956) », lire: « M. Loche (Jacques) (ancienneté du 16 juillet 1955 ».

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 20 mai 1957:

Sont acceptées les démissions de:

M. Faton (Ernest-Camille-Léopold), greffier de la justice de paix de Poligny (Jura).

M. Vannobel (Jean-Marie-Maurice), greffier de la justice de paix d'Oisemont (Somme).

Sont nommés:

M. Becot (Constant-Victor-Marie), notaire à la résidence du Merlerault, canton de ce nom (Orne), en remplacement de M. Vermet (André-Louis), démissionnaire.

M. Berthout (André-Louis-Emile-François), notaire à la résidence de Saint-Hilaire-de-Briouze, canton de Briouze (Orne), en remplacement de M. Becot (Constant-Victor-Marie), démissionnaire.

M. Gauffriaud (Georges-Marie-Martial), notaire à la résidence de Cholet (Maine-et-Loire), en remplacement de M. Faure (Henri-Jules-Pierre), décédé.

M. Keusch (André-Louis-Joseph), notaire à la résidence de Melun (Seine-et-Marne), en remplacement de M. Poifol (Ernest-Philibert), décédé.

M. Meriaux (Louis-Zéphir-Albert-Jules), notaire à la résidence de Ronssoy, canton de Roisel (Somme), en remplacement de M. Meriaux (Bérenger-Jean-Louis), son père, démissionnaire.

M. Ricard (Louis-Gabriel), déjà huissier de justice du tribunal de première instance d'Auxerre (Yonne), greffier de la justice de paix de Saint-Florentin (même département), en remplacement de M. Ricard (Maurice-Jean), son père, décédé.

M. Carret (Maurice-Marie), huissier de justice du tribunal de première instance de Villefranche-sur-Saône (Rhône), en remplacement de M. Carret (Paul-François), son père, démissionnaire.

Par arrêté du 21 mai 1957:

La démission de M. Thibaud (Jean-Louis-Joseph-Victor), huissier de justice du tribunal de première instance de Bellac (Haute-Vienne), est acceptée.

Sont nommés:

M. Blanc (Jacques-Louis-Camille), notaire à la résidence de la Chapelle-Moche, canton de Juvigny-sous-Andaine (Orne), en remplacement de M. Veillard (Fernand-Casimir), démissionnaire.

M. Laffort (Raymond), notaire à la résidence de Caudrot, canton de Saint-Macaire (Gironde), en remplacement de M. Rousselot (Jean-André-Guy), démissionnaire.

M. Lamory (Emile-Augustin-Eugène-Valéry), notaire à la résidence de Beuvry, canton de Cambrin (Pas-de-Calais), en remplacement de M. Robert (Henri-Emile), démissionnaire.

M. Lebaindre (Henri-Victor-Marcel-Joseph), notaire à la résidence de la Croix-Saint-Leufroy, canton de Gaillon (Eure), en remplacement de M. Charpentier (Louis-Emile), démissionnaire.

M. Louvet (Joseph-François-Félix-Ernest), notaire à la résidence de Ryes, canton de ce nom (Calvados), en remplacement de M. Rouvrais (Jean-Charles-Octave), démissionnaire.

M. Mathieu (Serge-Paul-Jean), notaire à la résidence de Valréas, canton de ce nom (Vaucluse), en remplacement de M. Petit (Henri), démissionnaire.

M. Messie (André-Marie-Jean), notaire à la résidence de Saint-Paul-Trois-Châteaux, canton de ce nom (Drôme), en remplacement de M. Messie (Marie-Henri-Emile-Louis), son père, démissionnaire.

M. Muller (Jean-Michel), notaire à la résidence de Soissons, canton de ce nom (Aisne), en remplacement de M. Loitron (André), démissionnaire.

M. Perrault (Jean-Joseph-Kléber), notaire à la résidence d'Unverre, canton de Brou (Eure-et-Loir), en remplacement de M. Branchu (Jean-Augustin-Louis-Arthur), démissionnaire.

M. Ricard (Roger-Antoine), notaire à la résidence de Saint-Pargoire, canton de Gignac (Hérault), en remplacement de M. Thomas de Terez (Pierre-Marie-Léon-Emmanuel), démissionnaire.

M. Carvi (Robert-Ernest-Henry), avoué près le tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), en remplacement de M. Lisimachio (Louis-Antoine-François), démissionnaire.

M. Daniel-Lamazière (Bernard-Marie-Charles), greffier du tribunal de commerce de Périgueux (Dordogne), en remplacement de M. Daniel-Lamazière (Charles-Roger), son père, démissionnaire.

M. Mourier (Henri-Pierre-Albert), greffier du tribunal de commerce de Dax (Landes), en remplacement de M. Daniel-Lamazière (Bernard-Marie-Charles), démissionnaire.

M. Renoileau (Hubert-Henri-Joseph), greffier du tribunal de commerce de Rochefort-sur-Mer (Charente-Maritime), en remplacement de Mme Walrin (Marie-Louise-Camille), veuve Ondart, décédée.

M. Velillard (Fernand-Casimir), greffier du tribunal de commerce de Joigny (Yonne), en remplacement de M. Mourier (Henri-Pierre-Albert), démissionnaire.

M. Collignon (Marcel-Jean), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), greffier de la justice de paix de Thiéblemont (même département), en remplacement de M. Draut (Léon-Henri), décédé.

M. Collignon (Marcel-Jean), déjà huissier de justice du tribunal de première instance de Vitry-le-François (Marne), greffier de la justice de paix de Heiltz-le-Maurupt (même département), en remplacement de M. Draut (Léon-Henri), décédé.

M. Remond (Yves), greffier de la justice de paix du canton Ouest de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Biar (Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 19 avril 1956.

M. Remond (Yves), greffier de la justice de paix du canton Est de Pau (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Biar (Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 19 avril 1956.

M. Remond (Yves), greffier de la justice de paix de Lescar (Basses-Pyrénées), en remplacement de M. Biar (Jean), dont la démission a été acceptée par arrêté du 19 avril 1956.

M. Cohen-Scali (Gilbert-Léon-Léopold), huissier de justice du tribunal de première instance de Moulins (Allier), en remplacement de M. Ligonnet (Ernest-Charles-François), démissionnaire.

L'honorariat est conféré à:

M. Briguet (Jean-Maurice), ancien notaire à la résidence de Bordeaux (Gironde).

M. Gambier (Jean), ancien notaire à la résidence de Fontenay-le-Comte (Vendée).

M. Gollion (Jean-Fernand-René), ancien notaire à la résidence de Grenoble (Isère).

M. Lelarge (Henri-Charles-Paul), ancien notaire à la résidence de Nogent-sur-Seine (Aube).

M. Philippart (Marcel-Louis-Auguste), ancien notaire à la résidence de Chaumont (Haute-Marne).

M. Biquet (Marie-Joseph-Louis), ancien avoué près le tribunal de première instance de Montpellier (Hérault).

M. Calastreng (Louis-Léon-Auguste), ancien avoué près le tribunal de première instance de Gaillac (Tarn).

M. Jacob (Louis-Barthélémy), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

M. Villette (Camille-Jean), ancien huissier de justice du tribunal de première instance de Gray (Haute-Saône).

Par arrêté du 23 mai 1957, M. Bastien (Paul-Marie-Edouard) est nommé notaire à Rombas (Moselle), en remplacement de M. Schladenhauffen (Georges-Théophile-Emile), décédé.

Personnel des services judiciaires.

Par arrêté du 17 mai 1957:

M. Cochet, huissier à la cour d'appel de Paris, échelle 2 D, est élevé du 5e échelon au 6e échelon, à compter du 6 mars 1957.

Les agents de service de 1re catégorie (échelle 2 D) dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Thomas (cour d'appel de Rennes), du 7e au 8e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

M. Pourcet (cour d'appel de Toulouse), du 7e au 8e échelon, à compter du 1er janvier 1957.

Les agents de service de 2e catégorie (échelle 1 D) dont les noms suivent sont élevés d'échelon dans les conditions fixées ci-dessous:

M. Berger (cour de cassation), du 7e au 8e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. Mulot (cour d'appel de Paris), du 6e au 7e échelon, à compter du 22 décembre 1956.

M. Veillet (cour d'appel de Paris), du 6e au 7e échelon, à compter du 1er février 1957.

M. Magnier (cour d'appel d'Aix), du 1er au 2e échelon, à compter du 17 octobre 1956.

M. Mattei (cour d'appel de Bastia), du 5e au 6e échelon, à compter du 13 octobre 1956.

M. Bachelerie (cour d'appel de Limoges), du 2e au 3e échelon, à compter du 21 mars 1957.

Mme Cros (cour d'appel de Nîmes), du 1er au 2e échelon, à compter du 3 novembre 1956.

Par arrêté du 17 mai 1957:

Les huissiers des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 2 D dans les conditions ci-après:

M. Thevenet (cour de cassation, 7e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1956.

M. Cochet (cour d'appel de Paris, 4e échelon), au 5e échelon, avec ancienneté du 6 mars 1953

M. Pauzet (cour d'appel de Paris, 6e échelon), au 7e échelon, avec ancienneté du 20 novembre 1954.

Les agents de service de 1re catégorie des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 2 D dans les conditions ci-après:

M. Valerbi (cour de cassation, 7e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Luiggi (cour de cassation, 7e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Dallon (cour de cassation, 7e échelon), au 8e échelon, avec ancienneté du 1er janvier 1955.

M. Gerbault (cour d'appel de Paris, 3e échelon, en congé de longue durée depuis le 12 octobre 1956, décédé le 4 février 1957), au 5e échelon, avec ancienneté du 16 septembre 1955.

M. Perrot (Bourges, 7e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Perras (Lyon, 7e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Strub (Nancy, 7e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Thomas (Rennes, 6e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1953.

M. Pourcet (Toulouse, 6e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1953.

Les agents de service de 2e catégorie des services judiciaires dont les noms suivent sont reclassés, à compter du 1er octobre 1956, dans l'échelle 1 D, dans les conditions ci-après:

Cour de cassation.

M. Ollivier (Claude) (3e échelon), au 3e échelon avec ancienneté du 16 novembre 1954.

M. Berger (8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 1er février 1953.

Cour d'appel de Paris.

M. Blazy (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er décembre 1955.

M. Simon (7e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 24 mai 1954.

M. Chartier (8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 5 février 1955.

M. Roux (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 30 janvier 1956.

M. Teypaz (7e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1956.

M. Mulot (7e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 22 décembre 1952.

M. Binot (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er décembre 1955.

M. Veillet (7e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 1er février 1953.

M. Braud (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er juin 1955.

M. Bardeau (1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 1er juin 1955.

M. Stocker (stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 1er juin 1956.

Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

M. Larbaneix (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Vidal (3e échelon), au 3e échelon avec ancienneté du 6 avril 1955

M. Magnier (1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 17 octobre 1955.

Cour d'appel d'Amiens.

M. Rayez (3e échelon), au 3e échelon avec ancienneté du 28 septembre 1955.

M. Villerel (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er juin 1955.

Cour d'appel de Bastia.

M. Rognoni (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 4 décembre 1955.

M. Mattei (6e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 13 octobre 1952.

M. Orsoni (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er août 1954.

Cour d'appel de Besançon.

M. Frayon (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 11 mars 1955.

Cour d'appel de Bordeaux.

M. Bernadac (8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 11 février 1955.

M. Brilloit (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 9 mars 1956.

M. Lahitte (stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 17 juillet 1956.

Cour d'appel de Bourges.

M. Ageorges (8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 4 novembre 1954.

Cour d'appel de Caen.

M. Hurel (6e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 13 juillet 1953.

Cour d'appel de Chambéry.

M. Chappaz (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Menoud (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 2 octobre 1954.

Cour d'appel de Dijon.

Mme Lauro (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er novembre 1955.

M. Lauro (7e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 19 février 1956.

Cour d'appel de Douai.

M. Queyreyre (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 23 avril 1956.

Cour d'appel de Grenoble.

Mme Truchet (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Noyret (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 16 mai 1956.

Cour d'appel de Limoges.

M. Bachelerie (2e échelon), au 2e échelon avec ancienneté du 21 mars 1955.

Cour d'appel de Lyon.

M. Barraud (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Rollandez (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Montpellier.

M. Faure (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 8 août 1955.

M. Silhol (8e échelon), au 8e échelon avec ancienneté du 26 février 1955.

M. Soulie (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 23 février 1956.

Cour d'appel de Nancy.

M. Schneider (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er juin 1955.

Cour d'appel de Nîmes.

M. Couderc (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 11 octobre 1955.

Mme Cros (1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 3 novembre 1955.

M. Perraudin (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er février 1956.

Cour d'appel d'Orléans.

M. Martin (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 4 octobre 1955.

Cour d'appel de Pau.

M. Ahmed ben Haniche (stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 7 mai 1956.

Cour d'appel de Poitiers.

M. Doucet (6e échelon), au 6e échelon avec ancienneté du 15 juillet 1955.

M. Jarny (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Soulas (stagiaire, 1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 7 mai 1956.

Cour d'appel de Rennes.

M. Trevily (8e échelon, mis à la retraite à compter du 27 décembre 1956), au 8e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

Cour d'appel de Riom.

M. Le Quellec (8e échelon), au 7e échelon avec ancienneté du 4 août 1954.

M. Hinot (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er juin 1955.

Cour d'appel de Rouen.

Mme Hisse (5e échelon), au 5e échelon avec ancienneté du 1er janvier 1954.

M. Girard (3e échelon), au 3e échelon avec ancienneté du 25 septembre 1954.

Cour d'appel de Toulouse.

M. Pujol (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 1er octobre 1955.

M. Constans (4e échelon), au 4e échelon avec ancienneté du 21 avril 1956.

M. Piquemal (1er échelon), au 1er échelon avec ancienneté du 16 janvier 1957.

Secrétaires de parquet.

Par arrêté du 20 mai 1957, Mme Lobry (Marcelle), secrétaire de parquet de 2e classe, 2e échelon, au tribunal de première instance de la Seine, qui a été mise en disponibilité à compter du 6 juin 1955, est maintenue dans cette position pour une nouvelle période de deux ans, à compter du 6 juin 1957.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 57-644 du 24 mai 1957 portant publication d'un accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, signé le 28 juillet 1956.

Le Président de la République,

Vu les articles 26 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux;

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Décrète:

Art. 1er. — Seront publiés au *Journal officiel:*

L'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, signé à Luxembourg le 28 juillet 1956 par les représentants du Conseil fédéral suisse, d'une part, des gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de la Haute Autorité, d'autre part;

Les notes échangées entre l'ambassade de France en Suisse et le département politique fédéral suisse en date respectivement du 7 novembre 1956 et du 1er mai 1957 concernant la mise en vigueur de l'accord précité.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

GUY MOLLET.

Le ministre des affaires étrangères,

CHRISTIAN PINEAU.

ACCORD

RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER EN TRANSIT PAR LE TERRITOIRE SUISSE

Le Conseil fédéral de la Confédération suisse (ci-après dénommé le Conseil fédéral)

D'une part;

Les gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et la Haute Autorité (ci-après dénommée la Haute Autorité) et la Communauté européenne du charbon et de l'acier (ci-après dénommée la Communauté)

D'autre part:

désirant:

Développer les relations établies entre la Confédération suisse et la Communauté;

Traiter des problèmes de transports ferroviaires d'intérêt commun;

Mettre en application des tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les Etats membres en empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses;

sont convenus de ce qui suit:

Article 1er.

Sont considérés comme tarifs directs internationaux visés au présent accord les prix et conditions publiés et appliqués aux transports ferroviaires de charbon et d'acier entre les territoires des Etats membres de la Communauté, faisant l'objet d'un contrat de transport unique, qui empruntent en transit des lignes des chemins de fer suisses.

Pour l'application du présent accord, les termes « territoires des Etats membres de la Communauté » se réfèrent aux territoires auxquels le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier est applicable.

Article 2.

Le prix de transport des tarifs directs internationaux visés au présent accord est constitué par la somme des parts des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la part des chemins de fer suisses.

La part des chemins de fer de chaque Etat membre doit tenir compte de la distance totale de transport, parcours suisse inclus, et est soumise aux mêmes règles, et en particulier aux mêmes règles de dégressivité, que celles qui sont appliquées par les Etats membres à des transports comparables comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres.

La part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

Par dérogation aux deux alinéas précédents, les parts des chemins de fer de chacun des Etats membres et de la Suisse contenues dans les tarifs de concurrence ou de parité ne peuvent être arrêtées qu'après consultation entre l'ensemble des administrations des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la Suisse, dûment autorisées, le cas échéant, par leurs gouvernements. Les administrations de chemins de fer règlent équitablement les questions de concurrence et de parité. En cas de difficulté, la commission prévue à l'article 6 du présent accord peut être saisie.

Article 3.

Les tarifs directs internationaux visés au présent accord sont applicables à toutes les relations de trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté empruntant en transit le territoire suisse, à l'exception des cas particuliers prévus en annexe, pour lesquels un règlement spécial est établi.

Les produits désignés dans la nomenclature uniforme adaptée aux besoins des transports et auxquels sont applicables les tarifs directs internationaux de la Communauté dans le cas de transports comportant la seule utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres bénéficient des tarifs directs internationaux visés au présent accord.

Article 4.

Le Conseil fédéral et les gouvernements des Etats membres s'interdisent, pour le trafic de charbon et d'acier entre les Etats membres de la Communauté qui emprunte en transit des lignes de chemins de fer suisses, de pratiquer des discriminations dans les prix et conditions de transport de toute nature, fondées sur les pays d'origine ou de destination des produits.

Article 5.

Les parties contractantes se consulteront, au sein de la commission prévue à l'article 6 du présent accord, pour étendre aux tarifs directs internationaux visés au présent accord les mesures d'harmonisation réalisées ou qui seront réalisées à l'intérieur de la Communauté.

Article 6.

Dès la mise en vigueur du présent accord, il est constitué une commission de transports (ci-après dénommée commission) qui est chargée de procéder à l'examen des problèmes posés par son application.

La commission se compose de représentants du Conseil fédéral, de chacun des gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité.

La commission arrête son règlement intérieur. Elle désigne son président. Elle est assistée de deux secrétaires, l'un désigné par la Haute Autorité, l'autre par le Conseil fédéral.

Article 7.

La commission est convoquée par son président.

Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Un compte rendu de ses travaux est adressé au Conseil fédéral, aux gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

Sur demande du Conseil fédéral, du gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté ou de la Haute Autorité, le président convoque la commission en session extraordinaire dans un délai de deux semaines, en particulier si des difficultés imprévues ou un changement profond des conditions économiques ou techniques affectent gravement l'application du présent accord. La commission recherche les mesures appropriées et adresse aussitôt un rapport au Conseil fédéral, aux gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité.

Article 8.

Au cas où sont envisagés:

a) Soit une modification des règles de formation des prix ou des conditions de transport des tarifs directs internationaux pour les transports de charbon et d'acier échangés entre les Etats membres de la Communauté, et comportant l'utilisation continue des lignes de plusieurs Etats membres;

b) Soit une modification des prix ou des conditions de transport des tarifs de transit publiés des chemins de fer suisses sans modification simultanée et dans des rapports analogues, de leurs tarifs intérieurs;

Les gouvernements partie à l'accord et la Haute Autorité en sont avisés le plus tôt possible et au moins un mois avant la date d'application envisagée. Lors de la notification, le but, la nature et l'étendue de cette mesure sont précisés.

Au cas où le Conseil fédéral, le gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté ou la Haute Autorité estime que la mesure envisagée risque de susciter des difficultés graves, la commission se réunit sur la demande de l'intéressé, en session extraordinaire, dans les conditions fixées au dernier alinéa de l'article 7, en vue d'une consultation préalable à la mise en vigueur de cette mesure. Si, au sein de la commission, un accord ne peut se réaliser sur l'opportunité de l'application de ladite mesure, celle-ci ne peut être mise en vigueur qu'après l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'envoi au Conseil fédéral, aux gouvernements des Etats membres et à la Haute Autorité du rapport prévu à l'article 7 du présent accord.

En cas d'urgence, le préavis d'un mois visé au 1er alinéa du présent article peut être réduit à deux semaines et la mesure envisagée entrer en application à l'expiration de ce délai si aucune des autres parties contractantes ne s'y oppose.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications des tarifs de concurrence et de parité.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux modifications générales du niveau des tarifs ferroviaires d'un Etat membre ou de la Suisse, qui restent soumises aux dispositions législatives ou réglementaires de chacun des Etats.

Article 9.

Les dispositions établies d'un commun accord par les administrations des chemins de fer des Etats membres de la Communauté et de la Suisse, dûment autorisés par leurs gouvernements le cas échéant, règlent les conditions d'application du présent accord.

En cas de difficulté, la commission prévue à l'article 6 du présent accord peut être saisie.

Article 10.

Le présent accord est accepté par la Haute Autorité par l'effet de sa signature.

Chacun des gouvernements des Etats membres de la Communauté notifiera au Conseil fédéral que sont remplies les conditions requises pour la mise en vigueur du présent accord selon les dispositions de son droit interne. Le Conseil fédéral informera les autres parties contractantes des notifications reçues.

Cet accord entrera en vigueur un mois après la date à laquelle le Conseil fédéral aura informé les autres parties contractantes que l'accord est applicable sur les territoires de tous les Etats membres de la Communauté et sur le territoire de la Confédération suisse.

Les tarifs directs internationaux pour le trafic en transit par les lignes de chemins de fer suisses seront mis en application dans un délai de deux mois après la date d'entrée en vigueur dudit accord.

Article 11.

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Il peut être dénoncé par le Conseil fédéral ou par la Haute Autorité, mandatée à cet effet par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté qui y sont partie, moyennant un préavis de six mois. Ce délai peut être réduit à deux mois, à compter de la date de constatation d'un désaccord important au sein de la commission, notamment dans le cas visé à l'article 8, deuxième alinéa.

Article 12.

Le présent accord sera déposé dans les archives fédérales. Le Conseil fédéral en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux gouvernements des Etats membres de la Communauté.

En foi de quoi, les représentants soussignés du Conseil fédéral, des gouvernements des Etats membres de la Communauté et de la Haute Autorité, dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent accord.

Fait à Luxembourg, le 28 juillet 1956, en un exemplaire unique en langue allemande, française, italienne et néerlandaise, les quatre textes faisant également foi.

Pour le Conseil fédéral:
G. BAUER.

Pour les gouvernements des Etats membres:

Pour le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne:
SPRETI.

Pour le Gouvernement du Royaume de Belgique:
R. DOOREMAN.

Pour le Gouvernement de la République française:
P.-A. SAFFROY.

Pour le Gouvernement de la République italienne:
VENTURINI.

Pour le Gouvernement du Grand Duché de Luxembourg.
V. BODSON.

Pour le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas:
C.-G. DE ROO VAN ALDERWERELT.

Pour la Haute Autorité:
SPIERENBURG.

ANNEXE

A L'ACCORD DU 28 JUILLET 1956 RELATIF A L'ÉTABLISSEMENT DE TARIFS DIRECTS INTERNATIONAUX FERROVIAIRES POUR LES TRANSPORTS DE CHARBON ET D'ACIER EN TRANSIT PAR LE TERRITOIRE SUISSE

RÈGLEMENTS SPÉCIAUX

CHAPITRE Ier

Dispositions spéciales applicables aux envois de coke.

Article 1er.

Les prix de transport de coke expédié d'un Etat membre vers l'Italie et vice versa en transit par le territoire suisse sont établis conformément au règlement spécial ci-après en substitution des dispositions prévues aux alinéas 2 et 3 de l'article 2 de l'accord:

1° Pour le calcul de la taxe de parcours partiellement italienne il est fait application du coefficient de dégressivité italien correspondant à la distance partielle du parcours en Italie;

2° Pour le calcul de la taxe de parcours partielle de chacun des autres Etats membres de la Communauté, il est fait application du coefficient national de dégressivité correspondant à la distance totale (parcours suisse inclus) diminuée de la distance partielle du parcours en Italie;

3° La part des chemins de fer suisses est égale au prix indiqué dans les tarifs de transit suisses publiés.

Article 2.

Le présent règlement spécial demeure en vigueur pendant la durée d'application du règlement spécial établi entre les Etats membres de la Communauté pour les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, et qui a été publié au *Journal officiel* de la Communauté européenne du charbon et de l'acier dans son numéro 9 du 19 avril 1955.

En raison du caractère de dérogation que revêtent les deux règlements spéciaux, ceux-ci devront éventuellement cesser d'exister à la même date.

Au cas où les Etats membres estimeraient devoir établir un nouveau règlement spécial visant les transports de coke de la France vers l'Italie et vice versa, sans emprunt du territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article 1er du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des parties contractantes, pour maintenir l'identité du régime dérogatoire prévu par les deux règlements spéciaux.

CHAPITRE II

Dispositions spéciales applicables aux envois de charbon et d'acier reçus en gare de Chiasso.

Article unique.

Les envois de charbon et d'acier, expédiés d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, reçus à la gare commune de Chiasso (Suisse) et réexpédiés par chemin de fer à destination d'une gare située sur le territoire italien, bénéficient des dispositions de l'accord pour le parcours effectué entre la gare expéditrice et la gare de Chiasso.

CHAPITRE III

Dispositions spéciales applicables aux envois de charbon et d'acier en transit par la gare de Vallorbe.

Article 1er.

Pour les envois de produits figurant au tableau ci-dessous empruntant en transit des lignes des chemins de fer suisses par la gare de Vallorbe (Suisse),

En provenance d'une gare située en territoire italien;

A destination d'une gare française située au Sud ou à l'Ouest de la ligne Delle-Morvillars, Montbéliard, Belfort, Lure, Vesoul, Port-d'Atelier, Cullmont, Chalindrez, Langres, Chaumont, Bar-sur-Aube, Vitry-le-François, Châlons-sur-Marne, Reims, Laon, Amiens, Abbeville, le Tréport,

et vice versa,

les parts des chemins de fer suisses, fixées dans les conditions indiquées à l'article 2, troisième alinéa, de l'accord, peuvent comporter des réductions par rapport aux parts suisses appliquées aux envois de même nature, empruntant le même trajet sur le territoire suisse,

En provenance d'une gare située en territoire italien;

A destination d'une gare située sur le territoire d'un Etat membre de la communauté, soit sur la ligne jalonnée ci-dessus, soit au Nord ou à l'Est de cette ligne, et vice versa.

Le montant de ces réductions, exprimé en pour cent, ne peut excéder les taux fixés dans le tableau ci-dessous:

MARCHANDISES	RÉDUCTION
	P. 100.
Combustibles Ferrailles	26
Fonte, acier brut Demi-produits	30
Produits finis	37

Article 2.

Le présent règlement spécial résulte de l'entente intervenue entre chemins de fer suisses en vue de réaliser une répartition du trafic entre eux pour les transports circulant sur le territoire suisse, et qui est concrétisée par les dispositions tarifaires figurant dans le « Tarif direct pour le transport des marchandises par wagons complets entre l'Italie et la Suisse, via Gothard et Simplon, partie III, appendice (édition du 1er mai 1954) ».

Le présent règlement spécial demeurera en vigueur pendant la durée d'application de l'entente précitée. En raison du caractère de dérogation qu'il revêt, il cessera d'avoir effet à la même date que ladite entente.

Au cas où les chemins de fer suisses estimeraient devoir établir entre eux une nouvelle entente relative au même objet en vue de réaliser entre eux un nouveau mode de répartition du trafic pour les transports circulant sur le territoire suisse, les dispositions contenues dans l'article 1er du présent chapitre devraient être modifiées, sur demande d'une des parties contractantes, sous réserve que les modifications intervenant ne puissent avoir pour effet de majorer le montant des taux de réduction figurant au tableau ci-dessus.

CHAPITRE IV

Dispositions spéciales applicables aux transports de charbon et d'acier en provenance ou à destination d'un Etat non membre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Article unique.

Les transports de charbon et d'acier empruntant en transit des lignes de chemins de fer suisses:

En provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat membre de la Communauté;

En provenance d'un Etat membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté;

En provenance d'un Etat non membre de la Communauté et à destination d'un Etat non membre de la Communauté,

bénéficient, pour leur trajet en Suisse et dans les Etats membres de la Communauté, des dispositions prévues à l'article 2 de l'accord.

AMBASSADE DE FRANCE — Berne, le 7 novembre 1956.

Département politique fédéral, Berne.

L'ambassade de France présente ses compliments au Département politique fédéral et a l'honneur de porter à la connaissance que les conditions requises pour la mise en vigueur, selon les dispositions du droit interne français de l'accord tarifaire ferroviaire entre la C. E. C. A. et la Confédération helvétique, sont d'ores et déjà remplies.

Aussitôt que le Gouvernement français aura reçu du Conseil fédéral l'information prévue à l'alinéa 3 de l'article 10 de l'accord précité, il procédera, conformément aux règles du droit interne français, à la publication de l'accord, ainsi qu'à celle de l'échange de lettres intervenu à ce sujet avec le Gouvernement helvétique.

L'ambassade de France saisit cette occasion pour renouveler au Département politique fédéral les assurances de sa haute considération.

DÉPARTEMENT POLITIQUE FÉDÉRAL — Berne, le 1er mai 1957.

N° 0.191.063.1.

Ambassade de France à Berne.

Pour faire suite à sa note du 15 novembre 1956 concernant l'accord entre le Conseil fédéral d'une part, et les gouvernements des Etats membres de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'autre part, relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires pour les transports de charbon et d'acier en transit par le territoire suisse, le Département politique fédéral a l'honneur de porter ce qui suit à la connaissance de l'ambassade de France:

Tous les gouvernements des Etats membres de la Communauté ont maintenant notifié au Conseil fédéral que sont remplies, selon les dispositions de leur droit interne, les conditions requises pour la mise en vigueur dudit accord.

De son côté, le Conseil fédéral suisse a déjà ratifié cet accord le 4 janvier dernier, de sorte que celui-ci est également applicable sur le territoire suisse. Les conditions prévues par l'article 10, troisième alinéa, étant ainsi réalisées, l'accord entrera en vigueur un mois après la date de la présente notification, soit le 1er juin 1957.

Le Département politique saurait gré à l'ambassade de bien vouloir lui donner acte de la présente communication.

Il saisit cette occasion pour renouveler à l'ambassade l'assurance de sa haute considération.

Composition de la délégation française à la conférence de revision de l'arrangement de Madrid.

Par arrêté du 21 mai 1957:

M. Marcel Plaisant, président de la commission des affaires étrangères du Conseil de la République, président du conseil supérieur de la propriété industrielle, membre de l'institut, est nommé délégué de la France à la conférence qui se réunira à Nice le 4 juin 1957 en vue de la revision de l'arrangement de Madrid relatif à l'enregistrement international des marques de fabrique ou de commerce et de l'adoption d'un nouvel arrangement concernant la classification internationale des produits auxquels s'appliquent ces marques.

M. Guillaume Finnise, inspecteur général de l'industrie et du commerce, directeur du service de la propriété industrielle, est nommé délégué adjoint.

Sont nommés conseillers de la délégation:

M. Jean-Paul Palewski, vice-président du conseil supérieur de la propriété industrielle;

M. Roger Labry, secrétaire des affaires étrangères.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 28 mai 1957 portant homologation d'une décision du gouverneur général de l'Algérie, en date du 24 avril 1957, organisant un régime d'assurances sociales agricoles en Algérie.

Par décret en date du 28 mai 1957, est homologuée la décision suivante prise par le gouverneur général de l'Algérie:

Décision du 24 avril 1957, organisant un régime d'assurances sociales agricoles en Algérie.

Décrets portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1957: page 4853, 2e colonne, 42e ligne, au lieu de: « Saoula Derradji », lire: « Saoula Derradji ».

Approbation de délibérations de conseils municipaux.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sains-en Gohelle (Pas-de-Calais) attribuant le nom « boulevard de-Gaulle » à une rue de cette commune.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Sainte-Geneviève-des-Bois (Seine-et-Oise) attribuant le nom d'Henri Beaumont au centre administratif de l'Etang.

Par arrêté du ministre de l'intérieur en date du 20 mai 1957, a été approuvée une délibération du conseil municipal de Saint-Martin-du-Var (Alpes-Maritimes) attribuant les noms de Paul Langevin et du Docteur Calmette à deux immeubles de cette commune.

Interdiction de vente à des mineurs de dix-huit ans de publications licencieuses.

Le ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 49-956 du 16 juillet 1949, et spécialement son article 14;

Vu le décret n° 50-143 du 1er février 1950 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 juillet 1949;

Sur la proposition du directeur général de la sûreté nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Il est interdit, sous les peines prévues au premier alinéa de l'article 7 de la loi du 16 juillet 1949, de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs de dix-huit ans les publications ci-après:

Strip-Tease Poker et *Allo!... Ici l'Amour*, éditées par la société Les Egéries, 9, place du Marché-Sainte-Catherine, à Paris (4e).

Strip-Tease à Broadway et *Folies Amoureuses*, éditées par la société Les Sirènes, 38, rue René-Boulanger, à Paris (10e).

Art. 2. — Il est interdit, sous les mêmes sanctions, d'exposer ces publications sur la voie publique, à l'extérieur ou à l'intérieur des magasins et des kiosques, et de faire pour elles une publicité dans les mêmes conditions.

Art. 3. — Le préfet de police à Paris et les préfets dans les départements sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN VERDIER.

Date d'ouverture du concours de commis de préfecture.

Par arrêté en date du 23 mai 1957, le concours prévu à l'article 1er de l'arrêté interministériel du 21 mai 1957 en vue du recrutement de commis de préfecture sera ouvert à la date des 5 et 6 juillet 1957 pour deux cent cinquante emplois.

Ce concours est ouvert:

1° Aux jeunes gens âgés de plus de dix-sept ans et de moins de trente ans au 1er janvier 1957 et pourvus de l'un des diplômes énumérés à l'article 3 (1°) de l'arrêté du 1er octobre 1956 portant réglementation du concours de commis de préfecture (*Journal officiel* du 20 octobre 1956);

2° Aux fonctionnaires et agents de l'Etat:

Agés de moins de cinquante ans au 1er janvier 1957;

Rémunérés sur le budget de l'Etat à la date du concours;

Qui ont accompli deux ans de services publics dont un an au moins de services civils effectifs.

Les demandes d'admission, établies sur papier libre conformément à l'annexe jointe à l'arrêté du 1er octobre 1956 et composées de pièces énumérées à l'article 4 du même arrêté, devront être adressées avant le 8 juin 1957, dernier délai, à la préfecture du département dans lequel les candidats désirent être affectés en cas de succès.

Compte tenu de la situation de leurs effectifs, aucun poste ne sera mis au concours dans les départements suivants:

Allier, Alpes-Maritimes, Aube, Aude, Calvados, Corrèze, Corse, Drôme, Eure, Gard, Haute-Garonne, Hérault, Indre, Indre-et-Loire, Landes, Loire-Atlantique, Oise, Orne, Puy-de-Dôme, Hautes-Pyrénées, Pyrénées-Orientales, Haut-Rhin, Saône-et-Loire, Seine-Maritime, Seine-et-Marne, Tarn, Tarn-et-Garonne, Var, Vaucluse, Vienne, Haute-Vienne, Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion.

Un arrêté ultérieur déterminera la répartition des postes dans chacun des autres départements.

Les candidats seront convoqués individuellement au chef-lieu du département dans lequel ils auront déposé leur dossier en vue d'y subir les épreuves écrites.

Administration préfectorale.

Par arrêté du 20 mai 1957, M. Prioux (Gérard), chef de cabinet du préfet des Landes, est nommé chef de cabinet du préfet de la Savoie, en remplacement de M. Dupré, nommé sous-préfet de Saint-Jean-de-Maurienne.

Personnel des préfectures.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Petit (Rolland), attaché de 3e classe, 2e échelon, à la préfecture des Ardennes, est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 16 octobre 1956, auprès du gouvernement général de l'Algérie (groupes mobiles de police rurale), pour exercer les fonctions de commandant de groupe adjoint de 3e échelon.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Simon (André), secrétaire administratif de 2e classe, 5e échelon (préfecture de la Moselle), est placé en position de service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1955, auprès du ministère de l'intérieur, pour exercer les fonctions de chef opérateur mécanographe de 4e échelon à l'atelier mécanographique de Metz.

Tableau d'avancement de grade, pour les années 1956 et 1957, des commandants et officiers de la sûreté nationale servant dans les corps urbains.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, sont approuvés les tableaux d'avancement de grade des commandants principaux, commandants, officiers de paix principaux et officiers de paix de la sûreté nationale servant dans les corps urbains, établis pour les années 1956 et 1957:

ANNÉE 1956

Pour commandant principal.

1 MM. Poulain (Emile).
2 Ternynck (Oscar).
3 M. Lamy (André).

Pour officier de paix principal.

1 MM. Faby (Marcel).
2 Mugnier (Francis).
3 Evrard (François).
4 Lauwick (Louis).
5 MM. Segaud (Maxime).
6 Dumont (Alphonse).
7 Gueuche (Robert).
8 Girardot (Roger).

ANNÉE 1957

Pour commandant principal.

1 M. Dubois (Hubert).

Pour commandant.

1 MM. Boisson (Louis).
2 Abaziou (Georges).
3 Bobin (François).
4 MM. Nicolai (Léon).
5 Barrau (Jean).
6 Hanouet (Jean).

Pour officier de paix principal.

1 MM. Thourey (Roger).
2 Meunier (Aimé).
3 Santer (François).
4 Blaise (André).
5 Phalip (Pierre).
6 Vanechop (Georges).
7 Laurent (Ernest).
8 Mace (Armand).
9 MM. Papin (Emile).
10 Lepetit (Arsène).
11 Bardies (Jean).
12 Momson (René).
13 Nègre (Léon).
14 Renard (Fernand).
15 Gombert (Paul).

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Citation à l'ordre de l'armée aérienne.

Par décision n° 151 en date du 20 mai 1957, sur la proposition du secrétaire d'Etat aux forces armées (air), le ministre de la défense nationale et des forces armées cite:

A l'ordre de l'armée aérienne.

A titre posthume.

Caseneuve (Jacques-André-Amédée), aspirant, régiment de chasse « Normandie-Niemen ».

Cette citation comporte l'attribution de la Croix de guerre 1939-1945 avec palme.

Décret du 16 mai 1957 portant admission à la retraite d'un sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre).

Par décret en date du 16 mai 1957, M. Choquet (André-Léon-Georges), administrateur civil de classe exceptionnelle sous-directeur d'échelon exceptionnel à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux forces armées (terre), atteint par la limite d'âge, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 12 mai 1957.

M. Choquet sera rayé des contrôles de l'activité à compter du 12 mai 1957.

Décret du 22 mai 1957 portant affectation d'un officier supérieur comme commandant militaire du territoire de Ghardaia.

Par décret en date du 22 mai 1957, M. le colonel d'infanterie breveté d'études militaires supérieures Katz (Joseph), commandant opérationnel du Sud algérien, est nommé commandant militaire du territoire de Ghardaia, en remplacement de M. le lieutenant-colonel Ferry (Jean-Marie), appelé à d'autres fonctions.

Cette nomination prendra effet à compter du 12 mars 1957.

Décret du 22 mai 1957 portant nominations dans la réserve de l'armée de mer.

Par décret en date du 22 mai 1957:

Sont nommés dans le corps des officiers de marine de réserve:

Au grade d'enseigne de vaisseau de 2e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

MM. les aspirants de marine de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Chefs de quart » (31).

Kobus (Stanislas).
Cambier (Bernard-Joseph-Marie-Louis-Jules).
Delannoy (Jean-Ernest-Henri).
Briard (René-Albert).
Royaux (Denis-Emile-Marcel-Paul).
Bouvier (Jean-Claude-Joseph).
Depreux (Alain-Henri-René).
Chaumette (Philippe-Emile).
Vuillamy (Georges-Marcel).
Dumont (Jean-Pierre-Claude-Marcel).
Petillat (Rolland-Louis-Henri-Raymond).
Brisset (Jean-Claude-Charles-Paul).
Pérot (Jean-Baptiste-Paul-Gilbert Marie-Joseph).
Ignazi (Jean-Claude-Louis-Marie).
Guigou (Raoul-Léon-Marie).
Sire (Roger).
Riou (Gérard-Félix-Auguste).
Braudel (Pierre-Louis-Fernand).
Loze (Pierre-Maurice).
Lorain (Bernard-Louis-Georges).
Chanat (Jean-Claude).
Kremer (Henri-Julien).
Coudel (Alain-Marcel).
Malle (Jean-Pierre-Henri-André-Léon).
Vitou (Dominique-René-Emile).
Gabriel (Gabriel-Jean-Joseph).
Baille (Claude-Marcel-Luc).
Fromentin (Gérard-Fernand).
Dufour (Gérard-Emile-Antoine).
Sellier (Philippe-Jean).
De Lesquen du Plessis Casso (Yves-Marie-Constant-Hubert).

Branche: « Commando » (3).

Poline (François-Edmond-Joseph-Henri).
De Malliard (Etienne-Marie-Charles-Fernand).
Boizeau (Hugues-François-Louis-Marie-Antoine).

Branche: « D. C. A. à terre, canon » (3).

Borioli (Gilbert-Charles-Marie).
Dechambre (Pierre).
Régis (Jean-François-Joseph).

Branche: « Contrôleur d'aéronautique » (1).

Richoux (Gilles-Charles-Jean).

Branche: « Recherches scientifiques » (5).

Damesin (François-Claude).
Lequeux (James).
Otto (Jean-Louis-Marie).
Le Goff (Francisque-Marie).
Grand (René-James).

Branche: « Détection du service général » (6).

Girault (Jean-Henri-Georges).
Lhubat (Maurice-Marcel-René).
Kernévez (Michel-Alain-René).
Poëx (Jean-René-Louis).
Dhers (Jean-Pierre-François).
D'Inguinbert (Louis-Jean-Guy-Joseph).

Branche: « Radio-Radar d'aéronautique » (4).

Frerejacque (Daniel-François-Nicolas).
Lanteime (Jean-Joseph).
Loubière (Louis-Clément-Albert-Elie).
Pouillange (Jean-Paul).

Sont nommés dans le corps des ingénieurs mécaniciens de réserve:

Au grade d'ingénieur mécanicien de 3e classe de réserve.

(Pour compter du 1er avril 1957.)

MM. les aspirants mécaniciens de réserve du port de Toulon dont les noms suivent:

Branche: « Service général » (8).

Guibert (Yves-Christian-Bernard).
Rivière (Pierre-Albert).
Villard (Yves-Jean-Auguste).
Rozier (Félix-Francis).
Duprat (Jean-Claude).
Guyard (Jacques-Auguste-Barthélémy).
Boyer (Michel-Pierre-Georges).
Fleury (Gérard-Emile-Augustin).

Décrets du 27 mai 1957
portant promotions dans les cadres des réserves de l'armée de l'air.

Par décret en date du 27 mai 1957, sont promus, à titre définitif, dans les cadres des réserves de l'armée de l'air, au grade de lieutenant, pour prendre rang du 1er mars 1957, les officiers de réserve servant en situation d'activité dont les noms suivent:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

Cadre navigant.

MM. les sous-lieutenants:

Alix (Jacques-André).
Liege (Bernard-Georges-Abel).
Nezou (Albert-François-Marie).
Saugel (André).

Par décret en date du 27 mai 1957, sont promus au grade de lieutenant de réserve de l'armée de l'air, pour prendre rang aux dates ci-après, les sous-lieutenants de réserve dont les noms suivent:

I. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) Cadre navigant.

(Rang du 1er juin 1946.)

Lafon (Michel-Raoul-Moïse), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juin 1953.)

Tarnec (René-Augustin-Léopold), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1953.)

Lefranc (Henri-Marie-Achille), C. M. A. 222.

(Rang du 25 novembre 1953.)

Beaujin (Pierre-Adrien-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1954.)

Bosc (Pierre-Jean-Charles), C. M. A. 225.

(Rang du 25 décembre 1954.)

Guérin (Christian-Jacques-Laurent), C. M. A. 222.

(Rang du 17 juin 1955.)

De Pradel de Lamaze (Bernard-Marie-Hugues), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1956.)

Fagot (Robert), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juillet 1956.)

Claude (Pierre-Emile-Michel), C. M. A. 222.

(Rang du 2 septembre 1956.)

Million (Henry-Marie-Franc), C. M. A. 224.

(Rang du 16 novembre 1956.)

Thuault (Raymond-Georges-Etienne-Marcel), C. M. A. 222.

(Rang du 18 novembre 1956.)

Collin (Pierre-Alphonse), C. M. A. 222.

(Rang du 18 décembre 1956.)

Gaudin (Jean-Benjamin), C. M. A. 222.

(Rang du 20 décembre 1956.)

Littolff (Yvan-René), C. M. A. 224.

(Rang du 24 décembre 1956.)

Gourbeyre (Jean-Louis-Eugène-Mary), C. M. A. 224.

b) Cadre sédentaire.

(Rang du 17 décembre 1951.)

Gandais (Max-René-Edouard), C. M. A. 222.

(Rang du 25 avril 1955.)

Lecointe (Pierre-Victor), C. M. A. 222.

(Rang du 17 juin 1955.)

Depaul (Christian-Pierre-Achille), C. M. A. 222.

(Rang du 19 décembre 1956.)

Perret (Jean-Paul), C. M. A. 224.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Rang du 3 septembre 1951.)

Amblard (Philippe-Marie-Maurice), C. M. A. 222.

Rang du 25 juin 1954.)

Salve (René-Clovis), C. M. A. 222.

(Rang du 18 septembre 1954.)

Garnier (Robert-Victor), B. A. O. M. 1/170.

(Rang du 12 octobre 1954.)

Vandemeulebrocke (Auguste-Louis-Omer), C. M. A. 222.

(Rang du 18 mars 1955.)

Petit (Eugène, dit Claudius), C. M. A. 222.

(Rang du 9 avril 1955.)

Cuvilliers (Jacques-Eugène-Robert-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 11 septembre 1956.)

Gâchiniard (Maurice-Michel), C. M. A. 222.

(Rang du 5 octobre 1955.)

Lanteri (Roger-Ernest-Roland), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1955.)

Mauc (Charles), C. M. A. 222.
Richard (Claude-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 12 octobre 1955.)

Allegre (Jean-Charles-Léon), C. M. A. 222.
Butin (Jean-Louis-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 9 novembre 1955.)

Baille (Robert-Fernand), C. M. A. 222.

(Rang du 15 novembre 1955.)

Fraissinet (Jean-Marc-Régis-Marie), C. M. A. 224.

(Rang du 17 décembre 1955.)

Pagniez (Yves-Charles-Philippe-Auguste), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1955.)

Ribera (Marcel-Joseph-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1956.)

Pion (André-Marie-Jules), C. M. A. 222.

(Rang du 2 janvier 1956.)

De Monspey (Cœur-Marie-Joseph-Henri-Edmond-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 3 janvier 1956.)

Fries (Jean-Gérard), C. M. A. 222.

(Rang du 29 mars 1956.)

Rougerol (Pierre-Henri-Victor), C. M. A. 222.

(Rang du 3 avril 1956.)

Despessailles (Pierre-Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 4 avril 1956.)

Capitain (Jacques-Armand-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 5 avril 1956.)

Jalin (Claude-Eugène-Jean), C. M. A. 222.

(Rang du 9 avril 1956.)

Damette (Pierre-Félix), C. M. A. 222.
Gambart (Lucien-Fernand-Germain), C. M. A. 222.
Guillot (Victor), C. M. A. 222.

(Rang du 10 avril 1956.)

Dusserre (Jean-Alexandre), C. M. A. 222.
Gervais (André-Charles-Jules), C. M. A. 222.
Gutton (Jacques-Robert), C. M. A. 222.

(Rang du 11 avril 1956.)

Carayol (Jean-François-Paul), C. M. A. 222.
Gautherot (Pierre-Jacques), C. M. A. 222.
Klein (Pascal), C. M. A. 222.
Leborgne (Yves-Marie), C. M. A. 222.
Moec (Jean-Henri-Marie), C. M. A. 222.
Paris (Michel-Victor), C. M. A. 222.
Pierson (Michel-Léon-Julien), C. M. A. 222.
Pinchot (Pierre-Henri-Maurice), C. M. A. 222.
Porchez (Jacques-Yves-Albert), C. M. A. 222.

(Rang du 12 avril 1956.)

Brunet (Robert-Yves-Georges-Guy), C. M. A. 222.

(Rang du 17 avril 1956.)

Casile (Jean-Paul), C. M. A. 225.
Hovnanian (Claude-Berdj-Joseph), C. M. A. 225.
Mayençon (René-Pierre), C. M. A. 225.
Vergnolle (Pierre-Gabriel), C. M. A. 225.

(Rang du 28 avril 1956.)

Daydou (Paul-Abel), C. M. A. 222.

(Rang du 1er mai 1956.)

Pluvinage (Bernard-Désiré-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 2 mai 1956.)

Fourmestraux (Marcel-Alfred-Gustave), C. M. A. 222.
Ménicot (Georges-Serge), C. M. A. 222.

(Rang du 9 mai 1956.)

Gold-Dalg (Antoine-Mathias), C. M. A. 222.
Lochou (Auguste-François), C. M. A. 222.
Schuhl (Bernard-Emile-Ernest), C. M. A. 222.

(Rang du 27 mai 1956.)

Poinson (Robert-Henri-Jacques-Marie-René), C. M. A. 223.

(Rang du 26 juin 1956.)

Fauconnier (Jean-Marie-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 4 juillet 1956.)

Le Lay (François-Sébastien-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 11 juillet 1956.)

Lucas (Joseph-Pierre-Jean-Lucien), C. M. A. 222.
Triguel (Joseph-Louis-Clément), C. M. A. 222.

(Rang du 3 septembre 1956.)

Bachet (René-Lucien-Cyprien), C. M. A. 223.

(Rang du 4 septembre 1956.)

Boulin (Jean-Emile-Pierre-Jules), C. M. A. 223.

(Rang du 6 septembre 1956.)

Florentin (Hubert-Jean-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 7 septembre 1956.)

Varin (Georges-Charles-Edouard), C. M. A. 222.

(Rang du 12 septembre 1956.)

Baudesson de Chanville d'Arc (Guy-Pierre-René), C. M. A. 222.

(Rang du 15 septembre 1956.)

Berger (Claude-Paul-Henri), C. M. A. 223.

(Rang du 26 septembre 1956.)

Gaucher (Louis-Roger), C. M. A. 222.
Herzberg (Joël), C. M. A. 222.

(Rang du 30 septembre 1956.)

Messian (Philippe-Roger-René), C. M. A. 222.
Pessina (Henri-Claude-Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1956.)

Ehrmann (Richard), C. M. A. 222.

(Rang du 2 octobre 1956.)

Cohade (Pierre), B. A. O. M. 1/170.
Gréco (Pierre-Vincent), C. M. A. 222.
Grzybowski (Alain-Jean-Michel), C. M. A. 222.
Oppenheim (David-Francis), C. M. A. 222.
Sabathier (Jacques-Marie-Bertrand-Léon), C. M. A. 228.
Schneider (Jean-Raoul-Charles), C. M. A. 222.
Vanhee (Pierre-Francis-Joseph), C. M. A. 222.
Varenas (Jean-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1956.)

Bellotti (Christian-Louis-Charles), C. M. A. 222.
Carre (Henri-Lucien-Marie), C. M. A. 222.
Damotte (Bernard-Pierre-Marie), C. M. A. 222.
Debeugny (Gérard-Jules-Charles), C. M. A. 222.
Diwo (Bernard-Jean), C. M. A. 222.
Dore (Roger-Lucien-Gabriel), C. M. A. 222.
Duval (Jacques-Roland-Jean), C. M. A. 222.
Gauge (Paul-Denis), C. M. A. 222.
Godon (Daniel-Paul), C. M. A. 222.
Habert (Pierre-Bernard), C. M. A. 222.
Henocq (André-Robert-Edmond), C. M. A. 222.
Hericher (Léon-Bernard-Eugène), C. M. A. 222.
Hosotte (Adrien-Maurice), C. M. A. 222.
Jacquet (Jean-Claude-Louis), C. M A. 222.
Jardin (Jacques-Hippolyte-Marie-Joseph), C. M. A. 222.
Jarraud (Michel-Jean), C. M. A. 222.
Lamy (Jacques-André), C. M. A. 222.
Marcheron (Claude-Louis-Edouard), C. M. A. 222.
Marion (Robert), C. M. A. 222.
Masson (Bernard-Charles-Robert-Jean), C. M. A. 222.
Molin (Jacques-Rémi-François), C. M. A. 222.
Porzier (Jean-Marie), C. M. A. 222.
Puiseux (Marc-Jean-Joseph), C. M. A. 222.
Seguy (Roger-Paul), C. M. A. 222.
Turmel (Henri-Fernand-Joseph), C. M. A. 222.
Vaucheret (Xavier-Pierre), C. M. A. 222.
Vialle (Gervais-Jean-Pierre), C. M. A. 222.
Wattinne (Jean-Claude-André-Maxime), C. M. A. 222.

(Rang du 10 octobre 1956.)

Bitouzet (Claude-Noël), C. M. A. 222.

(Rang du 15 octobre 1956.)

Nyssen (René-Jean-André), C. M. A. 225.
Oliviéro (Maurice-Robert-Henri), C. M. A. 222.
Trouve (Philippe-Gustave-Marcel), C. M. A. 225.
Tzitron (Georges), C. M. A. 225.

(Rang du 22 octobre 1956.)

Mangenot (Michel-Maurice), C. M. A. 222.

(Rang du 30 octobre 1956.)

Miroux (Jean-Louis-Paul-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 2 novembre 1956.)

Abitboul (Georges-Désiré), C. M. A. 222.
Duquesne (Pierre-Joseph-Jules), C. M. A. 223.
Gentile (François-Marie-Pierre-Louis-Henri), C. M. A. 222.
Mirat (Bernard-Lambert-Eugène), C. M. A. 222.
Poulit (Georges-Robert-Michel), B. A. O. M. 1/170.
Tarallo (André-Antoine-Charles), C. M. A. 222.

(Rang du 3 novembre 1956.)

Lecourtois (Jean-Gabriel-Louis-Auguste), C. M. A. 222.
Thellier (Henri-Jean-Eugène), C. M. A. 222.

(Rang du 4 novembre 1956.)

Bonifay-Lion (Célestin-Marie-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 7 novembre 1956.)

Toutain (Jacques-Jean-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 8 novembre 1956.)

Lucot (Louis-Raymond), C. M. A. 224.

(Rang du 9 novembre 1956.)

Barthélémy (Serge-André), C. M. A. 222.
Billiaud (Bernard-Pierre-Marie-Alfred), C. M. A. 222.
Blanc (Laurent-Charles), C. M. A. 222.
James (Henri-Georges-Marie), C. M. A. 222.
Lathiere (Bernard-Jean-Paul), C. M. A. 222.
Le Gall (Jean-Pierre-Marie), C. M. A. 222.
Legrand (Etienne-Georges), C. M. A. 222.
Malfant (Pierre-Henri), C. M. A. 222.
Massiani (Jean-Martial), C. M. A. 222.
Pérodeau (Paul-Etienne-Henri), C. M. A. 222.
Souron (Raymond-Henri-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 11 novembre 1956.)

Reversat (Lucien-Frédéric), C. M. A. 224.

(Rang du 13 novembre 1956.)

Patay (André-Eugène-Marius), C. M. A. 224.

(Rang du 15 novembre 1956.)

Mettas (Jean-Pierre-Léopold-Antoine), C. M. A. 225.

(Rang du 21 novembre 1956.)

Pech (André-Antoine), C. M. A. 224.

(Rang du 25 novembre 1956.)

Cornaglia (Dominique-Louis-Joseph), C. M. A. 224.

(Rang du 27 novembre 1956.)

Debrée (Roger-Henri), C. M. A. 224.

(Rang du 8 décembre 1956.)

Juéry (René-Jean-Fernand), S. D. A. 933.

(Rang du 15 décembre 1956.)

Dupont (Dominique-Gérard-Robert-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 20 décembre 1956.)

Estrade (Georges), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1956.)

Heron (Charles-Marcel-Albert), C. M. A. 222.

(Rang du 30 décembre 1956.)

Laurent (Jean-Yves), compagnie air 02/146.

(Rang du 1er janvier 1957.)

Juppin (Pierre-Philippe), C. M. A. 222.
Menassier (Louis-Alexandre), C. M. A. 225.
Vadell (Henri-Emile), C. M. A. 225.

(Rang du 8 janvier 1957.)

Blandin (Michel-Alfred-Paul), compagnie air 11/923.
Huard (Michel-Pierre-Jules), compagnie air 11/923.
Ouvrier (Jacques-Arsène), compagnie air 02/146.

(Rang du 30 janvier 1957.)

Serieye (Michel-Paul), C. M. A. 223.

(Rang du 4 février 1957.)

Jerebzoff (Stéphan), C. M. A. 223.

(Rang du 7 février 1957.)

Lemort (Jean-Gustave-Arthur), C. M. A. 222.

(Rang du 13 février 1957.)

Fouet (Raymond-Henri), C. M. A. 223.
Melliet (André-Jacques-Claude), C. M. A. 223.

(Rang du 14 février 1957.)

Dorveaux (Guy-Henri), C. M. A. 225.

(Rang du 18 février 1957.)

Claustre (Pierre-Yvon-Paul), C. M. A. 223.

(Rang du 19 février 1957.)

Combemorel (Louis-Jean-Baptiste-André), C. M. A. 225.

(Rang du 20 février 1957.)

Audemard (Jean-Antoine-Sylvain), C. M. A. 225.

(Rang du 27 février 1957.)

Labastie-Coayrehourcq (André), C. M. A. 225.

(Rang du 28 février 1957.)

Mangeret (Robert-Marie), C. M. A. 224.

III. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

(Rang du 25 septembre 1952.)

Vicard (Jean-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 12 octobre 1954.)

Mandelbrot (Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 10 juin 1955.)

Perrin (Guy-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Renaud (Bernard-Auguste), C. M. A. 222.

(Rang du 26 septembre 1955.)

Crouzet (Jacques-Emile-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 1er octobre 1955.)

Ageron (Paul-Marcel-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 21 octobre 1955.)

Simon (Michel-René-Jules), C. M. A. 222.

(Rang du 9 novembre 1955.)

Gaudart (Daniel-Louis), C. M. A. 222.

(Rang du 26 décembre 1955.)

Coaquette (André-Louis-Léon), C. M. A. 222.

(Rang du 4 avril 1956.)

Prigent (Jacques), C. M. A. 222.

(Rang du 11 avril 1956.)

Laury (Jacques-Charles-Emile), C. M. A. 222.

(Rang du 2 octobre 1956.)

Drabowitch (Serge-Wladimir), C. M. A. 222.
Guey (Daniel-André), C. M. A. 222.
Nardon (Michel-Henri-Claude), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1956.)

Caudan (Louis-Léonard-Philibert), C. M. A. 222.
Deraet (Jean-Charles-Etienne), C. M. A. 222.

(Rang du 15 octobre 1956.)

Bonhoure (René-Victor), C. M. A. 225.
Flores (François-Roland), C. M. A. 225.
Georgin (Pierre-Roger-Emile), C. M. A. 225.
Goujon (Maurice-Fernand), C. M. A. 225.
Gruget (Robert-Etienne-Albert), C. M. A. 225.
Maleval (Claude-Gabriel), C. M. A. 225.
Piger (Jean-Prosper), C. M. A. 225.

(Rang du 25 octobre 1956.)

Sannier (Daniel-Alexandre-Gustave), C. M. A. 222.

(Rang du 4 novembre 1956.)

Roger (Claude-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 9 novembre 1956.)

Poullain (Louis-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 1er janvier 1957.)

Borja (Marcel), C. M. A. 225.
Dany (Eugène-Marie-André), C. M. A. 222.
Fortier (Roger-Henri-Bienaimé), C. M. A. 222.
Grandame (Emile-Antoine), C. M. A. 222.

(Rang du 10 février 1957.)

Benbadis Abdelouhab, C. M. A. 225.

IV. — Corps des officiers de réserve des services administratifs de l'air

(Rang du 1er juillet 1951.)

Andrault (René-Maurice), C. M. A. 222.

(Rang du 20 avril 1954.)

Ollivier (François-Marie-Paul), C. M. A. 222.

(Rang du 25 juin 1955.)

Gaston (Roger), C. M. A. 222.

(Rang du 1er juillet 1955.)

Vinciguerra (Lucien-Ignace), C. M. A. 222.

(Rang du 3 octobre 1955.)

Verfaillie (Jean-Pierre-Julien), C. M. A. 222.

(Rang du 25 décembre 1955.)

Godard (Olivier-Joseph-François-Pierre), C. M. A. 222.

(Rang du 30 janvier 1956.)

Bruneau (Marc-Gustave-Emilien), C. M. A. 223.

(Rang du 21 mars 1956.)

Cattoire (Victor-André), C. M. A. 222.

(Rang du 23 mars 1956.)

Delaunay (Georges-Maurice-Joseph-Marie), C. M. A. 222.

(Rang du 11 avril 1956.)

Cognet (Maurice-André-Roger), C. M. A. 222.
Colc (Yves-Georges), C. M. A. 222.
Guilbaud (Jean-Emile), C. M. A. 222.
Jeannot (Georges-André), C. M. A. 222.

(Rang du 24 avril 1956.)

Leprince (Pierre-Emmanuel), C. M. A. 222.

(Rang du 11 juillet 1956.)

Gasnot (Michel-Célestin-André), C. M. A. 222.

(Rang du 19 septembre 1956.)

Mougin (Gilbert-Marie-Henri), C. M. A. 222.

(Rang du 9 octobre 1956.)

Berton (Daniel-Albert-Henri), C. M. A. 222.
Caldagues (Michel-Maurice-Georges-Edouard), C. M. A. 222.
Gilbert (Daniel-Louis-Léon), C. M. A. 222.
Napp (Jean-Louis), C. M. A. 222.
Savard (Jean-René), C. M. A. 222.

(Rang du 9 novembre 1956.)

Le Molgat (Jean-Marie-Julien-Joseph), C. M. A. 222.

(Rang du 20 décembre 1956.)

Colin (François-Antoine-Edouard), C. M. A. 222.

V. — Cadre de réserve du corps des commissaires ordonnateurs de l'air

(Rang du 29 novembre 1956.)

Coulomb (Victor-Joseph), C. M. A. 224.

Les affectations mentionnées ci-dessus sont celles des intéressés au moment de l'établissement du décret.

Décret du 27 mai 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve d'aspirants, élèves officiers de réserve (promotion « Caen 56, P. M. S. et normale »).

Par décret en date du 27 mai 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans les différents corps des officiers de réserve de l'armée de l'air les aspirants, élèves officiers de réserve de l'armée de l'air, dont les noms suivent, incorporés les 1er mai et 1er août 1956, titulaires du brevet de préparation militaire supérieure, qui ont subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 56 C, P. M. S. »);

(Rang du 1er février 1957.)

I. — Corps des officiers de réserve des bases de l'air

a) *Spécialité: Encadrement.*

M. Georges (Norbert-Henri-Frédéric), né le 23 août 1934.

b) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

M. Petit (Gabriel-Emile-Gérard), né le 22 avril 1932.

c) *Spécialité: Etat-major.*

M. Roussel (Jean-Fernand-François), né le 11 janvier 1929.

d) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

MM. Thisse (Jean-Claude), né le 23 janvier 1931.
Ruelle (Marc-Pierre-Joseph), né le 6 septembre 1934.

II. — Corps des officiers mécaniciens de réserve de l'air

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

MM. Tonnelier (André-Georges-Louis), né le 2 août 1931.
Barrely (René-Louis), né le 30 décembre 1931.

b) *Spécialité: Télémécanicien.*

M. Deneuville (Jacques-Georges-André), né le 7 novembre 1930.

Sont nommés au grade de sous-lieutenant de réserve les aspirants de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, incorporés les 1er novembre 1955 et 1er février 1956, ayant subi avec succès l'examen de fin de cours du peloton d'élèves officiers de réserve de l'armée de l'air (promotion « Caen 56 C, normale »):

(Rang du 1er février 1957.)

I. — Corps des officiers de réserve de l'air

Cadre navigant.

a) *Spécialité: Elève pilote.*

M. Brugnoli (Bénito), né le 19 octobre 1934.

b) *Spécialité: Elève observateur.*

MM. Jacquier (Georges-Marcel), né le 17 mars 1935.
Grousset (Michel-Léon-Paul), né le 12 mai 1935.
Lavondes (François-Marcel), né le 30 juillet 1932.
Boullay (Jean-Eugène-Henri), né le 23 avril 1935.
Bone (Ivan-Camille-Blaise), né le 14 avril 1933.
Chillet (Paul-Henri), né le 3 juin 1935.
Guiral (Jean-Charles-Denis), né le 7 juillet 1932.
Lagoutte (Roger-Gabriel-Léon), né le 22 mars 1933.
Galkowski (Jacques), né le 21 février 1932.
Rumeau (Nicolas-Jean), né le 2 mai 1935.
Gazel (Georges-Antoine), né le 22 janvier 1931.
Weber (Jean-Edouard-Guillaume), né le 25 mai 1935.

II. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

a) *Spécialité: Encadrement.*

MM. Melin (Jacques-Emile), né le 25 mars 1932.
Tarrazona (André), né le 14 juin 1935.
Michelon (Etienne), né le 24 mars 1935.
Martin de Bellerive (Michel-Jacques-Marie), né le 25 mai 1934.
Salaün (Jacques-François), né le 29 mars 1935.
Perrin (Bernard), né le 14 juillet 1932.
Guillemin (Jack), né le 3 juin 1935.
Bouchet (Hubert-Germain-Joseph), né le 13 juin 1935.
Pasteur (Michel-Yves-Victor), né le 23 juillet 1934.
Poiret (Emile-Louis-Fleury), né le 7 mai 1932.
Robin (Daniel-François-Marie), né le 11 décembre 1934.
Rame (Gérard-Henri-Gaston), né le 23 avril 1935.
Caillat (Jean-Louis-Alfred), né le 17 juin 1933.
Aurières (Daniel-Georges), né le 25 juin 1931.
Trassaert (Jean-Lucien-Georges), né le 17 janvier 1934.
Martel (Georges-Xavier-Pierre), né le 6 février 1933.
Lebeau (Jean-Henri), né le 26 mars 1935.
Porte (Michel-René), né le 15 août 1933.
Koch (Bernard-Sylvain), né le 26 juillet 1930.
Guillot (Jean-Pierre-François), né le 17 avril 1933.
Léopold (Michel-Lucien-Hubert), né le 13 mars 1931.
Bedue (Pierre-Jacques), né le 26 avril 1935.
Régnier (Bernard-René), né le 23 avril 1935.
Fleury (René-Paul), né le 17 avril 1933.
Pemaizière (Michel-Gabriel-Henri), né le 27 décembre 1932.
Mazoyer (Paul-Jean-Charles), né le 13 février 1933.
Puybasset (Jean-Marie-Emile), né le 4 novembre 1932.
Régis (Claude-Félix), né le 7 janvier 1931.
Hérault (Christian-Pierre), né le 29 juin 1930.
Négrie (Jean-Claude-Pierre), né le 30 janvier 1931.
Michalet (René-Jean), né le 26 avril 1935.
Tixier (Claude-Jean), né le 30 octobre 1932.

b) *Spécialité: Contrôleur d'opérations aériennes.*

MM. Doucet (Michel), né le 17 juillet 1931.
Tuardu dit Casaux (Henri-Joseph-Gabriel), né le 28 mai 1933
Le Moël (Michel-Pierre-Gildas), né le 30 octobre 1934.
Lurenbaum (Jean-Marc), né le 31 décembre 1933.
Bataille (Paul-André), né le 16 décembre 1933.
Lefèvre (Gilbert-Germain-Jean), né le 26 mars 1935.
Schindler (Bruno-Joseph-Maurice), né le 29 mars 1931.
Boulaire (Jean-Pierre-Laurent), né le 10 avril 1934.
Martin (Pierre-Jean-Louis), né le 22 mai 1935.
Dégon (Michel-Albert-Christian), né le 3 août 1933.
Muset (Yvon-Samuël-Moïse), né le 13 juin 1935.

c) *Spécialité: Sécurité aérienne.*

MM. Dubreil (Louis-Marie-Henri), né le 1er novembre 1934.
Philibert (Bernard-Robert-Pierre), né le 27 avril 1935.
Lovisa (Angélo-Auguste), né le 5 décembre 1932.
Chautard (Roger-Francis), né le 18 février 1936.
Ancien (Michel-Henri-Louis), né le 20 avril 1935.
Devreese (Daniel-Raymond), né le 4 juin 1935.
Bernet (Gérard), né le 13 avril 1933
Maler (Yves-Francis-Jean), né le 11 septembre 1932.
Herbiot (Gérard-Raymond-Emile), né le 17 juillet 1932.
Boutin (André-Gilbert-Joseph), né le 30 juillet 1931.
Vissac (Gustave-Martin-René), né le 9 juillet 1933.
Fondet (Alfred), né le 15 octobre 1930.
Grenier (Robert-Michel-Maurice), né le 25 mars 1935.

d) *Spécialité: Infrastructure.*

M. Hubinet (François-Jean-Ernest), né le 20 juillet 1930.

e) *Spécialité: Psychotechnique.*

M. Russier (Pierre-Jacques-Edouard), né le 20 janvier 1932.

f) *Spécialité: Interprétateur photo.*

MM. Luxey (Michel), né le 26 janvier 1931.
Flory (Paul), né le 16 juillet 1930.

g) *Spécialité: Etat-major.*

MM. Siebauer (Jean-Claude-Nicolas), né le 24 août 1935.
Zeller (Humbert), né le 2 mai 1931.
Barbeau (Charles-Pierre-Ferdinand), né le 23 décembre 1932.
Colli (Jean-Claude), né le 11 mars 1933.
Plocieniak (Christophe-Gratien-André), né le 1er décembre 1933.
Driol (Jean-Marius), né le 11 novembre 1930.
Fourneret (Pierre-Jean-Georges), né le 28 novembre 1931.
Morin (Roland-Louis), né le 6 septembre 1932.
Lalumière (Gustave-Pierre), né le 7 septembre 1930.
Theus (Pierre-Désiré), né le 24 octobre 1931.
Padovani (François-Gaston-Marie), né le 13 janvier 1932.
Dégoutin (Maurice-Marie), né le 24 février 1933.
Thiesselin (Jacques-Raymond-Pierre), né le 26 mai 1931.
Vanel (Bertrand), né le 7 avril 1932.
Plaisant (Achille-Léon-François), né le 22 juin 1932.
Sicard (Adrien-René), né le 9 juin 1929.
d'Hugues (Jacques-Henri-Georges), né le 4 janvier 1931.
Istel (Jérôme-Herbert), né le 27 décembre 1933.

h) *Spécialité: Etat-major.*

Sous-spécialité: Renseignement.

MM. Lecointre (Michel-Claude-René), né le 12 octobre 1931.
Norbert (Alain-Paul), né le 24 août 1932.
Latour (Louis-Paul-Marie), né le 14 août 1932.
Hatton (Georges-Jean-Marie), né le 18 septembre 1931.
Destobbeleire (Christian-Raphaël-Gabriel), né le 18 juin 1931.
Rimbaud (Jacques-Marie-Joseph), né le 29 septembre 1932.
Gille (Jacques-Gaston), né le 4 août 1930.
Deyber (Gérard-François-Xavier), né le 1er avril 1932.
Colomer (Raphaël-Joseph), né le 12 décembre 1932.
Farkas (Jacques-Georges), né le 5 juillet 1930.

i) *Spécialité: Approvisionnement.*

MM. Marlas (André-Germain), né le 4 mai 1931.
Blezel (Willy-Marcel-Eloi), né le 9 février 1931.
Pétrini (Robert-Claude), né le 17 avril 1935.
Delord (Daniel), né le 15 juin 1932.
Tilly (Jean-Pierre-Alphonse), né le 31 mars 1935.
Jagou (Roland), né le 6 mai 1935.
Durand (Jacques-Aimé-François), né le 23 mars 1935.
Comane (Claude-Maurice-Henri), né le 17 mai 1935.
Caignard (François-Germain-Marie), né le 18 juillet 1934.
Gontier (Bernard-René-Julien), né le 4 mai 1935.
Lestringant (Jean-Claude-André-Robert), né le 23 avril 1935.

III. — CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES SERVICES ADMINISTRATIFS DE L'AIR

Spécialité: Comptable.

MM. Goudinoux (Gaston-Marcel-Félix), né le 24 décembre 1930.
Michon (Paul-Louis), né le 28 avril 1935.
Beyens (Jean-Pierre), né le 30 juillet 1932.

IV. — CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

a) *Spécialité: Mécanicien avion moteur.*

MM. Coudray (Michel-Arthur-Raymond), né le 6 novembre 1931.
Sueur (Jean-Marie), né le 15 août 1931
Quibel (Jacques-Henri), né le 13 février 1932.
Isoard (Bernard-Marius-Auguste), né le 16 mars 1932.
Chollat (Claude-Fernand-Paul), né le 21 mai 1932.
Bonnet (Pierre-Léon-Joseph), né le 20 février 1933.
Quoniam (Gaston-Georges-Jean), né le 25 janvier 1930.

b) *Spécialité: Télémécanicien.*

MM. Peltier (Pierre-Fernand), né le 15 mars 1930.
Bonsergent (Jacques-Alexandre), né le 24 septembre 1931.

c) *Spécialité: Mécanicien armement.*

MM. Thirriot (Claude-François-Michel), né le 6 juin 1933.
Loudenot (Pierre-André), né le 23 mars 1932.
Bourdaillet (Paul-Xavier), né le 26 juillet 1932.
Chataoux (Pierre-Raymond-Joseph), né le 21 août 1932.
Ancelin (Charles-Pierre-Georges), né le 14 octobre 1934.
Mazette (Michel-Jean-Raymond), né le 20 juin 1933.

Décrets du 27 mai 1957 portant nomination au grade de sous-lieutenant de réserve de sous-officiers engagés et rengagés, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité du cadre navigant.

Par décret en date du 27 mai 1957, sont nommés au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, les sergents d'active de l'armée de l'air désignés ci-après, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui ont obtenus à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er mars 1957.)

MM. Marion (Antoine-Marie), né le 23 juillet 1931.
Manzon (Francis-Auguste-Léon), né le 28 mai 1934.

Par décret en date du 27 mai 1957, est nommé au grade de sous-lieutenant dans le corps des officiers de réserve de l'air, cadre navigant, le sergent d'active de l'armée de l'air désigné ci-après, admis dans une école de formation du personnel navigant et qui a obtenu à l'examen de fin de stage un brevet de spécialité afférent à une fonction de ce cadre:

Spécialité: Pilote.

(Rang du 1er février 1957.)

M. Rives (Joseph), né le 25 mars 1931

Décret du 27 mai 1957 portant promotion et nomination dans les réserves de l'armée de l'air de deux officiers et d'un sous-officier inscrits aux tableaux d'avancement des réserves de 1956.

Par décret en date du 27 mai 1957:

Sont promus aux grades ci-après les officiers de réserve de l'armée de l'air dont les noms suivent, inscrits au tableau d'avancement de l'année 1956:

CORPS DES OFFICIERS MÉCANICIENS DE RÉSERVE DE L'AIR

Au grade de commandant.

(Rang du 1er juillet 1956.)

M. le capitaine Le Morzellec (Louis-Jean-François), C. M. A. 223.

Au grade de capitaine.

(Rang du 1er janvier 1957.)

M. le lieutenant Fritsch (Bruno), C. M. A. 222.

Est nommé au grade de sous-lieutenant de réserve le sous-officier de réserve dont le nom suit, inscrit au tableau d'avancement de l'année 1956:

CORPS DES OFFICIERS DE RÉSERVE DES BASES DE L'AIR

(Rang du 1er juillet 1956.)

M. l'aspirant Sansoube (Henri-Edmond), C. M. A. 223.

Décret du 23 mai 1957 portant réduction de zones de servitudes de l'ouvrage de Bettwiller (Moselle).

Par décret en date du 23 mai 1957, sur le territoire de la commune de Bettwiller (Moselle) les zones de servitudes de l'ouvrage sont réduites pour permettre l'extension du village.

La délimitation des zones restant sujettes aux servitudes fait l'objet du plan annexé au présent décret et dressé par le directeur des travaux du génie de Metz.

Décret du 23 mai 1957 portant création de deux polygones exceptionnels à l'intérieur des zones de servitudes du fort du Verdon et de la batterie annexe de ce fort (département de la Gironde).

Par décret en date du 23 mai 1957, sont constitués en polygones exceptionnels, dans les deuxième et troisième zones de servitudes du fort du Verdon et dans les première et deuxième zones de servitudes de la batterie annexe de ce fort, les deux terrains respectivement hachurés en traits noirs et en traits rouges sur le plan joint au présent décret.

Les constructions de toute nature sont autorisées à l'intérieur de ces polygones sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 27 du décret du 10 août 1853.

La hauteur des constructions au-dessus du niveau du sol naturel de leur emplacement ne pourra pas dépasser:

1° 5,75 mètres à l'intérieur du premier polygone (hachures noires);
2° 10,75 mètres à l'intérieur du second (hachures rouges).

Décret du 24 mai 1957 portant concession de la médaille militaire.

Par décret en date du 24 mai 1957, rendu sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre de la défense nationale et des forces armées, du secrétaire d'Etat aux forces armées (terre), le conseil de l'ordre entendu, sont décorés de la médaille militaire à titre posthume les déportés et internés dont les noms suivent:

Allain (Joseph), 2e classe.
André (Georges), 2e classe.
Angelloz-Pessey (Appolinaire), 1re classe.
Anglade (Louis).
Ansel (André), caporal.
Bachelier (André).
Bagarry (Fernand), 2e classe.
Barbier (Frédéric).
Barthélemy (Augustin), 2e classe.
Baste (Jacques), 1re classe.
Baudet (Marcel).
Baudin (Auguste), 2e classe.
Baudre (François), caporal.
Baumann (Roger), 2e classe.
Bazin (Emile-Clotaire), caporal-chef.
Beaucourt (Antoine), sergent.
Bedouet, née Renard (Suzanne), sergent.
Beguin (Roger), sergent-chef.
Berbiale (André), sergent.
Berruyer (Marcel-Louis), sergent.
Berthier (Germain).
Bernier (Gaston), sergent.
Besnard (Eugène), caporal-chef.
Blanchard (René), 2e classe.
Blandin (Henri), 2e classe.
Bolle (Albert-Emile), 2e classe.
Bonnot (Roger), sergent.
Boucher (René-Roger), 2e classe.
Boucher (Roger), caporal.
Bourhis (Henri), caporal.
Bourles (Jean-Yves), 2e classe.
Bourotte, née Thomas, 2e classe.
Boux (Lucien).
Burel (Robert), 2e classe.
Buret (Roger), 2e classe.
Cabrolie (Albert), sergent.
Cadiou (Pierre), sergent.
Cael (Paul-Joseph).
Caille (Emile), sergent.
Campenat (Raymond), 2e classe.
Canali (Pierre).
Caous (Yves), 2e classe.
Carcat (Lucien), adjudant.
Carton (Alfred), adjudant-chef.
Carton ((Gérard), adjudant.
Castaing (François-Julien), sergent.
Castellarnau (André), sergent.
Chambelland (François), 2e classe.
Chambille (Louis), adjudant.
Chanussot (Georges), 1re classe.
Chaplin (René), adjudant.
Chapou (Gabriel), 1re classe.
Chastel (Jean), 2e classe.
Chenal (Eugène), 2e classe.
Chenel (Jacques).
Chiambertti (André), adjudant.
Chouard (André), 2e classe.
Claudel (Henri-Pierre), 2e classe.
Claudel (Marie-Maurice-Michel), 2e classe.
Colquaud (Pierre), sergent.
Collin (Jean-Marie), 1re classe.
Corbel (Jean-Louis), 1re classe.
Courtier (Jean), 2e classe.
Cretinon (Louis).
Croizet (André), sergent.
Dacois (Roland).
Danel (René-Jean-Marie), caporal-chef.
Danis (Paul-Charles).
Dassonville (Isidore), adjudant.
Daubenton (André).
Delomelle (André), 1re classe.
Delor (Jean).
Delval (Marcel).
Delval (Roger), 1re classe.
Delvaux (Ulysse), sergent.
Descazeaux (Paul), sergent.
Deu (Gaston).
Depond (Daniel), 2e classe.
Devouassoud (Henri-Modeste), caporal.
Devrainne (Simon), adjudant.
Diochin (Louis), 2e classe.
Dobel, née Boulogne (Antoinette) sergent.
Domon (Isaïe), adjudant.
Doublet (Alphonse), 1re classe.
Druart (Joseph), 1re classe.
Ducher (Roger), sergent.
Dufour (Louis), caporal.
Dupont (Georges), sergent.
Dupraz (Joseph-Henri), 1re classe
Dutrion (Louis).
Duvert (Daniel).
Emile (Henri), caporal.
Escarras (Jean).
Fabas (Emile), sergent.
Fabregat (Pierre), 2e classe.
Fade (Charles).
Faure (Robert), 2e classe.
Fojoz (Joseph), adjudant.
Ferrand (Edgard), 1re classe.
Ferrand (Roger), 1re classe.
Ferrier (Georges).
Ferry (Roger), 2e classe.
Fertoret (Gaston), sergent.
Feuillet (Jean), 2e classe.
Fine (Jules), sergent.
Foireau (Guy), 2e classe.
Folmard (Georges), 2e classe.
Fontanel (Marius-Albert), adjudant.
Foucart (André), sergent.
Foucault (Alexandre-Victor), 2e classe.
Fournet (Charles).
Francois, née Gallien (Claire), 2e classe.
Gadre (Paul), sergent.
Garnaud (Georges).
Gasser (André), adjudant.
Gautheron (Marcel), 2e classe
Gavand (Julien), caporal.
Generet (Robert), sergent.
Georges (René), sergent.
Gerard (Roger), 2e classe.
Godet (François), sergent-chef.
Gosselin (Pierre), adjudant.
Gouillou (Louis), sergent.
Gouzy (Baptiste), sergent.
Grafouillère (Bernard).
Gregoire (Alexandre), sergent.
Grenel (Armand), caporal.
Grossemy (Fernand), 2e classe.
Grzesiak (Konrad), sergent.
Gueguen (Désiré), sergent.
Gueheneuc (Jules).
Guenot (Maurice), sergent-chef.
Guerrier (Raymond), 2e classe.
Gueziec (André), sergent.
Guillerm (Michel), sergent.
Guillon (Prosper).
Guillon, née Auger (Marie), 2e classe.
Guiraudou (Hippolyte), sergent.
Hannedouche (Désiré), 2e classe.
Helle (Raymond), 2e classe.
Hennequin (Jacques), 2e classe.
Henry (Edmond), 2e classe.
Heroin (Fernand).
Holveck (Georges-Modeste).

Hugonnier (Jacques), sergent.
Hugonnier (Jean), sergent.
Humbert (Maurice).
Humbert-Droz (Fernand), adjudant.
Hurtelle (André), adjudant.
Jacquelin (Paul), adjudant.
Jacquier (René-Auguste),
Janiaut (Jean).
Jansen (Marcel), sergent.
Jeambrun (Pierre), sergent.
Joly (René), adjudant.
Jublin (André), 1re classe.
Juillard (Henri), caporal.
Kergonna (Marcel), sergent-chef.
Labalette (Maurice), sergent.
Labat (Gaston), adjudant.
Lacassagne (Jean-Louis), 2e classe.
Lacroix (Lucien-Gabriel), 1re classe.
Lafabrie (Roger), 2e classe.
Lalheve (Jean-Baptiste), sergent.
Lalheve (Jean-Pierre), 2e classe.
Lalheve (Léon), 2e classe.
Lambert, née Durbecq (Marguerite-Léa), 2e classe.
Lambert (Paul), aspirant.
Lamiable (Marcel), adjudant.
Lamiaux (Jean), 2e classe.
Lamory (Edmond), sergent.
Lancelot (Marcel), adjudant.
Lansalot (Jean).
Lasserre, née Labignotte (Henriette), sergent.
Laulan (André), sergent.
Laurent (Emile), 1re classe.
Lauroy (Lucien), 2e classe.
Lautredou (Henri-Jacques), sergent.
Lautrete (Pierre), sergent.
Laveran (Bernard), 2e classe.
Le Berre (Yves), sergent.
Leclerc (Ferdinand-Henri), 2e classe.
Legal (Henri), 1re classe.
Le Guen (Alexis-Louis), 1re classe.
Le Guen (Yves), 1re classe.
Le Guennec (Louis), sergent.
Lelias (Yves), 2e classe.
Lelong (Adelson), 2e classe.
Lemaire (Arthur), caporal-chef.
Leost (Louis), adjudant-chef.
Leroux (Pierre), sergent.
Lespine (Paul), 2e classe.
Lia (Victorien).
Lichty (Fernand), adjudant.
Ligen (François), sergent.
Lilie (André), 2e classe.
Limousin (René), caporal-chef.
Lluch-Fores (François-Daniel), sergent.
Longet (Serge), 2e classe.
Lupart (Fernand), 1re classe.
Luttenauer (Gaston), sergent.
Lyon, née Lievre (Emmy), adjudant.
Maillard (Ernest).
Maillard de La Morandais (Joseph).
Maillet (Emile).
Manac'h (Arsène), sergent.
Manac'h (Auguste), soldat de 1re classe.
Manac'h (Louis), 1re classe.
Manon (Gaston-Louis), sergent.
Marcadon (Robert), 2e classe.
Marchal (André), 2e classe.
Marchal (André-Louis).
Marchal (Pierre), 2e classe.
Marchandiaux (François), adjudant.
Maréchal (Robert), sergent.
Marilier (Marcel), 1re classe.
Marquant (Louis-Gaston), 2e classe.
Martigne (Armand-Pierre), sergent.
Martin (Henri).
Martin (Jean-Claude), sergent.
Mary (Charles), 2e classe.
Mary (Jean), 1re classe.
Mary (Marcel).
Maucort (Eugène), gendarme.
Meire (Louis).
Mercereau (Jean), 2e classe.
Meresse (Alfred-Casimir).
Merle (François).
Metairie (Jean), 1re classe.
Michaud (René), sergent.
Miege (Fernand-François-Emile).
Millour (André), sergent.
Moisset (Marcel), adjudant-chef.
Mora (Louis), adjudant.
Morge (Marcel), sergent.
Morio (Jean), 2e classe.
Mougenel (René), 2e classe.
Mougeotte (Henri-Alphonse).
Mougeotte (Jean-Alphonse), 2e classe.
Mougeotte (Joseph), 2e classe.
Mougeotte (Louis-Eugène).
Mounier (André).
Mulot (André).
Negris (Charles), 1re classe.
Nicault (Henri), 1re classe.
Nogre (Paul), 1re classe.
Noiret (Jacques), sergent.
Otge (René), sergent.
Oti (Paul), adjudant.
Paillard (Pierre), 2e classe.
Palanic (Joseph), adjudant-chef.
Paradis (André), 2e classe.
Pascal (Jean-Marie), adjudant.
Pasquaud (Paul), 2e classe.
Pasquier (Robert), 1re classe.
Passin (Robert), 2e classe.
Patula (Joseph-Jean), 2e classe.
Pepin (René), caporal.
Perrat (Francis), caporal.
Perriaud (Claude), adjudant.
Pesant (Raymond-Albert), adjudant.
Peter (René-Pierre), 2e classe.
Petitdidier (Paul), 2e classe.
Philippe (François), 2e classe.
Philippot (Guy), 1re classe.
Philippot (Jean), sergent.
Pigout (Joseph), sergent.
Place (Joseph), sergent.
Plat (Guy), 2e classe.
Poirier (Marcel), adjudant.
Polegato (Eugène), 2e classe.
Provost (Jean), soldat.
Pruvost (Robert).
Quere (Marcel), 1re classe.
Quiniou (André), sergent.
Quique (Henri), adjudant.
Rambaud (Louis-Hippolyte), sergent-chef.
Raubert (Armand).
Raymond (Marcel), sergent-chef.
Remerand (Norbert), 2e classe.
Richaud (Régis).
Rivoire (Alexandre-Napoléon), sergent-chef.
Robieux (Georges).
Rouillon (Félix), 2e classe.
Rousseau (Maurice).
Rousset (Georges).
Rousset (Raymond), adjudant.
Roux (Germain), sergent.
Ruffier (Joseph-Marius).
Rumeau (Paul), sergent.
Sabourault, née Fays (Berthe), 2e classe.
Saingery (Roger).
Salaun (Emmanuel), 1re classe.
Salaun (Jean), 1re classe.
Savary (Georges), sergent.
Scherer (François-Xavier).
Schuler (René).
Segard (Julien), caporal-chef.
Seigneurens (Maurice), 1re classe.
Selvini (Hugues), 2e classe.
Selvini (Serge), 2e classe.
Sgard (José-Léon), 2e classe.
Simier (Lucien), sergent.
Sommer (Jean).
Sorreau (Fernand), adjudant.
Soudain, née Dobel (Jenny), sergent.
Tavier (Robert).
Tentou (Jean).
Thibaut (Roger), 2e classe.
Thomassey (André), 2e classe.
Thuillier (Julien).
Tirand (Abel), adjudant.
Tournier (Camille), sergent.
Troadec (François).
Urbain (Elie), 2e classe.
Urbain (Gérard), 2e classe.
Valmont (Louis), 2e classe.
Veccheider (Gaston).
Vera (Juan), 2e classe.
Verney (Francis), adjudant.
Verrier (Robert).
Vieillard (Georges), 2e classe.
Vigues (Louis), sergent.
Voute (Jean-Baptiste), sergent-chef.
Wertz (Yvan).

Ces concessions comportent:

1° L'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits;

2° L'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume (application des prescriptions de l'article 9 de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948).

Bechin (Maxime), adjudant.
Bonnin (André), sergent.
Cardot (Roger), 2e classe.
Chabirand (Fernand), sergent.
Cordier (Emile), adjudant.
Delval (Roland), 2e classe.
Dillenseger (Jules), adjudant-chef.
Fallot (Léon-Stéphane), adjudant.
Feigna (Paul), 2e classe.
Girard (Louis-Robert), 2e classe.
Grenier (Yvonne, dite Huguette), sergent.
Hulle (Louis), adjudant.
Jaminet (Pierre).
Lorimy (Henri), adjudant.
Marche (Michel), sergent.
Pele (René), aspirant.
Poirot (Lucien), sergent.
Pollet (Henri), adjudant.
Terrasse (Jacques), adjudant.
Verdier (Raymond-Henri), caporal.

Ces concessions comportent l'attribution de la Croix de guerre avec palme, à titre posthume; elles annulent les citations accordées pour les mêmes faits.

Elles ne comportent pas l'attribution de la médaille de la Résistance, à titre posthume, les intéressés étant déjà titulaires de cette décoration.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 avril 1957: page 3198, 1re colonne, au lieu de: « Benrabah Messaoud ben Akli, capitaine; 35 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1929 », lire: « Benrabah Messaoud ben Akli, capitaine; 35 ans de services, 17 campagnes. A été blessé et cité. Chevalier du 6 juillet 1929. Pour prendre rang du 20 juin 1956 »; 2e colonne, au lieu de: « Belkamed Abdelkader ould Abdelkader, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 6946 »; lire: « Belkadem Abdelkader ould Abdelkader, 1re classe, classe 1918, recrutement d'Oran, mle 6946 »; au lieu de: « Mohammed ben Kouider, adjudant-chef, classe 1908, recrutement d'Oran, mle 0242 »; lire: « Mohammed ben Kouider, sergent, classe 1908, recrutement d'Oran, mle 0242 ».

Décret portant promotions automatiques dans le cadre des officiers de réserve du service vétérinaire de l'armée.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 février 1957: page 1994, 2e colonne, au lieu de: « Maveyreud (Roger-Lucien), 1e région », lire: « Maveyraud (Roger-Lucien), 1e région »; 1e colonne, au lieu de: « Pasqual (René-Louis), 10e région », lire: « Pascal (René-Louis), 10e région ».

Homologation de grades au titre de la Résistance intérieure française.

Par arrêté du 13 mai 1957:

Sont homologués à titre posthume les personnels de la Résistance intérieure française ci-après:

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 2 février 1944.)

K'Hervé (Alfred), né le 20 janvier 1893.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 10 mai 1944.)

Hascoat (Jean), né le 28 janvier 1923

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)

Mroz (Jean), né le 5 septembre 1895.

Dans le grade de 2e classe.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1943.)
Michaud (Léon), né le 8 avril 1891.

(Pour prendre rang du 25 mars 1944.)
Pingoud (Fernand), né le 28 novembre 1901.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Perrier-Cornet (Robert), né le 18 décembre 1918.

Est homologué avec la « Qualité R. I. F. »:

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Lavigne (Pierre), né le 11 juillet 1885.

Sont homologués à titre fictif les personnels de la Résistance intérieure française ci-après justiciables de la législation des pensions, en application de l'article 3 de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945.

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 6 avril 1943.)
Piaut (André), né le 16 juillet 1900.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 31 juillet 1942.)
Malinowski (Zbigniew), né le 23 juin 1901.

(Pour prendre rang du 3 septembre 1942.)
Prévost, née Lignereux (Marcelle) le 18 février 1922.

(Pour prendre rang du 2 décembre 1942.)
Lebeurier (Antoine), né le 28 août 1895.

(Pour prendre rang du 4 février 1944.)
Turgis (Génius), né le 5 novembre 1889.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 9 avril 1941.)
Lethuillier (Robert), né le 10 avril 1922.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Poteau (Jean), né le 2 octobre 1912.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1942.)
Malinowska (Wladyslawa), née le 31 mai 1902.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Holley (Robert), né le 29 avril 1923.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Le Calvez, née Chambœuf (Germaine) le 25 décembre 1898.

Dans le grade de 2e classe.

(Pour prendre rang du 10 juillet 1943.)
Besse (Jules), né le 16 mai 1893.

(Pour prendre rang du 9 juin 1944.)
Bernard (Henri), né le 24 février 1910.

Homologation de grades d'assimilation au titre des déportés et internés de la Résistance.

Par arrêté du 15 mai 1957:

I. — Sont homologués, à titre posthume, les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 mai 1942.)
Serazin, née Bloch (Françoise) le 21 février 1913, déportée.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 30 avril 1944.)
Adam (Marcel), né le 25 décembre 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 12 mai 1944.)
Le Du (Marcel-Eugène), né le 26 février 1920, interné.

(Pour prendre rang du 20 juin 1944.)
Selles (Michel), né le 19 juillet 1925, déporté.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 4 octobre 1944.)
Holdrich (Gustave), né le 10 janvier 1911, déporté.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)
Lacome (Albert), né le 28 janvier 1923, interné.

(Pour prendre rang du 27 août 1944.)
Sand (Georges), né le 22 janvier 1904, interné.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 28 février 1944.)
Godefroy (Alfred), né le 19 janvier 1923, interné.

(Pour prendre rang du 10 août 1944.)
Joyeux (Henri), né le 28 avril 1916, interné.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 20 novembre 1942.)
Mandras (Paul), né le 18 janvier 1921, déporté.

(Pour prendre rang du 8 juin 1943.)
Tartière (Guy), né le 12 septembre 1924, déporté.

(Pour prendre rang du 22 novembre 1943.)
Tartière (Jean-Marc), né le 28 mars 1923, déporté.

(Pour prendre rang du 2 février 1944.)
Arsac (Jean-Henri), né le 10 février 1925, interné.
Saullorente (André), né le 29 décembre 1924, interné.

(Pour prendre rang du 3 février 1944.)
Bonnet (Robert), né le 8 décembre 1906, interné.

(Pour prendre rang du 23 février 1944.)
Courvoisier (Claude), né le 19 mars 1923, interné.

(Pour prendre rang du 8 juin 1944.)
Pommier (Ernest), né le 6 mars 1914, interné.

(Pour prendre rang du 11 juin 1944.)
Rolland (Louis), né le 27 novembre 1899, interné.

(Pour prendre rang du 13 juin 1944.)
Giret, née Delpla (Juliette) le 23 mai 1902, déportée.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 9 avril 1944.)
Hottlet (Alfred), né le 30 mars 1926, interné.

II. — Sont homologués les déportés et internés de la Résistance ci-après:

Dans le grade de lieutenant.

(Pour prendre rang du 16 septembre 1943.)
Gachet (Arthur-Louis), né le 2 juin 1913, déporté.

(Pour prendre rang du 16 mai 1944.)
Demange (Paul), né le 4 juin 1906, déporté.

Dans le grade de sous-lieutenant.

(Pour prendre rang du 9 novembre 1944.)
Mazzoni (Jules), né le 9 février 1904, déporté.

(Pour prendre rang du 26 juin 1942.)
Legendre (Claude), né le 26 mai 1918, interné.

(Pour prendre rang du 22 octobre 1942.)
Richier (André), né le 10 août 1909, déporté.

(Pour prendre rang du 4 juin 1943.)
Senetar (René), né le 1er janvier 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 1er juillet 1943.)
Lautier (Antoine), né le 13 avril 1886, interné.

(Pour prendre rang du 16 octobre 1943.)
Rochat (Louis-Henri), né le 13 juin 1910, déporté.

(Pour prendre rang du 3 décembre 1943.)
Gérard (René), né le 17 avril 1918, interné.

(Pour prendre rang du 20 décembre 1943.)
Reza (Alexandre), né le 1er novembre 1922, interné.

(Pour prendre rang du 20 mars 1944.)
Deruaz (Pierre-Eugène), né le 12 février 1922, déporté.

(Pour prendre rang du 2 juin 1944.)
Valeriot (Raymond), né le 10 août 1909, interné.

(Pour prendre rang du 24 juillet 1944.)
Rondel (Roland-Raymond), né le 10 avril 1922, déporté.

Dans le grade d'aspirant.

(Pour prendre rang du 28 décembre 1941.)
Perret (Gaston), né le 27 janvier 1896, interné.

Dans le grade d'adjudant-chef.

(Pour prendre rang du 17 juillet 1944.)
Michelon (Charles), né le 13 avril 1912, interné.

Dans le grade d'adjudant.

(Pour prendre rang du 11 août 1942.)
Loiseau (Pierre), né le 1er novembre 1896, interné.

(Pour prendre rang du 4 novembre 1942.)
Le Gouill (René), né le 12 mars 1921, interné.

(Pour prendre rang du 12 novembre 1943.)
Pinturier (Jacques), né le 10 septembre 1918, déporté.

(Pour prendre rang du 10 février 1944.)
Viornery (Marius-Antoine), né le 11 mai 1906, déporté.

Dans le grade de sergent-chef.

(Pour prendre rang du 2 août 1943.)
Abecassis (Judas), né le 7 septembre 1915, interné.

(Pour prendre rang du 30 mars 1944.)
Lovera (Jean), né le 3 avril 1921, déporté.

Dans le grade de sergent.

(Pour prendre rang du 9 janvier 1942.)
Joffres, née Junod (Jeanne-Simone) le 10 mai 1924, déportée.

(Pour prendre rang du 2 juillet 1942.)
Urbiztondo (Thomas), né le 25 avril 1914, déporté.

(Pour prendre rang du 8 septembre 1942.)
Renaudin (Germain), né le 8 septembre 1906, déporté.

(Pour prendre rang du 11 décembre 1942.)
Molinari (Honoré), né le 18 mai 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 22 février 1943.)
Djian (Renée-Suzanne), née le 3 juin 1913, déportée.

(Pour prendre rang du 30 avril 1943.)
Chardonnet (Jean), né le 1er octobre 1910, interné.

(Pour prendre rang du 11 novembre 1943.)
Roux (Louis-Vincent), né le 18 juillet 1903, déporté.

(Pour prendre rang du 8 décembre 1943.)
Partouche (Charles), né le 7 février 1920, déporté.

(Pour prendre rang du 9 mars 1944.)
Cayet (Auguste), né le 5 juillet 1923, interné.

(Pour prendre rang du 26 mars 1944.)
Pomel (Francis-Robert), né le 30 juillet 1925, déporté.

(Pour prendre rang du 28 mai 1944.)
Vigouroux (Maurice), né le 1er mars 1918, déporté.

(Pour prendre rang du 27 juillet 1944.)
Birnbaum (Félix), né le 21 février 1925, déporté.

(Pour prendre rang du 15 août 1944.)
Pracros (Louis-Antonin), né le 5 novembre 1899, interné.

Dans le grade de caporal.

(Pour prendre rang du 15 juin 1944.)
Moreaux (André), né le 1er août 1919, déporté.

III. — Les homologations prononcées au titre de l'article 1er du présent arrêté acquièrent le caractère d'homologation à titre posthume dès l'établissement de l'acte de décès.

Nomination de médecins et pharmaciens des troupes coloniales à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux.

Par décision du 15 mai 1957, les officiers dont les noms suivent sont nommés à l'emploi d'assistant des hôpitaux coloniaux:

Catégorie Médecine.

MM. Bascands (Jean-Emile-Ernest), médecin capitaine.
Laborde (Claude-Paul), médecin capitaine.
Le Vourch (Claude-Louis), médecin capitaine.
Peyrin (André-Paul-Lucien), médecin capitaine.
Pierchon (Etienne-Henri-Edmond), médecin capitaine.

Catégorie Microbiologie.

MM. Chanalet (Gabriel-Maurice-Alain), médecin capitaine.
Maydat (Louis-Joseph), médecin capitaine.

Catégorie Electro-radiologie.

M. Berthele (Jacques), médecin capitaine.

Catégorie Chirurgie.

MM. Denis (Bruno-Jacques-Joël), médecin capitaine.
Fouques (Michel-Paul-Augustin), médecin capitaine.
Plan (Claude-René-Louis), médecin capitaine.
Roneaume (Michel-René-Marie-Joseph), médecin capitaine.

Catégorie O. R. L.-ophtalmologie.

MM. Journes (Pierre-Fernand-Rémy), médecin capitaine.
Valentin (Lucien-Louis-Joseph), médecin capitaine.

Catégorie Stomatologie.

MM. Barnaud (Jean-Maurice-Marie), médecin capitaine.
Bernardini (Dominique-Philibert), médecin capitaine.
Capdebielle (André-Sylvain-Henri), médecin capitaine.
Thevenot (Michel-Robert), médecin capitaine.

Catégorie Chimie-pharmacie.

MM. Auffret (Pierre-André-Charles), pharmacien capitaine.
Proust (Jean-Claude-Pierre), pharmacien capitaine.

Ces officiers du corps de santé colonial seront affectés à l'école d'application, centre d'instruction et de recherches du service de santé des troupes coloniales, à Marseille, pour y tenir un emploi d'assistant pendant une période d'une année, renouvelable si les nécessités du service le permettent.

MINISTERE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET FINANCIERES

Décret n° 57-645 du 22 mai 1957 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires et notamment son article 2;

Vu la loi n° 50-400 du 3 avril 1950 portant autorisation de transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 54-60 du 6 janvier 1954 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier des conducteurs d'automobiles titulaires de l'administration centrale des finances;

Vu le décret n° 50-1211 du 29 septembre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 3 avril 1950 portant autorisation et transformation d'emplois et réforme de l'auxiliariat;

Vu le décret n° 53-498 du 21 mai 1953 portant transformation d'emplois à la caisse nationale des marchés de l'Etat;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Il est créé à la caisse nationale des marchés de l'Etat un cadre de conducteurs d'automobiles titulaires comprenant des emplois de conducteurs de deuxième catégorie (tourisme, utilitaire).

Art. 2. — Les conducteurs d'automobiles titulaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont soumis aux règles fixées pour les conducteurs d'automobiles de l'administration centrale des finances par le décret susvisé du 6 janvier 1954.

Art. 3. — Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,
PIERRE MÉTAYER.

Décrets du 24 mai 1957 portant nomination de conseillers référendaires à la cour des comptes.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Maunoury (Gilles-Henri-Georges), administrateur civil de 1re classe à l'administration centrale des finances, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Prada, placé en disponibilité (4e tour).

Par décret en date du 24 mai 1957:

M. Villain (Jean-Paul-Louis), conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 1re classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Martin, nommé conseiller maître.

M. Etienne (Jacques-Marcel-Henri-Augustin), auditeur de 1re classe à la cour des comptes, est nommé conseiller référendaire de 2e classe à la cour des comptes, en remplacement de M. Villain, nommé conseiller référendaire de 1re classe (1er tour).

Affectation définitive au secrétariat d'Etat au budget d'un immeuble sis à Nevers (Nièvre).

Par arrêté du 13 mai 1957, est affecté à titre définitif au secrétariat d'Etat au budget (direction générale des impôts, contributions directes et cadastre), en vue de l'installation des services des contributions directes en résidence à Nevers, un immeuble domanial sis à Nevers (Nièvre), 2, place de la Résistance (anciennement square Jean-Desveaux) et impasse des Ardilliers.

Prix de vente moyen du kilowatt-heure en 1956.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 1952, l'article 1er de l'arrêté du 10 juin 1953 et l'article 2 de l'arrêté du 16 février 1954 relatifs au mode de calcul de l'intérêt des parts de production émises par Electricité de France,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de vente moyen du kilowatt-heure servant de base au calcul de l'intérêt payable le 15 juillet 1957 aux porteurs de parts de production émises par Electricité de France est égal à 7,611 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Montant du coupon payable le 16 août 1957 aux porteurs de bons d'électricité.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu l'arrêté du 1er août 1953 autorisant Electricité de France à émettre en coupures de 10.000 F, une nouvelle tranche de bons à cinq ans dénommés « Bons d'électricité »,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le montant du coupon d'intérêt payable le 16 août 1957 aux porteurs des bons émis en application de l'arrêté susvisé est fixé à 650 F.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Remises de débets.

Par arrêtés en date du 7 mai 1957, le ministre des affaires économiques et financières a fait remise gracieuse, en capital et intérêts:

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Baize-Coville, de celle de 595.758 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1952 au 5 juillet 1956, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile n° B 49-033629 avec une rémunération publique d'activité.

A M. Peignelin (Jean), de la somme de 619.908 F qu'il a indûment perçue, pendant la période du 7 octobre 1952 au 6 octobre 1955, au titre de la majoration d'enfants n° 55-038563 *bis*, élevée à tort au taux des prestations familiales et rattachée à sa pension d'invalidité temporaire n° 55-038563.

A M. Malot (Georges), de la somme dont il reste redevable à la date de l'arrêté sur celle de 523.676 F qu'il a perçue à tort, pendant la période du 12 décembre 1950 au 18 avril 1956, au titre de la pension militaire d'invalidité n° 53-080891 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement au Trésor d'une somme totale de 200.000 F, à M. Megheni Abdelkader, de celle de 844.337 F qu'il a indûment perçue en cumulant, contrairement aux textes en vigueur, les arrérages de la pension n° 50-912951 concédée au titre de l'article L. 51 du code des pensions civiles et militaires de retraite avec les arrérages qui lui ont été servis, d'autre part, à titre d'allocation provisoire d'attente sur pension d'invalidité et d'allocation spéciale aux grands invalides.

Sous réserve du reversement au Trésor d'une somme totale de 400.000 F, à M. Fanton (Pierre), de celle de 755.504 F représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte ayant liquidé, pour la période du 19 juin 1954 au 29 mai 1956, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive n° 56-907113 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Lenormand (Paul), de la somme de 1.180.350 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1949 au 30 décembre 1953, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-154974 avec le traitement de dépensier contractuel en service au lycée Faidherbe, à Saint-Louis (Sénégal).

Sous réserve du versement d'une somme totale de 300.000 F, à M. Savagner (Paul), héritier de M. Savagner (Georges), de la somme de 985.660 F que le *de cujus* a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1948 au 31 décembre 1954, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de la pension civile n° B. 50-400064 avec une rémunération publique d'activité.

A Mme Tabourier (Suzanne), de la somme dont elle reste redevable à la date du présent arrêté sur celle de 632.370 F représentant le montant d'un trop-perçu sur sa pension militaire de réversion n° B. 55-400333 pendant la période du 1er janvier 1948 au 24 mai 1955

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Dalbavie, de celle de 635.391 F représentant le montant des arrérages perçus indûment, pendant la période du 7 mars 1946 au 7 janvier 1951, au titre des pensions militaires d'ancienneté nos A 52-752 et B 49-150338 qui lui ont été successivement concédées,

Sous réserve du versement d'une somme totale de 250.000 F, à M. Dubarry, de celle de 656.924 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er janvier 1947 au 30 septembre 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages des pensions civiles d'ancienneté nos A 71063 et B 50-157554 qui lui ont été successivement concédées avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement au Trésor de la somme totale de 316.271 F, à M. Flament (Eugène), de celle de 607.036 F, représentant le montant du trop-perçu accusé par la feuille de décompte qui a liquidé, pour la période du 29 novembre 1949 au 18 février 1956, les premiers arrérages de la pension d'invalidité définitive « guerre 1939-1945 » n° 55-034222 dont il est titulaire.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 200.000 F, à M. Berthet (Maurice), de la somme de 1.196.733 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 20 mars 1951 au 20 juillet 1954, contrairement à la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 51-092034 avec une solde d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 150.000 F, à M. Germain (Robert), de la somme de 1.661.988 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 11 février 1952 au 30 décembre 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension civile d'ancienneté n° B 50-580002 avec une rémunération publique d'activité.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 400.000 F, à M. Besnard (Maurice), de la somme de 1.735.964 F qu'il a indûment perçue en cumulant, pendant la période du 2 mars 1953 au 5 août 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté n° B 50-310087 avec le traitement de chef de zone de la société Electricité et eaux de Madagascar, à Majunga.

Sous réserve du versement d'une somme totale de 350.000 F, à M. Franchebois, de celle de 1.379.484 F qu'il a perçue indûment en cumulant, pendant la période du 1er novembre 1947 au 31 mai 1955, au delà des limites fixées par la législation en vigueur, les arrérages de sa pension militaire d'ancienneté avec une rémunération publique d'activité.

Administration centrale des affaires économiques.

Par décision en date du 21 mai 1957, M. Helly de Tauriers (Marcel), administrateur civil de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, a été chargé du bureau du cabinet et des travaux législatifs, en remplacement de M. Fichot (Gérard), appelé à d'autres fonctions.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Ruby (Jean), administrateur civil de 1re classe (3e échelon), sous-directeur à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques, est placé, sur sa demande, en service détaché pour une durée de cinq ans, à compter du 1er janvier 1957, auprès du service de l'expansion économique à l'étranger, en vue d'exercer les fonctions de conseiller commercial de classe exceptionnelle.

Caisse des dépôts et consignations.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Jouve (Jules), administrateur civil de classe exceptionnelle à la caisse des dépôts, est détaché, pour la période du 1er septembre 1956 au 1er avril 1957, date à laquelle il a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, auprès de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines, en vue d'exercer les fonctions de trésorier de cet organisme.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 15 mai 1957, M. Dulouquet (Alphonse), conseiller commercial à l'administration centrale, est affecté à Djakarta, en qualité de chef des services d'expansion économique en Indonésie.

Institut national de la statistique et des études économiques.

Par arrêté en date du 4 mai 1957, Mme Bayl (Paulette), adjoint technique à l'institut national de la statistique et des études économiques, est placée d'office en disponibilité, pour raison de santé, pour une période d'un an, dont six mois à demi-traitement et six mois sans traitement, à compter du 30 janvier 1957.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

Décret du 21 mai 1957 portant approbation de la convention passée entre l'Etat et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur en vue de la construction et de l'exploitation de ladite autoroute ainsi que des statuts de ladite société.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires économiques et financières, du secrétaire d'Etat au budget, du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques et du secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 portant statut des autoroutes et, notamment, son article 4, ensemble le décret n° 56-1425 du 27 décembre 1956 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi;

Vu le décret du 29 octobre 1955 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur pour la section comprise dans le département des Alpes Maritimes;

Vu le décret du 23 mars 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux de construction de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur pour la section comprise dans le département du Var et dans la commune de Mandelieu (Alpes-Maritimes);

Vu les délibérations du conseil général du Var en date des 12 décembre 1955 et 3 décembre 1956;

Vu les délibérations du conseil général des Alpes-Maritimes en date des 22 novembre 1955, 14 mai et 26 novembre 1956;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Vallauris, Mougins, le Cannet, Mandelieu, Villeneuve-Loubet, Biot et Cannes (Alpes-Maritimes), Puget-sur-Argens, Fréjus, les Adrets-de-Fréjus et Tanneron (Var);

Vu la lettre en date du 30 octobre 1956 par laquelle le préfet des Alpes-Maritimes a invité le maire d'Antibes à lui faire parvenir l'avis du conseil municipal de cette commune et lui a fait savoir qu'à défaut de réponse avant le 15 décembre il considérerait que la commune n'a pas d'objection à présenter;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention, en date du 21 mai 1957, passée entre l'Etat, représenté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, et la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur pour la concession de la construction et de l'exploitation de ladite autoroute, conformément aux dispositions du cahier des charges joint à la présente convention.

Sont approuvés également les statuts de la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur.

Cette convention, ce cahier des charges et ces statuts resteront annexés au présent décret.

Art. 2. — Le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

CONVENTION DE CONCESSION

Entre le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret pris en conseil d'Etat, d'une part;

Et M. Lemoine, président de la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, dont le siège est à Paris, 56, rue de Lille, dûment accrédité, d'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Dans les conditions déterminées par la présente convention de concession et le cahier des charges annexé, l'Etat, représenté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, concède à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, qui accepte, la construction et l'exploitation d'une autoroute, d'une longueur de 48 km environ, destinée à relier Puget-sur-Argens (Var) et Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), ainsi que la construction et l'exploitation des ouvrages et installations annexes définis au cahier des charges ci-joint.

Art. 2. — La société concessionnaire s'engage à exécuter à ses frais, risques et périls les travaux qui font l'objet de la présente concession et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges.

Art. 3. — L'Etat accorde à la société une avance remboursable fixée à 28 p. 100 du montant total de la dépense de construction de l'autoroute. Cette avance pourra être versée par acomptes mensuels, au fur et à mesure de l'avancement des travaux de construction, dans la limite des dépenses de construction effectuées et après justification de ces dépenses. Elle sera remboursée sans intérêt dans les conditions fixées aux articles 27 et 30 du cahier des charges.

Art. 4. — La société concessionnaire est autorisée à percevoir des péages et redevances pour installations annexes, dans les conditions déterminées par le cahier des charges.

Art. 5. — La présente convention de concession et le cahier des charges joint entreront en vigueur dès leur approbation par décret pris en conseil d'Etat.

Art. 6. — Les frais de timbre et d'enregistrement de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur, ainsi que les frais de publication et d'insertion au *Journal officiel*.

Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Le président de la société,
LEMOINE.

CAHIER DES CHARGES DE LA CONCESSION

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er. — *Objet de la concession.*

Le présent cahier des charges s'applique à la construction et à l'exploitation d'une autoroute entre Puget-sur-Argens (Var) et Villeneuve-Loubet (Alpes-Maritimes), dont la concession est accordée à la Société de l'autoroute Esterel-Côte d'Azur par l'Etat, représenté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Article 2. — *Caractéristiques générales de l'ouvrage.*

La longueur de l'autoroute est de 48 km environ.

L'autoroute sera réalisée conformément aux avant-projets approuvés par les décisions ministérielles des 20 et 25 octobre 1954 et, éventuellement, aux décisions ministérielles modificatives.

Elle comportera, en principe, deux chaussées de 7 mètres de largeur chacune. Toutefois, sur certaines sections, une seule chaussée pourra être construite en première urgence, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat.

Le terre-plein aura une largeur minimum de 5 mètres pouvant exceptionnellement être réduite jusqu'à 1 mètre, et les accotements une largeur minimum de 2,5 mètres.

Les rayons de courbure normaux, en plan, seront supérieurs à 500 mètres et, en profil en long, à 2.500 mètres pour les courbes convexes et à 1.500 mètres pour les courbes concaves, sauf dérogation accordée par le secrétaire d'Etat. La visibilité sera partout assurée pour une vitesse de base de 100 km-heure.

La nature et l'épaisseur de la chaussée seront déterminées en fonction des caractéristiques du sous-sol. La route sera établie de manière à permettre le passage des convois militaires de 4e classe.

Article 3. — *Limites de la concession.*

La concession comprend tous les terrains, ouvrages et installations nécessaires à l'exécution et à l'exploitation de l'autoroute et, notamment :

1° Les accès, garages ou terre-pleins nécessaires pour permettre aux véhicules de stationner en vue de la perception des péages ou d'attendre l'entrée dans l'autoroute ;

2° Les emplacements destinés à recevoir des installations annexes, telles que postes de distribution d'essence, stations-service, aires de stationnement, etc.

La société concessionnaire sera tenue de communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle tous les contrats relatifs à l'acquisition des terrains formant l'assiette de l'autoroute et de ses dépendances.

TITRE II

CONSTRUCTION DE L'AUTOROUTE

Article 4. — *Présentation des projets d'exécution et réalisation des travaux.*

L'exécution de tous les ouvrages devra donner lieu à la présentation d'un projet soumis à l'approbation du secrétaire d'Etat ou du chef de service habilité à cet effet.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences qui pourraient avoir la mauvaise exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Les projets de travaux nécessaires pour la construction de l'autoroute devront être présentés au fur et à mesure de leur établissement et l'ensemble de ces projets devra être présenté dans un délai maximum de dix-huit mois à dater de l'approbation du présent cahier des charges.

Les travaux seront poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et l'ouvrage mis en service dans le délai de quatre ans à partir de la date d'approbation de la concession, sauf cas de force majeure dûment constaté.

Article 5. — *Mise en service des installations.*

Aussitôt après l'achèvement des travaux indispensables à l'ouverture de tout ou partie de l'autoroute et au plus tard à l'expiration des délais prévus au paragraphe précédent, il sera procédé par les soins du chef de service désigné par le secrétaire d'Etat à un récolement des travaux. Sur le vu du P. V. de ce récolement, le secrétaire d'Etat autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de tout ou partie de l'autoroute. Cette formalité ne fera pas obstacle à la réalisation ultérieure de travaux de parachèvement et d'amélioration, qui feront également l'objet d'un P. V. de récolement.

Article 6. — *Frais de construction.*

Tous les frais d'étude des projets d'exécution, tous les frais d'acquisition de terrains, de construction, de parachèvement et d'amélioration seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 7. — *Modification des ouvrages et installations. Ouvrages et installations supplémentaires.*

La société concessionnaire sera tenue, quand elle en sera requise par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, de modifier les ouvrages et installations et d'établir et de mettre en service des ouvrages et installations supplémentaires, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour la société concessionnaire, celle-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif compétent.

Article 8. — *Droits conférés à la société concessionnaire.*

Les travaux étant déclarés d'utilité publique, la société concessionnaire sera investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. Elle demeurera, en même temps, soumise à toutes les obligations qui découlent pour l'administration de ces lois et règlements.

Article 9. — *Indemnités aux tiers.*

Seront à la charge de la société concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou de l'exploitation des ouvrages concédés.

Article 10. — *Règlements de voirie.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir en ce qui concerne les travaux à exécuter éventuellement sur le domaine public.

Article 11. — *Bornage.*

Dans l'année qui suivra la mise en service des divers ouvrages de la concession, il sera procédé, aux frais de la société concessionnaire et au besoin, d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence d'un ingénieur du service du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi, aux frais de la société concessionnaire et sous la surveillance du service du contrôle, un plan des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé, dans les mêmes conditions, au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

TITRE III

EXPLOITATION DE L'AUTOROUTE

Article 12. — *Entretien des ouvrages.*

Les ouvrages établis en vertu de la présente concession seront entretenus en bon état par les soins de la société concessionnaire et à ses frais, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

Article 13. — *Obligations diverses.*

La société concessionnaire sera tenue de se conformer aux lois et règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne le libre exercice des services de police, de santé, de la défense nationale, de la protection des sites et paysages, des installations de distribution de carburants, etc.

Toute publicité est interdite sur l'autoroute et ses dépendances.

La société concessionnaire sera tenue d'établir et entretenir à ses frais les postes et lignes de télécommunications nécessaires à la sécurité de la circulation.

Article 14. — *Règlements et mesures de police.*

La société concessionnaire et les usagers devront se conformer aux règlements de police et d'exploitation qui auront été approuvés par arrêtés communs des préfets des départements du Var et des Alpes-Maritimes, sur la proposition du chef du service chargé du contrôle, et qui réglementeront l'exploitation de l'autoroute dans l'intérêt de la sécurité publique, de la conservation et de la bonne exploitation des ouvrages et définiront les mesures de détail relatives à l'application des prescriptions du présent cahier des charges et notamment de celles qui concernent les tarifs.

Article 15. — *Interruption de la circulation.*

Si des travaux d'entretien ou de modification rendent indispensable l'interruption de la circulation sur l'autoroute, cette interruption devra, sauf cas de force majeure, être autorisée par arrêté des préfets intéressés et portée à la connaissance du public par les soins de la société concessionnaire au moins huit jours à l'avance.

Article 16. — *Agents de la société concessionnaire.*

Les agents que la société concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés et la perception des taxes pourront être commissionnés devant le tribunal de simple police dans les conditions prévues pour les gardes particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

TITRE IV

Tarifs

Article 17. — *Taxes maxima de péage.*

Les taxes maxima qui pourront être perçues sur les usagers seront fixées, après enquête, par décret contresigné par les ministres ou secrétaires d'Etat chargés de l'intérieur, des travaux publics, des affaires économiques et financières et du budget.

Si des véhicules de dimensions et de charge excédant celles qui sont normalement admises par la réglementation en vigueur sont autorisés à circuler sur l'autoroute, ils feront l'objet de taxes spéciales dans des conditions déterminées par les règlements de police et d'exploitation prévus à l'article 14 ci-dessus.

Article 18. — *Application des taxes de péage.*

Le payement des taxes ne confère aux usagers de l'autoroute à l'égard de la société concessionnaire aucun droit autre que ceux qui découlent des conditions fixées dans les règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire restera toujours libre d'imposer les mesures restrictives nécessaires, sans modification des tarifs, pour assurer la sécurité des voyageurs ou des ouvrages et pour l'installation des chantiers de travaux d'entretien, d'amélioration ou de modification.

La société concessionnaire pourra également procéder à toute vérification ou à tout pesage destinés à déterminer la taxe de péage à exiger.

Article 19. — *Payement des taxes.*

Tout usager sera tenu soit de présenter un titre de circulation, soit de payer la taxe à la première réquisition de l'agent de perception.

L'agent de perception sera tenu de délivrer un billet dès que le montant de la taxe lui aura été versé.

Article 20. — *Tarifs d'application.*

La société concessionnaire pourra, avec l'autorisation du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme, faire varier les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra établir des tarifs d'abonnement et délivrer des billets d'aller et retour dans les conditions déterminées par le secrétaire d'Etat.

Article 21. — *Publicité des tarifs.*

Les tarifs d'application seront portés à la connaissance du public dans les conditions fixées par les règlements de police et d'exploitation.

La société concessionnaire sera responsable de la conservation des affiches indiquant les tarifs et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 22. — *Perception des taxes.*

La perception des taxes devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la société concessionnaire et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Article 23. — *Franchises et modérations.*

Seront exemptés des taxes, dans l'exercice de leurs fonctions, les préfets et sous-préfets, les officiers de police judiciaire et agents de la force publique, les fonctionnaires du service des ponts et chaussées, les sapeurs-pompiers, les agents de l'exploitation et le personnel chargé de l'entretien. Ils recevront, à cet effet, une carte de circulation. Les règlements de police et d'exploitation fixeront les conditions de délivrance de ces cartes.

Article 24. — *Redevances et produits divers.*

L'exploitation d'installations annexes de l'autoroute donnera lieu à redevance dans les conditions prévues par les règlements de police et d'exploitation ou fera l'objet de contrats qui seront subordonnés à l'approbation du secrétaire d'Etat.

Article 25. — *Registre des réclamations.*

Il sera tenu dans les bureaux de l'exploitation un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre la société concessionnaire, soit contre ses agents. Les résultats de l'instruction faite sur chaque plainte par le service du contrôle y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs du service du contrôle; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la société concessionnaire en avisera le service du contrôle.

TITRE V

Affectation des recettes et revision des tarifs

Article 26. — *Budgets et comptes annuels. Rémunération du capital avant la mise en exploitation.*

Les projets de budget de l'année à venir et les comptes de gestion de la société pour l'année échue seront tenus conformément à un plan comptable particulier approuvé par le ministre des affaires économiques et financières et établi sur les bases du plan comptable général prévu à l'arrêté du 18 septembre 1947.

Pendant une période qui s'achèvera au plus tard la cinquième année suivant l'achèvement de la construction, la société est autorisée, même en l'absence de bénéfices, à verser à ses actionnaires un intérêt fixe de 4,5 p. 100 calculé sur le montant du capital libéré des actions. Le montant de ces versements sera compris dans les frais de premier établissement et amorti en quinze ans sur le produit des années qui présenteront des bénéfices. La date de la fin des travaux sera fixée par arrêté conjoint du secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme et du ministre des affaires économiques et financières.

Article 27. — *Remboursement de l'avance de l'Etat.*

Les sommes reçues par la société au titre de l'avance remboursable de l'Etat, visée à l'article 3 de la convention de concession, constituent une dette à l'égard de l'Etat et devront figurer au bilan sous une rubrique spéciale.

Le remboursement de la dette ainsi contractée sera effectué dans les conditions prévues à l'article 28 ci-dessous.

Article 28. — *Emploi des taxes, redevances et produits divers.*

Le produit des taxes, redevances et produits divers sera employé:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien de la route;

2° A solder les dépenses relatives aux grosses réparations des ouvrages;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement des ouvrages qui font l'objet de la présente concession.

La différence entre les produits de l'exercice et les charges énumérées ci-dessus constitue le produit net.

Sur ce produit net, il est prélevé:

1° Cinq pour cent pour la formation du fonds de réserve légal; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social, mais reprend si, pour une cause quelconque, la réserve devient inférieure à ce dixième;

2° La somme nécessaire, suivant décision du secrétaire d'Etat aux travaux publics, pour constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la société en mesure de satisfaire à ses obligations, d'exécuter les travaux de parachèvement et d'amélioration et de supporter les charges qui lui incombent;

3° La somme nécessaire pour servir aux actions, pour l'exercice en cours et les exercices précédents, un dividende de quatre et demi pour cent (4,5 p. 100) du montant du capital libéré et non amorti, les sommes non payées à ce titre au cours d'un exercice par suite de l'absence de bénéfices étant reportées sur l'exercice ou les exercices suivants;

4° Toute somme que décidera l'assemblée générale de la société avec l'approbation du secrétaire d'Etat aux travaux publics pour la constitution de provisions ou de réserves complémentaires qui pourraient être nécessaires pour le fonctionnement de la société;

5° La somme nécessaire pour servir aux actions un dividende complémentaire, celui-ci non cumulatif de un et demi pour cent (1,5 p. 100) du montant du capital libéré et non amorti.

Le surplus, s'il en apparaît un, pourra être affecté par priorité, à concurrence de 75 p. 100 de son montant, à l'amortissement du capital social de la société dans les conditions qui seront fixées par le conseil d'administration.

Les sommes non absorbées par l'amortissement du capital social seront affectées au remboursement de la dette contractée par la société envers l'Etat dans les conditions de l'article 3 de la convention de concession Toutefois, si les remboursements ainsi effectués excèdent, pour une année déterminée, un quinzième du montant initial de la dette, la société pourra décider d'attribuer aux actions un nouveau dividende complémentaire dans la limite de 1 p. 100.

S'il subsiste des excédents de recette après amortissement du capital social et remboursement de la dette constituée par l'avance remboursable de l'Etat, la société devra, avec l'accord du secrétaire d'Etat, soit rembourser par anticipation tout ou partie des emprunts contractés en vue de la construction de l'ouvrage, soit réduire les péages, soit encore verser ces excédents au fonds spécial d'investissement routier pour des opérations à déterminer par le secrétaire d'Etat.

Article 29. — *Revision des taxes maxima.*

Lorsque le produit des taxes et redevances sera insuffisant pour couvrir les dépenses prévues aux paragraphes 1 à 5 de l'article 28 ci-dessus, il pourra être procédé au relèvement des taxes maxima, dans les mêmes conditions que pour leur établissement.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Article 30. — *Durée de la concession.*

La durée de la concession est fixée à trente-cinq ans à partir de la date de son approbation.

Au cas où le capital social n'aurait pas été entièrement amorti au cours de cette période, la durée de la concession sera prolongée jusqu'à ce que l'amortissement ait été entièrement obtenu.

D'autre part, le secrétaire d'Etat pourra prolonger la durée de la concession dans la mesure nécessaire pour que le remboursement intégral de la participation prévue à l'article 3 de la convention soit obtenu.

Article 31. — *Reprise des installations en fin de concession.*

A l'expiration du délai résultant de l'article précédant et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits et obligations de la société concessionnaire.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils et de leurs accessoires, de toutes les dépendances immobilières et des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service, enfin du fonds de réserve, et percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Si, à la dissolution de la société, la dette contractée par la société envers l'Etat au titre de l'article 3 de la convention de concession n'est pas éteinte en totalité et si le secrétaire d'Etat n'use pas de la faculté prévue au dernier alinéa de l'article précédent, le solde de cette dette ne sera exigible que dans la limite du produit net de la liquidation des actifs de la société.

Article 32. — *Retrait de la concession.*

Après expiration d'un délai de dix ans à partir de l'attribution de la concession et moyennant un préavis d'un an, le secrétaire d'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge pour l'Etat de rembourser la fraction non amortie du capital social, de pourvoir à toutes les charges d'exploitation et à toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'exécution du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la société concessionnaire pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service.

Article 33. — *Inexécution des obligations.*

L'inexécution totale ou partielle des obligations de la société concessionnaire relatives à l'entretien des ouvrages pourra donner lieu, après mise en demeure, au versement à l'Etat, à titre de pénalité, d'une astreinte journalière dont le montant sera fixé par le secrétaire d'Etat, sans pouvoir excéder 50.000 F par journée de retard.

En outre, en cas d'inexécution totale ou partielle des obligations de toute nature de la société concessionnaire, l'Etat pourra se substituer à la société défaillante pour assurer provisoirement la marche du service ou l'entretien des ouvrages, aux frais, risques et périls de celle-ci.

Enfin, faute par la société concessionnaire d'avoir exécuté ses obligations dans les délais à elle impartis, il pourra être procédé à toute époque au retrait de la concession.

TITRE VII

Clauses diverses

Article 34. — *Extensions ou améliorations du réseau des routes et chemins dans la région desservie par l'autoroute.*

Dans le cas où des extensions ou améliorations du réseau des routes et chemins seraient exécutées dans la région desservie par l'autoroute concédée, la société concessionnaire ne pourra élever aucune réclamation du fait de ces extensions ou améliorations, étant entendu que les dépenses entraînées par la réalisation de ces extensions ou améliorations ne seront pas à la charge de la société.

Article 35. — *Contrôle.*

L'étude des projets, la construction et l'exploitation de l'autoroute seront assurées avec le concours et sous le contrôle des services désignés à cet effet par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Article 36. — *Cession de la concession.*

Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret pris en conseil d'Etat.

Faute par la société concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, elle encourra le retrait de la concession.

Article 37. — *Election de domicile.*

La société concessionnaire devra faire élection de domicile à Nice.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification relative à la concession sera valablement faite à la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 38. — *Emplois réservés.*

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la société concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges; elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 39. — *Impôts.*

Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements et les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge de la société concessionnaire.

Article 40. — *Etats statistiques de l'exploitation.*

La société concessionnaire sera tenue de remettre au service du contrôle, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme.

Article 41. — *Jugement des contestations.*

Les contestations qui s'élèveraient entre la société concessionnaire et l'Etat au sujet de la présente concession seront jugées par le tribunal administratif de Nice.

Article 42. — *Frais de publication au* Journal officiel, *d'impression, de timbre et d'enregistrement.*

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la société concessionnaire.

Approbation d'une convention relative à la concession d'un poste et de son outillage pour la manutention des céréales et graines en vrac à Bassens-aval.

Par arrêté du 9 avril 1957, a été approuvée la convention passée le 31 juillet 1956 entre le port autonome de Bordeaux, d'une part, et l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens, d'autre part, en vue de l'octroi à cette société de la concession, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à cette convention, d'un poste et de son outillage pour la manutention des céréales et graines en vrac à Bassens-aval.

CONVENTION

Entre:

M. Cottard, ingénieur en chef des ponts et chaussées, directeur du port autonome de Bordeaux, agissant au nom de cet établissement en vertu de la délibération de son conseil d'administration en date du 6 juillet 1956,

D'une part,

Et l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens, société anonyme au capital de 35 millions de francs, ayant son siège à Paris, 2, rue Lord-Byron (8e), représentée par M. Dreux, son président directeur général, agissant en cette qualité en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par son conseil d'administration suivant délibération du 10 juillet 1956,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation de la présente convention par arrêté ministériel pris en exécution du code des ports maritimes annexé au décret n° 56-321 du 27 mars 1956.

Art. 1er. — Le port autonome de Bordeaux concède à l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens, qui accepte, l'aménagement et l'exploitation d'un outillage comprenant d'une manière générale les ouvrages et installations nécessaires pour assurer les opérations de manutention — tant au chargement qu'au déchargement — des céréales et graines à Bassens-aval.

Cette concession est faite aux clauses et conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

Art. 2. — La présente convention entrera en vigueur à la date de son approbation par l'administration supérieure, dans les conditions du livre II, titre II, du code des ports maritimes précité concernant l'outillage des ports maritimes.

Elle restera jusqu'à cette date sans effet.

Art. 3. — Les frais de timbre, d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* de la présente convention et des pièces y annexées seront supportés par l'Union commerciale de Bordeaux-Bassens.

Bordeaux, le 31 juillet 1956.

Le directeur du port autonome de Bordeaux,
COTTARD.

Paris, le 31 juillet 1956.

Pour la société concessionnaire:
Lu et approuvé:
DREUX.

Paris, le 9 avril 1957:

Vu pour être annexée à l'arrêté en date de ce jour:
Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Article 1er.

Objet de la concession.

La présente concession a pour objet l'aménagement et l'exploitation d'un outillage comprenant, d'une manière générale, les ouvrages et installations nécessaires pour assurer les opérations de manutention — tant au déchargement qu'au chargement — des céréales et graines à Bassens-aval.

Cet outillage comprend les ouvrages et installations énumérés ci-dessous, appartenant ou devant appartenir dès leur construction au port autonome de Bordeaux (désigné ci-après le P. A. B.) et qui seront mis par lui à la disposition du concessionnaire pour son exploitation dans l'état où ils se trouvent actuellement, ou se trouveront après leur remise en état ou leur achèvement, comme indiqué ci-après.

A. — *Ouvrages et installations provenant de l'ancienne concession accordée à l'U. C. B. B. par décret du 12 avril 1920 et devenus la propriété du P. A. B. à l'expiration de cette concession.*

1° Un appontement en bois construit en 1920 et constitué par 57 palées transversales en bois sur pieux également en bois, surmontées d'une plateforme générale en bois de 140 m de longueur sur 13 m de largeur moyenne.

L'ouvrage, limité côté terre par un mur de soutènement en béton de chaux et ciment sur pieux en bois, a été complété:

a) Par quatre ducs d'Albe en béton armé insérés sur l'alignement du large de l'ouvrage, bulés par des poutres en béton armé et tenus par des tirants métalliques ancrés dans le terre-plein arrière;

b) Par un duc d'Albe en béton armé servant à l'amarrage amont des navires et remplaçant un duc d'Albe en bois, construit à l'origine et qui, complètement vétuste, a été enlevé.

2° Un outillage comprenant deux appareils élévatoires pour aspiration de grains en vrac ou graines oléagineuses, un système de bandes transporteuses sous galeries conduisant les marchandises en sacs ou en vrac jusque dans les silos ou entrepôts situés en arrière sur le domaine privé du concessionnaire.

Ces installations sont, par ailleurs, remises en état par l'U. C. B. B. en vertu d'un accord séparé passé avec le P. A. B.

B. — *Ouvrages et outillages acquis par le P. A. B. en exécution de l'article 43 du cahier des charges de l'ancienne concession annexé au décret du 12 avril 1920.*

1° Moteurs, réducteurs et pompes d'aspiration avec les tableaux, appareils de contrôle et canalisations électriques intérieures ainsi que les tuyauteries d'air;

2° Bâtiment de la salle des pompes, construit en dur dans le hangar n° 1 de l'U. C. B. B., y compris fondations et sous-sol;

3° Groupes moteurs des deux bandes de la galerie transversale avec les appareils de contrôle;

4° Terrain occupé par le matériel racheté.

Ces installations sont mises à disposition de l'U. C. B. B. en leur état actuel.

C. — *Ouvrages et installations à établir par le concessionnaire pour le compte et sous le contrôle du P. A. B.*

Les installations sous A et B ci-dessus seront complétées par un outillage destiné à permettre leur utilisation pour les opérations d'exportation. Cet outillage est réalisé par l'U. C. B. B. pour compte du P. A. B. en vertu d'un accord séparé, et restera la propriété de ce dernier, qui le met également à la disposition de l'U. C. B. B.

Le terrain auquel s'applique la concession se trouve compris entre le C. D. n° 10 et la rivière. Il est limité à l'aval et à l'amont par des perpendiculaires à la rivière menées aux extrémités de l'appontement défini ci-dessus. Il comprend également le terrain occupé par le matériel racheté et situé au sein des installations privées du concessionnaire. Il est précisé qu'en vertu de l'accord séparé susvisé une servitude d'accès aux installations rachetées a été consentie par le concessionnaire au profit du P. A. B.

Le concessionnaire pourra être également autorisé, sur demande instruite dans la forme des occupations temporaires du domaine public, à établir sur les terre-pleins compris dans le périmètre de la concession, les installations accessoires nécessaires à l'exploitation et à la desserte de son industrie.

Les diverses installations du concessionnaire ne devront nullement changer le caractère des terre-pleins du port qui resteront publics.

Article 2.

Nature de la concession.

L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service général du port. Les quais sur lesquels ils sont établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

Le concessionnaire ne sera fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres outillages publics ou privés seraient autorisés dans le port ou réalisés par le P. A. B. lui-même, directement ou par telle personne ou entreprise qu'il entendrait.

TITRE II

EXÉCUTION ET NATURE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Article 3.

Projets d'exécution.

Le concessionnaire sera tenu de soumettre au directeur du P. A. B. les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier, ainsi que les dispositions des appareils.

Le directeur du P. A. B. aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Article 4.

Exécution des travaux.

Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le directeur du P. A. B.

Après exécution des remises en état et des transformations visées à l'article 1er, et effectuées par l'U. C. B. B. en vertu d'un accord distinct, les installations auront un rendement horaire maximum de 300 t de blé au déchargement et un rendement horaire maximum de 120 t de blé à l'exportation.

Article 5.

Entretien des ouvrages.

Les ouvrages propriété du P. A. B. et mis par lui à la disposition du concessionnaire seront entretenus en bon état par les soins de ce dernier, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

En vue de contrôler le respect de ces prescriptions, des visites périodiques seront effectuées contradictoirement, à des intervalles n'excédant pas six mois.

Le concessionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office, à la diligence des ingénieurs du port autonome, à la suite d'une mise en demeure adressée par le directeur du port et restée sans effet. Le montant des avances faites par le port autonome sera recouvré au moyen d'états rendus exécutoires par le préfet.

Le concessionnaire restera strictement soumis aux obligations du présent article pendant les périodes de « suspension » définies à l'article 15 ci-après.

Article 6.

Frais de construction et entretien.

Ainsi que mentionné à l'article 1er, la remise en état et la transformation des installations sont effectuées par l'U. C. B. B. dans des conditions précisées par un accord distinct de la présente concession. Tous les ouvrages sont ou deviennent la propriété du port autonome qui les met à la disposition de l'U. C. B. B. pour les besoins de l'exploitation de la concession.

Tous les frais de premier établissement ultérieurs éventuels autres que ceux rappelés ci-dessus, tous les frais de modification et d'entretien seront à la charge du concessionnaire. Les travaux de dragages pour l'entretien des fonds devant l'ouvrage d'accostage seront à la charge de l'U. C. B. B.

Seront également à sa charge les frais de changement qu'il sera autorisé par le directeur du port à apporter aux ouvrages du domaine public.

Article 7.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Seront à la charge du concessionnaire les modifications et l'entretien des parties des revêtements des terre-pleins qui seraient modifiées du fait de l'installation des ouvrages concédés, ainsi que l'entretien des revêtements des terre-pleins sur l'emplacement des ouvrages ou engins concédés, dans l'entre-rails des voies ferrées de desserte de la concession et sur des zone de 50 cm de largeur encadrant ces voies. Seront également à sa charge les travaux et entretien d'égouts et des canalisations nécessaires pour l'écoulement des eaux sur le terrain auquel s'applique la concession. Les voies ferrées que le concessionnaire pourra établir ne devront, en aucun cas, former obstacle à la circulation publique.

Article 8.

Indemnités aux tiers.

Seront à la charge du concessionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Article 9.

Règlements de voirie.

Le concessionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Article 10.

Effets du libre usage de la voie publique.

Le concessionnaire ne sera admis à réclamer aucune indemnité en raison de dommage que le roulage ordinaire causerait aux voies ferrées et aux autres ouvrages fixes.

Il ne pourra donc plus élever contre le port autonome aucune réclamation en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées de terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par le port autonome que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Article 11.

Délais d'exécution.

Le concessionnaire devra avoir terminé les travaux de remise en état et ceux de premier établissement des installations et appareils faisant l'objet du paragraphe C de l'article 1er ci-dessus dans le meilleur délai et au plus sous six mois à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente concession.

Article 12.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Les travaux de remise en état, transformation, modification et d'entretien et ceux du premier établissement ultérieur éventuel seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs du port autonome. A mesure que ces travaux seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe, susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs, et le directeur du port, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera s'il y a lieu la mise en service. En particulier la station pourra être remise en route pour les importations avant achèvement des travaux visés à l'article 11 ci-dessus et destinés à permettre l'exportation des céréales.

Le contrôle des ingénieurs pour les travaux d'entretien s'effectuera dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 ci-dessus.

Article 13.

Installations et appareils supplémentaires.

Le concessionnaire sera tenu, quand il en sera requis, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires dans la mesure qui sera déterminée par le directeur du P. A. B., pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'une entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif de Bordeaux.

TITRE III

EXPLOITATION

Article 14.

Police des quais et du port.

La présente concession ne confère au concessionnaire aucun droit d'intervenir soit dans le placement des navires et bateaux aux quais outillés de la concession ou dans le déplacement de ces navires et bateaux, soit dans la police de grande voirie ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais

Article 15.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à qual et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers — notamment des armateurs et consignataires — suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche, tenus par les soins du concessionnaire.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Il est spécifié que le concessionnaire aura un droit de priorité pour l'accostage des navires entrés en Gironde ayant une cargaison à destination de tout ou partie des silos et entrepôts du concessionnaire situés en arrière et au droit des apponlements, ou devant venir charger des marchandises stockées dans ces mêmes silos et entrepôts.

Article 16.

Obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire sera tenu de mettre les appareils à la disposition du public non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque le concessionnaire se chargera de la manutention, il devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel, conformément aux usages du port.

Article 17.

Obligations des usagers.

Les usagers — notamment les amateurs et consignataires — devront employer à leurs opérations un nombre d'hommes suffisant pour ne pas laisser chômer les appareils, faute de quoi ceux-ci pourraient être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants qui sera en situation de les utiliser.

Il en serait de même si, pour des opérations à exécuter par le concessionnaire, les usagers ne donnaient pas à celui-ci toutes les instructions relatives au chargement ou au déchargement des navires en temps utile pour éviter tout arrêt des appareils.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Article 18.

Suspension des opérations.

Quand les agents du concessionnaire jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, ils ne paieront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils ou la taxe afférente au tonnage réellement déchargé et transporté par les appareils.

Article 19.

Supprimé.

Article 20.

Eclairage et surveillance.

Le concessionnaire sera tenu d'éclairer l'appontement et les terre-pleins situés au droit de l'appontement, pendant la nuit, dans la mesure nécessaire pour permettre la surveillance et d'entretenir à ses frais un nombre d'agents suffisant pour les besoins du service.

Mais la garde et la conservation des marchandises qui pourraient être placées sur l'appontement ou sur les terre-pleins ne seront point à sa charge et aucune responsabilité ne pèsera sur lui pour la perte ou le dommage ne résultant pas de son fait ou de celui de ses agents.

Article 21.

Supprimé

Article 22.

Règlement du port et mesures de police. Déplacement.

Le concessionnaire sera soumis au règlement du port.

Il devra se conformer aux décisions qui seront prises par le directeur du P. A. B. après l'avoir entendu, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Il sera tenu de déplacer momentanément ses engins, loués ou non, toutes les fois qu'il en sera requis par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents du concessionnaire, qui devra obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port aux frais des contrevenants, sauf recours contre le concessionnaire civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que le P. A. B. jugerait utile d'exclure de l'appontement ou du terre-plein, celui des installations fixes susceptibles d'être déplacées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le directeur du P. A. B., le concessionnaire entendu, tout autant que ces modifications ne pourraient pas entraîner la suppression de tout ou partie du service assuré par le concessionnaire. Faute par celui-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement à ses frais, risques et périls.

Article 23.

Mesures de détail.

Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives du concessionnaire et des personnes qui feront usage de ses installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le directeur du P. A. B., le concessionnaire entendu.

Article 24.

Agents du concessionnaire.

Les agents que le concessionnaire emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Article 25.

Sous-traités ou cession de l'entreprise.

Le concessionnaire pourra, avec le consentement du directeur du P. A. B., confier à des entrepreneurs agréés par lui l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, il demeurera personnellement responsable, tant envers le P. A. B. qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Aucune cession partielle ou totale de la concession, aucun changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée dans les formes réglementaires.

Article 26.

Contrôle de l'exploitation.

L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs du P. A. B.

Le concessionnaire payera annuellement au P. A. B., à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de 5.000 F revisable tous les cinq ans.

TITRE IV

TARIFS

Article 27.

Taxes maxima.

Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des installations et appareils seront les suivantes:

1° Néant pour l'usage de l'appontement qui sera gratuit;

2° Pour céréales et graines arrivant ou partant en vrac: prix forfaitaires à la tonne comme précisé ci-après:

A. — Opérations de déchargement à l'importation.

B. — Opérations de chargement à l'exportation.

Pour les céréales « de référence », soit blé, maïs et riz:

a) Prise en cale et hissage (importation):

243 F la tonne, taxes incluses, lorsque la vitesse de déchargement dépasse 2.400 tonnes par 24 heures;

215 F la tonne, taxes incluses, lorsque cette vitesse est comprise entre 1.600 et 2.400 tonnes par 24 heures;

191 F la tonne, taxes incluses, lorsque cette vitesse est comprise entre 800 tonnes (minimum exigible) et 1.600 tonnes par 24 heures.

b) Mise à bord en vrac (exportation): 243 F la tonne, taxes incluses.

c) Transport sur le domaine public (de l'appontement jusqu'à domaine privé U. C. B. B. à l'importation ou vice-versa à l'exportation): 22 F la tonne, taxes incluses.

Pour les autres graines, les tarifs *a*, *b*, *c* ci-dessus sont applicables à un *tonnage fictif* obtenu en divisant le tonnage réel traité par les densités fixées forfaitairement comme suit, selon leur nature:

Seigle	0,900
Orge et soja	0,800
Avoine	0,700

Variation des taxes.

Les taxes maxima fixées ci-dessus s'entendent dans les conditions économiques du 1er juillet 1956. Les variations de ces taxes en fonction des conditions économiques du moment sont obtenues par le jeu de la formule suivante, dans les conditions définies ci-après:

$$\frac{P}{P_0} = 0{,}10 + 0{,}50\,\frac{S \times (1 + C)}{S_0 \times (1 + C_0)} + 0{,}25\,\frac{E}{E_0} + 0{,}15\,\frac{I}{I_0}$$

dans laquelle:

P désigne le taux revisé de la taxe en cause;

P_0 le taux de cette taxe en vigueur au 1er juillet 1956;

S l'indice des taux des salaires horaires, ensemble des professions, publié trimestriellement par l'I. N. S. E. E. (tableau III, 1, 1B2, n° 34);

S_0 la valeur de base de cet indice pour juillet 1956;

C le taux en pourcentage des charges sociales (construction mécanique et électrique) publié mensuellement par l'I. N. S. E. E. (tableau II, VIII, n° 48);

C_0 la valeur de base de cet indice pour juillet 1956;

E l'indice des prix de gros, combustibles et énergie: Electricité, publié mensuellement par l'I. N. S. E. E. (tableau II, VII, 1, n° 57);

E_0 la valeur de base de cet indice pour juillet 1956;

I l'indice des prix de gros: Produits industriels, publié mensuellement par l'I. N. S. E. E. (tableau II, VII, 1, n° 58);

I_0 la valeur de base de cet indice pour juillet 1956.

1. — Les taxes seront revisées chaque année le 1er janvier. La variation sera calculée au moyen de la formule ci-dessus en donnant aux indices la valeur connue au 1er décembre précédent. Cette modification devra être portée à la connaissance des usagers au plus tard le 15 décembre de chaque année.

2. — Il ne sera pas effectué de revision de tarifs en cours d'année calendaire, sauf si à un moment quelconque la variation des taxes résultant de l'application de la formule ci-dessus dépasse 10 p. 100. Dans cette hypothèse, les taxes seront revisées, sans effet rétroactif, et mises en application quinze jours après avoir été portées à la connaissance des usagers.

3. — Les taxes revisées en cours d'année comme il est dit au paragraphe précédent ne pourront être à nouveau revisées au cours de la même année que si la formule de variation met en évidence une variation de plus de 10 p. 100 sur les taxes en vigueur. Dans ce cas, on appliquera la formule sans effet rétroactif et les nouvelles taxes seront mises en application quinze jours après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Il est précisé que les dispositions prévues aux paragraphes 2 et 3 ci-dessus ne sauraient avoir pour effet de porter à une durée supérieure à un mois le délai de mise en application des nouveaux tarifs à partir de la date de publication des indices par l'I. N. S. E. E.

4. — Il ne pourra y avoir plus de deux variations au cours d'une année calendaire par application des paragraphes 2 et 3 ci-dessus.

5 — En ce qui concerne l'année 1956 on appliquera les règles ci-dessus en considérant comme taxes initiales les taxes retenues sur la base du 1er juillet 1956. Il ne pourra y avoir plus de deux revisions entre la date de mise en application des présentes dispositions et le 31 décembre 1956.

6. — Au cas où le jeu de la formule ci-dessus conduirait à un indice de revision de 2 (deux) sur le tarif de base, chacune des parties aura la faculté — sous réserve d'un préavis de trois mois — de demander la mise à l'étude de nouveaux tarifs de base et d'une nouvelle formule de revision.

7. — Nonobstant les dispositions ci-dessus, la revision des taxes ne pourra toutefois s'effectuer que dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires concernant la réglementation des prix.

8. — En outre, les tarifs maxima susindiqués s'entendent — comme il est précisé supra — taxes incluses pour leur valeur à la même date de référence du 1er juillet 1956. En cas de variation du niveau de ces taxes, dont la répercussion dans les prix serait rendue obligatoire ou serait autorisée, les taxes maxima résultant des dispositions combinées ci-dessus seraient affectées d'un coefficient (minorateur ou majorateur) calculé en conséquence. Il pourra éventuellement, à cet égard, être fait référence aux dispositions de l'espèce appliquées pour le barème des prix de manutention dans le port de Bordeaux. Le jeu du présent paragraphe 8 est indépendant des dispositions précédentes de revision des tarifs pour variation des paramètres de référence. Les nouveaux tarifs en résultant n'auront pas d'effet rétroactif et seront applicables quinze jours après avoir été portés à la connaissance des usagers.

Article 28.

Application du tarif des appareils.

Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Article 29.

Supprimé.

Article 29 *bis*.

Services rémunérés par les taxes des manutentions opérées par le concessionnaire.

Seront à la charge du concessionnaire la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite, les frais de la première approche, de tout déplacement et du départ définitif de l'appareil ainsi que le personnel nécessaire à toutes les opérations prévues au tarif (article 27 ci-dessus) — c'est-à-dire en somme toutes les fournitures et le personnel nécessaires au fonctionnement des appareils.

Les réceptionnaires auront seulement à fournir les sacs vides.

Articles 30 et 31.

Supprimés.

Article 32.

Services accessoires.

En dehors des taxes dont les maxima sont déterminés à l'article 27 ci-dessus, le directeur du P. A. B., sur la proposition du concessionnaire, fixera dans les formes réglementaires les taxes maxima relatives aux services accessoires non prévus au présent cahier des charges dont le concessionnaire sera autorisé à se charger dans l'intérêt de la bonne exploitation du port.

Article 33.

Assurances.

Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

Le concessionnaire pourra passer avec des compagnies d'assurances des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter sur leur demande, et à charge pour eux de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Article 34.

Payement des taxes.

Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires, aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise ou, si le propriétaire et le consignataire sont inconnus, par le déclarant en douane et, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé l'appareil en location. Le concessionnaire pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par le concessionnaire sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Article 35.

Abaissement de taxes.

Le concessionnaire pourra, s'il le juge convenable, abaisser les taxes avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Il pourra notamment établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du directeur du P. A. B., après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Article 36.

Publicité des tarifs.

Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

Le concessionnaire sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Article 37.

Perception des taxes.

La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre le concessionnaire et le P. A. B. dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche comme sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre devra être représenté à toute réquisition aux ingénieurs du port qui en contrôleront la tenue.

Article 38.

Registre des réclamations.

Il sera tenu, dans le bureau du concessionnaire, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler soit contre le concessionnaire, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, le concessionnaire devra en aviser les ingénieurs.

TITRE V

Régime financier

Article 39.

Comptes annuels.

Avant le 31 mars de chaque année, le concessionnaire remettra au directeur du P. A. B un compte détaillé, établi d'après ses registres et comprenant pour l'année précédente:

1° Les produits bruts de toute nature de l'exploitation;
2° Les frais d'entretien et d'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de représenter, à toute réquisition, les pièces comptables, registres, correspondances et autres documents que le directeur du port autonome de Bordeaux jugera nécessaires au contrôle de l'exploitation.

Article 40.

Redevances.

Le concessionnaire versera chaque année au P. A. B. entre les mains de son agent comptable une redevance forfaitaire de principe de trois cents francs (300 F).

Article 41.

Supprimé.

TITRE VI

Durée de la concession. — Suspension. — Résiliation. Déchéance.

Article 42.

Durée de la concession.

La durée de la concession est fixée à vingt-cinq ans (25 ans) à partir de la date de l'arrêté ministériel approuvant la convention passée entre le directeur du P. A. B. et le concessionnaire. Toutefois, le concessionnaire pourra demander la résiliation de la concession, qui sera de droit, à l'expiration d'une première période de dix ans à partir de cette même date. Si la résiliation n'est pas intervenue à ce terme, le concessionnaire aura à nouveau la possibilité de demander la résiliation de la concession, qui sera de droit, à l'expiration d'un délai total de quinze ans depuis l'origine de la concession.

Si la résiliation n'est pas intervenue à ce nouveau terme de quinze ans, le concessionnaire aura encore la possibilité de demander la résiliation de la concession, qui sera de droit, à l'expiration d'un délai total de vingt ans depuis l'origine de la concession.

De convention expresse et sous peine de forclusion, la demande de résiliation devra être formulée dans un délai de rigueur expirant trois mois avant la fin des périodes de dix, quinze et vingt ans sus-indiquées.

Le P. A. B. aura de son côté la faculté de prononcer la résiliation de la concession aux mêmes époques, sous réserve de respecter le même délai de rigueur de trois mois que ci-dessus pour aviser le concessionnaire de ses intentions.

Article 43.

Reprise des installations et appareils en fin de concession.

A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, ou en cas de résiliation de la concession intervenant en vertu de l'article 42 ci-dessus ou de l'article 45 ci-dessous, le P. A. B. se trouvera subrogé à tous les droits du concessionnaire et percevra tous les produits de la concession.

Il reprendra immédiatement possession des installations, engins et appareils faisant partie de la concession, de leurs accessoires et de toutes les dépendances immobilières de ladite concession.

En ce qui concerne les autres ustensiles et objets mobiliers qui seraient nécessaires au fonctionnement des installations et appareils, le P. A. B. sera tenu, si le concessionnaire le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à l'amiable ou à dire d'experts et, réciproquement, si le P. A. B le requiert, le concessionnaire sera tenu de les céder de la même manière. Il en sera de même des approvisionnements, sans toutefois que le P. A. B. puisse être tenu de reprendre ceux qui dépasseraient les quantités nécessaires à l'exploitation pendant trois mois.

Le concessionnaire sera tenu de remettre au P. A. B., en bon état d'entretien, les ouvrages et appareils qui lui feront retour. Le P. A. B. pourra retenir, s'il y a lieu, sur le cautionnement de l'entreprise et sur les indemnités dues en vertu des deux paragraphes précédents, les sommes nécessaires pour mettre en bon état les installations de toute nature.

Il pourra également se faire remettre les produits de l'exploitation dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, à charge de les employer à rétablir en bon état les installations et appareils, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation et si le cautionnement joint au montant probable de la somme à payer, comme il est dit ci-dessus, en raison de la reprise de la concession et des approvisionnements et objets mobiliers, n'est pas jugé suffisant pour couvrir la dépense des travaux reconnus nécessaires.

Article 44.

Supprimé.

Article 45.

Interruption de service. Suspension résiliation. Déchéance.

Si, pendant la durée de la concession, le tonnage global manutentionné à l'aide des installations concédées, tant à l'exportation qu'à l'importation, n'atteignait pas au total 60.000 tonnes au moins pour une année calendaire, le concessionnaire aura le droit de suspendre l'exploitation de la concession en donnant au P. A. B. un préavis de trois mois.

Cependant, si en cours de suspension le concessionnaire estime que les conditions économiques se sont modifiées d'une manière importante, il pourra reprendre l'exploitation. Il pourra, d'autre part, y être invité par le P. A. B. si ce dernier considère, de son coté, que de telles conditions sont atteintes. Dans ce dernier cas, le concessionnaire sera tenu de faire connaître, dans un délai de rigueur de trois mois, s'il entend ou non reprendre l'exploitation. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse du concessionnaire dans ce délai, ou de non reprise à son expiration, la résiliation sera de droit.

Si par ailleurs, toujours en cours de suspension, le P. A. B. entendait reprendre l'exploitation des installations, directement ou par l'intermédiaire de telle personne ou entreprise qu'il entendra, le concessionnaire en sera informé. Il devra, dans le même délai de rigueur de trois mois que ci-dessus, faire connaître au P. A. B., qui lui en réserve l'option, s'il désire reprendre lui-même l'exploitation. En cas de réponse négative ou d'absence de réponse du concessionnaire dans ce délai ou de non reprise à son expiration, la résiliation sera également de droit.

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 5 ci-dessus, le concessionnaire restera strictement soumis, pendant les périodes de suspension, aux obligations d'entretien en bon état des installations, stipulées audit article 5. Il aura toutefois la possibilité, à tout moment de demander qu'il soit mis fin à la situation par résiliation de la concession, qui sera de droit.

Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services concédés, hormis les cas de suspension limitativement précisés ci-dessus, l'administration pourra prendre immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls du concessionnaire.

Faute par le concessionnaire de pourvoir à la reprise des services interrompus, faute aussi par lui de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, il encourra la déchéance.

Cette mesure, après mise en demeure, sera prononcée dans les formes réglementaires, le concessionnaire entendu.

La déchéance ne sera pas encourue dans le cas où le concessionnaire aurait été mis dans l'impossibilité de remplir ses engagements par des circonstances de force majeure dûment constatées.

Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation de l'exploitation qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication, qui sera ouverte sur une mise à prix du matériel et des matières approvisionnés. Cette mise à prix sera fixée par le directeur du P. A. B., le concessionnaire entendu.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le directeur du P. A. B. et s'il n'a été fait un dépôt de garantie égal au montant du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes indiquées aux articles 11, 12, 13, 15 et 16 de l'ordonnance royale du 10 mai 1829.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et obligations du concessionnaire évincé, qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous droits; le matériel, ustensiles et objets mobiliers dépendant de la concession, ainsi que les approvisionnements deviendront sans indemnité la propriété du P. A. B.

Article 46.

Suppression partielle des installations.

Dans le cas où, à une époque quelconque, le directeur du P. A. B., statuant le concessionnaire entendu, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie des installations, le concessionnaire, sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par lui de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par le concessionnaire, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la présente concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret.

S'il devait résulter de l'application du présent article un préjudice pour le concessionnaire, celui-ci aurait droit à une indemnité qui, à défaut d'entente amiable, serait fixée par le tribunal administratif de Bordeaux.

TITRE VII

CLAUSES DIVERSES

Article 47.

Election de domicile

Le concessionnaire sera tenu de faire élection de domicile à Bordeaux.

Il devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, s'il en est requis, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom du concessionnaire, toutes les notifications administratives.

Article 48.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Si le P. A. B., usant de la faculté qu'il s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise ou réalise l'établissement de nouveaux engins de manutention, le concessionnaire devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'il aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins, ainsi établis, devront d'ailleurs être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils du concessionnaire.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le directeur du P. A. B., le concessionnaire entendu.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le tiers-arbitre étant désigné par le président du tribunal administratif de Bordeaux.

Article 49.

Supprimé.

Article 49 *bis*.

Emplois réservés.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Article 50.

Etats statistiques de l'exploitation.

Le concessionnaire sera tenu de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le directeur du P. A. B.

Article 51.

Cautionnement.

Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire constituera un cautionnement de 50.000 F dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics.

Les dépenses qu'entraîneraient les mesures prises aux frais du concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, seraient prélevées sur ce cautionnement.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

La moitié du cautionnement sera restituée au concessionnaire après la mise en service des installations et appareils. L'autre moitié lui sera restituée en fin de concession. Toutefois, en cas de déchéance, la partie non restituée du cautionnement restera définitivement acquise au P. A. B.

Article 52.

Frais de publication au Journal officiel, d'impression, de timbre et d'enregistrement.

Les frais de publication au *Journal officiel*, d'impression, de timbre et d'enregistrement du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par le concessionnaire.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 9 avril 1957:

Le secrétaire d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme,
AUGUSTE PINTON.

Administration centrale.

Par arrêté du 27 mai 1957, les secrétaires d'administration ci-après désignés de l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux travaux publics, aux transports et au tourisme déclarés admis au concours spécial (2e session) pour le recrutement d'attachés d'administration, sont nommés attachés d'administration à compter du 1er janvier 1955, savoir:

1 MM. Gaillard.
2 Giovaninetti.
3 Mlle Rodeghiero.
4 M. Jaffrez.
5 MM. Bouchet.
6 Prive.
7 Mlle Lesteven.

Les intéressés sont reclassés ainsi qu'il suit à la date du 1er janvier 1955:

M. Prive (Claude), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1955.

M. Jaffrez (Yves), attaché d'administration de 3e classe, 4e échelon, du 12 avril 1953; 3e classe, 5e échelon, du 12 avril 1955.

Mlle Lesteven (Agnès), attachée d'administration de 3e classe, 4e échelon, du 1er janvier 1955; 3e classe, 5e échelon, du 1er janvier 1957.

M. Giovaninetti (Alain), attaché d'administration de 3e classe, 2e échelon, du 11 décembre 1953; 3e classe, 3e échelon, du 11 décembre 1955.

M. Bouchet (Roland), attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955; 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1957.

Mlle Rodeghiero (Colette), attachée d'administration de 3e classe, 1er échelon, du 1er janvier 1955; 3e classe, 2e échelon, du 1er janvier 1957.

M. Gaillard (Jacques), attaché d'administration de 3e classe, 1er échelon, du 5 février 1955; 3e classe, 2e échelon, du 5 février 1957.

La date d'effet du présent arrêté est fixée au 1er janvier 1955.

Aviation civile et commerciale.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Usquin (Michel), administrateur de 1re classe, 1er échelon, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès du conseil supérieur de l'aviation marchande pour une durée d'un an, à compter du 1er janvier 1956, en qualité de secrétaire permanent (indice 550).

Tableau d'avancement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime (année 1957).

Par décision du 18 mai 1957, le tableau d'avancement des secrétaires administratifs de l'inscription maritime pour l'année 1957 est établi ainsi qu'il suit:

Pour le grade de secrétaire administratif principal.

MM. Denoual (E.), Lepetit (J.), Crenn (J.-L.), Pivert, Lautredou, Simonpietri, Kernegues, Portier, Calvar, Lebeltel, Marlin, secrétaires administratifs de 1re classe.

Pour le grade de secrétaire administratif de 1re classe.

MM. Leprêtre (P.-M.), Le Bihan (H.-J.), Stephan (J.-M.), Arhan, Gabriel, Geffroy, Lessieux, Mullenbach, Gilles, Guillou, Amicel, Otz, Rannou, Pavec, Ganachaud, Mathieu, Georget, Simon, Le Digol, secrétaires administratifs de 2e classe.

INDUSTRIE ET COMMERCE

Décret du 28 mai 1957 autorisant les Houillères du bassin de Blanzy à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Par décret en date du 28 mai 1957, les Houillères du bassin de Blanzy sont autorisées à prendre une participation de quatre millions de francs dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est, dont le siège social est fixé à Lyon.

Décret du 28 mai 1957 autorisant les Houillères du bassin du Dauphiné à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Par décret en date du 28 mai 1957, les Houillères du bassin du Dauphiné sont autorisées à prendre une participation d'un million de francs dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est, dont le siège est à Lyon (Rhône).

Décret du 28 mai 1957 autorisant les Houillères du bassin de la Loire à prendre une participation dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est.

Par décret en date du 28 mai 1957, les Houillères du bassin de la Loire sont autorisées à prendre une participation de quatre millions de francs dans le capital de la Société de développement régional du Sud-Est, dont le siège social est fixé à Lyon.

Décret concédant à la Régie autonome des pétroles l'exploitation d'un réseau de transport de gaz naturel sur le territoire des départements de la Haute-Garonne, des Basses-Pyrénées, des Hautes-Pyrénées, de l'Ariège, de Lot-et-Garonne, de Tarn-et-Garonne et de la Gironde.

Rectificatif au *Journal officiel* du 7 avril 1957: pages 3682 et 3683, dans les tableaux de l'article 5, remplacer pression de service maxima par pression de service maxima (hpz) — diamètre en pouces par diamètre extérieur en mm — 1/2" par 21 — 3/4" par 27 — 1" par 33 — 2" par 60 — 3" par 89 — 4" par 114 — 5" par 141 — 6" par 168 — 8" par 219 — 12" par 324.

Transport et distribution d'énergie électrique.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;

Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;

Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;

Vu le rapport en date du 21 mars 1957 de l'ingénieur en chef de la 6e circonscription électrique;

Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction des lignes d'énergie électrique aux services publics 10/15 kV suivantes:

Saint-Auban—Digne (par Beauvezer): branchement 15 kV d'alimentation de la S. T. I. B. E. M. à Digne.

Allons, Villars-Colmars, Allos, la Foux-d'Allos: réseau 10 kV souterrain de la ville de Digne (Basses-Alpes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mars 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment ses articles 15 et suivants;
Vu le rapport en date du 29 novembre 1956 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'avis du conseil supérieur de l'électricité et du gaz en date du 21 mars 1957;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction du poste de transformation et de raccordement 63/15 kV de Mimizan (Landes).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 15 juin 1906, et notamment son article 12, complété et modifié par le décret du 12 novembre 1938;
Vu la loi du 8 avril 1946, et notamment son article 35;
Vu le décret du 7 juin 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application dudit article 35, et notamment son article 19;
Vu le rapport en date du 4 avril 1957 de l'ingénieur en chef de la 5e circonscription électrique;
Vu l'arrêté du 20 mars 1956 portant délégation de signature,

Arrête:

Art. 1er. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'un raccordement entre le poste de Paillère et la ligne de transport d'énergie électrique à 63 kV Pessac-Floirac (Gironde).

Art. 2. — Les expropriations nécessaires pour l'exécution desdits travaux devront être effectuées dans un délai de trois années, à compter de la date du présent arrêté.

Art. 3. — Le directeur du gaz et de l'électricité est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 avril 1957.

Pour le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et par délégation:

Le directeur du gaz et de l'électricité,
LOUIS SAULGEOT.

Régies d'avances.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu le décret du 3 janvier 1936 portant règlement sur la comptabilité des chancelleries diplomatiques et consulaires;
Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux règles d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;
Vu le décret n° 56-407 du 24 avril 1956 portant règlement d'administration publique pour l'organisation des services de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958;
Vu l'arrêté interministériel du 12 septembre 1952 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès des services à Bruxelles de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958, une régie d'avances pour le payement en francs belges des dépenses suivantes:

Menues dépenses et dépenses de matériel inférieures à 1.000 F belges par opération;
Frais de réception dans la limite de 5.000 F belges par réception.

Art. 2. — Le montant maximum des avances susceptibles d'être consenties au régisseur est fixé à 40.000 F belges.

Il sera justifié de l'emploi de ces avances, dans les délai d'un mois, à l'agent comptable de la section française à l'exposition universelle et internationale de Bruxelles 1958.

Art. 3. — Les dépenses visées à l'article 1er seront exécutées au moyen de provisions en francs belges versées au régisseur d'avances par l'agent percepteur de l'ambassade de France à Bruxelles, et dont la contre-valeur en francs français fera l'objet d'une couverture préalable versée à l'agent comptable des chancelleries diplomatiques et consulaires par l'agent comptable de la section française.

Le montant des provisions en devises susceptibles d'être mis à la disposition du régisseur, dans la limite prévue à l'article 2, sera compris dans le budget de dépenses en devises et, le cas échéant, dans les demandes d'autorisation rectificatives de dépenses en devises, présentées par le commissaire général de la section française et approuvées par la direction des finances extérieures du ministère des affaires économiques et financières.

Art. 4. — Le régisseur est désigné par le commissaire général de la section française, avec l'accord de l'agent comptable.

Le montant du cautionnement auquel il est astreint, ainsi que le montant de l'indemnité de responsabilité susceptible de lui être allouée, sont fixés conformément aux dispositions de l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 5. — Le commissaire général de la section française, le directeur du commerce intérieur au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce, le directeur des finances extérieures et le directeur de la comptabilité publique au ministère des affaires économiques et financières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de la comptabilité publique,
MARTIAL-SIMON.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
MAURICE LEMAIRE.

Emploi de matériel dans les mines grisouteuses.

Par arrêté MS 92/57 en date du 20 mai 1957, sont agréés pour être employés dans les mines grisouteuses les « Moteurs types AF 100 a et AF 100 b », construits par la société Constructions électriques Nancy, 1, rue Pierre-Villard, à Nancy (Meurthe-et-Moselle).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous les pressions de:

3 bpz pour la carcasse;
6,5 bpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;
2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 20 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci;
3° S'ils ne sont pas équipés d'une boîte à bornes conforme à la boîte représentée sur le plan 32.868, ils devront être équipés d'une boîte à bornes d'un type agréé faisant avec la pièce intermédiaire montée sur la carcasse un joint d'au moins 20 mm de longueur.

Par arrêté MS 93/57 en date du 20 mai 1957, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 12 juin 1951 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « Locotracteurs Diesel, types 2755, 3755 et 4755 », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive jointe au présent arrêté, définissant le remplacement du revêtement interne en fibro-ciment du pot de lavage par un revêtement en polyesters stratifiés autoextinguibles.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 12 juin 1951, devra faire mention du présent arrêté;
La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 12 juin 1951 et le numéro du présent arrêté;
Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 12 juin 1951, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 12 juin 1951 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 94/57 en date du 20 mai 1957, est incorporée à la liste des documents joints à l'arrêté du 23 avril 1948 agréant pour être employés dans les mines grisouteuses les « Locotracteurs Diesel, types 2735, 3735 et 4735 », construits par les Etablissements Berry, 92, rue Bonte-Pollet, à Lille (Nord), la notice descriptive jointe au présent arrêté, définissant le remplacement du revêtement interne en fibro-ciment du pot de lavage par un revêtement en polyesters stratifiés autoextinguibles.

Lorsque l'appareil livré comportera la variante prévue par le présent arrêté:

Le certificat de conformité, établi par le constructeur conformément aux prescriptions de l'article 2 de l'arrêté du 23 avril 1948, devra faire mention du présent arrêté;

La ou les plaques signalétiques de l'appareil devront porter la date de l'arrêté du 23 avril 1948 et le numéro du présent arrêté;

Le constructeur devra fournir, en même temps que la copie de l'arrêté du 23 avril 1948, une copie du présent arrêté.

Les conditions d'emploi prévues à l'arrêté du 23 avril 1948 demeurent sans changement.

Par arrêté MS 95/57 en date du 20 mai 1957, est agréé pour être employé dans les mines grisouteuses le « Moteur série gamma, type 250 *b*, modèle Fasa », construit par la Maison Bréguet, 3, boulevard Louis-Bréguet, à Douai (Nord).

Les appareils livrés doivent être conformes au type agréé et leur carter, ou chacun des éléments de celui-ci, devra avoir subi avec succès l'épreuve hydraulique sous la pression de:

4,500 bpz pour la carcasse du moteur;
8,500 bpz pour la boîte à bornes.

Les usagers ne pourront utiliser ces appareils que s'ils satisfont aux conditions suivantes:

1° La différence de diamètre entre l'arbre et son logement dans les flasques-paliers ne devra pas dépasser 0,5 mm;

2° Ils seront équipés de dispositifs de raccordement d'un type agréé faisant avec la boîte à bornes un joint d'au moins 25 mm de largeur et dont les vis de fixation ne déboucheront pas à l'intérieur de celle-ci.

Homologation de normes.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 31 mars 1957, les vingt-six normes françaises suivantes:

Produits de fonderie. — Eléments de canalisation en fonte.

Série « Standard » à emboîtement pour joint coulé, dite série « ST ».

NF A 48-551. — Spécification technique.
NF A 48-552. — Joints: dimensions d'emboîtage des tuyaux à emboîtement.
NF A 48-553. — Joints: dimensions d'emboîtage des raccords à emboîtement.
NF A 48-554. — Tuyaux à emboîtement.
NF A 48-555. — Raccords: bride-emboîtement.
NF A 48-556. — Raccords: bride-uni.
NF A 48-557. — Raccords: manchons droits.
NF A 48-558. — Raccords: coudes au 1/4 à 2 emboîtements.
NF A 48-559. — Raccords: coudes au 1/8 à 2 emboîtements.
NF A 48-560. — Raccords: coudes au 1/16 à 2 emboîtements.
NF A 48-561. — Raccords: coudes au 1/32 à 2 emboîtements.
NF A 48-562. — Raccords: tés à 2 emboîtements, tubulure bride.
NF A 48-563. — Raccords: tés à 3 emboîtements.
NF A 48-564. — Raccords: croix à 4 emboîtements.
NF A 48-565. — Raccords: cônes à 2 emboîtements.
NF A 48-566. — Raccords: bouchons femelles.
NF A 48-567. — Raccords: bouchons mâles.

Verre.

NF B 32-500. — Vitres de sécurité: terminologie, classification, épaisseurs.

Electricité.

NF C 73-118 Add. 1. — Machines à laver et machines à essorer le linge.

Mécanique.

NF E 23-011. — Engrenages: tracé de référence et modules des roues cylindriques à développante de mécanique générale.
NF E 24-101. — Courroies plates pour transmissions: largeurs.

Acoustique.

NF S 31-003. — Mesure du coefficient d'absorption acoustique en salle réverbérante.

Industrie chimique.

NF T 12-009. — Cellulose: dosage des mannanes.
NF T 12-010. — Cellulose: pâtes de bois blanchies, dosage de l'insoluble dans l'acide sulfurique.
NF T 14-003. — Pyrites crues et cendres de pyrites: dosage gravimétrique du soufre.

Normes fondamentales.

NF X 01-001. — Nombres normaux.

Art. 2. — A dater du 31 janvier 1957, l'indice de la norme NF C 60-6: chauffe-eau à accumulation, est devenu: NF C 73-106.

Art. 3. — Sont annulées, à la date du 31 mars 1957, les six normes françaises suivantes:

Verre.

NF B 32-500. — Vitres de sécurité (homologuée en mai 1946).

Mécanique.

NF E 23-011. — Engrenages droits interchangeables à denture normale et à denture basse (homologuée en mars 1931).
NF E 23-012. — Engrenages droits interchangeables de mécanique générale: nombre de dents, largeur de denture, alésage (homologuée en juillet 1935).
NF E 24-101. — Courroies plates pour transmissions: largeurs (homologuée en juillet 1942).

Industrie chimique.

NF T 14-003. — Pyrites de grillage ou pyrites crues: dosage du soufre total (homologuée en février 1944).

Normes fondamentales.

NF X 01-001. — Nombres normaux (homologuée en mai 1940).

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation;
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 24 mai 1941 relative à la normalisation et le décret du 24 mai 1941 fixant le statut de la normalisation;

Sur proposition du commissaire à la normalisation,

Arrête:

Art. 1er. — Sont homologuées, à la date du 30 avril 1957, les quinze normes françaises suivantes:

Métallurgie.

Analyse chimique des aciers et des fontes.

NF A 06-303. — Dosage volumétrique du manganèse.
NF A 06-305. — Dosage volumétrique du phosphore.

Analyse chimique des plombs.

NF A 06-503 add. 1. — Dosage colorimétrique du fer.
NF A 06-504 add. 1. — Dosage colorimétrique du cuivre.
NF A 06-506 add. 1. — Dosage colorimétrique du bismuth.
NF A 06-507 add. 1. — Dosage turbidimétrique de l'étain.
NF A 06-508 add. 1. — Dosage colorimétrique du cadmium.
NF A 06-509 add. 1. — Dosage colorimétrique de l'antimoine.
NF A 06-510 add. 1. — Dosage colorimétrique du zinc.

Industrie électrique.

NF C 15-100 add. 1. — Installations électriques de première catégorie. Exécution et entretien des installations. Règles.

Combustibles. — Pétroles et dérivés.

NF M 07-005 add. 1. — Produits dits « Produits blancs »: détermination du soufre.
NF M 07-015. — Epreuve de corrosion du cuivre par les produits du pétrole: essai de la lame de cuivre.

Matériel de prévention et de sécurité.

NF S 71-011. — Ceintures de sûreté en cuir pour travaux sur les supports de lignes électriques aériennes.

(*Supplément.*)

Industries chimiques. — Pétroles et dérivés.

NF T 66-007. — Détermination de la densité relative des produits bitumineux. Méthode du picnomètre.

Documentation.

NF Z 44-070. — Catalogue alphabétique de matières.

Art. 2. — Sont annulées, à la date du 30 avril 1957, les trois normes françaises suivantes:

Métallurgie. — Analyse chimique des aciers et des fontes.

NF A 06-303. — Dosage du manganèse (homologuée en août 1943).
NF A 06-305. — Dosage du phosphore (homologuée en août 1943).

Mécanique.

NF E 52-031. — Crochets à tige (homologuée en octobre 1943).

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Autorisation à la chambre de commerce de Nancy d'accorder sa garantie à des sociétés de construction d'habitations à loyer modéré.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy en date du 12 mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nancy est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 70 millions de francs à contracter par la Société de construction d'habitations à loyers modérés de l'Etat.

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société d'habitations à loyers modérés de l'Est et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société bénéficiaire en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 9 avril 1898 sur les chambres de commerce;
Vu l'article 7 de la loi n° 53-611 du 11 juillet 1953;
Vu le décret du 9 août 1953 relatif à la participation des employeurs à l'effort de construction;
Vu le décret du 18 septembre 1953 relatif à l'intervention des chambres de commerce en matière de logement;
Vu la délibération de la chambre de commerce de Nancy en date du 12 mars 1957,

Arrêtent:

Art. 1er. — La chambre de commerce de Nancy est autorisée à accorder sa garantie à un emprunt de 100 millions de francs à contracter par la société de construction d'habitations à loyers modérés Le Nid, 34, rue Sadi-Carnot, à Malzéville (Meurthe-et-Moselle).

Cette autorisation est donnée sous réserve d'une convention à intervenir entre la Société d'habitations à loyers modérés de l'Est et l'assemblée consulaire et destinée à sauvegarder la responsabilité financière de cette compagnie.

Les dispositions de cette convention, qui fixeront les obligations de la société bénéficiaire en contre-partie de la garantie dont elle bénéficiera, devront être approuvées par le ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du Trésor,
PIERRE-PAUL SCHWEITZER.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Vu la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, modifiée par les lois des 20 avril 1932 et 21 novembre 1942;
Vu le décret du 20 mai 1953 portant application de l'article 5 de ladite loi;
Vu l'arrêté du 28 octobre 1952, modifié par l'arrêté du 20 octobre 1953, fixant les conditions à remplir par les réservoirs souterrains dans lesquels sont emmagasinés les liquides inflammables;
Vu l'avis du comité consultatif des établissements classés en date du 29 mars 1957,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 5 de l'arrêté du 28 octobre 1952 est complété ainsi qu'il suit:

« Cette distance minimum n'est pas exigible en bordure de la voie publique ».

Art. 2. — Le directeur du commerce intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PAUL GROS.

Commissions administratives paritaires.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu l'article 22 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;
Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 ci-dessus mentionné relatif aux commissions administratives paritaires, ensemble les textes qui l'ont modifié;
Vu l'arrêté du 7 janvier 1950 modifié instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce;
Vu l'arrêté du 2 février 1954 instituant des commissions administratives paritaires au ministère de l'industrie et du commerce,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 7 janvier 1950, modifié par les arrêtés des 22 avril 1952 et 14 mai 1954, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 5. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour le personnel administratif, les secrétaires sténodactylographes et les sténodactylographes de l'administration centrale.

« Les adjoints administratifs chefs de groupe, les adjoints administratifs, les secrétaires sténodactylographes, les sténodactylographes de l'administration centrale, l'inspecteur des bâtiments et du matériel et le conservateur du mobilier relèvent de cette commission.

« Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Huit représentants titulaires et huit représentants suppléants de l'administration;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les adjoints administratifs chefs de groupe, l'inspecteur des bâtiments et du matériel et le conservateur du mobilier;

(*Supplément.* — **Fin.**)

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les adjoints administratifs;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les secrétaires sténodactylographes;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les sténodactylographes de l'administration centrale. »

Art. 2. — Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé, modifié par les arrêtés des 22 avril 1952 et 14 mai 1954, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 6 — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour les agents de bureau de l'administration centrale.

« Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les agents de bureau de l'administration centrale. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 7 janvier 1950 susvisé, modifié par l'arrêté du 3 mars 1951, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 8. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour les personnels des corps d'agents de service et d'huissiers de l'administration centrale;

« Relèvent du corps des agents de service de l'administration centrale:

« Les chefs surveillants;
« Les agents de service de 1re catégorie;
« Les agents de service de 2e catégorie.

« Relèvent du corps des huissiers:

« L'huissier chef;
« Les huissiers de l'administration centrale.

« Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Cinq représentants titulaires et cinq représentants suppléants de l'administration;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les chefs surveillants et l'huissier chef;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les huissiers;

« Un représentant titulaire et un représentant suppléant pour les agents de service de 1re catégorie;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants pour les agents de service de 2e catégorie. »

Art. 4. — Les dispositions des articles 1er et 2 de l'arrêté du 2 février 1954 susvisé sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« *Art.* 1er. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour les corps de commis et de sténodactylographes des services extérieurs.

« Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Quatre représentants titulaires et quatre représentants suppléants de l'administration;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des commis des services extérieurs;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des sténodactylographes des services extérieurs.

« *Art.* 2. — Il est créé au secrétariat d'Etat à l'industrie et au commerce une commission administrative paritaire pour les agents de bureau des services extérieurs.

« Ladite commission, placée auprès du directeur de l'administration générale, comprend:

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants de l'administration;

« Deux représentants titulaires et deux représentants suppléants des agents de bureau des services extérieurs. »

Art. 5. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 7 janvier 1950 fixant les modalités des élections aux commissions administratives paritaires du ministère de l'industrie et du commerce sont applicables aux commissions instituées par les quatre articles précédents.

Art. 6. — Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à l'industrie et au commerce,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de l'administration générale,

RENÉ DOUFFANDEAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:

Le directeur de la fonction publique,

PIERRE CHATENET.

AGRICULTURE

Décret du 24 mai 1957 portant nomination dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret en date du 24 mai 1957, pris sur la proposition du président du conseil des ministres, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat à l'agriculture, vu les déclarations du conseil de l'ordre du 16 mai 1957 portant que la nomination faite aux termes dudit décret n'a rien de contraire aux lois, décrets et règlements en vigueur, a été nommée dans l'ordre de la Légion d'honneur:

Au grade de chevalier.

Mlle Bernard (Jeanne-Marie-Eugénie), directrice de l'institut ménager agricole, domiciliée à El-Biar (Alger); 38 ans 6 mois de services civils.

Déclaration des stocks de fromages et de lait de conserve.

Le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu la loi n° 54-809 du 14 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social;

Vu l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique;

Vu le décret n° 53-896 du 26 septembre 1953 sur la déconcentration administrative et les pouvoirs des préfets;

Vu le décret n° 54-1011 du 12 octobre 1954 relatif à la régularisation du marché du lait et des produits laitiers, et notamment son article 3,

Arrêtent:

Art. 1er. — Tout détenteur, à titre professionnel, de fromages des types énumérés à l'article 2 ci-après est tenu de déclarer, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les quantités de fromages existant dans ses installations au dernier jour de chaque mois.

Art. 2. — Doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article précédent:

a) Les fromages des types:
Bleu de vache, de brebis ou de chèvre;
Cantal et similaires;
Saint-Paulin et similaires;
Gruyère, emmenthal, beaufort et similaires;
Edam français, gouda français, mimolette et similaires;

b) Les fromages importés de tous types.

Art. 3. — Tout détenteur à titre professionnel de laits de conserve des types énumérés à l'article 4 ci-après est tenu de déclarer, dans les conditions fixées par le présent arrêté, les quantités existant dans ses installations au dernier jour de chaque mois.

Art. 4. — Doivent faire l'objet de la déclaration prévue à l'article précédent:

a) Les laits concentrés sucrés;
b) Les laits concentrés non sucrés;
c) Les laits stérilisés en boîtes métalliques;
d) Les laits en poudre infantiles;
e) Les laits en poudre gras;
f) Les laits en poudre écrémés.

Art. 5. — Les déclarations doivent être établies conformément aux modèles annexés au présent arrêté et adressées au préfet du département où se trouvent les marchandises au plus tard le cinquième jour du mois suivant celui auquel elles se rapportent. Si le cinquième jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai est reporté au premier jour ouvrable suivant.

Art. 6. — Les détenteurs visés aux articles 1er et 3 doivent, pour chacune de leurs installations abritant des marchandises soumises à la déclaration, tenir un registre inventaire permanent mentionnant les entrées, les sorties et les existants.

Art. 7. — Les dispositions des articles 1er et 6 du présent arrêté ne s'appliquent pas aux entreprises ou personnes détenant au dernier jour de chaque mois une quantité globale de fromages des types visés à l'article 2 inférieure à 500 kg poids net, ou une quantité globale de laits de conserve des types visés à l'article 4 inférieure à 50 kg poids net.

Ces entreprises ou personnes sont toutefois astreintes d'adresser au préfet de leur département, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication du présent arrêté, une déclaration par laquelle elles certifient remplir les conditions requises pour bénéficier des dispositions prévues au précédent alinéa.

Art. 8. — Les préfets sont chargés de l'enregistrement des déclarations prévues à l'article 5. Ils adresseront au secrétaire d'Etat à l'agriculture (direction générale de l'agriculture, sous-direction des marchés intérieurs), au plus tard le 10 de chaque mois, une récapitulation globale des déclarations afférentes au mois écoulé.

Art. 9. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées, poursuivies et réprimées dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1481 du 30 juin 1945.

Art. 10. — Le directeur général de l'agriculture au secrétariat d'Etat à l'agriculture, le directeur général des prix et des enquêtes économiques au secrétariat d'Etat aux affaires économiques et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 avril 1957.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
ANDRÉ DULIN.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
JEAN MASSON.

MODELE DE DECLARATION
VISÉE A L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1957
(A établir sur papier à en-tête de l'entreprise.)

Déclaration des quantités de laits de conserve détenues (1)
au dernier jour du mois de ..... 195 .

Raison sociale de l'entreprise: .....
Siège social: .....
Locaux sis (2) .....

NATURE DU PRODUIT	LAITS DESTINES à la vente en l'état aux consommateurs (4).	LAITS DESTINES à des usages industriels (3) (4).
Lait concentré sucré.....	..... kg poids net.	..... kg poids net.
Lait concentré non sucré.	..... kg poids net.	..... kg poids net.
Lait stérilisé en boîtes métalliques	..... kg poids net.	
Laits en poudre infantiles.	..... kg poids net.	
Lait en poudre gras.....	..... kg poids net.	..... kg poids net.
Lait en poudre écrémé...	..... kg poids net.	..... kg poids net.

A ....., le .....
Certifié exact:
(Signature.)

(1) La présente déclaration s'applique à la totalité des laits de conserve détenus par l'entreprise dans les locaux mentionnés, qu'il s'agisse:
— de produits appartenant au déclarant ou de produits en dépôt;
— de produits détenus pour une longue durée ou pour peu de temps (instance de livraison, instance d'utilisation, stock-outil, etc.).

(2) Les locaux sis hors du département ne sont pas à mentionner sur cette déclaration. Les marchandises qui y sont détenues doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture intéressée.

(3) Mentionner sous cette rubrique les laits destinés à être incorporés dans d'autres produits ainsi que les laits destinés à l'élevage.

(4) Cette colonne doit comprendre, en regard de chaque variété inscrite, soit une quantité en kilogrammes ronds (poids net), soit la mention « néant ».

MODELE DE DECLARATION
VISÉE A L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ DU 30 AVRIL 1957
(A établir sur papier à en-tête de l'entreprise.)

Déclaration des quantités de fromages détenues (1)
au dernier jour du mois de ..... 195 .

Raison sociale de l'entreprise: .....
Siège social: .....
Locaux sis (2) .....

TYPES DE FROMAGES	FROMAGES MÉTROPOLITAINS		FROMAGES d'importation (3).
	Non affinés (3).	Affinés (3).	
.....	..... kg.	..... kg.	..... kg.
.....	..... kg.	..... kg.	..... kg.
.....	..... kg.	..... kg.	..... kg.
.....	..... kg.	..... kg.	..... kg.
.....	..... kg.	..... kg.	..... kg.

A ....., le .....
(Signature.)

(1) La présente déclaration s'applique à la totalité des fromages détenus par l'entreprise dans les locaux mentionnés, qu'il s'agisse:
— de fromages appartenant au déclarant ou de fromages en dépôt;
— de fromages détenus pour une longue durée (affinage, report) ou pour peu de temps (traitement, instance d'expédition, stock-outil, etc.).

(2) Les locaux sis hors du département ne sont pas à mentionner sur cette déclaration. Les marchandises qui y sont détenues doivent faire l'objet d'une déclaration à la préfecture intéressée.

(3) Cette colonne doit comprendre, en regard de chaque variété inscrite, soit une quantité en kilogrammes ronds, soit la mention « néant ».

Approbation d'élection de correspondants nationaux et étrangers à l'académie d'agriculture de France.

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 mai 1957: page 4862, au lieu de: « M. Courrelongue », lire: « M. Courrégelongue ».

Eaux et forêts.

Par arrêtés en date des 30 avril, 4 mai, 10 mai et 20 mai 1957, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite, aux dates ci-après:

Les chefs de district des eaux et forêts dont les noms suivent;

(A compter du 20 mai 1957.)

M. Piquet (André), à Cruzy-le-Châtel (Yonne), maison forestière de Cruzy-le-Châtel, district n° 19, inspection d'Avallon.

(A compter du 1er juin 1957.)

M. Soucaze (Mathieu), détaché en qualité de chef de district contractuel au fonds forestier national à Auch (Gers).

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Caumont (Pierre), à Remiremont (Vosges), maison forestière de la Roche-d'Arma, district n° 54, inspection de Remiremont.

M. Morel (André), à Lyoffans (Haute-Saône), district n° 19, inspection de Lure.

M. Lapasset (Julien), à Saint-Denis-en-Bugey (Ain), district n° 3, inspection de Bourg.

Les agents techniques des eaux et forêts dont les noms suivent:

(A compter du 1er mai 1957.)

M. Faivre (Joseph), à Malche (Doubs), triage n° 16, inspection de Montbéliard.

(A compter du 11 juin 1957.)

M. Barfleur (Gaston), à Basse-Terre (Guadeloupe).

(A compter du 16 juin 1957.)

M. Olive (Emile), à Err (Pyrénées-Orientales), triage n° 103, inspection de Prades.

(A compter du 17 juin 1957.)

M. Portalez (Marius), à Alzon (Gard), maison forestière de Cazebonne, triage n° 30, inspection de Nîmes-Sud.

(A compter du 1er juillet 1957.)

M. Mulon (Louis), à Vienne-le-Château (Marne), maison forestière de la Croix-Gentin, triage n° 70, inspection de Châlons-sur-Marne.

M. Vetter (Eugène), à Bellefontaine (Vosges), maison forestière de Thiebemont, triage n° 214, inspection de Remiremont.

M. Triponel (Ernest), à Sewen (Haut-Rhin), maison forestière de Sewen, triage n° 109, inspection de Saint-Amarin.

Les adjoints forestiers dont les noms suivent:

(A compter du 9 juin 1957.)

M. Farge (Emile), en congé de longue durée.

(A compter du 12 juin 1957.)

M Duperray (Louis), à Lyon (Rhône), bureaux de la conservation.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

Administration centrale.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Boutin (Lucien), reviseur principal des corps de techniciens temporaires du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de la loi du 19 octobre 1946 relative au statut général des fonctionnaires, à compter du 1er janvier 1955.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, les trois ingénieurs principaux temporaires désignés ci-après sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires:

MM. Bonhomme (André), Crété (Maurice), Rochette (Roger).

Par arrêté en date du 17 mai 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Bonhomme (André), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, 2e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 2 ans 4 mois 6 jours au titre de la loi n° 52-843 du 19 juillet 1952.

L'intéressé est promu ingénieur en chef titulaire, 3e échelon, à compter du 1er janvier 1955, avec un reliquat d'ancienneté de 4 mois 6 jours, et ingénieur en chef titulaire, 4e échelon, à compter du 25 août 1956 (reliquat d'ancienneté épuisé).

Par arrêté en date du 17 mai 1957, pris en exécution du tableau d'avancement valable pour 1955, M. Rochette (Roger), ingénieur principal titulaire de 1re classe, 3e échelon, est promu ingénieur en chef titulaire, 2e échelon, à compter du 1er juillet 1955.

Par arrêté en date du 17 mai 1957, les trois dessinateurs temporaires désignés ci-après sont admis, à titre personnel, à compter du 1er janvier 1955, au bénéfice des dispositions de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 modifiée relative au statut général des fonctionnaires:

Mme Argueyrolles (Marie-Louise).
MM. Dornier (Jean), Mattéi (Denis).

Par arrêté en date du 18 mai 1957, la démission de Mme Gautier (Jeannine), employée de bureau dactylographe titulaire des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement, est acceptée à compter du 6 mai 1957.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Brikle (Marceau), chef adjoint de service départemental temporaire, est nommé à l'emploi de chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Pou (Guillaume), sous-chef de section temporaire, est nommé à l'emploi de sous-chef de section des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, M. Mermet (Noël), chef de section temporaire, est nommé à l'emploi de contrôleur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisé dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 20 mai 1957, sont nommés à l'emploi de rédacteur des corps de personnels administratifs titulaires des services extérieurs du secrétariat d'Etat à la reconstruction et au logement et titularisés dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1955 les sept rédacteurs temporaires des services extérieurs, en fonctions à l'administration centrale, dont les noms suivent:

Mme Babin (Monique), M. Beucher (James), Mme Clerc (Michèle), M Cros (Henri), Mme Laquère (Marguerite), M. Maria (Jean), Mme Salmon de La Godelinais (Françoise).

Circulaire du 24 mai 1957 relative à l'affectation des indemnités mobilières à des travaux immobiliers (dépôt des demandes).

Circulaire abrogée par la présente circulaire: Néant.
Circulaires modifiées ou complétées par la présente circulaire: 56-21 du 24 janvier 1956; 56-60 du 19 juin 1956; 56-109 du 13 décembre 1956; 57-38 du 18 avril 1957.

Paris, le 24 mai 1957.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement à Messieurs les préfets (pour information), Messieurs les directeurs des services départementaux (pour exécution),

Les instructions précédemment diffusées au sujet de l'affectation des indemnités mobilières à des travaux immobiliers disposent que le changement d'affectation de la partie payable en titres des indemnités mobilières ne peut pas être autorisé lorsque les titres ont déjà été remis aux sinistrés.

Néanmoins, pour tenir compte de l'ignorance dans laquelle les sinistrés mobiliers ont pu se trouver de la possibilité qui leur était ainsi offerte, je leur ai accordé un délai expirant le 30 juin prochain (circulaire n° 56-109 du 13 décembre 1956) pour présenter leur demande.

J'ai décidé, par mesure de bienveillance, de proroger ce délai jusqu'au 31 décembre prochain.

Les sinistrés mobiliers pourront donc demander, jusqu'à cette date, la reprise des titres qu'il détiennent, même si antérieurement au dépôt de leur demande, ils ont perçu soit des intérêts, soit une ou plusieurs annuités de remboursement (cf. circulaire n° 57-38 du 18 avril 1957), pour affecter l'indemnité correspondante à des travaux *non encore exécutés* de construction, d'amélioration ou de réparation d'une résidence principale, ou pour couvrir le dépassement présenté par le coût de reconstruction d'un immeuble d'habitation destiné à la résidence principale.

Le secrétaire d'Etat à la reconstruction et au logement.
BERNARD CHOCHOY.

POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 mai 1957: page 4830, 2e colonne, 12e ligne, au lieu de: « M. Creuzard », lire: « M. Greusard ».

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;

Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;

Vu la délibération n° 28/56 du 12 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées;
Vu la délibération n° 1/57 du 7 février 1957 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 1/57 du 7 février 1957 de l'assemblée territoriale du Moyen-Congo fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;
Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;
Vu la délibération n° 86-56 du 9 novembre 1956 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées;
Vu la délibération n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 21/57 du 30 janvier 1957 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique équatoriale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relative à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;
Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;
Vu la délibération n° 40/56 du 7 décembre 1956 de l'assemblée territoriale du Gabon instituant un régime fiscal de longue durée en faveur de catégories d'entreprises agréées;
Vu la délibération n° 2/57 du 12 février 1957 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 2/57 du 12 février 1957 de l'assemblée territoriale du Gabon fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée en ce qui concerne la Compagnie minière de l'Ogooué (Comilog), agréée.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique équatoriale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 22 mai 1957 approuvant la délibération n° 20 CP du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée pour la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,
Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'assemblées représentatives territoriales en Afrique occidentale française;
Vu la loi du 6 février 1952 relative aux assemblées locales;
Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;
Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;
Vu la délibération n° 20 CP du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée pour la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba;
Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 20 CP du 27 février 1957 de la commission permanente de l'assemblée territoriale du Sénégal fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée pour la Compagnie sénégalaise des phosphates de Taïba.

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret du 22 mai 1957 approuvant quatre délibérations de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française relatives à l'application du régime fiscal de longue durée en Afrique occidentale française.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu la loi du 29 août 1947 portant création du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française;

Vu l'article 32 de la loi n° 53-1336 du 31 décembre 1953 relatif à l'institution de régimes fiscaux de longue durée dans les territoires d'outre-mer, complété par le décret n° 56-1132 du 13 novembre 1956;

Vu le décret n° 54-573 du 4 juin 1954 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 32 de la loi susvisée, complété par le décret n° 56-1146 du 13 novembre 1956;

Vu la délibération n° 42 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des droits fiscaux de sortie en ce qui concerne l'oxyde et l'hydroxyde d'alumine et portant stabilisation de droits en faveur des entreprises agréées bénéficiant du régime fiscal de longue durée;

Vu la délibération n° 38 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la société Fria;

Vu la délibération n° 40 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Société des bauxites du Midi;

Vu la délibération n° 43 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie sénégalaise de Taïba;

Le conseil d'Etat (section des finances) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la délibération susvisée n° 42 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française complétant le tableau des droits fiscaux de sortie en ce qui concerne l'oxyde et l'hydroxyde d'alumine et portant stabilisation de droits en faveur des entreprises agréées bénéficiant du régime fiscal de longue durée.

Art. 2. — Est approuvée la délibération susvisée n° 38 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la société Fria.

Art. 3. — Est approuvée la délibération susvisée n° 40 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Société des bauxites du Midi.

Art. 4. — Est approuvée la délibération susvisée n° 43 CP du 22 février 1957 de la commission permanente du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française fixant le point de départ et la durée du régime fiscal de longue durée applicable à la Compagnie sénégalaise de Taïba.

Art. 5. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre des affaires économiques et financières et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Décret du 22 mai 1957 portant fixation et répartition de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le payement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'intérieur et du ministre des affaires économiques et financières,

Vu l'article 71 de la loi du 14 avril 1924 portant réforme du régime des pensions civiles et militaires;

Vu les décrets des 1er novembre 1928 et 21 avril 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de cet article;

Vu le décret n° 52-1050 du 10 septembre 1952, complété par le décret n° 53-862 du 11 septembre 1953, portant attribution d'une indemnité temporaire aux personnels retraités, tributaires du code des pensions civiles et militaires et de la caisse de retraites de la France d'outre-mer, en résidence dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou dans le département de la Réunion;

Vu les décrets nos 52-1063 et 53-106 des 16 septembre 1952 et 16 février 1953, modifiant certaines dispositions relatives au régime des pensions de la caisse de retraites de la France d'outre-mer;

Vu la délibération du conseil d'administration de la caisse dans sa séance du 5 décembre 1956,

Décrète:

Art. 1er. — Le montant de la contribution supplémentaire spéciale due au service financier de la caisse de retraites, par les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer et par la Réunion, pour le payement en 1955 de l'indemnité temporaire instituée par le décret susvisé du 10 septembre 1952 est fixé à 137.701.959 F.

Art. 2. — La répartition de cette somme est fixée ainsi qu'il suit:

1) Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer:

Afrique occidentale française	50.636.381 F.
Madagascar	37.766.896
Comores	452.002
Afrique équatoriale française	4.998.747
Cameroun	2.838.296
Nouvelle-Calédonie	15.971.883
Nouvelles-Hébrides	300.000
Océanie	3.246.922
Somalis	619.113
Saint-Pierre et Miquelon	1.211.789
Inde (pour régularisation)	1.305.964
Togo (pour régularisation)	1.299.543
	120.617.536 F.
2) Réunion	17.084.423
Total	137.701.959 F.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires économiques et financières, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

GUY MOLLET.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre de l'intérieur,
GILBERT-JULES.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
MAURICE PIC.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 57-646 du 23 mai 1957 modifiant, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon et les Terres australes et antarctiques françaises l'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre des affaires économiques et financières et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 72 de la Constitution de la République française;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des conseils du contentieux administratif dans les « colonies » de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion et réglementant la procédure à suivre devant ces conseils, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 7 septembre 1881 rendant applicable le décret précité du 5 août 1881 à « toutes les colonies », ensemble les textes qui l'ont modifié et complété;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment modifié par les décrets des 5 juin 1936, 26 août 1944 et 9 avril 1952;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 173 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer est, en ce qui concerne l'Afrique occidentale française, l'Afrique équatoriale française, Madagascar et dépendances, les Comores, la Côte française des Somalis, la Nouvelle-

Calédonie et dépendances, les Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, les Terres australes et antarctiques françaises, abrogé et remplacé par les dispositions ci-après :

« Les demandes en décharge ou en réduction tendent à obtenir soit la réparation d'erreurs commises dans l'assiette ou le calcul des impositions, soit le bénéfice d'une disposition législative ou réglementaire.

« Ces demandes sont présentées par le contribuable qui figure à un rôle nominatif ou par le fonctionnaire chef de la circonscription administrative s'il s'agit de rôles numériques établis par village ou de rôles récapitulatifs dressés au nom d'une agence spéciale. Elles doivent être adressées au chef du territoire (service des contributions directes) ; il en est délivré récépissé à la demande du contribuable.

« A l'égard des contribuables figurant à un rôle nominatif, le délai de réclamation est de trois mois à compter du jour où le contribuable a eu connaissance, par les premières poursuites avec frais dirigées contre lui, de l'existence de l'imposition.

« Le chef du territoire statue sur les réclamations dans un délai de six mois à compter de la date de leur présentation, en décidant du rejet ou de l'admission totale ou partielle de ces demandes. Il a la faculté de déléguer en totalité ou en partie son pouvoir de décision au chef du service des contributions directes du territoire.

« Lorsque la décision du chef du territoire ou de son délégué ne donne pas entière satisfaction au demandeur, celui-ci a la faculté, dans le délai de trois mois à partir du jour où il a reçu notification de cette décision, de porter le litige devant le conseil du contentieux administratif qui prononce, sauf recours devant le conseil d'Etat.

« Tout réclamant qui n'a pas reçu avis de la décision du chef du territoire ou de son délégué dans le délai de six mois suivant la date de présentation de sa demande peut porter le litige devant le conseil du contentieux.

« Le contribuable qui, par une réclamation introduite dans les conditions ci-dessus, conteste le bien-fondé ou la quotité des impositions mises à sa charge, peut surseoir au payement de la partie contestée desdites impositions s'il le demande dans sa réclamation et fixe le montant ou précise les bases de dégrèvement auquel il prétend et à la condition de constituer des garanties propres à assurer le recouvrement de l'impôt.

« A défaut de constitution de garanties, le contribuable qui a demandé le bénéfice des dispositions du précédent alinéa ne peut être poursuivi par voie de vente forcée pour la partie contestée de l'impôt jusqu'à ce qu'une décision soit prise, soit par le chef du territoire ou son délégué, soit par le conseil du contentieux administratif.

« Le chef du territoire ou son délégué peut en tout temps prononcer d'office le dégrèvement des cotes ou portions de cotes formant surtaxe.

« Les délais prévus au présent article sont des délais francs ».

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des affaires économiques et financières et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 28 mai 1957.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
GUY MOLLET.

Le ministre de la France d'outre-mer,
GASTON DEFFERRE.

Le ministre des affaires économiques et financières,
PAUL RAMADIER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
JEAN FILIPPI.

Décret n° 56-1140 rendant applicable dans les territoires de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun, de la Côte française des Somalis, des Etablissements français de l'Océanie, des îles Saint-Pierre et Miquelon et dans la République autonome du Togo la loi du 30 avril 1906 sur les warrants agricoles.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 novembre 1956 : page 10921, 2e colonne, article 5, 2e alinéa, 1re ligne, au lieu de : « ...d'une part, ils n'est pas opposable aux tiers qu'après... », lire : « ...il n'est opposable aux tiers qu'après... ».

Décret n° 57-460 fixant les attributions des chefs de territoire, des conseils de gouvernement et des assemblées territoriales dans les territoires de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1957 : page 3867, 1re colonne, article 36, 27°, 1re et 2e ligne, au lieu de : « ...sous réserve des règles générales applicables... », lire : « ... sous réserve du respect des règles générales applicables... ».

Décret n° 57-464 fixant les conditions de formation et de fonctionnement ainsi que les attributions des conseils de provinces et portant extension des attributions des assemblées provinciales de Madagascar.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 avril 1957 : page 3882, 1re colonne, article 57, 4e alinéa, 3e ligne, au lieu de : « ... et se faire entendre par elle... », lire : « ...et se faire entendre par elles... ».

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au budget en date du 12 janvier 1957, il a été ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur 1956, en addition aux crédits ouverts par le décret n° 55-1689 du 31 décembre 1955, par la loi n° 56-780 du 4 août 1956 et par des textes spéciaux, un crédit de 63.175 F applicable au chapitre 34-04 : « Dépenses de fonctionnement particulières au service d'information de documentation et de propagande » du budget de la France d'outre-mer (dépenses civiles), une recette d'égal montant étant constatée à la ligne Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

Fixation du contingent de béryl malgache exportable pour 1957.

Par arrêté du 21 mai 1957, le contingent de béryl pierreux exportable de Madagascar est fixé pour l'année 1957 à 375 tonnes.

Ce contingent s'applique :

a) Au béryl pierreux exporté de Madagascar à destination des pays étrangers ;

b) Au béryl pierreux exporté de Madagascar sur la France et réexporté de France après une éventuelle transformation en béryllium ou en glucine.

Modalités de regroupement des titres de certains emprunts émis par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Le ministre de la France d'outre-mer et le ministre des affaires économiques et financières,

Vu les décrets des 3 août et 25 novembre 1923 autorisant la réalisation des 4e et 5e tranches de l'emprunt de 167 millions que le gouvernement général de l'Afrique occidentale française a été autorisé à réaliser par la loi du 23 décembre 1913 ;

Vu le décret du 11 avril 1924 modifiant le taux effectif maximum auquel pourra être réalisé l'emprunt autorisé par les décrets des 3 août et 25 novembre 1923 ;

Vu le décret du 18 avril 1931 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une première tranche de 215 millions de francs nets ;

Vu le décret du 2 août 1932 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une deuxième tranche de 90 millions de francs nets ;

Vu le décret du 12 mai 1933 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une troisième tranche de 85 millions de francs nets ;

Vu le décret du 12 décembre 1933 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une quatrième tranche de 60 millions de francs nets ;

Vu le décret du 13 avril 1935 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une cinquième tranche de 60 millions de francs nets ;

Vu le décret du 22 janvier 1936 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à réaliser, sur l'emprunt de 1.690 millions de francs prévu par la loi du 22 février 1931, une sixième tranche de 60 millions de francs nets ;

Vu le décret du 20 mai 1955 autorisant le regroupement des titres des emprunts émis par les territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer ;

Vu la délibération n° 581/GC/56 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 27 juin 1956 autorisant le gouvernement général de l'Afrique occidentale française à procéder, aux frais de la fédération, au regroupement des titres d'une valeur nominale inférieure à 5.000 F métropolitains des emprunts suivants contractés par elle : 6,5 p. 100 1924, 4 p. 100 1931, 4,5 p. 100 1932, 5,5 p. 100 1933, 5 p. 100 1933-35, 5,5 p. 100 1936,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française est autorisé à procéder au regroupement des coupures de 500 F, 1.000 F et 5.000 F des emprunts suivants à partir des dates indiquées en face de chacun d'eux:

Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924. — 1er octobre 1957.
Afrique occidentale française 4 p. 100 1931. — 20 octobre 1957;
Afrique occidentale française 4,5 p. 100 1932. — 25 juillet 1957;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1933. — 1er décembre 1957;
Afrique occidentale française 5 p. 100 1933-1935. — 1er novembre 1957;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1936. — 20 juillet 1957.

Ces obligations cesseront de porter intérêt et ne donneront plus lieu à amortissement à partir des mêmes dates.

Art. 2. — Les obligations des nouveaux emprunts dénommés:

Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924-1957;
Afrique occidentale française 4 p. 100 1931-1957;
Afrique occidentale française 4,5 p. 100 1932-1957;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1933-1957;
Afrique occidentale française 5 p. 100 1933-35-1957;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1936-1957,

seront crées soit sous la forme au porteur, en coupures d'une valeur nominale de 10.000 F, soit sous la forme nominative.

A titre d'appoint, il sera créé, exclusivement sous la forme au porteur, des coupures d'une valeur nominale de 500, 1.000 et 5.000 F qui ne seront émises que dans la mesure strictement nécessaire pour que l'échange nominal contre nominal donne lieu à la délivrance du plus petit nombre de coupures. Ces coupures d'appoint pourront donner lieu à échange, à toute époque, nominal pour nominal, contre des obligations de 10.000 F.

Art. 3. — Les intérêts des nouvelles obligations seront payables annuellement aux dates suivantes:

« Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924-1957 », le 1er juillet de chaque année, pour la période du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er juillet 1958;

« Afrique occidentale française 4 p. 100 1931-1957 », le 20 juillet de chaque année, pour la période du 20 octobre de l'année précédente au 19 octobre de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 juillet 1958;

« Afrique occidentale française 4,5 p. 100 1932-1957 », le 25 avril de chaque année, pour la période du 25 juillet de l'année précédente au 24 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 25 avril 1958;

« Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1933-1957 », le 1er septembre de chaque année pour la période du 1er décembre de l'année précédente au 30 novembre de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er septembre 1958;

« Afrique occidentale française 5 p. 100 1933-35-1957 », le 1er août de chaque année, pour la période du 1er novembre de l'année précédente au 31 octobre de l'année d'échéance et pour la première fois le 1er août 1958;

« Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1936-1957 », le 20 avril de chaque année, pour la période du 20 juillet de l'année précédente au 19 juillet de l'année d'échéance et pour la première fois le 20 avril 1958.

Art. 4. — Les nouvelles obligations seront remboursables au pair par voie de tirage au sort ou par rachats en Bourse, conformément au tableau type figurant au verso de chaque titre, à l'exception de l'emprunt 6,5 p. 100 1924 qui ne peut être racheté en Bourse.

Art. 5. — Les tirages au sort, qui auront lieu au moins un mois avant la date fixée pour le remboursement, seront effectués dans les formes actuellement usitées pour chacun des emprunts en cause et porteront indifféremment sur des obligations de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Le remboursement des obligations amorties sera effectué chaque année aux dates ci-dessous:

Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924-1957, le 1er octobre et pour la première fois le 1er octobre 1958;
Afrique occidentale française 4 p. 100 1931-1957, le 20 octobre et pour la première fois le 20 octobre 1958;
Afrique occidentale française 4,5 p. 100 1932-1957, le 25 juillet et pour la première fois le 25 juillet 1958;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1933-1957, le 1er décembre et pour la première fois le 1er décembre 1958;
Afrique occidentale française 5 p. 100 1933-35-1957, le 1er novembre et pour la première fois le 1er novembre 1958;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1936-1957, le 20 juillet et pour la première fois le 20 juillet 1958.

Art. 6. — Sauf pour l'emprunt « Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924-1957 » pour lequel le rachat en Bourse n'est pas prévu, lorsque le gouvernement général de l'Afrique occidentale française procédera à l'amortissement, par voie de rachats en Bourse, de tout ou partie des obligations à amortir à chaque échéance, cet amortissement portera indifféremment sur des obligations de 10.000 F et sur des coupures d'appoint.

Art. 7. — Le gouvernement général de l'Afrique occidentale française aura la faculté de procéder, à toute époque, au remboursement au pair, majoré des intérêts courus, de tout ou partie des obligations restant en circulation.

En cas de remboursement anticipé partiel, il y sera procédé par tirages au sort. Toutefois, les coupures d'appoint pourront faire l'objet, à toute époque, d'un remboursement anticipé total, spécial à chacune des catégories de coupures.

Art. 8. — Les dépôts des titres à échanger seront reçus sans frais à partir des dates fixées à l'article 1er:

A la Banque de l'Afrique occidentale, 9, avenue de Messine, à Paris;
Au Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris;
A la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris;
Au Crédit lyonnais, 19, boulevard des Italiens, à Paris;
A la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann, à Paris;
Au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris;
A la Banque commerciale africaine, 52, rue Laffitte, à Paris.

Les anciennes obligations qui pourront, à titre transitoire, continuer à être cotées en Bourse devront être rayées de la cote le plus tard aux dates ci-après:

Afrique occidentale française 6,5 p. 100 1924, 1er avril 1958;
Afrique occidentale française 4 p. 100 1931, 20 avril 1958;
Afrique occidentale française 4,5 p. 100 1932, 25 janvier 1958;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1933, 1er juin 1958;
Afrique occidentale française 5 p. 100 1933-35, 1er mai 1958;
Afrique occidentale française 5,5 p. 100 1936, 20 janvier 1958.

Art. 9. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 22 mai 1957.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
FERNAND WIBAUX.

Le ministre des affaires économiques et financières,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
PHILIPPE HURT.

Administration générale.

Par arrêté du 18 mai 1957, M. Frossard (René-Daniel-Emilien), chef de bureau hors classe d'administration générale d'outre-mer, est maintenu en activité pour une période de trois mois, à compter du 1er août 1957, date à laquelle il sera atteint par la limite d'âge.

Administrateurs.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Alexis (Jean-Paul), administrateur adjoint, 2e échelon, de la France d'outre-mer, est placé dans la position de service détaché auprès de la Banque nationale pour le commerce et l'industrie pour une durée de cinq ans au maximum, à compter du 1er novembre 1956, en qualité de chargé d'études des questions d'outre-mer.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, M. Minelle (Jean), ingénieur de 1re classe, 1er échelon, d'agriculture de la France d'outre-mer, a été admis à faire valoir ses droits à la retraite, pour invalidité imputable au service.

Géologues.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, MM. Lautel (Robert), géologue principal de 4e classe, 2e échelon, du cadre général des géologues de la France d'outre-mer, et Bussière (Pierre), géologue assistant de 2e classe contractuel du gouvernement général de Madagascar, en service à Tananarive, ont été placés en position de mission à la Réunion, du 10 novembre au 25 novembre 1956, pour effectuer une reconnaissance en vue de l'établissement de la carte géologique de ce territoire.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, M. Callot (François), ingénieur en chef des mines, détaché auprès du ministère de la France d'outre-mer, a été reclassé dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer (spécialité: mines) au grade d'ingénieur en chef de 2e classe, à l'indice de solde 650, pour compter du 1er janvier 1956, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 17 mai 1957, M. Lemaître (Claude), adjoint technique de 4e classe stagiaire des travaux publics de la France d'outre-mer, a été licencié de son emploi pour compter du lendemain de la date d'expiration du congé administratif auquel il peut prétendre.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Raynaud (Henry), ingénieur en chef hors classe des travaux publics de la France d'outre-mer, en service détaché auprès de la Société d'énergie de Madagascar, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1er mars 1957.
L'intéressé est placé, pour compter de la même date, en position de service détaché auprès d'Electricité de France, pour une durée de cinq ans.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 22 mai 1957, M. Dumazet (Octave), ingénieur principal de 1re classe des mines de la France d'outre-mer, en service détaché auprès du Gouvernement laotien, a été réintégré dans le cadre général des mines de la France d'outre-mer, à compter du 18 février 1956, veille de son embarquement à destination de l'Afrique occidentale française.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

Décret du 24 mai 1957 portant rattachement à l'université de Strasbourg de l'école supérieure de chimie de Mulhouse.

Par décret en date du 24 mai 1957, l'école supérieure de chimie de Mulhouse est rattachée à l'université de Strasbourg, conformément à la convention intervenue entre le recteur d'académie, président du conseil de l'université de Strasbourg, et le président du conseil d'administration de l'école supérieure de chimie de Mulhouse.

Décret du 24 mai 1957 portant admission à la retraite d'un professeur au Collège de France.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Coornaert (Emile), professeur au Collège de France, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 31 août 1957.
M. Coornaert est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1957 inclus.

Décret du 24 mai 1957 portant admission à la retraite du directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Vettier (René), directeur de l'école normale supérieure de Saint-Cloud, inspecteur général de l'instruction publique, est admis, pour ancienneté d'âge et de services, à faire valoir ses droits à une pension de retraite, à compter du 25 juillet 1957.
M. Vettier est maintenu en fonctions jusqu'au 30 septembre 1957 inclus.

Décret du 24 mai 1957 complétant un précédent décret portant nomination d'un professeur (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1957, le décret du 2 janvier 1957 portant nomination de M. Despois en qualité de professeur à la faculté des lettres de l'université de Paris est complété ainsi qu'il suit :
« M. Despois, professeur à la faculté des lettres de l'université d'Alger, est nommé professeur dans la chaire de géographie de l'Afrique du Nord de la faculté des lettres de l'université de Paris (emploi rétribué sur le budget de l'université), à compter du 1er décembre 1956, en remplacement de M. Dresch, transféré. »

Décret du 24 mai 1957 portant nomination de professeurs (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Chastel, directeur d'études à l'école pratique des hautes études, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'histoire de l'art moderne de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire : M. Lavedan), à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Descombes, maître de conférences à la faculté des sciences de l'université de Lille, est nommé professeur dans la chaire de calcul différentiel et intégral de ladite faculté (dernier titulaire : M. Deheuvels, transféré), à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Ayrault, professeur des facultés des lettres des universités des départements, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire de langue et littérature allemandes de la faculté des lettres de l'université de Paris (dernier titulaire : M. Boucher, admis à la retraite), à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Par décret en date du 24 mai 1957, M. Leroi-Gourhan, professeur des facultés des lettres des universités des départements, chargé d'enseignement à la faculté des lettres de l'université de Paris, est nommé professeur dans la chaire d'ethnologie de cette même faculté (dernier titulaire : M. Griaule, décédé), à compter du 1er mars 1957, et titularisé, à cette date, dans le grade correspondant.

Décret du 24 mai 1957 conférant l'honorariat (enseignement supérieur).

Par décret en date du 24 mai 1957, le titre de professeur honoraire de la faculté de droit de l'université de Lille est conféré à M. Pinto, ancien professeur de cette faculté.

Complément de l'arrêté du 13 décembre 1955 déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 relatif au troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences.

Le ministre d'Etat, chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports,

Vu le décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;
Vu le décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954;
Vu l'arrêté du 13 décembre 1955, modifié par les arrêtés du 10 février 1956, du 2 mai 1956, du 25 juin 1956 et du 12 juillet 1956, déterminant la liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret du 8 janvier 1955 fixant les modalités d'exécution du décret du 20 juillet 1954 portant création d'un troisième cycle d'enseignement dans les facultés des sciences;
Vu les propositions des assemblées des facultés des sciences;
Vu l'avis de la section permanente du conseil de l'enseignement supérieur,

Arrête :

Art. 1er. — La liste des certificats d'études supérieures prévus à l'article 2 du décret susvisé du 8 janvier 1955 est complétée comme suit.

UNIVERSITÉS	DOCTORAT	CERTIFICATS d'études supérieures.
Aix-Marseille.	Thermogénèse	Thermogénèse.
Besançon....	Métrologie	Chronométrie théorique et pratique. Mécanique céleste. Optique métrologique.
Bordeaux.....	Géologie approfondie.	Géologie approfondie. Hydrogéologie et géochimie.
	Physique corpusculaire théorique.	Physique corpusculaire théorique.
Caen	Chimie organique structurale.	Chimie organique structurale.
Clermont-Ferrand	Biologie cellulaire.	Cytologie et protistologie.
Dijon	Entomologie et arthropodologie.	Entomologie et arthropodologie.
Grenoble	Electrochimie et électrométallurgie.	Electrochimie et électrométallurgie.
	Mathématiques appliquées.	Calcul numérique.
	Physique nucléaire.	Physique nucléaire.

UNIVERSITÉS	DOCTORAT	CERTIFICATS d'études supérieures.
Lyon	Catalyse	Cinétique chimique et catalyse.
Nancy	Biochimie appliquée.	Biochimie appliquée. Chimie biologique.
	Chimie physique. .	Chimie physique structurale. Cinétique et mécanisme des réactions chimiques.
	Pétrographie et géochimie.	Pétrographie et géochimie. Géologie appliquée.
Paris	Biologie	Histologie et cytologie. Embryologie. Biologie physicochimique. Ecologie. Océanographie biologique.
	Botanique	Botanique cryptogamique.
	Chimie générale...	Electrochimie approfondie.
	Chimie minérale...	Chimie minérale pure.
	Chimie physique...	Chimie physique approfondie. Microscopie et diffraction électronique.
	Géologie	Sédimentologie. Métallogénie. Micropaléontologie. Géodynamique. Paléontologie. Pétrographie.
	Géophysique	Géodynamique. Météorologie et physique de l'atmosphère. Physique du globe.
	Mathématiques pures.	Algèbre et théorie des nombres. Analyse supérieure. Calcul des probabilités et physique mathématique. Géométrie supérieure. Mathématiques approfondies. Théorie des fonctions et topologie.
	Mathématiques statistiques.	Algèbre et théorie des nombres. Analyse supérieure. Calcul des probabilités et physique méthématique. Géométrie supérieure. Mathématiques approfondies. Théorie des fonctions et topologie.
	Métallurgie	Métallurgie spéciale (délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires).
	Minéralogie	Minéralogie et cristallographie. Miscroscopie et diffraction électronique.
	Océanographie	Océanographie biologique. Océanographie physique.
	Physique appliquée.	Optique approfondie. Spectroscopie.
	Physiologie animale.	Endocrinologie. Neurophysiologie. Physiologie cellulaire. Physiologie de la nutrition.
	Physique des accélérateurs de particules.	Théorie et technique des accélérateurs de particules (délivré par l'institut national des sciences et techniques nucléaires).
	Physique moléculaire.	Spectroscopie.
Strasbourg...	Endocrinologie comparée.	Endocrinologie comparée.
	Psychologie animale.	Psychologie animale.
Toulouse.....	Electronique	Electronique et haute fréquence. Electrotechnique et électronique industrielles.
	Mathématiques appliquées.	Calcul numérique.
	Minéralogie et cristallographie appliquée.	Minéralogie appliquée.

Art. 2. — Les dispositions de l'arrêté susvisé du 25 juin 1956 sont annulées en ce qui concerne le certificat d'études supérieures de géodynamique, qui est rayé de la liste des certificats d'études supérieures pouvant être choisis par les candidats au doctorat de troisième cycle d'océanographie délivré par la faculté des sciences de l'université de Paris.

Fait à Paris, le 17 mai 1957.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur adjoint du cabinet,
PIERRE BENNEZON.

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Saint-Girons (Ariège) en vue de l'implantation d'un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 20 mai 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction générale de l'équipement scolaire, universitaire et sportif) par la ville de Saint-Girons (Ariège), en vue de l'implantation du centre d'apprentissage G. 1441.

Cette offre de concours consiste en la cession d'un terrain sis avenue de la Gare, à Saint-Girons, cadastré sous les nos 784, 785 et 786, d'une superficie totale de 4.480 mètres carrés, tel au surplus qu'il est indiqué entouré d'un trait de crayon rouge au plan annexé au présent arrêté.

Acceptation de l'offre de concours faite à l'Etat par la ville de Lamballe (Côtes-du-Nord) en vue de la construction d'un internat pour un centre d'apprentissage.

Par arrêté du 21 mai 1957, est acceptée l'offre de concours faite à l'Etat (ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, direction de l'équipement scolaire, universitaire et sportif) par la ville de Lamballe (Côtes-du-Nord), en vue de la construction d'un internat destiné au centre d'apprentissage G. 887. Ladite offre de concours consiste en la cession d'un terrain sis à Lamballe, cadastré sous les nos 207 P, 203 P et 205 P de la section A, d'une superficie totale de 2 ha 68 a 30 ca, tel au surplus qu'il est indiqué au plan annexé au présent arrêté.

Attribution du brevet d'Etat de moniteur de natation sportive.

Par arrêté en date du 14 mai 1957, le brevet d'Etat de moniteur de natation sportive est attribué par équivalence de titres aux personnes dont les noms figurent dans la liste ci-après:

Académie d'Aix. — Jean (Ernest).

Académie de Clermont-Ferrand. — Borocco (Gaston).

Académie de Grenoble. — Orsières (Raoul), Muhl (Roger).

Académie de Lille. — Delache (Gustave).

Académie de Paris. — Andry, née Lamotte (Georgette); Andry (Robert), Bonneville (Michel), Chaleix (Marcel), Clement (Marcel), Collière (Robert), Court (André), Deschamps (Jean), Gerber (Adrien), Fallet, née Deniel (Marguerite); Heutre (Charles), Laigle (Paul), Laurent (Maurice), Mme Lebeau (Edmée), Leboucq (Bernard), Leemput (Jean), Lor (Albert), Lugan (Henri), Morisse (Yves), Munch (Eugène), Nespolo (Jean), Ricart (Joseph), Schoebel (Emile), Van Sleen (Louis), Varnier (René).

Académie de Rennes. — Dumarquez (Gabriel).

Académie de Toulouse. — Hirlemann (Paul).

Architecture.

Par arrêté en date du 2 mai 1957, les vérificateurs des bâtiments civils et des palais nationaux dont les noms suivent sont chargés, en cette qualité, de la vérification des travaux ci-après:

MM.

Huchon. — Calvados: Bernay. — Construction de l'internat du collège mixte.

Balloche. — Manche: Avranches. — Extension du collège mixte (groupe masculin).

Balloche. — Manche: Granville. — Construction de l'internat du collège mixte.

Randy. — Manche: Cherbourg. — Construction de l'internat du collège de filles.

Lejeune. — Sarthe: Château-du-Loir. — Construction de l'internat du collège mixte.

Lejeune. — Sarthe: la Flèche. — Construction de l'internat du collège mixte.

Iung (René). — Haute-Saône: Gray. — Construction de l'externat et transformation de bâtiments existants en internat du collège de garçons.

Bureau. — Gironde: Sainte-Foy-la-Grande. — Construction de l'internat du collège mixte.

Bureau. — Gironde: Bazas. — Construction de l'internat du collège de filles.

Bureau. — Dordogne: Nontron. — Construction de l'internat du collège mixte.

Levieux. — Landes: Aire-sur-l'Adour. — Construction de l'internat du collège de filles.

Levieux. — Landes: Dax. — Construction mixte pour section commerciale au collège de garçons.

Levieux. — Landes: Mont-de-Marsan. — Construction d'un bâtiment au lycée de garçons.

Levieux. — Landes: Mont-de-Marsan. — Construction d'un bâtiment au collège de jeunes filles.

Gueret Laferte. — Lot-et-Garonne: Villeneuve-sur-Lot. — Construction de l'internat au collège de garçons.

Guerin. — Basses-Pyrénées: Biarritz. — Construction du lycée mixte.

Guerin. — Basses-Pyrénées: Pau. — Construction du lycée de jeunes filles.

Maréchal. — Creuse: Guéret. — Construction de l'internat du lycée de filles.

Guyon. — Puy-de-Dôme: Ambert. — Construction du collège mixte.

Guyon. — Haute-Loire: le Puy. — Construction de l'internat du lycée de filles.

Iung (René). — Nièvre: Cosne. — Construction de l'internat du collège mixte.

Quintenelle. — Isère: Voiron. — Construction de l'externat mixte et de l'internat de filles du collège.

Quintenelle. — Isère: Grenoble. — Construction de l'internat du lycée de garçons.

Quintenelle (en remplacement de M. Nicelli). — Isère: Villard-de-Lans. — Construction du lycée climatique.

Quintenelle. — Savoie: Albertville. — Construction de l'internat du collège classique moderne.

Quintenelle. — Haute-Savoie: Annemasse. — Construction du collège mixte.

Clavier. — Pas-de-Calais: Saint-Omer. — Construction du collège mixte.

Laigneau. — Aisne: Laon. — Construction de l'internat du collège de filles.

Gergeres. — Aude: Castelnaudary. — Construction de l'internat de filles du collège mixte.

Gergeres. — Aude: Limoux. — Construction de l'internat du collège de filles.

Rateau. — Bas-Rhin. Haguenau. — Construction de l'internat demi-pension du collège de garçons.

Rateau. — Bas-Rhin: Haguenau. — Construction de l'internat du collège de filles.

Rateau. — Bas-Rhin: Strasbourg. — Construction d'un bâtiment de laboratoire de P. C. B. à l'institut de chimie de la faculté des sciences de Strasbourg.

Rateau. — Moselle: Sarrebourg. — Construction de l'internat du collège mixte.

Lempereur. — Charente-Maritime: la Rochelle. — Construction de l'internat du collège de filles.

Lempereur. — Charente-Maritime: Royan. — Construction de l'internat du collège mixte.

Lempereur. — Deux-Sèvres: Niort. — Extension du lycée de filles

Flavier. — Vendée: Luçon. — Construction de l'internat du collège de filles.

Randy. — Loire-Atlantique: Nantes-la-Colinière. — Construction de l'internat du lycée mixte.

Gueret-Laferte. — Hautes-Pyrénées: Vic-en-Bigorre. — Construction de l'internat du collège mixte.

Gueret-Laferte. — Tarn: Albi. — Construction de l'internat du collège de filles.

Gueret-Laferte. — Ariège: Saint-Girons. — Construction de l'internat du collège mixte.

Randy. — Seine: Paris. — Annexe du lycée Molière, place Rodin.

Lempereur. — Seine: Paris. — Construction de l'externat du lycée, 75 à 83, avenue de Choisy.

Randy. — Seine: Paris. — Construction d'une annexe du lycée Janson-de-Sailly, 6, rue E.-Delacroix.

Le Douarin. — Seine: Paris. — Construction d'une annexe du lycée Honoré-de-Balzac, 27 à 31, rue de la Jonquière.

Nicelli. — Seine: Montreuil-sous-Bois. — Construction du lycée mixte.

Coudray. — Seine-et-Oise: Orsay. — Construction de l'externat du lycée mixte.

Iung (Paul). — Seine-et-Oise: Etampes. — Construction du lycée mixte.

Iung (Paul). — Seine-et-Marne: Fontainebleau. — Construction du lycée de jeunes filles.

Poirier. — Oise: Chantilly. — Construction du lycée mixte.

Lejeune. — Loiret: Montargis. — Construction du collège de garçons.

Lejeune. — Loiret: Pithiviers. — Construction du collège mixte.

M. Martin (Charles), reviseur des travaux d'architecture de la préfecture de la Seine, demeurant 8, rue Victor-Considérant, à Paris, est chargé des fonctions de vérificateur pour les travaux de construction d'un bâtiment au collège mixte de Marmande (Lot-et-Garonne).

Par arrêté en date du 15 mai 1957, sont chargés des opérations ci-après désignées les architectes en chef et architectes dont les noms suivent:

Seine-et-Oise: Aulnay-sous-Bois. — Construction d'un lycée et d'un centre d'enseignement technique. — M. Tourry, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Seine: Villemomble. — Annexe du lycée Chaptal, extension. — M. Bayonne, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Calvados: Deauville. — Construction d'un externat à l'annexe mixte du lycée. — M. Dureuil, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, et M. A. Guy, architecte D. P. L. G.

Eure: Verneuil-sur-Avre. — Construction d'un internat au collège. — M. Gonnot (André), architecte D. P. L. G., en remplacement de M. Bourdon (André).

Aisne: Château-Thierry. — Construction de l'internat féminin, des cuisines et des réfectoires au collège mixte. — M. Georges Martin, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Aisne: Soissons. — Construction de l'externat du collège de jeunes filles. — M. Ego, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Aisne: Saint-Quentin. — Construction de l'externat du lycée de garçons. — M. Aublet, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vendée: la Roche-sur-Yon. — Construction d'un bâtiment d'internat au collège de filles (extension). — M. Dumont, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vendée: les Sables-d'Olonne. — Construction d'une annexe mixte du lycée de la Roche-sur-Yon. — M. Schmitz, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, et M. Grizet (Jean), architecte D. P. L. G.

Haute-Vienne: Bellac. — Construction d'un internat et mission de coordination pour la construction de l'externat au collège moderne de garçons. — M. Noël Lemaresquier, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, et M. Rauby, architecte D. P. L. G.

Puy-de-Dôme: Clermont-Ferrand. — Construction d'un bâtiment d'externat et coordination pour l'ensemble des travaux, y compris l'aménagement des bâtiments existants du lycée de jeunes filles. — M. Noël, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Creuse: Felletin. — Construction d'un bâtiment d'internat comprenant: cuisines, réfectoires, foyers, études d'internes et coordination de l'ensemble des travaux au collège mixte. — M. Laurent, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Ain. Belley. — Construction d'un internat au collège de jeunes filles. — M. Noviant, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Ain: Bourg-en-Bresse. — Lycée de garçons, extension de l'internat et mission de coordination. — M. Noviant, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Ain: Nantua. — Agrandissement de l'externat du collège classique et moderne mixte. — M. Noviant, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Haute-Saône: Gray. — Construction de l'externat et mission de coordination pour la transformation des bâtiments existants en internat au collège de jeunes filles. — M. Humbaire, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Aube: Romilly. — Construction de l'internat et mission de coordination pour la construction de l'externat au collège mixte. — M. Laurent, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Aube: Troyes. — Construction du nouvel internat, extension au lycée de jeunes filles. — M. Duvaux, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Yonne: Auxerre. — Lycée de jeunes filles. Construction de l'internat et mission de coordination. — M. Jouven, architecte en chef des monuments historiques.

Basses-Alpes: Digne. — Construction de l'externat et mission de coordination pour l'aménagement des bâtiments existants en internat du groupe féminin du lycée Gassendi. — M. André Bourdon, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Var: Draguignan. — Collège de jeunes filles. construction de l'externat et mission de coordination. — M. Bisel, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vara: Brignoles. — Collège de jeunes filles, construction de l'externat et mission de coordination. — M. Bisel, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vaucluse: Orange. — Construction de l'externat au collège mixte. — M. Grégoire, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Gironde: Talence. — Ecole nationale d'enseignement technique. — M. Carlu, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, membre de l'Institut, chargé d'une mission de supervision; M. Comte (André), architecte D. P. L. G., en qualité d'architecte d'opération.

Dordogne: Excideuil. — Extension de deux collèges. Construction de l'internat et mission de coordination pour l'aménagement des bâtiments existants en internat. — M. Pierre Mathé architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vosges: Remiremont. — Construction de l'internat du collège de jeunes filles. — M. Chauliat, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux.

Vosges: Bruyères. — Transfert du collège mixte et du cours complémentaire dans la propriété Veyrier, construction de l'internat et coordination pour la construction de l'externat. — M. Chauliat, architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux, chargé d'une mission de supervision; MM. Crouzillard, architecte D. P. L. G., et Baumann (M.), architecte, en qualité d'architectes d'opération.

Gard: Nîmes. — Lycée de jeunes filles, bâtiment à aménager avenue Feuchères. — M. Troupel, architecte D. P. L. G., chargé d'une mission d'architecte des bâtiments civils, en remplacement de M. Floutier, démissionnaire.

Vosges: Saint-Dié. — Lycée Jules-Ferry, bâtiments de l'ancien hôpital militaire Saint-Charles à aménager en internat provisoire. — M. Robert Bentz, architecte D. P. L. G., chargé d'une mission d'architecte des bâtiments civils.

Par arrêté en date du 15 mai 1957, M. Courtois, ancien pensionnaire de l'académie de France à Rome, ancien architecte ordinaire des bâtiments civils et des palais nationaux, est nommé architecte en chef des bâtiments civils et des palais nationaux et chargé, en cette qualité, de la construction du consulat général de France à Casablanca (Maroc).

Enseignement du second degré.

Par arrêté du 22 mai 1957, Mlle Faure (Christiane), professeur certifié de lettres, est placée en position de détachement auprès du directeur général de la jeunesse et des sports pour trois périodes de cinq ans, à compter du 8 janvier 1946, du 8 janvier 1951 et du 8 janvier 1956, en vue d'exercer les fonctions d'inspectrice de la jeunesse et des sports en Algérie.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Dumonteil (Robert), sous-intendant, est placé en position de détachement auprès du ministre des affaires étrangères pour la période allant: 1° du 1er octobre 1947 au 30 septembre 1952; 2° du 1er octobre 1952 au 30 septembre 1955, en vue d'exercer les fonctions de sous-intendant à Tunis.

Enseignement du premier degré.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Mineo (Sauveur), instituteur de 3e classe du département de la Seine, est mis du 1er janvier 1956, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur du centre national de documentation pédagogique pour exercer ses fonctions d'instituteur chargé d'études au centre national de documentation pédagogique.

Par arrêté du 22 mai 1957, Mme Schwal, née Burnet, institutrice de 3e classe du département de la Somme, est mise, du 1er octobre 1956 au 30 septembre 1959, à la disposition du directeur général de la jeunesse et des sports pour exercer ses fonctions de maîtresse auxiliaire d'éducation physique et sportive aux cours complémentaires d'Amiens et de Poix.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Quintard (André), instituteur de 4e classe du département du Morbihan, est mis, du 1er juillet 1954 au 30 septembre 1958, à la disposition du directeur général de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseiller d'orientation professionnelle au centre d'orientation professionnelle de Lyon.

Par arrêté du 22 mai 1957, Mme Lacombe, née Gaudin, institutrice de 3e classe du département de la Seine, est mise du 1er juillet 1953, pour une durée de cinq ans, à la disposition du directeur de l'enseignement technique pour exercer ses fonctions de conseillère d'orientation professionnelle au secrétariat d'orientation professionnelle pour l'académie de Paris.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Faurobert (Joanny), instituteur de 1re classe du département de la Seine, est mis du 1er janvier 1956, pour une durée d'un an, à la disposition du président de la chambre de commerce de Paris pour exercer ses fonctions de directeur de l'atelier-école de la chambre de commerce, 55 *bis*, rue des Epinettes, à Paris (17e).

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Montgenot (Maurice), économe d'école normale (5e échelon), est détaché auprès de la mutuelle générale de l'éducation nationale pour exercer ses fonctions au sanatorium de Sainte-Feyre pendant une période de cinq ans, à compter du 1er mars 1957.

Musées de France.

Par arrêté du 13 mai 1957, Mme Guilbert, née Guleu, conservateur de musée classé, en position de disponibilité pour recherches d'intérêt général, a été placée, sur sa demande, à compter du 1er novembre 1955 et pour une période de deux ans, dans la position de disponibilité prévue aux deuxième et troisième alinéas de l'article 120 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, modifié et complété par l'article 13 de la loi du 3 avril 1955.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

Modification de l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de rouloitage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1956.

Le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale,

Vu l'article 33 *g* du livre Ier du code du travail, tel qu'il a été modifié par le décret du 24 décembre 1954;

Vu l'arrêté du 3 janvier 1950, modifié et complété, fixant le régime d'indemnisation des membres des commissions instituées auprès de la direction du travail et de la direction de la main-d'œuvre du ministère du travail et de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de rouloitage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1956,

Arrête:

Art. 1er. — L'alinéa 1er de l'article 2 de l'arrêté du 21 juin 1956 relatif à la composition d'une commission nationale appelée à émettre un avis sur les temps d'exécution, pour l'ensemble du territoire métropolitain, des travaux de rouloitage des mouchoirs et des carrés de soie effectués à domicile, modifié par l'arrêté du 29 décembre 1956, est modifié comme suit:

« *Art.* 2. — Cette commission comprendra les représentants des organisations syndicales ci-après:

« Fédération nationale des tissages de mouchoirs, 45, rue du Sentier, à Paris (2e);

« Chambre syndicale du linge de maison, 18, rue des Bons-Enfants, à Paris (1er);

« Fédération nationale des cravates, écharpes et carrés, 8, rue de Richelieu, à Paris (1er);

« Fédération nationale de la soierie, 5, place du Palais-Bourbon, Paris (7e);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T., 213, rue La Fayette, à Paris (10e);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement et de la chapellerie C. G. T.-F. O., 198, avenue du Maine, à Paris (14e);

« Fédération nationale des travailleurs de l'habillement C. F. T. C., 26, rue Montholon, à Paris (9e) ».

Art. 2. — Le directeur général du travail et de la main-d'œuvre et le directeur de l'administration générale et du personnel sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 13 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et par délégation:

Le chef du cabinet,
RAYMOND BLANC.

Approbation de modifications au règlement de la section professionnelle des chirurgiens dentistes relatif au régime d'assurance vieillesse complémentaire.

Par arrêté du secrétaire d'Etat au travail et à la sécurité sociale et du secrétaire d'Etat au budget en date du 14 mai 1957, ont été approuvées les modifications apportées aux articles 9 et 28 du règlement de la section professionnelle des chirurgiens dentistes relatif au régime complémentaire d'assurance vieillesse des chirurgiens dentistes.

Extension du régime de la sécurité sociale dans les mines au personnel des chantiers de recherches minières du Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine.

Par arrêté du 17 mai 1957, le régime de la sécurité sociale dans les mines est rendu applicable au personnel des chantiers de recherches ouverts par le Bureau de recherches géologiques, géophysiques et minières de la France métropolitaine dans les départements suivants: Vendée, Vienne, Indre, Cher, Allier, Yonne, Nièvre, Côte-d'Or, Saône-et-Loire, Haut-Rhin, Vosges, Lozère, Aveyron, Tarn, Hérault et Gard.

Le présent arrêté prendra effet à compter du premier jour du mois suivant celui de sa publication au *Journal officiel* de la République française.

Comité du fonds national de solidarité.

Par arrêté du 21 mai 1957, l'article 1er de l'arrêté du 28 novembre 1956 portant désignation des membres du comité du fonds national de solidarité est complété comme suit:

« Sont désignés, en qualité de membre du comité du fonds national de solidarité:

. . . . . .

« Représentant le fonds spécial de vieillesse:

« Titulaire: M. Nigon;

« Suppléant: M. Tabourdeau ».

Attachés d'administration.

Par arrêté du 20 mai 1957, pris en application des dispositions du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, les secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale déclarés aptes à l'emploi d'attaché d'administration à la suite des épreuves du concours ouvert le 20 décembre 1956 ont été intégrés et titularisés dans le corps des attachés d'administration, à compter du 1er janvier 1955, et reclassés dans les conditions ci-après:

Mlle Picquenard, 2e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
M. Quentin, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mmes Desirat, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
de Bouard, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mlle Gattier, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
M. Guimiot, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 3 mai 1954.
Mlles Huste, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Perretout, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
MM. Bourlier, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er juillet 1954.
Moulin, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 septembre 1954.
Quatremarre, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 septembre 1954.
Astorg, 3e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er septembre 1953.
Mlle Bilneau, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
M. Buche, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mme Davrainville, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
MM. Ferre, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Loste, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 28 mai 1954.
Marquis, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mlle Courty, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er juillet 1953.
MM. Weiss, 3e classe, 2e échelon, ancienneté du 15 septembre 1953.
Clavel, 3e classe, 2e échelon, ancienneté du 9 octobre 1954.
Mlle Morville, 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er septembre 1953.
M. Bughin, 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.

Par arrêté du 20 mai 1957, pris en application des dispositions du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955, les secrétaires d'administration de la caisse nationale de sécurité sociale déclarés aptes à l'emploi d'attaché d'administration à la suite des épreuves du concours ouvert le 20 décembre 1956 ont été intégrés et titularisés dans le corps des attachés d'administration, à compter du 1er janvier 1955, et reclassés dans les conditions ci-après:

Mmes Lachaud, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Gautier, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 septembre 1954.
M. Chappaz, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Mmes Bourgault, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
Hargoaa, 3e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er août 1954.

Par arrêté du 21 mai 1957, pris en application des dispositions du décret n° 55-1648 du 16 décembre 1955:

I. — Les secrétaires d'administration du secrétariat d'Etat au travail et à la sécurité sociale dont les noms suivent ont été intégrés et titularisés dans le corps des attachés d'administration à compter du 1er janvier 1955 et reclassés dans les conditions ci-après:

1° *En qualité d'admissibles à l'école nationale d'administration.*

MM. Vinter, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 7 avril 1953.
Depommier, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 19 novembre 1954.
Mme Bougette, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 23 février 1953.
Mlle Durban, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 20 septembre 1954.
MM. Badie, 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er février 1954.
Marty, 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Creutz, 3e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Warasse, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 23 février 1953, en service détaché.
Bricier, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953, en service détaché.
Leclerc, 3e classe, 2e échelon, ancienneté du 16 octobre 1953.

2° *En qualité de candidats reçus aux concours interministériels des années 1945, 1946 et 1947.*

MM. Beaudou, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 13 septembre 1954.
Guionnet, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er octobre 1953.
Poirot, 2e classe, 2e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Mlle Roussel, 2e classe, 1er échelon, ancienneté du 1er août 1953.
Mmes Delamarre, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Foucher, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Guionnet, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 mars 1954.
MM. Haton, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er juin 1954.
Lefevre, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Le Moal, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 mars 1954.
Mme Mabit, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Mercier, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 28 novembre 1954.
Mlle Morival, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
M. Pouyssegur, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Mmes Rosier, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 16 mars 1954.
Roy, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 1er janvier 1955.
Suraud, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 22 juillet 1954.
Vivier, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 22 juillet 1954.
M. Bertou, 3e classe, 4e échelon, ancienneté du 1er janvier 1954.
Mlle Pascon, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 1er janvier 1953.
M. Fayet, 3e classe, 5e échelon, ancienneté du 8 décembre 1953, en service détaché.
Mmes Berger, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 22 juillet 1950, en disponibilité.
Marat, 3e classe, 3e échelon, ancienneté du 22 juillet 1950, en disponibilité.

II. — Mlle Durget, secrétaire d'administration de 1re classe, 2e échelon, reçue au concours interministériel de l'année 1945, a été intégrée et titularisée dans le corps des attachés d'administration à compter du 1er juillet 1955 et reclassée à cette date dans la 3e classe, 5e échelon, avec une ancienneté de 6 mois.

Inspection du travail et de la main-d'œuvre.

Par arrêté du 23 mai 1957, pris en application de la loi du 7 août 1955 et du décret du 19 octobre 1955, Mlle Malenfant (Marie) et M. Villadary (Gaston), fonctionnaires du ministère des affaires sociales de Tunisie, sont rattachés aux cadres de l'inspection du travail et de la main-d'œuvre à compter du 19 août 1955 et intégrés dans lesdits cadres dans les conditions ci-après:

Mlle Malenfant (Marie), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er mai 1951.

M. Villadary (Gaston), en qualité d'inspecteur du travail et de la main-d'œuvre de 7e échelon, avec ancienneté dans l'échelon fixée au 1er décembre 1949 (avec un reliquat d'ancienneté pour services militaires de 4 mois 25 jours).

Par décision en date du 23 mai 1957, est inscrit au tableau d'avancement pour le grade de directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle, pour l'année 1957:

M. Durand, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre à Albi.

Par arrêté en date du 24 mai 1957, M. Durand, directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de 4e échelon à Albi, a été nommé directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre de classe exceptionnelle et affecté à la résidence de Lille

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

Décret du 28 mai 1957 portant création d'un hospice public dans la commune de Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne).

Par décret en date du 28 mai 1957, l'hospice actuellement existant dans la commune de Saint-Denis-de-Gastines (Mayenne) est érigé en établissement public communal.

La dotation de cet établissement comprend:

a) Les immeubles bâtis et non bâtis figurant au plan annexé au présent décret;

b) Les biens mobiliers affectés actuellement au fonctionnement de l'hospice et dont il sera dressé inventaire conjointement par la commission administrative du bureau communal d'aide sociale et par la commission administrative de l'établissement public créé par le présent décret.

Il sera passé acte de la cession consentie audit établissement par le bureau d'aide sociale des biens qui composent la dotation de l'établissement dont il s'agit.

Agrément de maisons familiales de vacances.

(Quatrième liste.)

Le secrétaire d'Etat à la santé publique et à la population,

Vu l'arrêté interministériel du 26 février 1954 relatif à l'agrément des maisons familiales de vacances, modifié par l'arrêté du 4 février 1955, et notamment les articles 3 et 6;

Vu l'arrêté du 10 mars 1954 fixant les conditions d'application de l'arrêté interministériel du 26 février 1954;

Vu l'avis de la commission nationale des maisons familiales de vacances;

Sur la proposition du directeur général de la population et de l'entr'aide,

Arrête:

Art. 1er. — Sont agréées à titre définitif les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

(N° 24) Maison familiale de vacances des Fins (Doubs), gérée par l'association des maisons familiales des Fins (Doubs).

(N° 37) Maison familiale de vacances de Champandré, à Lavans-les-Saint-Claude (Jura), gérée par l'association familiale ouvrière de Dole (Jura).

(N° 97) Maison familiale de vacances Les Tourelles, à Asnelles-sur-Mer (Calvados), gérée par l'association familiale ouvrière de Caen (Calvados).

(N° 111) Maison familiale de vacances Lumière et Joie, à Sévrier (Haute-Savoie), gérée par l'association Foyer communautaire de vacances de Sévrier (Haute-Savoie).

(N° 164) Maison familiale de vacances Le Rabuons, à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes), gérée par l'association populaire de vacances familiales Le Rabuons, à Saint-Etienne-de-Tinée (Alpes-Maritimes).

(N° 178) Maison familiale de vacances Grand Hôtel, à Munster (Haut-Rhin), gérée par l'association générale des familles du Bas-Rhin, à Strasbourg (Bas-Rhin).

(N° 212) Maison familiale de vacances de Vulbens (Haute-Savoie), gérée par l'association de la maison familiale rurale de Vulbens (Haute-Savoie).

(N° 269) Maison familiale de vacances du château d'Assas, au Vigan (Gard), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 277) Maison familiale de vacances dite Maison familiale de Suscinio-en-Sarzeau (Morbihan), gérée par l'association Le Moulin Vert, à Paris

Art. 2. — Sont agréées provisoirement, pour une durée d'une année à compter de la date du présent arrêté, les maisons familiales de vacances ci-après désignées:

(N° 81) Maison familiale de vacances du Buis, à Pouilly-les-Feurs (Loire), gérée par l'association familiale des travailleurs de Saint Etienne (Loire).

(N° 86) Maison familiale de vacances du château de Saint-Puigent, à Saint-Martin-la-Sauveté (Loire), gérée par l'association populaire familiale de Roanne (Loire).

(N° 91) Maison familiale de vacances de la Saulaie, à Chedigny (Indre-et-Loire), gérée par l'association de maison familiale de vacances populaires d'Auteuil, à Paris.

(N° 106) Maison familiale de vacances du pavillon de Noisy-le-Roi (Seine-et-Oise), gérée par l'association dite Œuvre du pavillon de Noisy-le-Roi, à Noisy-le-Roi (Seine-et-Oise).

(N° 112) Maison familiale de vacances Le Carrefour de l'amitié, à Sévrier (Haute-Savoie), gérée par l'association Foyer communautaire de vacances, à Sévrier (Haute-Savoie).

(N° 119) Maison familiale de vacances de Fontgillarde, à Molines-en-Queyras (Hautes-Alpes), gérée par l'association populaire familiale des Brotteaux, à Lyon (Rhône).

(N° 120) Maison familiale de vacances de Saint-Bonnet-en-Champsaur (Hautes-Alpes), gérée par l'association familiale ouvrière de Saint-Louis, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

(N° 121) Maison familiale de vacances dite Maison Alamano, à Aiguilles-en-Queyras (Hautes-Alpes), gérée par l'association familiale ouvrière de Saint-Pierre, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

(N° 143) Maison familiale de vacances de Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine), gérée par l'association des maisons familiales d'apprentissage ménager rural de Saint-Méen-le-Grand et des environs, à Saint-Méen-le-Grand (Ille-et-Vilaine).

(N° 150) Maison familiale de vacances de Mareuil-sur-Lay (Vendée), gérée par l'association des maisons familiales de Mareuil-sur-Lay (Vendée).

(N° 151) Maison familiale de vacances Hostellerie de Retz, Le Cormier, à la Plaine-sur-Mer (Loire-Atlantique), gérée par l'association populaire des maisons familiales de vacances et de repos de la Loire-Atlantique, à Nantes (Loire-Atlantique).

(N° 152) Maison familiale de vacances du Chazelet, à la Grave (Hautes-Alpes), gérée par l'association familiale ouvrière de Vauban, à Lyon (Rhône).

(N° 154) Maison familiale de vacances de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or), gérée par l'association des maisons familiales de Semur-en-Auxois (Côte-d'Or).

(N° 157) Maison familiale de vacances de Bligny-sur-Ouche (Côte d'Or), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 187) Maison familiale de vacances de la Burgonce (Vosges), gérée par la fédération départementale des associations populaires familiales du Bas-Rhin, à Strasbourg (Bas-Rhin).

(N° 201) Maison familiale de vacances d'Esserval-Tartre (Jura), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 239) Maison familiale de vacances Les Bignones, à Valleraugue (Gard), gérée par l'association familiale ouvrière de Montpellier-Castelnau, à Montpellier (Hérault).

(N° 251) Maison familiale de vacances La Bérarde, aux Thuiles (Basses-Alpes), gérée par l'association familiale ouvrière de Saint-Loup, à Marseille (Bouches-du-Rhône).

(N° 268) Maison familiale de vacances Les Tilleuls, à Presles-Courcelles (Seine-et-Oise), gérée par l'association Le Moulin vert, à Paris.

(N° 270) Maison familiale de vacances des villas La Cadenelle et La Flotte, à Marseille (Bouches-du-Rhône), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 274) Maison familiale de vacances de Bellevue, Beg-er-Vil, à Quiberon (Morbihan), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 275) Maison familiale de vacances dite Maison Motard, à Saint-Pierre-en-Locmariaquer (Morbihan), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A. C.), à Paris.

(N° 276) Maison familiale de vacances Villa du Golfe et Maison Danet, à l'Ile-aux-Moines (Morbihan), gérée par l'association Familles en vacances (F. A. V. A C.), à Paris.

(N° 278) Maison familiale de vacances dite Maison familiale du Logeo en Sarzeau (Morbihan), gérée par l'association Le Moulin Vert, à Paris.

(N° 282) Maison familiale de vacances Le Grand Logis, à Saint-Martin-de-Bavel (Ain), gérée par l'association familiale ouvrière de Bondy (Seine).

(N° 284) Maison familiale de vacances Hostellerie Family, Tharon-Plage, à Saint-Michel-Chef-Chef (Loire-Atlantique), gérée par l'association populaire des maisons familiales de vacances et de repos de la Loire-Atlantique, à Nantes (Loire-Atlantique).

(N° 301) Maison familiale de vacances La Porte Ouverte, à Sévrier (Haute-Savoie), gérée par l'association Foyer communautaire de vacances de Sévrier (Haute-Savoie).

Art. 3. — Le directeur général de la population et de l'entr'aide est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 1957.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MATHIEU CONNET.

Conditions, programme et composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 16 mai 1957, l'arrêté du 14 novembre 1955 fixant les conditions, le programme et la composition du jury des concours pour le recrutement des inspecteurs de la population et de l'aide sociale, modifié par l'arrêté du 11 août 1956, est à nouveau ainsi modifié:

A l'article 5 fixant la composition du jury, l'alinéa 2° est complété et désormais conçu comme suit:

« 2° Le directeur de l'administration générale, du personnel et du budget ou son représentant »

Comité médical supérieur.

Par arrêté du 23 mai 1957:

M. le docteur Georges Brouet, professeur agrégé à la faculté de médecine de Paris, médecin des hôpitaux de Paris; MM. les docteurs Roger Even et André Meyer, médecins des hôpitaux de Paris, membres suppléants de la section de la tuberculose du comité médical supérieur, sont nommés membres titulaires, en remplacement de M. le docteur Courcoux, décédé, de M. le professeur Bariety et de M. le docteur Pruvost, démissionnaires.

MM. les docteurs Henri Brocard, Raymond Benda et René Israël-Asselain, médecins des hôpitaux de Paris, sont nommés membres suppléants de la section de la tuberculose du comité médical supérieur, en remplacement de MM. les docteurs Brouet, Even et Meyer, nommés membres titulaires.

Ces nominations ont effet pour la période de validité de l'arrêté du 20 juin 1956 restant à courir.

Commission consultative en matière de recours des préparateurs en pharmacie.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Jacques Verde, pharmacien inspecteur principal de la santé, est nommé membre de la commission chargée de donner son avis sur le recours des préparateurs en pharmacie, en remplacement de M. Roger Nathan, inspecteur général de la santé, détaché pour cinq ans.

Contrôle sanitaire aux frontières.

Par arrêtés en date du 13 mai 1957, sont inscrits aux tableaux d'avancement pour l'année 1957 en vue d'une promotion au grade de:

Garde chef.

1 MM. Lignori, garde sanitaire principal à Sète.
2 Benguigui, garde sanitaire principal à Marseille.

Patron marinier.

M. Simeone, marinier du service de contrôle sanitaire aux frontières à Marseille.

Garde sanitaire principal.

1 MM. Quero, garde sanitaire (aéroports de Paris).
2 Le Louet, garde sanitaire (Marseille).
3 Tettamanzi, garde sanitaire (Nice).

Par arrêté en date du 14 mai 1957, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1957, en vue d'une promotion au grade de capitaine de police sanitaire, les lieutenants de police sanitaire dont les noms suivent:

1 M. Larvor (Marseille). — 2 M. Robert (Saint-Nazaire). — 3 M. Costa (Sète).

Etablissements de bienfaisance.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Gautie (Marcel), professeur à l'institution nationale des sourds-muets de Paris, est détaché, pour une durée de cinq ans, à compter du 1er avril 1957, en qualité de directeur de l'institut des sourds-muets d'Algérie.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 21 mai 1957, M. Laurent (Jean), économe à l'hôpital psychiatrique autonome de Bailleul, en congé de longue durée, est réintégré à compter du 25 février 1957.

L'intéressé est affecté en la même qualité à l'hôpital psychiatrique autonome de Cadillac-sur-Garonne (Gironde), en remplacement de M. Chaumet, appelé à d'autres fonctions.

Inspection de la population et de l'aide sociale.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, M. Chevanne (Jean), inspecteur stagiaire de la population et de l'aide sociale de la Loire, est titularisé dans ses fonctions à compter du 1er mars 1957.

Conformément aux dispositions du décret n° 55-792 du 15 juin 1955 (art. 9, premier et troisième alinéas) relatif au reclassement des personnels des affaires allemandes et autrichiennes, l'intéressé est placé directement au troisième échelon de son grade.

Par arrêté en date du 22 mai 1957, M. Daban, inspecteur de la population et de l'aide sociale de l'Oise, est promu au grade d'inspecteur principal, placé au premier échelon de ce grade (indice 420) et affecté au département d'Ille-et-Vilaine.

Cette promotion aura effet à compter de la date d'installation de l'intéressé à son nouveau poste.

Inspection de la santé.

Par arrêté du 9 mai 1957, Mlle le docteur Berger, médecin inspecteur de la santé du Loiret, est affectée, en la même qualité, dans le département du Pas-de-Calais.

Pharmaciens inspecteurs de la santé.

Par arrêté du 22 mai 1957, M. Foucaud (André), pharmacien inspecteur de la santé à Paris, est détaché, à compter du 1er février 1957, auprès de la faculté mixte de médecine et de pharmacie de Nantes pour assurer le service de la chaire de matière médicale et pharmacologie jusqu'à la fin de l'année scolaire 1956-1957.

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Services extérieurs.

Par arrêté du 7 mai 1957, le tableau d'avancement pour l'année 1957 du corps des délégués est fixé ainsi qu'il suit:

Pour une nomination à la 1re classe du grade de délégué interdépartemental.

1 MM. Gallot (Pierre)
2 Bordenave (Jean)
2 Brige (Lucien)
2 Garat (Joseph)
2 Varenne (Michel)
} *ex æquo.*

PROMOTIONS

Par arrêté du 7 mai 1957, MM. Gallot (Pierre) et Garat (Joseph), délégués interdépartementaux de 2e classe, sont nommés à la 1re classe de leur grade, à compter du 1er janvier 1957.

Par arrêté du 9 mai 1957, M. Dutrou (Firmin), délégué adjoint, est chargé, par intérim, des fonctions de directeur interdépartemental des anciens combattants et victimes de guerre, à Limoges, à compter du 9 mai 1957.

La délégation de signature, prévue aux articles A. 1 et A. 3-3 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, est donnée à M. Dutrou pendant la durée de cet intérim.

Par arrêté du 13 mai 1957, Mlle Hot (Jacqueline) a été nommée secrétaire administratif stagiaire à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre, à Tours, à compter du 3 mai 1957.

EMPLOIS RESERVES

NOMINATIONS

Ministère des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêtés des 1er avril 1957 et 10 mai 1957, ont été nommés adjoints administratifs stagiaires à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, au titre de la législation sur les emplois réservés:

Mme Tanguy (Marie-Louise), à compter du 1er avril 1957.

MM. Douart (Pierre), Vernisse (André), Pinson (Louis), à compter du 6 mai 1957.

M. Paris (Marcel), à compter du 7 mai 1957.

Par arrêté du 13 mai 1957, M. Texereau (Pierre), inscrit sous le n° 1 (catégorie C, Indre-et-Loire) sur la liste des candidats classés en vue d'une nomination aux emplois réservés publiée le 8 février 1957, est nommé secrétaire administratif stagiaire, à compter de la date à laquelle il prendra ses fonctions, et affecté à la direction interdépartementale des anciens combattants et victimes de guerre à Tours.

INTERDICTION TEMPORAIRE DE FONCTIONS

Ministère de la justice.

D'un jugement rendu, le 22 mai 1957, par le tribunal civil du Havre, l'exercice de ses fonctions a été interdit temporairement à Me Danet (Claude), huissier de justice en résidence au Havre, 177, boulevard de Strasbourg.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du mercredi 29 mai 1957.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Vote du projet de loi (n° 3736) instituant une aide aux Français rapatriés de l'étranger (rapport adopté à la majorité absolue des membres composant la commission). (N°s 4527, 4793. — M. Philippe Vayron, rapporteur.) (Sous réserve qu'il n'y ait pas débat.)

2. — Discussion des conclusions du rapport (n° 5037) de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la résolution (n° 4905), adoptée par le Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation de quarante-cinq jours du délai constitutionnel imparti au Conseil de la République pour l'examen en première lecture d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier le statut des travailleurs à domicile (M. Adrien Renard, rapporteur).

3. — Dépôt et discussion d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le mercredi 29 mai 1957.

N° 1981. — Proposition de résolution de M. Puy tendant à inviter le Gouvernement à négocier avec la caisse de retraite des cadres la prise en compte de certains services publics (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 2244. — Rapport de M. Rincent, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à fixer à 185 le traitement indiciaire des élèves maîtres et des élèves maîtresses en stage de formation professionnelle.

N° 4290. — Rapport de M. Marcel Noël, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de loi tendant à modifier l'article 7 de la loi du 31 mars 1928 relative aux retraites des agents des chemins de fer secondaires d'intérêt général, des chemins de fer d'intérêt local et des tramways.

N° 4843. — Rapport de Mlle Rumeau, au nom de la commission de l'éducation nationale, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, tendant à compléter la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque.

N° 4909. — Rapport de M. Brard, au nom de la commission de la production industrielle, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour obtenir la reprise de l'exploitation pétrolière de Pechelbronn.

N° 4918. — Proposition de loi de M. Médecin tendant à attribuer une pension d'invalidité basée sur le taux du grade à tous les militaires de carrière et à leurs ayants cause (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4927. — Rapport de M. Besset, au nom de la commission du travail, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à publier la liste des activités particulièrement pénibles ouvrant droit à la liquidation anticipée de la pension vieillesse au taux de 40 p. 100 du salaire annuel de base.

N° 4931. — Proposition de loi de M. Brard tendant à exonérer de la taxe sur le chiffre d'affaires les services rendus par les associations d'éducation et de tourisme populaires (renvoyée à la commission des finances).

N° 4936. — Proposition de loi de M. Michel Jacquet tendant à étendre aux placards, affiches, tracts et brochures apposés sur la voie publique la réglementation en vigueur pour les journaux (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 4938. — Proposition de loi de M. Bacon tendant à appliquer aux sociétés ou associations de construction à but non lucratif les dérogations apportées par les lois subséquentes aux prescriptions de la loi du 19 juillet 1924 relatives aux plans d'extension et d'aménagement des villes (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4942 (1). — Proposition de résolution de M. Jean Cayeux tendant à inviter le Gouvernement à fonder un lycée franco-hongrois (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4945. — Proposition de loi de M. Plantevin tendant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 11 du décret du 9 août 1953 fixant les modalités de liquidation et de règlement des dommages de guerre afférents aux biens meubles d'usage courant ou familial (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4947. — Proposition de résolution de M. Triboulet tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi afin de réglementer l'exercice des professions de guide interprète officiel et courrier du tourisme et leur donner la qualité de cadres (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4948. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à réaliser l'échelle unique des pensions de retraite des sous-officiers (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4949. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à compléter les articles 270 et 271 du code pénal réprimant le vagabondage (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4956. — Proposition de loi de M. Houdremont tendant à exonérer les bénéficiaires d'une pension ou d'une allocation vieillesse et les titulaires de la carte sociale des économiquement faibles de l'impôt sur les vélocipèdes et de la taxe perçue lors de la délivrance des récépissés de déclaration de mise en circulation de vélomoteurs et de bicyclettes à moteur auxiliaire (renvoyée à la commission des finances).

N° 4957. — Proposition de loi de M. Barthélemy tendant à la transformation des emplois de vérificatrices et de surveillantes vérificatrices des ateliers de l'imprimerie des timbres-poste des postes, télégraphes et téléphones en emplois d'ouvrière d'Etat de 2e et 3e catégorie (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4958. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à autoriser les sous-locataires de locaux d'habitation bénéficiaires du maintien dans les lieux, à échanger les locaux qu'ils occupent (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4962. — Projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention consulaire franco-italienne et les échanges de lettres signés à Rome le 12 janvier 1955 ainsi que les échanges de lettres des 21 juin et 31 octobre 1956 (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 4964. — Proposition de résolution de M. André Bégouin tendant à inviter le Gouvernement à harmoniser la rémunération des chercheurs des différents offices de recherches scientifiques (renvoyée à la commission de l'éducation nationale).

N° 4965. — Proposition de loi de M. Bernard Paumier tendant à modifier l'article 402 du code rural afin d'exempter de la taxe piscicole pour tout mode de pêche, les grands invalides de guerre bénéficiant des statuts prévus aux articles L. 31 à L. 40 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, les invalides du travail titulaires d'une pension de 85 p. 100 et au-dessus et les titulaires de la carte d'économiquement faibles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4967. — Proposition de loi de M. Christian Bonnet relative à la taxe piscicole (renvoyée à la commission des finances).

N° 4968. — Proposition de loi de M. Paquet portant modification du régime des pensions civiles et militaires (renvoyée à la commission des pensions).

N° 4972 (1). — Projet de loi portant ouverture et annulation de crédits et concernant diverses dispositions applicables à 1957 (renvoyé à la commission des finances).

N° 4975. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à modifier les conditions permettant aux médaillés militaires, possesseurs de cinq titres de guerre, d'être proposés pour la Légion d'honneur (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 4977. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à respecter les dispositions de la loi du 30 décembre 1951 sur le fonds routier (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 4978. — Proposition de résolution de M. Pierre Ferrand tendant à inviter le Gouvernement à rétablir la liberté de distribution de l'essence (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4979. — Proposition de loi de M. Bourgeois tendant à abroger l'article 34 de la loi du 21 mars 1947 relatif au sort des biens allemands liquidés par l'administration des domaines (renvoyée à la commission des finances).

N° 4980. — Proposition de loi de M. Pierre Ferrand tendant à modifier l'arrêté du 15 février 1957 concernant le marquage des animaux visés par la loi du 4 août 1956 relative à la prophylaxie de la tuberculose des bovidés et au contrôle de la salubrité des viandes (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4981. — Proposition de loi de M. Isorni tendant à modifier les articles 320 et 483 du code pénal (renvoyée à la commission de la justice).

N° 4983. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux tendant à compléter le paragraphe 3 de l'article 20 de la loi du 3 avril 1955 modifiant l'article 10 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4984. — Proposition de loi de M. Meck tendant à aligner les pensions d'invalidité de la sécurité sociale sur les prestations servies aux autres assurés (renvoyée à la commission du travail).

N° 4985. — Proposition de résolution de M. Viatte tendant à inviter le Gouvernement à adapter la réglementation en matière d'élevage aux progrès de la technique (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 4987. — Proposition de loi de M. Deixonne tendant à la constitution de stocks pétroliers (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 4991. — Proposition de loi de M. Jean-Paul David tendant à la modification de la composition et des attributions du Conseil économique (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4993. — Proposition de résolution de M. Cormier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour que le taux d'intérêt demandé aux bénéficiaires de prêts à la construction ne soit pas affecté par les modifications du taux d'escompte de la Banque de France (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 4994. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à abroger l'arrêté du 23 mars 1948 relatif à l'affichage des prix (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4995. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à apporter certaines modifications à l'article 37 de l'ordonnance du 30 juin 1945 en faveur des commerçants ambulants (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 4996. — Proposition de résolution de M. Courrier tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires à l'effet d'améliorer le fonctionnement des services de la sécurité sociale en ce qui concerne les accidents du travail (renvoyée à la commission du travail).

N° 4997. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à étendre aux négociants, organismes stockeurs agréés par l'office national interprofessionnel des céréales, les dispositions de l'article 17 de la loi du 15 août 1936 (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5001. — Proposition de loi de M. Max Juvénal tendant à modifier le décret du 30 septembre 1953 relatif au gage des véhicules automobiles (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5002 (1). — Rapport de M. Wasmer, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi tendant à permettre la vente à crédit d'engins propres à l'exécution de transports combinés rail-route.

N° 5004. — Proposition de résolution de M. Bricout tendant à inviter le Gouvernement à élaborer un statut de l'alcool de bouche, à ajourner l'application du décret du 13 novembre 1954 et à abroger l'article 8 de la loi du 11 juillet 1953 concernant la qualification relative aux bouilleurs de cru (renvoyée à la commission des boissons).

N° 5006. — Proposition de résolution de M. Quinson tendant à inviter le Gouvernement à créer un cadre latéral au profit des fonctionnaires de la préfecture de police et de la sûreté nationale, blessés au cours des combats de la Résistance ou de la Libération (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5007 (1). — Proposition de résolution de M. Perroy tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les sinistrés par le gel dans le département du Loiret et à les faire bénéficier de dégrèvements fiscaux (renvoyée à la commission des finances).

N° 5008. — Proposition de résolution de M. Alfred Coste-Floret tendant à inviter le Gouvernement à rouvrir les délais pour l'obtention des indemnités allouées en réparation d'un préjudice de carrière en ce qui concerne les fonctionnaires civils et militaires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 5009 (1). — Proposition de résolution de M. Rincent tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux viticulteurs de l'Aube, victimes des gelées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5010. — Avis de M. Dufour, au nom de la commission des moyens de communication, sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à accorder une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs de la Société nationale des chemins de fer français pour deux voyages annuels à tous les tuberculeux hospitalisés depuis au moins six mois dans un établissement de cure de quelque nature que ce soit.

N° 5011 (1). — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur la proposition de loi, rejetée par le Conseil de la République, tendant à modifier l'article 2101 du code civil et l'article 519 du code de commerce.

N° 5013. — Rapport de M. Isorni, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi, adopté par le Conseil de la République, instituant une limitation des saisies-arrêts en matière de droits d'auteur.

N° 5014. — Rapport de M. Dejean, au nom de la commission de la justice, sur le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi du 6 janvier 1950 en ce qui concerne le statut du Conseil économique.

N° 5023. — Proposition de loi de M. Paulin tendant à réglementer les plantations forestières (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5029. — Proposition de résolution de M. Alcide Benoit tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux cheminots retraités et pensionnés, ainsi qu'aux veuves, la péréquation de la récente augmentation de la rémunération des agents de la Société nationale des chemins de fer français en activité de service (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5030 (1). — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires afin que la Société nationale des chemins de fer français ouvre une station dans les quartiers Nord de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise) (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 5033. — Proposition de loi de M. Bruyneel tendant à accorder une aide financière aux vignerons victimes des gelées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5036. — Rapport de Mme Rose Guérin, au nom de la commission du travail, sur les propositions de loi tendant à modifier l'article 23 du décret du 10 décembre 1946 relatif aux conditions à remplir pour l'obtention du salaire unique.

N° 5040. — Proposition de résolution de M. Laborbe tendant à inviter le Gouvernement à étendre le bénéfice des permissions agricoles aux jeunes agriculteurs servant en Afrique du Nord (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5042. — Proposition de loi de M. Paquet tendant à modifier le régime financier des chambres d'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 5043 (1). — Proposition de résolution de M. Piette tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les agriculteurs sinistrés du département de l'Yonne pour les dommages qu'ils ont subis à cause du gel tardif du début de mai (renvoyée à la commission des finances).

N° 5045. — Projet de loi fixant le régime juridique des unions internationales ayant leur siège sur le territoire de la République (renvoyé à la commission des affaires étrangères).

N° 5047 (1). — Proposition de résolution de M. Vassor tendant à inviter le Gouvernement à indemniser les viticulteurs et arboriculteurs du département d'Indre-et-Loire victimes des gelées de printemps (renvoyée à la commission des finances).

N° 5051. — Proposition de loi, adoptée par le Conseil de la République, tendant à abroger le décret du 11 septembre 1931 et à modifier le décret-loi du 8 août 1935 concernant les expropriations pour cause d'utilité publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 5052. — Projet de loi tendant à la ratification de décrets pris en application de l'article 1er de la loi du 16 mars 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre en Algérie un programme d'expansion économique, de progrès social et de réforme administrative et l'habilitant à prendre toutes mesures exceptionnelles en vue du rétablissement de l'ordre, de la protection des personnes et des biens et de la sauvegarde du territoire (renvoyé à la commission de l'intérieur).

N° 5056 (1). — Proposition de résolution de M. René Mariat tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux exploitants agricoles du département du Cher, sinistrés par les récentes gelées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5059 (1). — Proposition de résolution de M. Pirot tendant à inviter le Gouvernement à prendre des mesures afin de venir en aide aux sinistrés des gelées de printemps dans le département de l'Indre (renvoyée à la commission des finances).

N° 5062 (1). — Proposition de loi adoptée par le Conseil de la République relative à la suspension de certains délais prévus par l'article 1er de la loi du 23 juin 1956 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer (renvoyée à la commission des territoires d'outre-mer).

N° 5063 (1). — Résolution, transmise par M. le président du Conseil de la République, demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais prévus par l'article 20 de la Constitution concernant les projets et propositions de loi qui ont été transmis au Conseil de la République par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 5079 (1). — Proposition de résolution de M. Bernard Paumier tendant à inviter le Gouvernement à accorder une aide exceptionnelle aux petits et moyens viticulteurs du département de Loir-et-Cher sinistrés du fait des récentes gelées (renvoyée à la commission des finances).

N° 5080 (1). — Proposition de résolution de M. Virgile Barel tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux sinistrés des récentes gelées du département des Alpes-Maritimes (renvoyée à la commission des finances).

(1) Tirage restreint.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 mai 1957, à quinze heures (local de la commission des finances) :

Projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

Audition de M. Ramadier, ministre des affaires économiques et financières.

Réunions de commissions du mercredi 29 mai 1957.

Commission des affaires étrangères, à dix heures. — Local du 6e bureau.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Ordre du jour du mercredi 29 mai 1957.

A dix-sept heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion immédiate éventuelle d'un projet de loi portant approbation d'une convention conclue entre le ministre des affaires économiques et financières et le gouverneur de la Banque de France.

Documents mis en distribution le 29 mai 1957.

N° 655. — Rapport de M. Jean Bertaud sur la proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à prescrire une leçon spéciale sur les départements d'Afrique du Nord dans les établissements d'enseignement.

N° 656. — Proposition de loi de MM. Repiquet et Cerneau relative au fonds forestier à la Réunion.

N° 665. — Projet de loi, adopté avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, tendant à favoriser la construction de logements.

N° 666. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au maintien dans les lieux dans les départements d'outre-mer.

N° 667. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'amnistie.

N° 668. — Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 198 du code pénal (deuxième délibération).

N° 669. — Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'interdiction de séjour.

N° 670. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la sauvegarde du gibier.

N° 671. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'appellation d'origine des vins.

N° 672. — Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à une promotion de Légion d'honneur pour certains grands mutilés.

N° 673. — Proposition de loi, adoptée avec modification par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relative à la liberté de la presse.

N° 674. — Proposition de résolution de MM. Beaujannot et Rabouin tendant à inviter le Gouvernement à tenir compte, pour la fixation des forfaits sur le chiffre d'affaires, du rationnement de l'essence.

N° 680. — Proposition de résolution de M. Brettes tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations de la Gironde.

N° 681. — Proposition de loi de MM. de Montalembert et François Schleiter relative aux délais d'examen des décrets de la loi-cadre d'outre-mer.

N° 682. — Proposition de résolution de Mlle Rapuzzi tendant à inviter le Gouvernement à venir en aide aux populations des Bouches-du-Rhône.

N° 684. — Proposition de résolution de Mlle Rapuzzi tendant à inviter le Gouvernement à modifier le décret accordant une aide exceptionnelle aux viticulteurs victimes des gelées.

N° 686. — Rapport de M. René Dubois sur la proposition de loi, adoptée avec modification dans sa troisième lecture par l'Assemblée nationale, relative aux concours de médecin des hôpitaux de Paris.

N° 687. — Rapport de M. Georges Maurice sur une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République.

N° 688. — Rapport de M. Carcassonne sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, déclarant sans effet, sur une société régie par la loi française, les dispositions d'une loi étrangère.

(1) NOTA. — Ce document a été mis à la disposition de Mmes et MM. les sénateurs le 23 mai 1957.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

Séance du mardi 28 mai 1957.

Présents. — MM. Louis André, Boutonnat, Driant, Jozeau-Marigné, Perrot-Migeon, Edgard Pisani, Mme Thome-Patenôtre.

Excusés. — MM. Canivez, Cuif, Dupic, Mistral.

Convocation de commission.

La commission des finances se réunira le mercredi 29 mai 1957, à dix-sept heures (local de la commission) :

Examen éventuel d'un projet de loi portant ratification d'une convention avec la Banque de France.

Réunion de commission du mercredi 29 mai 1957.

Commission des finances, local n° 131. — Dix-sept heures.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère des affaires économiques et financières.

Sociétés étrangères.

I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, société ayant son siège à Francfort-sur-le-Mein, est, à partir du 12 février 1951, désabonnée à la taxe proportionnelle sur le revenu des personnes physiques (actions, parts et obligations) pour 12.750 actions, d'une valeur nominale de 1.000 RM, nos 430001 à 442750.

Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports.

Avis relatif au concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique.

Une seconde session du concours pour le recrutement de rédacteurs de l'administration académique aura lieu au cours du quatrième trimestre de 1957.

Une préparation à ce concours est organisée par l'institut pédagogique national, 29, rue d'Ulm, Paris.

Les renseignements relatifs au programme pourront être obtenus à cette adresse ainsi qu'au siège du rectorat de chaque académie et dans les centres publics d'orientation professionnelle.

Avis relatif au nombre de places mises au concours en 1957 pour l'entrée en classe de quatrième des écoles nationales professionnelles et des écoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Ecoles nationales professionnelles de garçons.

Armentières (section industrielle): 110 internes, 10 externes.
Chalon-sur-Saône (section industrielle): 65 internes, 30 externes.
Creil (section industrielle): 65 internes, 15 externes.
Egletons (section industrielle): 50 internes, 25 externes.
Epinal (section industrielle): 56 internes, 28 externes.
Limoges (section industrielle): 28 internes, 45 externes; (section économique): 4 internes, 20 externes.
Lyon (section industrielle): 25 internes, 165 externes.
Metz (section industrielle): 35 internes, 73 externes; (section économique): 5 internes, 21 externes.
Montluçon (section industrielle): 50 internes, 20 externes.
Morez (section optique-lunetterie): 12 internes, 4 externes; section mécanique): 14 internes, 6 externes.
Nancy (section industrielle): 40 internes, 60 externes.
Nantes (section industrielle): 40 internes, 50 externes.
Oyonnax (sections industrielle et économique): 25 internes, 9 externes.
Saint-Etienne (section industrielle): 30 internes, 100 externes.
Tarbes (section industrielle): 40 internes, 10 externes.
Thiers (section industrielle): 60 internes, 5 externes.
Vierzon (section industrielle): 49 internes, 5 externes; (section céramique): 7 internes, 3 externes.
Voiron (section industrielle): 60 internes, 15 externes.
Marseille (section industrielle): 120 externes.
Clichy (section radiomécanique): 30 externes.
Rouen (section chimie): 10 internes, 20 externes.
Toulouse (section industrielle). 15 internes, 15 externes.

Ecoles nationales professionnelles de jeunes filles.

Bourges (section industrielle): 8 internes, 17 externes; (sections économique et hôtelière): 25 internes, 55 externes.
Creil (section industrielle): 12 internes, 10 externes; (section économique): 15 internes, 20 externes.
Lyon (section industrielle): 45 externes; (section économique): 150 externes.
Poligny (sections d'arts ménagers, d'hôtellerie, section économique): 42 internes, 2 externes.
Strasbourg (section industrielle): 8 internes, 24 externes; (section sociale): 8 internes, 24 externes; (section d'aides-chimistes): 8 internes, 24 externes.
Vizille (sections industrielle et familiale): 25 internes, 5 externes; (section économique): 30 internes, 5 externes.

Ecoles nationales professionnelles d'horlogerie.

Besançon (section industrielle): 30 internes, 36 externes.
Cluses (sections d'horlogerie et de mécanique de précision): 55 internes, 5 externes.
Lyon (section horlogerie): 5 internes, 15 externes.

Ministère des affaires sociales.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Un concours sur épreuves aura lieu le 3 juillet 1957 pour le recrutement d'un commis au centre hospitalier de Saint-Etienne (Loire).

Peuvent se présenter à ce concours les candidats de nationalité française titulaires du brevet élémentaire, du diplôme de fin d'études secondaires, du diplôme de gradué de l'école nationale d'administration municipale ou d'un diplôme équivalent ainsi que les sténodactylographes, dactylographes et employés de bureau comptant au moins trois années de service dans une administration hospitalière.

Les candidats devront être âgés de vingt et un ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier 1957. Cette limite d'âge est toutefois reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats du sexe masculin devront, en outre, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission devront parvenir, au plus tard le 15 juin 1957, à la direction du centre hospitalier de Saint-Etienne, qui fournira aux personnes en faisant la demande tous renseignements complémentaires sur la nature des épreuves et la liste des pièces à fournir par les candidats pour constituer leur dossier.

Avis de vacance du poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Auch (Gers).

Est déclaré vacant le poste de pharmacien chef de l'hôpital-hospice d'Auch (Gers).

Peuvent faire acte de candidature les pharmaciens inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de pharmacien des hôpitaux et hospices publics des grands centres sanitaires et aux fonctions de pharmacien chef des autres établissements d'hospitalisation, de soins ou de cure publics.

Les demandes seront reçues dans le délai d'un mois, à compter de la publication du présent avis, au secrétariat d'Etat à la santé publique et à la population (direction de l'administration générale, 3e bureau), 7, rue de Tilsitt, Paris (17e).

Chaque demande devra être accompagnée :

1° D'un *curriculum vitæ*;

2° D'une notice énumérant les titres hospitaliers et universitaires du candidat.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 28 mai 1957.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A.	350 ..(1)	.....	.....	350 ..	.....
366 85	Canada	1 $ Can.	.....	.....	.....	367 40	367 25
163 .	Côte Fee Somalis.	100 F Djib.	164 0727	.....	.....	.....	.....
2795 .	Mexique	100 pes.	2800 ..	.....	.....	2795 ..	.....
8296 ..	Allemagne occid	100 D Mk.	8333 33	8271 ..	8396 ..	8396 ..	8395 ..
1356 25	Autriche	100 sch.	1346 13	1336 05	1356 25	1356 25	.....
699 95	Belgique	100 F b.	700 ..	691 75	705 25	700 05	699 95
5069 ..	Danemark	100 c. d.	5067 22	5029 25	5105 25	5068 50	5067 50
985 05	Gde-Bretagne...	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	984 90	984 85
56 225	Italie	100 lire.	56 008	55 59	56 43	56 22	56 20
4931 ..	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4929 ..	.....
9247 ..	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9144 60	92 9 80	9246 50	9243 50
6816 50	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6816 50	6815 50
8049 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7914 ..	8064 ..	8048 ..	8046 ..
1007 ..	Égypte	1 liv. ég.	1005 04	.....	.....	.....	.....
1210 ..	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1212 ..	1211 50
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.....
117 40	Yougoslavie	100 din.	116 666	115 70	117 60	117 ..	.....

Zone C. F. A..... 100 F C. F. A..... 220
Zone C. F. P..... 100 F C. F. P..... 550

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

BILAN AU 30 SEPTEMBRE 1956

ACTIF			Francs.
Caisse			2.170.483.192
Comptes courants.	Dépôts et consignations	49.803.492.900	155.237.665.067
	Caisses d'épargne	19.853.603.660	
	Caisse nationale d'assurances sur la vie	49.615.027	
	Retraites ouvrières	21.939.999	
	Caisse nationale d'épargne	48.205.416.625	
	Assurances sociales	1.487.642.013	
	Sécurité sociale	35.447.454.843	
	Fonds de développement économique et social (section II)	368.500.000	
Bons du Trésor et valeurs à court terme.	Dépôts et consignations	123.980.868.834	296.341.288.834
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	3.704.000.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.300.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	164.146.420.000	
	Epargne-construction	210.000.000	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
Rentes sur l'Etat et valeurs diverses.	Dépôts et consignations	34.077.035.147	243.944.644.257
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	6.424.598.432	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	13.494.349.647	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	189.948.661.031	
Prêts.	Dépôts et consignations	87.628.150.303	655.912.649.323
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	297.474.383	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	4.913.230.196	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	563.073.794.441	
Placements immobiliers (dépôts et consignations)			15.018.159.334
Immeubles de la direction générale et de ses succursales			63.447.534
Correspondants. — Préposés, L/c de règlement			3.648.837.352
Comptes d'ordre.	Opérations restant à constater	29.620.205.631	40.334.335.053
	Avances sur pensions de l'Etat. — Fonds provenant de la Caisse nationale d'épargne	684.892.359	
	C. D. C.; s/c d'avances provisionnelles	1.965.237.581	
	Divers, L/c débiteurs	8.006.866.036	
	Divers	57.133.446	
Charges			2.154.479.791
Total de l'actif			1.414.825.989.737

Vu et approuvé
par la commission de surveillance:
Signé: P. Courant, M. Fléchet,
J. Saltes, M. Manifacier, H. Puget.

Vu et vérifié
par le membre de la commission,
délégué:
Signé: J. Priem.

Le directeur général,
Signé: Fr. Bloch-Lainé.

Pour copie certifiée conforme:
Le secrétaire général,
Signé: H. de Léobardy.

PASSIF

			Francs
Consignations			36.792.934.261
Dépôts divers			139.458.733.928
Sociétés mutualistes			10.258.554.655
Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne			22.368.917.089
Caisses d'épargne ordinaires			913.979.888.768
Fonds de réserve de l'épargne-construction			135.534
Epargne-construction			293.968.627
Sécurité sociale			2.183.663.036
Créditeurs divers.	Caisse nationale d'assurances sur la vie	914.466.116	146.273.200.551
	Caisse nationale d'assurances sur la vie. — Retraites ouvrières	21.891.182	
	Caisse nationale de crédit aux départements et aux communes (en liquidation)	30.272.269	
	Fonds spéciaux institués par la législation sur les accidents du travail	922.987.316	
	Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents	10.853.703	
	Fonds de développement économique et social (section II)	368.500.000	
	Caisse des dépôts et consignations d'Alsace et de Lorraine	631.696.298	
	Caisse nationale d'épargne	50.341.476.290	
	Fonds spécial de retraites des ouvriers des établissements industriels de l'Etat	4.836.091.156	
	Caisse de retraites de la France d'outre-mer	1.713.518.481	
	Fonds de prévoyance de l'aéronautique	49.078.324	
	Fonds spécial de garantie pour remboursements de prêts aux invalides de guerre	32.183.066	
	Caisses de sécurité sociale	56.038.701.919	
	Caisses d'assurances sociales	1.502.698.677	
	Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales	9.117.040.884	
	Fonds national de compensation (allocations familiales, loi du 29 juillet 1939)	1.413.312.970	
	Fonds de liquidation de la gestion spéciale des rentes d'accidents du travail des entreprises d'assurances	2.381.194	
	Fonds communs de majoration des rentes viagères et pensions (lois des 2 août 1949 et 24 mai 1951)	5.348.045.187	
	Subventions allouées aux organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	»	
	Bonifications d'intérêts pour les sommes provenant d'emprunts émis par les organismes d'habitations à loyer modéré (art. 30, loi du 8 mars 1949)	138.351.972	
	Fonds spécial institué par l'article 46 de la loi du 5 juillet 1952	»	
	Fonds communs de l'allocation logement (art. 102, loi du 1er septembre 1948)	450.300.410	
	Fonds de retraites par répartition des institutions affiliées au G. I. R. R. A. C. D. C.	232.317.144	
	Fonds de gestion des emprunts unifiés des collectivités locales	448.664.365	
	Divers, L/C d'intérêts échus et exigibles	2.317.646.145	
	Fonds national de solidarité institué par l'article 4 de la loi du 30 juin 1956	855.000.000	
	Caisse de retraites interentreprises approuvée par arrêté ministériel du 5 juillet 1956.	33.259.402	
	Remboursements sur prêts et avances effectués pour le compte de l'Etat	6.188.632.179	
	Prélèvements divers pour le payement d'impôts	5.907.756	
	Produits attribués au Trésor	2.200.000.000	
	Produits de la déchéance trentenaire	66.180.957	
	Divers, L/C d'avances restituables (immeubles)	11.715.189	
	Provisions pour couverture de risques résultant de l'application de l'ordonnance du 21 avril 1945	»	
Correspondants. — Préposés, L/C de règlement			44.593.641.705
Comptes d'ordre et divers.	Opérations restant à constater	29.842.366.595	35.436.808.222
	Caisse nationale d'épargne, s/c d'avances sur pensions de l'Etat	684.892.359	
	Intérêts des bons du Trésor afférents à la deuxième année d'échéance:		
	Dépôts et consignations	1.742.322.367	
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	101.500.000	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	119.000.000	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	2.280.011.719	
	Recouvrements sur placements effectués par le fonds commun de travail des caisses d'assurances sociales (décret du 15 mai 1934)	126	
	Divers	666.715.056	
Comptes de réserve.	Réserve pour fluctuation des cours	20.104.643.162	26.579.849.618
	Réserve provisionnelle	2.243.814.154	
	Réserve immobilière	63.447.534	
	Fonds d'amortissement des immeubles de placement	477.594.768	
	Réserve spéciale pour opérations de crédit à moyen terme	3.300.000.000	
	Fonds de subventions	390.350.000	
Produits.	Dépôts et consignations	9.867.693.625	36.605.693.743
	Fonds provenant des sociétés mutualistes	264.268.660	
	Fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne	536.554.802	
	Fonds provenant des caisses d'épargne	25.933.447.082	
	Fonds provenant des cotisations de sécurité sociale	»	
	Fonds de réserve de l'épargne-construction	»	
	Fond provenant de l'épargne-construction	3.729.574	
Total du passif			1.414.825.989.737

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

Société de Produits Chimiques Courrières-Kuhlmann

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 720.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 11, RUE DE LA BAUME, A PARIS

R. C. : Seine n° 54-B 3712.

Obligations de 1.000 *F* 5 0/0 1930.

Amortissement au 1er juin 1957.

La société, ayant usé de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a utilisé, par rachats en Bourse de 447 obligations, une partie de la somme prévue pour l'amortissement au 1er juin 1957.

La totalité de la somme n'ayant pas été employée, un tirage au sort qui a porté sur 2.735 obligations a été effectué le 11 avril 1957.

Liste numérique des 2.785 obligations 5 0/0 1930 sorties au tirage et des obligations restant à rembourser sur tirages antérieurs.

Les deux chiffres entre parenthèses placés à la suite du numéro indiquent l'année d'échéance du remboursement.

22 (57)	630 (57)	1.140 (57)	1.679 (57)	2.197 (43)
40 (56)	647 (55)	1.144 (57)	1.692 (57)	2.219 (57)
79 (56)	663 (57)	1.158 (57)	1.724 (57)	2.223 (57)
131 (57)	671 (57)	1.159 (57)	1.730 (57)	2.448 (56)
165 (57)	672 (57)	1.160 (57)	1.752 (57)	2.471 (57)
182 (57)	709 (56)	1.176 (57)	1.753 (57)	2.487 (57)
196 (56)	800 (56)	1.193 (57)	1.796 (57)	2.499 (57)
202 (57)	801 (56)	1.202 (57)	1.797 (57)	2.521 (56)
208 (55)	802 (56)	1.211 (57)	1.807 (57)	2.522 (57)
210 (57)	821 (56)	1.214 (57)	1.829 (57)	2.524 (57)
213 (57)	854 (57)	1.216 (55)	1.847 (57)	2.632 (57)
233 (45)	855 (57)	1.219 (57)	1.856 (57)	2.690 (57)
262 (55)	860 (57)	1.222 (57)	1.857 (57)	2.691 (57)
264 (55)	862 (57)	1.251 (57)	1.867 (57)	2.694 (57)
265 (57)	888 (55)	1.253 (57)	1.880 (57)	2.702 (56)
266 (56)	903 (57)	1.255 (57)	1.901 (57)	2.714 (56)
357 (56)	934 (55)	1.291 (56)	1.909 (57)	2.718 (57)
366 (56)	938 (57)	1.301 (57)	1.921 (57)	2.719 (57)
368 (56)	948 (56)	1.362 (57)	1.925 (57)	2.720 (56)
386 (57)	950 (56)	1.364 (57)	1.931 (57)	2.749 (56)
396 (55)	959 (56)	1.376 (57)	1.933 (57)	2.762 (57)
397 (57)	974 (56)	1.383 (57)	1.947 (57)	2.769 (57)
407 (57)	982 (57)	1.418 (57)	1.963 (57)	2.772 (57)
410 (56)	988 (57)	1.424 (54)	1.973 (57)	2.793 (57)
411 (56)	991 (57)	1.451 (55)	1.978 (57)	2.801 (57)
420 (56)	993 (56)	1.462 (55)	2.113 (57)	2.845 (56)
432 (57)	997 (57)	1.463 (56)	2.130 (57)	2.881 (57)
441 (57)	1.003 (56)	1.465 (57)	2.132 (57)	2.887 (56)
446 (57)	1.008 (57)	1.470 (57)	2.136 (57)	2.889 (56)
454 (56)	1.009 (57)	1.494 (57)	2.138 (57)	2.892 (56)
456 (56)	1.012 (57)	1.559 (57)	2.142 (57)	2.905 (55)
457 (54)	1.015 (56)	1.563 (55)	2.170 (55)	2.914 (56)
458 (57)	1.022 (57)	1.565 (57)	2.173 (47)	3.950 (57)
459 (56)	1.041 (56)	1.566 (57)	2.175 (57)	2.952 (55)
476 (56)	1.044 (56)	1.577 (56)	2.176 (55)	2.953 (56)
477 (56)	1.050 (57)	1.578 (57)	2.179 (55)	3.014 (56)
491 (57)	1.051 (56)	1.586 (57)	2.180 (55)	3.024 (56)
495 (57)	1.058 (56)	1.592 (57)	2.182 (55)	3.027 (57)
496 (56)	1.084 (56)	1.618 (55)	2.185 (56)	3.035 (57)
497 (57)	1.086 (56)	1.619 (57)	2.186 (56)	3.036 (56)
535 (56)	1.100 (57)	1.621 (56)	2.187 (53)	3.038 (57)
557 (55)	1.103 (57)	1.622 (56)	2.188 (57)	3.039 (57)
558 (57)	1.109 (56)	1.633 (57)	2.189 (41)	3.075 (57)
563 (57)	1.114 (57)	1.666 (54)	2.191 (44)	3.080 (56)
577 (56)	1.116 (57)	1.668 (57)	2.192 (56)	3.088 (57)
600 (56)	1.120 (56)	1.673 (57)	2.194 (47)	3.130 (57)
604 (56)	1.128 (57)	1.674 (54)	2.195 (57)	3.132 (56)
607 (57)	1.131 (57)	1.678 (55)	2.196 (45)	3.242 (56)

3.244 (57)	4.251 (57)	5.505 (57)	6.487 (57)	7.645 (57)
3.249 (57)	4.286 (57)	5.508 (57)	6.489 (56)	7.646 (54)
3.286 (56)	4.306 (56)	5.518 (57)	6.491 (56)	7.647 (52)
3.347 (57)	4.322 (57)	5.537 (55)	6.498 (57)	7.661 (57)
3.355 (57)	4.323 (56)	5.543 (57)	6.510 (57)	7.663 (57)
3.357 (57)	4.324 (56)	5.549 (57)	6.512 (57)	7.672 (54)
3.380 (57)	4.335 (57)	5.577 (57)	6.513 (57)	7.683 (56)
3.443 (56)	4.337 (57)	5.624 (56)	6.518 (57)	7.720 (56)
3.450 (57)	4.348 (57)	5.626 (57)	6.557 (57)	7.722 (56)
3.480 (54)	4.350 (56)	5.627 (57)	6.563 (57)	7.724 (56)
3.497 (57)	4.355 (57)	5.630 (55)	6.576 (57)	7.736 (56)
3.514 (57)	4.369 (57)	5.639 (55)	6.585 (57)	7.738 (57)
3.523 (57)	4.375 (56)	5.640 (54)	6.586 (57)	7.788 (57)
3.525 (57)	4.491 (57)	5.642 (56)	6.593 (57)	7.802 (57)
3.529 (56)	4.493 (56)	5.643 (56)	6.622 (57)	7.821 (55)
3.540 (56)	4.518 (56)	5.658 (57)	6.631 (57)	7.827 (57)
3.548 (56)	4.525 (56)	5.659 (57)	6.639 (57)	7.831 (57)
3.549 (56)	4.559 (55)	5.705 (57)	6.727 (55)	7.859 (56)
3.558 (54)	4.561 (57)	5.706 (57)	6.728 (57)	7.878 (56)
3.560 (57)	4.609 (57)	5.716 (57)	6.744 (56)	7.879 (56)
3.567 (56)	4.615 (57)	5.720 (57)	6.745 (55)	7.880 (55)
3.605 (57)	4.632 (57)	5.721 (57)	6.796 (57)	7.881 (57)
3.679 (57)	4.640 (57)	5.872 (56)	6.811 (57)	7.883 (54)
3.681 (57)	4.672 (57)	5.885 (57)	6.813 (56)	7.884 (56)
3.690 (53)	4.680 (57)	5.918 (57)	6.814 (56)	7.885 (56)
3.693 (50)	4.689 (55)	5.919 (56)	6.837 (57)	7.887 (55)
3.695 (51)	4.691 (55)	5.921 (57)	6.854 (57)	7.893 (57)
3.716 (57)	4.824 (57)	5.926 (57)	6.872 (57)	7.911 (57)
3.723 (55)	4.845 (57)	5.950 (57)	6.880 (57)	7.914 (56)
3.724 (55)	4.871 (57)	5.952 (57)	7.001 (57)	7.926 (56)
3.739 (55)	4.877 (56)	5.954 (57)	7.064 (56)	7.933 (56)
3.744 (55)	4.878 (56)	6.046 (57)	7.074 (57)	7.938 (57)
3.750 (57)	4.923 (55)	6.049 (57)	7.076 (55)	7.945 (56)
3.755 (57)	4.942 (56)	6.052 (57)	7.080 (57)	7.954 (55)
3.761 (56)	4.950 (57)	6.054 (56)	7.085 (57)	7.959 (57)
3.766 (56)	4.958 (55)	6.056 (55)	7.093 (55)	7.967 (57)
3.763 (56)	4.961 (57)	6.058 (56)	7.101 (51)	8.019 (57)
3.769 (55)	4.999 (56)	6.059 (57)	7.143 (57)	8.060 (56)
3.771 (56)	5.007 (57)	6.086 (57)	7.227 (57)	8.070 (56)
3.773 (56)	5.030 (52)	6.103 (57)	7.228 (56)	8.080 (57)
3.777 (55)	5.047 (57)	6.118 (57)	7.232 (57)	8.087 (57)
3.778 (57)	5.051 (56)	6.139 (56)	7.234 (57)	8.099 (55)
3.779 (55)	5.071 (57)	6.141 (57)	7.244 (57)	8.116 (56)
3.787 (56)	5.098 (57)	6.153 (56)	7.261 (56)	8.185 (56)
3.801 (57)	5.103 (57)	6.156 (56)	7.262 (56)	8.198 (57)
3.803 (57)	5.107 (56)	6.165 (56)	7.264 (55)	8.199 (57)
3.874 (57)	5.123 (57)	6.207 (57)	7.276 (54)	8.200 (57)
3.877 (57)	5.127 (57)	6.209 (54)	7.291 (55)	8.212 (57)
3.879 (55)	5.130 (57)	6.210 (57)	7.292 (57)	8.231 (57)
3.883 (57)	5.134 (57)	6.211 (56)	7.409 (57)	8.236 (57)
3.923 (57)	5.163 (56)	6.212 (54)	7.410 (57)	8.237 (57)
3.924 (57)	5.166 (57)	6.215 (57)	7.415 (57)	8.241 (56)
3.930 (55)	5.172 (56)	6.221 (53)	7.429 (57)	8.242 (56)
3.931 (57)	5.229 (56)	6.222 (54)	7.430 (56)	8.246 (57)
3.948 (57)	5.231 (57)	6.224 (56)	7.431 (56)	8.249 (57)
3.953 (57)	5.281 (55)	6.225 (56)	7.433 (51)	8.264 (56)
3.955 (57)	5.290 (53)	6.226 (53)	7.435 (55)	8.267 (56)
3.959 (57)	5.331 (55)	6.253 (56)	7.439 (56)	8.268 (57)
3.965 (57)	5.336 (57)	6.265 (57)	7.464 (53)	8.270 (56)
3.989 (57)	5.338 (57)	6.272 (56)	7.477 (55)	8.278 (57)
3.993 (57)	5.346 (57)	6.273 (56)	7.479 (57)	8.283 (57)
3.998 (57)	5.347 (57)	6.306 (57)	7.490 (57)	8.284 (56)
4.115 (57)	5.350 (56)	6.327 (56)	7.497 (55)	8.287 (56)
4.140 (55)	5.360 (57)	6.338 (57)	7.499 (54)	8.306 (56)
4.154 (57)	5.367 (57)	6.341 (56)	7.506 (54)	8.330 (57)
4.162 (56)	5.369 (54)	6.342 (55)	7.511 (57)	8.347 (56)
4.166 (56)	5.376 (55)	6.343 (55)	7.568 (57)	8.349 (57)
4.173 (57)	5.380 (56)	6.344 (56)	7.570 (57)	8.357 (55)
4.175 (57)	5.383 (57)	6.356 (57)	7.576 (57)	8.366 (57)
4.183 (57)	5.395 (55)	6.358 (57)	7.597 (57)	8.367 (56)
4.196 (57)	5.463 (57)	6.435 (56)	7.619 (57)	8.393 (55)
4.207 (57)	5.472 (56)	6.438 (55)	7.622 (56)	8.427 (56)
4.208 (57)	5.478 (56)	6.441 (56)	7.628 (56)	8.430 (57)
4.213 (57)	5.483 (55)	6.442 (56)	7.631 (57)	8.475 (57)
4.223 (56)	5.484 (57)	6.452 (56)	7.635 (57)	8.479 (57)
4.231 (56)	5.494 (56)	6.453 (57)	7.636 (57)	8.501 (56)
4.240 (56)	5.495 (57)	6.459 (57)	7.637 (57)	8.503 (56)
4.250 (55)	5.497 (57)	6.486 (56)	7.643 (57)	8.511 (56)

8.529 (55)	9.936 (57)	11.262 (56)	12.564 (57)	13.796 (57)	15.064 (56)	16.088 (57)	17.368 (57)	18.277 (57)	19.350 (57)
8.532 (54)	9.961 (57)	11.316 (57)	12.566 (55)	13.886 (57)	15.067 (56)	16.112 (57)	17.383 (57)	18.282 (55)	19.354 (57)
8.537 (54)	9.964 (57)	11.343 (57)	12.570 (57)	13.921 (57)	15.073 (56)	16.133 (56)	17.412 (57)	18.285 (56)	19.371 (57)
8.541 (55)	9.972 (57)	11.347 (57)	12.587 (57)	13.924 (55)	15.075 (57)	16.163 (57)	17.431 (55)	18.286 (56)	19.377 (56)
8.550 (57)	9.974 (57)	11.351 (57)	12.588 (56)	13.930 (57)	15.088 (57)	16.165 (55)	17.433 (55)	18.293 (56)	19.379 (57)
8.556 (57)	9.984 (56)	11.353 (57)	12.589 (56)	13.932 (57)	15.124 (57)	16.166 (57)	17.448 (56)	18.294 (57)	19.381 (56)
8.591 (57)	10.004 (56)	11.364 (57)	12.590 (57)	13.969 (57)	15.125 (56)	16.170 (57)	17.456 (54)	18.296 (57)	19.383 (57)
8.601 (57)	10.048 (57)	11.482 (57)	12.603 (57)	13.974 (57)	15.127 (57)	16.177 (56)	17.458 (53)	18.299 (57)	19.385 (57)
8.604 (55)	10.059 (57)	11.483 (57)	12.606 (57)	13.988 (56)	15.145 (57)	16.183 (56)	17.459 (52)	18.304 (56)	19.409 (57)
8.605 (57)	10.063 (57)	11.583 (56)	12.607 (57)	14.044 (57)	15.148 (57)	16.185 (57)	17.525 (57)	18.306 (57)	19.415 (57)
8.609 (53)	10.064 (55)	11.616 (53)	12.609 (56)	14.046 (57)	15.152 (56)	16.196 (57)	17.527 (56)	18.309 (55)	19.427 (57)
8.617 (57)	10.078 (57)	11.631 (57)	12.611 (55)	14.057 (56)	15.168 (57)	16.200 (56)	17.553 (57)	18.427 (57)	19.431 (57)
8.622 (57)	10.124 (56)	11.633 (57)	12.613 (57)	14.063 (57)	15.193 (56)	16.205 (57)	17.596 (57)	18.439 (53)	19.432 (56)
8.628 (57)	10.133 (57)	11.638 (56)	12.635 (56)	14.112 (57)	15.219 (57)	16.207 (57)	17.606 (42)	18.445 (56)	19.444 (57)
8.634 (57)	10.142 (56)	11.640 (57)	12.641 (56)	14.128 (56)	15.231 (56)	16.235 (56)	17.607 (55)	18.491 (57)	19.464 (56)
8.635 (55)	10.166 (57)	11.642 (54)	12.645 (56)	14.136 (56)	15.235 (55)	16.236 (57)	17.628 (56)	18.549 (56)	19.500 (56)
8.663 (56)	10.195 (57)	11.655 (56)	12.693 (57)	14.141 (57)	15.241 (57)	16.238 (56)	17.631 (56)	18.559 (57)	19.503 (57)
8.665 (56)	10.197 (56)	11.656 (57)	12.705 (57)	14.200 (57)	15.246 (57)	16.240 (57)	17.669 (57)	18.621 (56)	19.506 (57)
8.666 (56)	10.216 (56)	11.660 (57)	12.706 (56)	14.272 (57)	15.267 (57)	16.250 (56)	17.671 (57)	18.624 (57)	19.509 (57)
8.732 (56)	10.228 (57)	11.674 (57)	12.717 (56)	14.274 (57)	15.279 (53)	16.251 (57)	17.672 (57)	18.629 (56)	19.510 (57)
8.734 (57)	10.229 (57)	11.694 (57)	12.718 (53)	14.297 (56)	15.281 (57)	16.253 (57)	17.685 (57)	18.630 (57)	19.511 (56)
8.748 (56)	10.248 (57)	11.698 (55)	12.784 (57)	14.302 (57)	15.282 (57)	16.270 (57)	17.686 (57)	18.634 (57)	19.521 (56)
8.825 (55)	10.262 (57)	11.701 (57)	12.786 (57)	14.303 (57)	15.239 (57)	16.304 (57)	17.692 (57)	18.657 (56)	19.538 (57)
8.826 (55)	10.273 (56)	11.718 (55)	12.790 (56)	14.306 (57)	15.297 (57)	16.307 (56)	17.694 (57)	18.665 (56)	19.543 (57)
8.888 (56)	10.279 (56)	11.719 (57)	12.792 (55)	14.317 (55)	15.309 (57)	16.310 (57)	17.695 (57)	18.672 (57)	19.560 (57)
8.900 (57)	10.282 (57)	11.730 (54)	12.794 (55)	14.319 (57)	15.334 (57)	16.312 (56)	17.700 (57)	18.675 (56)	19.567 (56)
8.901 (55)	10.285 (55)	11.809 (56)	12.796 (57)	14.321 (57)	15.337 (57)	16.314 (57)	17.716 (57)	18.704 (57)	19.568 (56)
8.904 (57)	10.290 (57)	11.812 (57)	12.804 (57)	14.323 (56)	15.339 (57)	16.404 (56)	17.718 (56)	18.707 (56)	19.571 (55)
8.911 (57)	10.309 (57)	11.844 (57)	12.837 (57)	14.326 (57)	15.341 (57)	16.419 (57)	17.731 (57)	18.730 (57)	19.574 (56)
8.922 (56)	10.401 (55)	11.848 (57)	12.849 (57)	14.350 (56)	15.344 (56)	16.420 (57)	17.741 (56)	18.735 (57)	19.579 (57)
8.923 (57)	10.402 (56)	11.860 (56)	12.861 (55)	14.353 (55)	15.345 (57)	16.451 (57)	17.769 (57)	18.737 (57)	19.587 (56)
9.004 (56)	10.403 (57)	11.863 (57)	12.862 (56)	14.354 (57)	15.346 (56)	16.456 (57)	17.775 (57)	18.749 (57)	19.604 (57)
9.024 (56)	10.455 (57)	11.871 (57)	12.892 (57)	14.361 (57)	15.350 (57)	16.459 (55)	17.783 (57)	18.750 (57)	19.618 (54)
9.035 (56)	10.483 (56)	11.874 (56)	12.893 (56)	14.372 (56)	15.390 (57)	16.460 (56)	17.785 (57)	18.756 (55)	19.623 (54)
9.070 (57)	10.485 (56)	11.903 (57)	12.918 (56)	14.382 (57)	15.394 (57)	16.521 (57)	17.789 (57)	18.762 (57)	19.634 (57)
9.071 (57)	10.486 (56)	11.947 (56)	12.940 (57)	14.385 (57)	15.396 (56)	16.536 (57)	17.830 (56)	18.838 (56)	19.641 (56)
9.078 (57)	10.505 (57)	11.949 (55)	12.941 (57)	14.387 (57)	15.398 (54)	16.569 (57)	17.832 (56)	18.841 (56)	19.646 (57)
9.126 (57)	10.511 (57)	11.950 (56)	12.952 (55)	14.398 (56)	15.422 (57)	16.571 (57)	17.836 (56)	18.852 (57)	19.660 (56)
9.128 (57)	10.512 (57)	11.979 (57)	12.973 (57)	14.400 (57)	15.441 (57)	16.595 (55)	17.848 (57)	18.860 (57)	19.665 (56)
9.134 (57)	10.515 (57)	11.983 (57)	12.986 (57)	14.423 (57)	15.442 (56)	16.602 (57)	17.852 (57)	18.886 (57)	19.669 (57)
9.159 (57)	10.549 (57)	11.992 (57)	12.998 (57)	14.426 (56)	15.443 (55)	16.603 (56)	17.863 (57)	18.883 (57)	19.673 (56)
9.161 (57)	10.585 (57)	12.024 (56)	13.001 (56)	14.428 (56)	15.445 (55)	16.649 (57)	17.865 (57)	18.918 (57)	19.676 (57)
9.166 (57)	10.602 (57)	12.029 (56)	13.003 (57)	14.447 (56)	15.447 (56)	16.653 (57)	17.832 (57)	18.925 (57)	19.677 (57)
9.192 (56)	10.615 (57)	12.038 (56)	13.039 (57)	14.450 (55)	15.452 (56)	16.759 (55)	17.895 (57)	18.928 (57)	19.681 (57)
9.195 (57)	10.618 (57)	12.039 (54)	13.053 (57)	14.467 (57)	15.456 (56)	16.760 (57)	17.897 (57)	18.930 (57)	19.717 (56)
9.195 (57)	10.631 (57)	12.041 (55)	13.054 (57)	14.473 (56)	15.457 (56)	16.773 (55)	17.899 (56)	18.988 (57)	19.721 (57)
9.204 (57)	10.658 (57)	12.042 (54)	13.080 (57)	14.502 (57)	15.458 (56)	16.774 (56)	17.900 (56)	18.999 (57)	19.723 (56)
9.205 (57)	10.671 (57)	12.045 (56)	13.083 (57)	14.533 (56)	15.472 (57)	16.775 (54)	17.915 (57)	19.005 (57)	19.724 (55)
9.207 (56)	10.700 (57)	12.046 (57)	13.109 (56)	14.539 (56)	15.498 (57)	16.777 (57)	17.921 (57)	19.037 (56)	19.726 (57)
9.216 (56)	10.726 (57)	12.047 (57)	13.117 (57)	14.540 (56)	15.502 (56)	16.778 (57)	17.922 (55)	19.041 (57)	19.727 (56)
9.259 (56)	10.728 (57)	12.049 (57)	13.134 (56)	14.546 (55)	15.503 (56)	16.783 (52)	17.926 (57)	19.042 (57)	19.734 (56)
9.261 (55)	10.737 (57)	12.051 (57)	13.135 (56)	14.619 (56)	15.516 (56)	16.784 (57)	17.935 (56)	19.043 (56)	19.751 (57)
9.263 (57)	10.738 (57)	12.055 (57)	13.137 (57)	14.623 (57)	15.522 (56)	16.785 (57)	17.943 (57)	19.047 (56)	19.753 (57)
9.266 (57)	10.743 (57)	12.065 (56)	13.145 (56)	14.633 (55)	15.558 (57)	16.786 (57)	17.948 (57)	19.048 (57)	19.761 (55)
9.269 (57)	10.754 (57)	12.066 (56)	13.158 (55)	14.637 (56)	15.573 (57)	16.794 (57)	17.949 (56)	19.049 (57)	19.763 (57)
9.270 (56)	10.765 (57)	12.139 (56)	13.177 (53)	14.638 (56)	15.585 (57)	16.804 (57)	17.950 (55)	19.050 (57)	19.768 (56)
9.281 (56)	10.771 (57)	12.145 (57)	13.180 (56)	14.640 (57)	15.600 (57)	16.807 (57)	17.951 (57)	19.055 (56)	19.772 (57)
9.283 (56)	10.782 (57)	12.147 (56)	13.181 (57)	14.641 (57)	15.601 (56)	16.819 (55)	17.961 (57)	19.056 (57)	19.774 (57)
9.295 (57)	10.801 (57)	12.155 (57)	13.191 (53)	14.652 (56)	15.612 (57)	16.830 (57)	17.973 (57)	19.057 (57)	19.776 (57)
9.301 (55)	10.802 (57)	12.160 (56)	13.201 (54)	14.653 (57)	15.619 (57)	16.866 (56)	17.975 (57)	19.073 (56)	19.824 (56)
9.311 (54)	10.828 (57)	12.163 (56)	13.221 (56)	14.674 (57)	15.635 (56)	16.874 (56)	17.986 (57)	19.094 (55)	19.885 (56)
9.316 (54)	10.839 (57)	12.167 (57)	13.224 (57)	14.675 (57)	15.639 (57)	16.881 (56)	17.988 (55)	19.095 (57)	19.886 (55)
9.327 (57)	10.843 (57)	12.182 (57)	13.226 (56)	14.676 (57)	15.644 (57)	16.884 (53)	17.989 (57)	19.110 (57)	19.890 (56)
9.341 (57)	10.860 (56)	12.184 (55)	13.232 (57)	14.703 (53)	15.646 (56)	16.885 (56)	17.990 (57)	19.111 (55)	19.902 (57)
9.343 (57)	10.885 (57)	12.188 (55)	13.251 (57)	14.737 (57)	15.647 (56)	16.887 (57)	17.991 (57)	19.117 (57)	19.903 (57)
9.345 (57)	10.890 (57)	12.195 (54)	13.253 (57)	14.742 (56)	15.664 (56)	16.927 (57)	17.992 (53)	19.129 (56)	19.904 (57)
9.356 (57)	10.893 (56)	12.196 (56)	13.348 (56)	14.747 (57)	15.671 (56)	16.972 (56)	17.993 (55)	19.134 (52)	19.907 (56)
9.451 (56)	10.962 (52)	12.197 (57)	13.349 (55)	14.755 (56)	15.684 (57)	16.998 (56)	17.994 (52)	19.135 (52)	19.963 (56)
9.467 (56)	10.964 (57)	12.203 (56)	13.408 (55)	14.768 (55)	15.685 (56)	17.000 (57)	17.995 (57)	19.136 (55)	19.984 (55)
9.474 (55)	10.966 (54)	12.206 (56)	13.428 (54)	14.769 (57)	15.694 (56)	17.012 (57)	17.999 (57)	19.138 (57)	19.988 (57)
9.491 (54)	10.975 (57)	12.214 (57)	13.452 (57)	14.782 (57)	15.695 (56)	17.013 (54)	18.002 (55)	19.141 (56)	19.990 (57)
9.548 (56)	10.986 (56)	12.225 (56)	13.466 (57)	14.794 (57)	15.701 (56)	17.014 (56)	18.041 (57)	19.142 (56)	20.012 (57)
9.549 (56)	10.989 (53)	12.227 (57)	13.467 (57)	14.835 (57)	15.702 (57)	17.016 (54)	18.036 (57)	19.161 (57)	20.031 (57)
9.566 (56)	11.040 (56)	12.273 (56)	13.473 (57)	14.844 (57)	15.731 (57)	17.017 (55)	18.097 (57)	19.163 (57)	20.038 (57)
9.615 (56)	11.047 (46)	12.287 (57)	13.475 (56)	14.848 (56)	15.745 (57)	17.018 (52)	18.109 (56)	19.166 (57)	20.045 (57)
9.617 (55)	11.055 (57)	12.306 (57)	13.476 (57)	14.849 (56)	15.748 (55)	17.019 (57)	18.110 (57)	19.167 (56)	20.079 (56)
9.628 (57)	11.058 (55)	12.323 (57)	13.478 (57)	14.862 (55)	15.749 (57)	17.021 (55)	18.111 (57)	19.185 (57)	20.149 (57)
9.632 (56)	11.098 (57)	12.373 (56)	13.488 (56)	14.869 (57)	15.814 (57)	17.022 (55)	18.142 (57)	19.187 (56)	20.161 (57)
9.641 (57)	11.105 (56)	12.376 (57)	13.491 (56)	14.883 (56)	15.816 (54)	17.025 (56)	18.148 (56)	19.196 (57)	20.180 (56)
9.654 (56)	11.108 (56)	12.378 (55)	13.510 (57)	14.888 (57)	15.838 (57)	17.029 (56)	18.151 (56)	19.199 (55)	20.191 (57)
9.661 (57)	11.112 (56)	12.380 (56)	13.577 (53)	14.908 (56)	15.856 (57)	17.059 (57)	18.158 (56)	19.209 (55)	20.192 (56)
9.665 (56)	11.115 (56)	12.393 (53)	13.591 (54)	14.911 (56)	15.864 (57)	17.078 (57)	18.168 (57)	19.210 (55)	20.200 (57)
9.666 (53)	11.116 (56)	12.409 (57)	13.611 (57)	14.928 (57)	15.870 (55)	17.170 (56)	18.170 (56)	19.211 (55)	20.209 (57)
9.687 (57)	11.124 (56)	12.411 (55)	13.633 (55)	14.943 (56)	15.871 (57)	17.171 (57)	18.172 (54)	19.233 (57)	20.220 (57)
9.689 (57)	11.126 (56)	12.415 (56)	13.637 (57)	14.944 (56)	15.897 (56)	17.173 (56)	18.175 (55)	19.263 (57)	20.243 (56)
9.690 (56)	11.127 (57)	12.434 (55)	13.643 (56)	14.961 (57)	15.905 (57)	17.175 (55)	18.177 (56)	19.280 (56)	20.247 (56)
9.696 (57)	11.133 (55)	12.436 (54)	13.648 (57)	14.963 (57)	15.907 (57)	17.176 (56)	18.178 (57)	19.288 (57)	20.250 (57)
9.717 (56)	11.135 (57)	12.441 (57)	13.673 (55)	14.965 (56)	15.911 (57)	17.192 (56)	18.205 (55)	19.303 (53)	20.252 (56)
9.718 (57)	11.154 (57)	12.457 (56)	13.693 (57)	14.972 (56)	15.914 (56)	17.196 (57)	18.209 (55)	19.308 (57)	20.262 (57)
9.728 (57)	11.155 (56)	12.458 (57)	13.704 (57)	14.973 (56)	15.915 (56)	17.291 (57)	18.210 (56)	19.311 (56)	20.290 (55)
9.732 (57)	11.156 (57)	12.503 (56)	13.708 (56)	14.974 (57)	15.944 (57)	17.294 (57)	18.212 (57)	19.314 (57)	20.296 (55)
9.733 (57)	11.157 (57)	12.505 (56)	13.713 (57)	14.977 (56)	15.964 (54)	17.318 (57)	18.219 (56)	19.317 (57)	20.301 (53)
9.785 (57)	11.205 (57)	12.508 (57)	13.723 (57)	14.998 (57)	15.965 (57)	17.326 (56)	18.224 (57)	19.319 (57)	20.309 (56)
9.822 (57)	11.216 (56)	12.509 (56)	13.728 (56)	14.999 (56)	15.971 (56)	17.328 (57)	18.230 (56)	19.322 (57)	20.334 (56)
9.823 (57)	11.218 (56)	12.512 (57)	13.759 (56)	15.003 (57)	15.992 (57)	17.355 (56)	18.234 (55)	19.323 (57)	20.338 (54)
9.825 (57)	11.228 (56)	12.537 (57)	13.763 (57)	15.004 (56)	15.993 (56)	17.357 (56)	18.244 (57)	19.324 (56)	20.342 (53)
9.840 (57)	11.249 (56)	12.539 (57)	13.764 (56)	15.013 (56)	16.015 (56)	17.359 (57)	18.251 (55)	19.327 (57)	20.368 (56)
9.841 (57)	11.251 (56)	12.540 (56)	13.766 (57)	15.016 (57)	16.017 (57)	17.361 (57)	18.252 (56)	19.329 (56)	20.400 (56)
9.858 (56)	11.259 (57)	12.559 (55)	13.781 (57)	15.017 (55)	16.022 (57)	17.363 (57)	18.264 (57)	19.339 (57)	20.401 (56)
9.913 (57)	11.261 (57)	12.560 (56)	13.794 (57)	15.063 (56)	16.067 (57)	17.365 (56)	18.274 (55)		20.415 (56)

20.421	(56)	21.641	(57)	22.598	(57)	23.590	(57)	24.501	(57)	25.436	(57)	26.576	(57)	27.832	(57)	29.023	(57)	29.872	(56)
20.439	(55)	21.642	(57)	22.619	(57)	23.599	(55)	24.504	(57)	25.439	(57)	26.581	(57)	27.834	(56)	29.041	(57)	29.874	(56)
20.465	(57)	21.657	(57)	22.641	(57)	23.600	(56)	24.506	(56)	25.449	(57)	26.605	(54)	27.837	(56)	29.042	(56)	29.883	(57)
20.484	(57)	21.685	(56)	22.643	(56)	23.607	(55)	24.508	(56)	25.459	(51)	26.606	(57)	27.861	(55)	29.045	(57)	29.886	(55)
20.501	(57)	21.695	(57)	22.645	(56)	23.620	(57)	24.513	(56)	25.476	(57)	26.609	(57)	27.866	(56)	29.061	(57)	29.889	(55)
20.504	(56)	21.697	(57)	22.646	(57)	23.626	(56)	24.517	(56)	25.522	(57)	26.610	(55)	27.868	(56)	29.075	(55)	29.890	(47)
20.505	(56)	21.698	(56)	22.648	(57)	23.634	(56)	24.572	(56)	25.530	(56)	26.629	(56)	27.872	(54)	29.078	(56)	29.895	(56)
20.519	(55)	21.699	(56)	22.649	(57)	23.638	(57)	24.574	(56)	25.531	(53)	26.745	(57)	27.873	(44)	29.089	(56)	29.924	(55)
20.533	(56)	21.701	(56)	22.650	(57)	23.744	(55)	24.578	(56)	25.532	(57)	26.746	(56)	27.874	(55)	29.090	(55)	29.965	(57)
20.545	(57)	21.702	(56)	22.658	(54)	23.747	(56)	24.581	(57)	25.544	(55)	26.768	(57)	27.875	(52)	29.093	(57)	29.969	(57)
20.546	(57)	21.706	(57)	22.660	(57)	23.765	(57)	24.583	(57)	25.558	(57)	26.779	(57)	27.876	(53)	29.098	(56)	29.974	(56)
20.547	(57)	21.707	(57)	22.672	(57)	23.773	(56)	24.587	(56)	25.561	(56)	26.789	(57)	27.888	(56)	29.099	(55)	29.999	(57)
20.553	(57)	21.711	(57)	22.677	(56)	23.789	(56)	24.588	(55)	25.564	(57)	26.792	(56)	27.890	(57)	29.108	(56)	30.009	(57)
20.594	(57)	21.721	(57)	22.692	(57)	23.794	(57)	24.590	(56)	25.568	(57)	26.803	(56)	27.891	(55)	29.109	(57)	30.010	(57)
20.614	(57)	21.727	(57)	22.706	(57)	23.820	(57)	24.605	(57)	25.707	(57)	26.806	(57)	27.913	(55)	29.112	(57)	30.012	(56)
20.618	(56)	21.739	(57)	22.731	(57)	23.825	(57)	24.607	(57)	25.719	(57)	26.831	(57)	27.916	(56)	29.114	(57)	30.031	(56)
20.634	(57)	21.756	(57)	22.733	(57)	23.846	(57)	24.614	(57)	25.722	(57)	26.846	(57)	27.922	(56)	29.115	(55)	30.035	(57)
20.638	(57)	21.765	(57)	22.748	(56)	23.849	(57)	24.616	(57)	25.726	(56)	26.885	(42)	27.926	(56)	29.117	(57)	30.036	(57)
20.646	(57)	21.791	(57)	22.760	(56)	23.850	(57)	24.620	(56)	25.734	(57)	26.929	(57)	27.948	(53)	29.119	(57)	30.063	(56)
20.647	(57)	21.792	(57)	22.779	(57)	23.860	(55)	24.622	(57)	25.739	(57)	26.930	(57)	27.949	(54)	29.120	(55)	30.117	(57)
20.659	(56)	21.804	(57)	22.781	(56)	23.861	(57)	24.623	(56)	25.741	(57)	26.958	(57)	27.954	(56)	29.121	(57)	30.124	(57)
20.663	(56)	21.831	(57)	22.783	(56)	23.862	(55)	24.624	(57)	25.754	(57)	26.963	(57)	27.964	(57)	29.125	(57)	30.126	(57)
20.666	(55)	21.834	(57)	22.815	(56)	23.875	(56)	24.629	(57)	25.764	(57)	26.994	(57)	27.985	(56)	29.128	(56)	30.137	(57)
20.668	(55)	21.866	(56)	22.818	(57)	23.877	(57)	24.631	(57)	25.778	(57)	26.998	(57)	27.990	(57)	29.135	(57)	30.146	(55)
20.685	(56)	21.884	(56)	22.860	(57)	23.881	(56)	24.648	(56)	25.784	(57)	27.018	(57)	27.997	(56)	29.144	(56)	30.159	(55)
20.690	(57)	21.906	(56)	22.866	(56)	23.886	(57)	24.652	(56)	25.792	(56)	27.021	(57)	28.012	(57)	29.159	(54)	30.198	(57)
20.691	(57)	21.911	(56)	22.868	(56)	23.887	(57)	24.653	(56)	25.798	(57)	27.022	(54)	28.014	(57)	29.160	(57)	30.206	(57)
20.693	(56)	21.913	(56)	22.876	(56)	23.896	(56)	24.661	(57)	25.805	(57)	27.032	(57)	28.061	(57)	29.185	(57)	30.264	(57)
20.698	(57)	21.918	(56)	22.880	(57)	23.901	(56)	24.666	(57)	25.806	(57)	27.042	(57)	28.065	(56)	29.198	(56)	30.267	(57)
20.706	(57)	21.921	(55)	22.885	(56)	23.904	(56)	24.669	(56)	25.825	(56)	27.070	(57)	28.067	(57)	29.199	(56)	30.272	(57)
20.707	(46)	21.923	(56)	22.888	(55)	23.905	(57)	24.674	(57)	25.848	(56)	27.075	(56)	28.090	(57)	29.201	(56)	30.277	(57)
20.709	(57)	21.924	(56)	22.889	(56)	23.911	(57)	24.675	(56)	25.852	(55)	27.078	(57)	28.091	(56)	29.202	(57)	30.283	(56)
20.737	(56)	21.927	(57)	22.890	(55)	23.912	(57)	24.679	(57)	25.855	(57)	27.087	(57)	28.093	(56)	29.203	(57)	30.291	(57)
20.777	(57)	21.939	(56)	22.891	(55)	23.915	(56)	24.694	(56)	25.864	(57)	27.095	(56)	28.109	(57)	29.206	(57)	30.292	(57)
20.795	(57)	21.941	(56)	22.896	(57)	23.926	(55)	24.696	(56)	25.868	(55)	27.156	(57)	28.132	(56)	29.207	(56)	30.293	(55)
20.796	(57)	21.942	(55)	22.900	(57)	23.934	(57)	24.698	(55)	25.900	(55)	27.157	(57)	28.183	(56)	29.209	(57)	30.313	(56)
20.817	(57)	21.958	(57)	22.907	(57)	23.945	(57)	24.704	(57)	25.902	(55)	27.160	(55)	28.188	(56)	29.229	(55)	30.317	(57)
20.819	(57)	21.966	(57)	22.914	(56)	23.947	(57)	24.710	(57)	25.905	(56)	27.161	(55)	28.191	(55)	29.241	(56)	30.324	(54)
20.820	(57)	21.970	(57)	22.918	(57)	23.979	(57)	24.718	(57)	25.907	(55)	27.162	(56)	28.192	(56)	29.272	(57)	30.397	(57)
20.826	(54)	21.974	(56)	22.921	(57)	24.002	(56)	24.721	(55)	25.910	(57)	27.207	(57)	28.193	(57)	29.274	(57)	30.405	(55)
20.833	(54)	21.978	(56)	22.926	(57)	24.009	(56)	24.723	(54)	25.916	(56)	27.208	(57)	28.202	(56)	29.275	(57)	30.406	(56)
20.836	(55)	22.019	(57)	22.938	(57)	24.016	(55)	24.724	(55)	25.943	(56)	27.210	(57)	28.204	(57)	29.306	(57)	30.413	(57)
20.838	(55)	22.023	(57)	22.954	(57)	24.017	(55)	24.725	(55)	25.950	(57)	27.231	(56)	28.244	(57)	29.317	(52)	30.420	(57)
20.841	(55)	22.026	(57)	22.956	(54)	24.043	(57)	24.757	(46)	25.954	(57)	27.244	(57)	28.283	(57)	29.318	(56)	30.426	(57)
20.845	(51)	22.031	(56)	22.983	(55)	24.053	(55)	24.766	(57)	25.962	(57)	27.246	(57)	28.285	(56)	29.321	(56)	30.442	(56)
20.857	(57)	22.033	(57)	22.995	(56)	24.055	(55)	24.769	(56)	25.969	(57)	27.247	(57)	28.296	(56)	29.322	(56)	30.458	(57)
20.862	(56)	22.037	(55)	23.056	(55)	24.057	(57)	24.791	(57)	25.984	(57)	27.280	(56)	28.316	(55)	29.328	(57)	30.462	(45)
20.870	(56)	22.071	(55)	23.081	(57)	24.066	(54)	24.798	(57)	25.990	(57)	27.281	(56)	28.320	(56)	29.330	(57)	30.463	(55)
20.892	(57)	22.073	(55)	23.082	(57)	24.068	(56)	24.852	(57)	25.994	(57)	27.282	(54)	28.323	(57)	29.332	(57)	30.468	(54)
20.903	(57)	22.094	(57)	23.092	(57)	24.070	(54)	24.858	(56)	26.008	(57)	27.283	(57)	28.332	(56)	29.338	(56)	30.469	(55)
20.904	(54)	22.103	(56)	23.113	(57)	24.037	(56)	24.907	(56)	26.014	(54)	27.284	(56)	28.365	(56)	29.362	(57)	30.475	(56)
20.905	(57)	22.104	(56)	23.117	(57)	24.089	(57)	24.909	(57)	26.026	(56)	27.323	(57)	28.367	(56)	29.368	(57)	30.493	(56)
20.979	(56)	22.105	(57)	23.119	(57)	24.116	(56)	24.949	(54)	26.028	(57)	27.334	(57)	28.377	(57)	29.370	(56)	30.507	(56)
20.982	(57)	22.111	(57)	23.129	(57)	24.117	(57)	24.961	(56)	26.031	(57)	27.338	(57)	28.396	(57)	29.379	(54)	30.508	(56)
20.992	(56)	22.122	(57)	23.134	(56)	24.132	(57)	24.962	(56)	26.035	(57)	27.341	(57)	28.426	(56)	29.383	(55)	30.509	(57)
21.003	(57)	22.132	(54)	23.148	(57)	24.152	(56)	24.973	(57)	26.043	(57)	27.344	(57)	28.427	(57)	29.392	(54)	30.522	(57)
21.004	(57)	22.134	(56)	23.158	(54)	24.158	(57)	24.982	(56)	26.044	(56)	27.374	(57)	28.432	(55)	29.393	(57)	30.523	(57)
21.008	(57)	22.146	(57)	23.159	(54)	24.161	(56)	24.985	(56)	26.067	(57)	27.387	(55)	28.445	(57)	29.395	(56)	30.550	(57)
21.031	(57)	22.161	(57)	23.160	(57)	24.163	(55)	25.009	(57)	26.070	(55)	27.391	(54)	28.447	(57)	29.410	(57)	30.585	(56)
21.040	(55)	22.173	(56)	23.227	(57)	24.178	(57)	25.010	(57)	26.077	(55)	27.393	(56)	28.463	(57)	29.411	(56)	30.590	(56)
21.041	(56)	22.198	(57)	23.251	(56)	24.179	(56)	25.021	(56)	26.081	(57)	27.399	(56)	28.464	(57)	29.412	(56)	30.593	(56)
21.043	(57)	22.199	(57)	23.252	(56)	24.182	(57)	25.078	(57)	26.108	(56)	27.402	(57)	28.479	(56)	29.414	(55)	30.607	(57)
21.054	(56)	22.236	(57)	23.263	(57)	24.186	(57)	25.080	(57)	26.127	(57)	27.405	(55)	28.481	(57)	29.431	(56)	30.610	(55)
21.055	(55)	22.242	(56)	23.272	(57)	24.187	(57)	25.089	(56)	26.149	(57)	27.408	(56)	28.500	(57)	29.432	(57)	30.611	(53)
21.072	(57)	22.245	(57)	23.290	(55)	24.188	(56)	25.091	(57)	26.160	(56)	27.410	(56)	28.505	(57)	29.434	(55)	30.612	(53)
21.091	(55)	22.246	(56)	23.291	(57)	24.190	(56)	25.114	(57)	26.163	(55)	27.414	(55)	28.521	(57)	29.435	(56)	30.615	(55)
21.093	(57)	22.248	(57)	23.295	(57)	24.205	(57)	25.117	(56)	26.164	(56)	27.415	(56)	28.546	(57)	29.438	(57)	30.617	(57)
21.125	(56)	22.266	(57)	23.296	(55)	24.209	(57)	25.120	(57)	26.176	(57)	27.416	(57)	28.551	(57)	29.445	(55)	30.645	(56)
21.127	(57)	22.267	(57)	23.304	(54)	24.243	(56)	25.126	(56)	26.181	(57)	27.418	(57)	28.553	(57)	29.451	(57)	30.648	(55)
21.128	(56)	22.284	(56)	23.305	(56)	24.251	(56)	25.142	(56)	26.188	(56)	27.419	(55)	28.557	(56)	29.473	(55)	30.655	(57)
21.137	(55)	22.299	(57)	23.316	(53)	24.252	(56)	25.146	(56)	26.191	(57)	27.420	(57)	28.603	(57)	29.485	(56)	30.656	(57)
21.164	(56)	22.300	(57)	23.347	(57)	24.261	(57)	25.148	(57)	26.210	(57)	27.421	(55)	28.604	(56)	29.487	(56)	30.659	(56)
21.171	(56)	22.334	(56)	23.357	(57)	24.263	(56)	25.151	(56)	26.220	(57)	27.433	(56)	28.610	(57)	29.490	(55)	30.722	(56)
21.191	(57)	22.335	(55)	23.364	(57)	24.277	(57)	25.161	(57)	26.221	(57)	27.435	(56)	28.639	(57)	29.494	(57)	30.747	(57)
21.196	(57)	22.357	(55)	23.366	(57)	24.296	(57)	25.165	(56)	26.227	(55)	27.438	(57)	28.649	(57)	29.502	(56)	30.750	(55)
21.203	(56)	22.359	(56)	23.395	(57)	24.309	(55)	25.170	(57)	26.236	(54)	27.439	(56)	23.651	(57)	29.503	(56)	30.768	(55)
21.254	(56)	22.363	(57)	23.405	(57)	24.311	(56)	25.172	(57)	26.246	(55)	27.440	(57)	28.654	(55)	29.506	(57)	30.788	(57)
21.269	(57)	22.366	(56)	23.409	(55)	24.312	(57)	25.173	(57)	26.260	(56)	27.441	(56)	28.715	(56)	29.507	(57)	30.803	(57)
21.332	(55)	22.367	(56)	23.415	(56)	24.316	(56)	25.192	(56)	26.266	(57)	27.444	(57)	28.737	(57)	29.520	(52)	30.808	(55)
21.413	(57)	22.384	(57)	23.418	(57)	24.318	(57)	25.203	(53)	26.277	(57)	27.447	(57)	28.752	(57)	29.521	(51)	30.812	(57)
21.426	(57)	22.396	(57)	23.421	(56)	24.328	(57)	25.205	(55)	26.297	(57)	27.449	(57)	28.774	(57)	29.524	(54)	30.816	(57)
21.429	(57)	22.411	(57)	23.422	(57)	24.339	(56)	25.240	(57)	26.299	(57)	27.474	(55)	28.785	(57)	29.527	(54)	30.819	(55)
21.436	(57)	22.442	(56)	23.431	(57)	24.351	(57)	25.245	(57)	26.314	(57)	27.478	(56)	28.796	(57)	29.532	(56)	30.827	(57)
21.438	(55)	22.443	(56)	23.457	(57)	24.357	(56)	25.250	(55)	26.398	(57)	27.489	(57)	28.838	(54)	29.536	(57)	30.837	(56)
21.440	(57)	22.444	(56)	23.458	(57)	24.359	(57)	25.255	(56)	26.398	(57)	27.631	(56)	28.839	(55)	29.550	(57)	30.839	(56)
21.455	(57)	22.475	(57)	23.467	(56)	24.362	(56)	25.301	(57)	26.400	(56)	27.632	(54)	28.844	(57)	29.562	(56)	30.887	(56)
21.459	(56)	22.480	(57)	23.470	(57)	24.381	(57)	25.318	(56)	26.413	(57)	27.638	(54)	28.847	(57)	29.638	(56)	30.899	(57)
21.469	(56)	22.482	(56)	23.473	(57)	24.387	(56)	25.324	(54)	26.447	(56)	27.704	(55)	28.853	(57)	29.643	(56)	30.900	(55)
21.476	(55)	22.483	(57)	23.491	(57)	24.395	(55)	25.331	(57)	26.461	(57)	27.710	(57)	28.874	(54)	29.659	(56)	30.929	(56)
21.477	(57)	22.518	(54)	23.501	(57)	24.396	(57)	25.339	(57)	26.510	(57)	27.711	(57)	28.875	(53)	29.670	(56)	30.930	(57)
21.480	(57)	22.525	(56)	23.506	(57)	24.397	(56)	25.340	(56)	26.512	(57)	27.734	(57)	28.912	(57)	29.700	(57)	30.936	(55)
21.487	(57)	22.534	(56)	23.510	(53)	24.399	(56)	25.341	(58)	26.515	(56)	27.744	(57)	28.918	(57)	29.735	(56)	30.939	(57)
21.489	(56)	22.547	(57)	23.516	(57)	24.400	(54)	25.382	(56)	26.519	(57)	27.755	(57)	28.920	(57)	29.736	(57)	30.943	(57)
21.513	(56)	22.549	(56)	23.551	(57)	24.405	(57)	25.385	(57)	26.523	(55)	27.779	(57)	28.933	(57)	29.766	(57)	30.946	(57)
21.529	(57)	22.559	(56)	23.552	(56)	24.419	(57)	25.398	(57)	26.527	(57)	27.786	(57)	28.944	(57)	29.767	(57)	30.959	(57)
21.543	(57)	22.566	(56)	23.574	(55)	24.426	(56)	25.399	(56)	26.533	(56)	27.797	(57)	28.956	(57)	29.825	(57)	30.973	(56)
21.588	(57)	22.571	(56)	23.577	(56)	24.452	(53)	25.427	(57)	26.550	(56)	27.815	(55)	28.995	(57)	29.833	(57)	30.975	(57)
21.593	(57)	22.585	(57)	23.582	(53)	24.467	(57)	25.431	(57)	26.556	(56)	27.816	(56)	29.014	(56)	29.835	(57)	30.978	(56)
21.596	(57)	22.587	(57)	23.587	(56)	24.489	(57)	25.433	(56)	26.558	(57)	27.818	(57)	29.015	(57)	29.845	(57)	30.981	(56)
21.637	(56)	22.596	(57)	23.589	(55)	24.497	(56)	25.434	(56)	26.568	(57)	27.828	(56)	29.017	(56)	29.857	(57)	30.996	(57)

31.052	(57)	31.892	(54)	32.829	(57)	34.077	(57)	35.094	(57)	36.039	(56)	37.620	(56)	38.819	(56)	40.250	(57)	41.405	(57)
31.059	(56)	31.896	(56)	32.836	(57)	34.140	(57)	35.107	(56)	36.086	(57)	37.621	(56)	38.821	(56)	40.254	(54)	41.411	(56)
31.060	(57)	31.898	(55)	32.845	(57)	34.149	(54)	35.108	(57)	36.088	(57)	37.622	(57)	38.824	(56)	40.256	(56)	41.415	(57)
31.081	(56)	31.901	(56)	32.850	(57)	34.150	(54)	35.113	(57)	36.091	(56)	37.637	(57)	38.856	(57)	40.262	(56)	41.417	(55)
31.131	(57)	31.910	(57)	32.893	(57)	34.158	(57)	35.114	(57)	36.118	(56)	37.644	(56)	38.858	(56)	40.266	(57)	41.440	(57)
31.132	(57)	31.914	(55)	32.943	(57)	34.159	(56)	35.117	(55)	36.119	(57)	37.646	(55)	38.869	(56)	40.267	(57)	41.451	(55)
31.133	(55)	31.923	(57)	32.951	(56)	34.161	(57)	35.126	(56)	36.125	(57)	37.681	(57)	38.885	(57)	40.297	(57)	41.494	(55)
31.134	(56)	31.924	(54)	32.968	(57)	34.163	(56)	35.128	(56)	36.133	(57)	37.714	(54)	38.892	(57)	40.303	(57)	41.497	(57)
31.141	(55)	31.925	(55)	32.976	(56)	34.172	(57)	35.130	(56)	36.142	(54)	37.715	(56)	38.910	(57)	40.304	(56)	41.505	(56)
31.143	(55)	31.928	(53)	32.981	(55)	34.173	(57)	35.133	(56)	36.143	(56)	37.746	(57)	38.913	(55)	40.313	(57)	41.517	(57)
31.145	(55)	31.929	(57)	32.993	(57)	34.183	(57)	35.134	(57)	36.144	(52)	37.758	(57)	38.969	(57)	40.315	(55)	41.523	(56)
31.147	(56)	31.932	(55)	33.016	(57)	34.189	(55)	35.141	(57)	36.152	(52)	37.759	(57)	38.971	(57)	40.320	(55)	41.550	(57)
31.150	(57)	31.933	(54)	33.017	(55)	34.190	(57)	35.144	(56)	36.164	(57)	37.762	(57)	38.982	(57)	40.321	(57)	41.552	(57)
31.152	(56)	31.934	(53)	33.043	(56)	34.192	(55)	35.146	(57)	36.166	(57)	37.769	(57)	38.987	(57)	40.332	(57)	41.563	(57)
31.153	(57)	31.941	(56)	33.044	(56)	34.196	(55)	35.159	(56)	36.213	(57)	37.793	(56)	39.005	(57)	40.336	(57)	41.620	(56)
31.154	(56)	31.952	(56)	33.050	(56)	34.203	(56)	35.162	(56)	36.218	(57)	37.795	(56)	39.080	(57)	40.339	(56)	41.623	(57)
31.155	(57)	31.953	(56)	33.051	(57)	34.207	(57)	35.165	(56)	36.221	(57)	37.812	(56)	39.085	(57)	40.348	(57)	41.680	(54)
31.157	(57)	31.981	(55)	33.053	(57)	34.218	(57)	35.189	(55)	36.228	(57)	37.817	(57)	39.098	(57)	40.375	(57)	41.711	(57)
31.158	(56)	31.990	(57)	33.055	(57)	34.223	(55)	35.190	(57)	36.229	(57)	37.819	(56)	39.106	(57)	40.376	(57)	41.717	(57)
31.175	(57)	31.995	(55)	33.060	(57)	34.232	(56)	35.199	(56)	36.235	(57)	37.822	(57)	39.122	(57)	40.377	(57)	41.745	(57)
31.186	(55)	31.996	(56)	33.064	(57)	34.256	(57)	35.200	(57)	36.236	(57)	37.825	(56)	39.124	(56)	40.386	(57)	41.747	(57)
31.212	(54)	32.003	(54)	33.067	(56)	34.257	(57)	35.201	(57)	36.243	(56)	37.828	(57)	39.126	(57)	40.391	(57)	41.834	(56)
31.214	(56)	32.006	(56)	33.087	(57)	34.300	(56)	35.206	(57)	36.264	(57)	37.899	(57)	39.142	(56)	40.393	(56)	41.837	(56)
31.254	(57)	32.022	(54)	33.096	(57)	34.303	(56)	35.208	(57)	36.276	(56)	37.900	(57)	39.145	(57)	40.397	(57)	41.838	(55)
31.258	(57)	32.024	(52)	33.097	(57)	34.306	(56)	35.253	(57)	36.278	(57)	37.947	(57)	39.151	(56)	40.400	(57)	41.839	(57)
31.259	(55)	32.026	(55)	33.100	(57)	34.312	(56)	35.255	(56)	36.281	(57)	37.971	(57)	39.153	(55)	40.405	(57)	41.850	(57)
31.273	(57)	32.039	(56)	33.102	(56)	34.314	(56)	35.313	(56)	36.288	(55)	37.973	(56)	39.286	(57)	40.441	(57)	41.853	(57)
31.274	(57)	32.042	(55)	33.106	(57)	34.321	(55)	35.322	(57)	36.290	(56)	38.018	(56)	39.307	(55)	40.456	(57)	41.857	(56)
31.279	(56)	32.046	(57)	33.110	(57)	34.324	(57)	35.323	(54)	36.292	(57)	38.032	(55)	39.325	(57)	40.458	(57)	41.858	(57)
31.308	(56)	32.047	(57)	33.118	(57)	34.331	(57)	35.325	(51)	36.303	(57)	38.033	(55)	39.329	(57)	40.518	(57)	41.867	(56)
31.309	(57)	32.050	(54)	33.206	(56)	34.335	(56)	35.340	(57)	36.307	(56)	38.034	(55)	39.336	(55)	40.521	(56)	41.869	(56)
31.310	(56)	32.122	(56)	33.215	(57)	34.358	(56)	35.344	(57)	36.309	(56)	38.035	(57)	39.385	(57)	40.526	(56)	41.876	(54)
31.313	(55)	32.128	(54)	33.237	(57)	34.397	(57)	35.383	(56)	36.310	(57)	38.040	(57)	39.388	(57)	40.527	(56)	41.877	(57)
31.314	(57)	32.133	(56)	33.241	(57)	34.401	(57)	35.386	(56)	36.336	(55)	38.042	(54)	39.427	(57)	40.529	(57)	41.921	(56)
31.315	(56)	32.136	(56)	33.282	(57)	34.409	(57)	35.393	(56)	36.338	(57)	38.043	(53)	39.444	(56)	40.538	(57)	41.924	(57)
31.316	(55)	32.139	(56)	33.292	(57)	34.415	(57)	35.395	(57)	36.340	(56)	38.056	(57)	39.445	(55)	40.542	(57)	41.949	(57)
31.318	(57)	32.140	(52)	33.298	(57)	34.462	(57)	35.396	(57)	36.343	(56)	38.121	(57)	39.448	(55)	40.544	(54)	41.951	(57)
31.329	(56)	32.146	(57)	33.299	(56)	34.470	(57)	35.412	(57)	36.345	(57)	38.141	(55)	39.453	(56)	40.583	(56)	41.971	(57)
31.334	(57)	32.147	(56)	33.304	(56)	34.476	(57)	35.422	(57)	36.350	(56)	38.147	(56)	39.474	(56)	40.593	(57)	41.972	(55)
31.350	(53)	32.186	(56)	33.331	(55)	34.477	(57)	35.432	(57)	36.382	(57)	38.168	(57)	39.480	(56)	40.655	(56)	41.977	(55)
31.353	(55)	32.191	(57)	33.333	(57)	34.478	(57)	35.447	(57)	36.390	(56)	38.203	(57)	39.481	(57)	40.663	(55)	41.983	(57)
31.363	(57)	32.201	(57)	33.334	(57)	34.483	(57)	35.453	(56)	36.406	(57)	38.205	(57)	39.483	(55)	40.664	(56)	42.001	(47)
31.372	(55)	32.202	(55)	33.335	(56)	34.554	(57)	35.454	(56)	36.461	(55)	38.218	(57)	39.492	(56)	40.665	(57)	42.002	(47)
31.375	(54)	32.231	(55)	33.350	(56)	34.557	(57)	35.467	(57)	36.499	(55)	38.235	(54)	39.501	(56)	40.667	(57)	42.016	(57)
31.380	(56)	32.232	(54)	33.363	(57)	34.570	(57)	35.468	(57)	36.541	(56)	38.236	(54)	39.504	(57)	40.681	(54)	42.033	(57)
31.382	(57)	32.233	(56)	33.379	(57)	34.594	(56)	35.477	(56)	36.544	(56)	38.271	(56)	39.509	(57)	40.722	(55)	42.043	(57)
31.383	(52)	32.242	(56)	33.381	(57)	34.599	(56)	35.479	(57)	36.575	(57)	38.278	(56)	39.510	(57)	40.726	(55)	42.049	(57)
31.412	(55)	32.244	(57)	33.383	(57)	34.601	(57)	35.482	(57)	36.617	(57)	38.299	(57)	39.550	(54)	40.771	(57)	42.051	(57)
31.417	(56)	32.254	(56)	33.395	(56)	34.633	(56)	35.491	(57)	36.626	(57)	38.302	(57)	39.551	(56)	40 778	(54)	42.093	(56)
31.422	(56)	32.258	(57)	33.404	(57)	34.636	(57)	35.502	(57)	36.667	(57)	38.303	(57)	39.553	(53)	40.779	(57)	42.103	(57)
31.466	(57)	32.260	(56)	33.408	(56)	34.637	(57)	35.510	(56)	36.671	(57)	38.313	(57)	39.554	(57)	40.780	(56)	42.110	(57)
31.496	(57)	32.267	(57)	33.409	(55)	34.639	(57)	35.517	(56)	36.680	(57)	38.343	(57)	39.563	(56)	40.784	(57)	42.117	(55)
31.506	(57)	32.277	(55)	33.417	(56)	34.644	(57)	35.523	(56)	36.690	(57)	38.345	(56)	39.564	(56)	40.794	(55)	42.124	(55)
31.511	(57)	32.319	(56)	33.418	(55)	34.674	(57)	35.533	(57)	36.711	(57)	38.358	(57)	39.654	(57)	40.796	(57)	42.129	(57)
31.518	(55)	32.322	(57)	33.447	(57)	34.678	(56)	35.540	(56)	36.712	(57)	38.372	(57)	39.657	(57)	40.812	(55)	42.132	(57)
31.519	(55)	32.323	(57)	33.463	(57)	34.681	(57)	35.542	(55)	36.714	(55)	38.386	(56)	39.664	(57)	40.813	(56)	42.141	(57)
31.520	(56)	32.347	(57)	33.465	(56)	34.682	(57)	35.545	(57)	36.740	(57)	38.387	(57)	39.739	(57)	40.819	(55)	42.142	(57)
31.524	(56)	32.356	(57)	33.499	(57)	34.683	(57)	35.547	(57)	36.752	(56)	38.390	(56)	39.755	(57)	40.823	(57)	42.151	(57)
31.531	(56)	32.377	(57)	33.593	(55)	34.689	(57)	35.550	(57)	36.756	(57)	38.408	(57)	39.756	(55)	40.824	(53)	42.173	(57)
31.539	(56)	32.389	(57)	33.613	(57)	34.709	(55)	35.577	(56)	36.830	(56)	38.456	(57)	39.758	(56)	40.825	(57)	42.175	(54)
31.550	(56)	32.394	(57)	33.617	(57)	34.711	(55)	35.580	(56)	36.832	(52)	38.460	(57)	39.764	(57)	40.826	(47)	42.176	(55)
31.553	(57)	32.399	(57)	33.626	(57)	34.717	(57)	35.584	(57)	36.833	(57)	38.461	(56)	39.780	(57)	40.852	(57)	42.177	(56)
31.555	(57)	32.401	(57)	33.627	(57)	34.718	(57)	35.615	(57)	36.834	(53)	38.463	(57)	39.803	(56)	40.854	(56)	42.192	(57)
31.576	(57)	32.404	(57)	33.632	(56)	34.722	(57)	35.619	(57)	36.862	(57)	38.468	(56)	39.821	(56)	40.855	(57)	42 194	(57)
31.577	(56)	32.409	(57)	33.635	(57)	34.723	(57)	35.621	(57)	36.876	(53)	38.517	(57)	39.822	(54)	40.887	(57)	42.197	(57)
31.579	(56)	32.464	(57)	33.640	(57)	34.728	(56)	35.624	(56)	36.906	(56)	38.520	(57)	39.824	(54)	40.912	(57)	42.198	(57)
31.590	(56)	32.491	(56)	33.647	(57)	34.729	(55)	35.625	(56)	36.916	(56)	38.522	(57)	39.826	(57)	40.917	(55)	42.202	(57)
31.643	(57)	32.497	(56)	33.650	(57)	34.732	(55)	35.681	(57)	36.924	(56)	38.550	(56)	39.835	(57)	40.941	(56)	42.207	(57)
31.645	(57)	32.503	(57)	33.696	(57)	34.735	(57)	35.782	(57)	36.972	(57)	38.553	(57)	39.852	(56)	40.963	(57)	42.209	(56)
31.666	(57)	32.506	(55)	33.699	(55)	34.738	(56)	35.783	(57)	36.977	(56)	38.559	(57)	39.872	(57)	40.971	(56)	42.219	(56)
31.667	(57)	32.509	(55)	33.712	(57)	34.739	(57)	35.798	(57)	36.981	(57)	38.570	(56)	39.875	(57)	40.984	(55)	42.240	(57)
31.676	(57)	32.511	(56)	33.767	(56)	34.743	(57)	35.803	(54)	36.985	(57)	38.590	(57)	39.902	(56)	40.990	(56)	42.252	(57)
31.677	(57)	32.512	(57)	33.768	(57)	34.745	(57)	35.804	(57)	37.005	(57)	38.591	(57)	39.930	(56)	40.995	(57)	42.253	(56)
31.680	(57)	32.528	(57)	33.778	(57)	34.752	(57)	35.805	(56)	37.021	(57)	38.594	(57)	39.964	(57)	41.023	(54)	42.275	(56)
31.682	(57)	32.536	(57)	33.782	(57)	34.759	(57)	35.830	(57)	37.028	(57)	38.596	(55)	39.969	(55)	41.042	(57)	42.382	(57)
31.686	(57)	32.538	(57)	33.785	(57)	34.764	(54)	35.839	(57)	37.032	(57)	38.597	(57)	39.973	(56)	41.060	(57)	42.383	(57)
31.692	(57)	32.559	(56)	33.813	(57)	34.816	(57)	35.847	(57)	37.033	(57)	38.598	(55)	39.995	(57)	41.066	(57)	42.405	(55)
31.694	(57)	32.567	(56)	33.822	(57)	34.822	(56)	35.850	(55)	37.156	(57)	38.599	(55)	39.998	(56)	41.070	(57)	42.407	(57)
31.705	(57)	32.577	(56)	33.832	(57)	34.854	(57)	35.856	(57)	37.168	(57)	38.618	(56)	40.021	(57)	41.074	(57)	42.423	(57)
31.706	(57)	32.592	(56)	33.838	(57)	34.863	(57)	35.857	(57)	37.170	(57)	38.624	(57)	40.025	(57)	41.093	(45)	42.424	(56)
31.733	(57)	32.605	(54)	33.848	(55)	34.864	(57)	35.859	(56)	37.185	(56)	38.646	(57)	40.026	(56)	41.098	(57)	42.438	(57)
31.768	(57)	32.616	(57)	33.851	(57)	34.866	(55)	35.863	(57)	37.188	(56)	38.650	(57)	40.087	(56)	41.102	(56)	42.439	(55)
31.787	(57)	32.620	(55)	33.870	(57)	34.869	(57)	35.879	(56)	37.201	(57)	38.652	(57)	40.092	(57)	41.103	(56)	42.440	(52)
31.792	(57)	32.622	(57)	33.871	(57)	34.888	(57)	35.887	(56)	37.203	(56)	38.656	(56)	40.098	(57)	41.118	(57)	42.441	(57)
31.793	(55)	32.638	(54)	33.885	(57)	34.899	(57)	35.888	(57)	37.217	(57)	38.669	(55)	40.099	(56)	41.154	(55)	42.442	(57)
31.801	(56)	32.639	(57)	33.888	(57)	34.900	(57)	35.892	(56)	37.231	(56)	38.673	(56)	40.100	(55)	41.196	(57)	42.456	(57)
31.807	(57)	32.662	(57)	33.968	(56)	34.944	(56)	35.893	(57)	37.234	(57)	38.674	(53)	40.105	(57)	41.296	(57)	42.459	(57)
31.826	(56)	32.671	(55)	34.003	(56)	34.953	(57)	35.904	(55)	37.298	(57)	38.709	(57)	40.103	(57)	41.296	(55)	42.461	(51)
31.836	(57)	32.699	(57)	34.005	(55)	34.960	(57)	35.906	(56)	37.304	(57)	38.718	(57)	40.131	(57)	41.297	(57)	42.474	(57)
31.837	(57)	32.731	(56)	34.006	(55)	34.963	(57)	35.928	(57)	37.317	(56)	38.720	(57)	40.135	(57)	41.298	(56)	42.478	(55)
31.841	(57)	32.738	(55)	34.003	(57)	34.971	(57)	35.929	(57)	37.342	(56)	38.724	(57)	40.147	(57)	41.310	(57)	42.495	(54)
31.842	(57)	32.752	(57)	34.018	(56)	34.977	(56)	35.936	(56)	37.392	(57)	38.743	(57)	40.161	(56)	41.311	(56)	42.530	(56)
31.848	(57)	32.757	(57)	34.037	(54)	34.932	(57)	35.937	(56)	37.393	(56)	38.745	(56)	40.169	(57)	41.315	(57)	42.532	(56)
31.851	(57)	32.762	(57)	34.043	(56)	35.028	(57)	35.930	(56)	37.426	(57)	38.748	(57)	40.183	(56)	41.318	(57)	42.605	(57)
31.852	(57)	32.763	(57)	34.045	(57)	35.063	(56)	35.999	(57)	37.451	(56)	38.770	(57)	40.190	(55)	41.326	(57)	42.610	(57)
31.871	(56)	32.770	(57)	34.049	(56)	35.071	(56)	36.021	(54)	37.478	(57)	38.771	(55)	40.193	(56)	41.354	(57)	42.686	(55)
31.872	(55)	32.778	(57)	34.052	(57)	35.072	(56)	36.027	(55)	37.482	(57)	38.800	(55)	40.194	(57)	41.355	(57)	42.700	(57)
31.880	(55)	32.794	(57)	34.065	(57)	35.074	(56)	36.028	(57)	37.561	(57)	38.802	(57)	40 220	(56)	41.373	(56)	42.739	(55)
31.884	(55)	32.800	(57)	34.066	(57)	35.078	(57)	36.029	(57)	37.567	(57)	38.806	(57)	40.231	(57)	41.388	(56)	42.753	(43)
31.889	(54)	32.828	(57)	34.075	(57)	35.083	(57)	36.030	(55)	37.570	(57)	38.807	(57)	40.246	(56)	41.390	(56)		

42.774 (55)	43.993 (55)	45.047 (57)	46.455 (56)	47.504 (56)	48.861 (57)	50.168 (53)	51.763 (56)	53.067 (56)	54.114 (57)
42.777 (57)	43.995 (56)	45.052 (56)	46.487 (54)	47.505 (55)	48.863 (57)	50.171 (57)	51.765 (57)	53.070 (57)	54.119 (56)
42.785 (56)	43.996 (56)	45.055 (57)	46.505 (57)	47.507 (56)	48.865 (57)	50.172 (55)	51.767 (55)	53.080 (56)	54.120 (57)
42.789 (56)	43.997 (54)	45.061 (57)	46.517 (57)	47.511 (56)	48.897 (55)	50.177 (57)	51.774 (56)	53.085 (57)	54.121 (57)
42.811 (56)	43.998 (55)	45.072 (56)	46.532 (57)	47.512 (57)	48.898 (57)	50.186 (56)	51.776 (56)	53.090 (55)	54.140 (51)
42.813 (57)	43.999 (57)	45.074 (56)	46.534 (56)	47.551 (57)	48.899 (55)	50.187 (56)	51.800 (57)	53.091 (56)	54.143 (57)
42.820 (57)	44.002 (57)	45.200 (57)	46.536 (56)	47.552 (57)	48.910 (57)	50.256 (54)	51.803 (56)	53.092 (57)	54.144 (57)
42.824 (55)	44.005 (57)	45.206 (57)	46.540 (56)	47.594 (57)	48.912 (57)	50.268 (53)	51.817 (56)	53.096 (57)	54.146 (55)
42.827 (57)	44.006 (56)	45.230 (56)	46.541 (57)	47.612 (57)	48.920 (57)	50.277 (56)	51.823 (55)	53.117 (57)	54.147 (56)
42.845 (57)	44.010 (57)	45.253 (57)	46.577 (57)	47.628 (57)	48.922 (57)	50.291 (55)	51.836 (56)	53.121 (56)	54.150 (55)
42.846 (57)	44.012 (57)	45.290 (57)	46.578 (56)	47.633 (57)	48.927 (56)	50.293 (57)	51.840 (56)	53.128 (55)	54.178 (57)
42.853 (51)	44.034 (57)	45.323 (57)	46.582 (54)	47.636 (36)	48.934 (57)	50.317 (56)	51.851 (57)	53.129 (55)	54.180 (56)
42.865 (57)	44.076 (57)	45.361 (57)	46.583 (56)	47.637 (55)	48.945 (57)	50.322 (57)	51.888 (57)	53.182 (55)	54.196 (55)
42.867 (56)	44.092 (56)	45.366 (57)	46.586 (56)	47.664 (57)	48.950 (56)	50.380 (57)	51.890 (57)	53.184 (57)	54.197 (55)
42.883 (57)	44.094 (55)	45.376 (57)	46.587 (57)	47.666 (55)	48.954 (57)	50.383 (57)	51.895 (56)	53.190 (57)	54.199 (57)
42.985 (57)	44.098 (57)	45.395 (55)	46.596 (56)	47.667 (57)	48.955 (54)	50.426 (57)	51.896 (56)	53.191 (57)	54.206 (56)
42.996 (56)	44.104 (57)	45.403 (56)	46.597 (57)	47.669 (57)	48.957 (55)	50.469 (57)	51.915 (56)	53.192 (55)	54.208 (57)
42.997 (57)	44.115 (57)	45.405 (56)	46.618 (57)	47.670 (57)	48.961 (53)	50.470 (57)	51.932 (57)	53.195 (55)	54.209 (56)
42.999 (57)	44.116 (57)	45.456 (56)	46.624 (57)	47.671 (57)	48.962 (55)	50.476 (57)	51.934 (53)	53.199 (56)	54.214 (57)
43.002 (57)	44.181 (57)	45.457 (55)	46.633 (57)	47.675 (56)	48.963 (53)	50.489 (56)	51.957 (56)	53.201 (57)	54.230 (55)
43.004 (57)	44.182 (56)	45.476 (57)	46.646 (57)	47.705 (56)	48.968 (57)	50.534 (57)	51.966 (56)	53.203 (55)	54.276 (57)
43.005 (57)	44.186 (57)	45.478 (57)	46.647 (55)	47.714 (43)	49.033 (56)	50.542 (55)	51.971 (55)	53.220 (56)	54.299 (56)
43.018 (57)	44.214 (57)	45.485 (56)	46.672 (57)	47.731 (57)	49.034 (57)	50.546 (57)	51.973 (56)	53.221 (57)	54.300 (56)
43.021 (57)	44.246 (55)	45.499 (57)	46.673 (57)	47.733 (57)	49.082 (56)	50.558 (57)	52.021 (57)	53.265 (56)	54.302 (56)
43.055 (55)	44.247 (57)	45.524 (57)	46.675 (57)	47.735 (56)	49.083 (55)	50.561 (57)	52.025 (57)	53.270 (56)	54.313 (56)
43.068 (57)	44.249 (55)	45.528 (57)	46.678 (57)	47.738 (57)	49.085 (55)	50.562 (57)	52.026 (56)	53.297 (55)	54.314 (56)
43.071 (57)	44.255 (57)	45.546 (57)	46.679 (57)	47.741 (57)	49.091 (57)	50.563 (57)	52.097 (57)	53.299 (57)	54.332 (57)
43.076 (56)	44.279 (56)	45.548 (56)	46.683 (57)	47.761 (56)	49.095 (54)	50.630 (55)	52.098 (57)	53.306 (57)	54.350 (52)
43.078 (57)	44.281 (57)	45.551 (57)	46.687 (57)	47.771 (56)	49.097 (57)	50.653 (56)	52.116 (56)	53.310 (57)	54.352 (53)
43.087 (56)	44.314 (57)	45.552 (57)	46.692 (57)	47.775 (57)	49.099 (57)	50.654 (57)	52.117 (57)	53.355 (57)	54.353 (45)
43.088 (56)	44.315 (57)	45.576 (57)	46.693 (56)	47.777 (56)	49.105 (57)	50.702 (56)	52.132 (57)	53.357 (56)	54.354 (55)
43.091 (57)	44.316 (56)	45.579 (57)	46.697 (55)	47.975 (56)	49.118 (56)	50.711 (57)	52.136 (55)	53.359 (56)	54.374 (57)
43.099 (54)	44.318 (57)	45.589 (56)	46.703 (56)	47.976 (56)	49.120 (56)	50.733 (56)	52.137 (56)	53.362 (55)	54.378 (55)
43.103 (56)	44.341 (57)	45.592 (57)	46.704 (55)	47.986 (56)	49.122 (57)	50.734 (57)	52.140 (55)	53.369 (57)	54.392 (57)
43.123 (55)	44.342 (57)	45.671 (57)	46.705 (56)	48.007 (54)	49.152 (55)	50.739 (55)	52.157 (56)	53.376 (57)	54.410 (57)
43.132 (56)	44.346 (57)	45.672 (56)	46.707 (57)	48.011 (56)	49.155 (55)	50.746 (57)	52.199 (56)	53.377 (57)	54.411 (57)
43.159 (57)	44.356 (57)	45.673 (57)	46.712 (56)	48.016 (55)	49.208 (57)	50.774 (56)	52.205 (56)	53.384 (57)	54.412 (57)
43.178 (57)	44.371 (57)	45.707 (56)	46.718 (56)	48.078 (57)	49.214 (56)	50.783 (57)	52.206 (55)	53.392 (57)	54.419 (57)
43.181 (55)	44.374 (56)	45.711 (57)	46.725 (55)	48.094 (56)	49.217 (57)	50.828 (56)	52.208 (55)	53.411 (57)	54.424 (57)
43.198 (57)	44.388 (57)	45.713 (55)	46.752 (56)	48.095 (56)	49.218 (57)	50.830 (57)	52.242 (56)	53.426 (56)	54.450 (57)
43.235 (56)	44.389 (57)	45.717 (55)	46.753 (55)	48.097 (57)	49.219 (56)	50.845 (57)	52.253 (56)	53.437 (57)	54.452 (55)
43.236 (57)	44.405 (54)	45.719 (55)	46.756 (55)	48.105 (56)	49.236 (56)	50.847 (57)	52.259 (56)	53.440 (56)	54.455 (57)
43.274 (57)	44.416 (57)	45.720 (56)	46.759 (57)	48.108 (56)	49.245 (56)	50.861 (57)	52.302 (55)	53.441 (57)	54.456 (55)
43.306 (57)	44.418 (56)	45.721 (57)	46.764 (57)	48.125 (56)	49.249 (57)	50.886 (56)	52.303 (55)	53.442 (57)	54.459 (57)
43.340 (57)	44.430 (57)	45.728 (57)	46.772 (57)	48.167 (57)	49.252 (57)	50.887 (57)	52.331 (54)	53.462 (57)	54.506 (57)
43.342 (53)	44.439 (57)	45.744 (56)	46.802 (57)	48.169 (57)	49.260 (57)	50.940 (56)	52.333 (56)	53.482 (57)	54.517 (57)
43.344 (55)	44.445 (57)	45.746 (57)	46.803 (56)	48.172 (56)	49.263 (57)	50.944 (57)	52.341 (56)	53.485 (55)	54.519 (57)
43.345 (57)	44.492 (56)	45.771 (57)	46.805 (56)	48.179 (57)	49.265 (57)	50.954 (57)	52.343 (57)	53.520 (54)	54.526 (57)
43.360 (57)	44.514 (57)	45.773 (56)	46.825 (57)	48.182 (57)	49.274 (56)	50.969 (56)	52.349 (56)	53.523 (54)	54.541 (56)
43.389 (56)	44.515 (57)	45.782 (56)	46.834 (56)	48.189 (56)	49.390 (55)	50.992 (57)	52.394 (57)	53.524 (57)	54.542 (57)
43.391 (57)	44.532 (55)	45.786 (55)	46.839 (57)	48.190 (57)	49.391 (55)	50.993 (56)	52.395 (57)	53.557 (55)	54.552 (57)
43.427 (57)	44.549 (57)	45.792 (55)	46.855 (56)	48.197 (57)	49.393 (56)	51.019 (57)	52.450 (56)	53.568 (56)	54.560 (52)
43.431 (57)	44.589 (57)	45.793 (56)	46.860 (57)	48.202 (56)	49.400 (57)	51.024 (57)	52.451 (57)	53.575 (56)	54.579 (57)
43.474 (56)	44.604 (57)	45.809 (56)	46.865 (57)	48.225 (57)	49.488 (57)	51.080 (56)	52.460 (56)	53.579 (57)	54.580 (57)
43.475 (55)	44.631 (57)	45.812 (56)	46.869 (57)	48.228 (57)	49.502 (57)	51.102 (57)	52.463 (56)	53.585 (55)	54.590 (56)
43.488 (56)	44.644 (57)	45.815 (56)	46.870 (56)	48.241 (57)	49.507 (57)	51.103 (56)	52.464 (56)	53.588 (56)	54.591 (56)
43.490 (56)	44.664 (55)	45.835 (57)	46.898 (57)	48.250 (56)	49.515 (56)	51.106 (55)	52.470 (57)	53.589 (54)	54.593 (54)
43.501 (57)	44.665 (56)	45.841 (57)	46.932 (57)	48.270 (54)	49.586 (53)	51.191 (57)	52.499 (55)	53.597 (53)	54.614 (57)
43.532 (57)	44.678 (57)	45.844 (57)	46.944 (57)	48.273 (56)	49.589 (57)	51.194 (55)	52.514 (57)	53.612 (56)	54.624 (56)
43.535 (56)	44.687 (57)	45.847 (57)	46.997 (57)	48.277 (56)	49.598 (57)	51.225 (56)	52.518 (55)	53.614 (57)	54.657 (56)
43.536 (55)	44.689 (56)	45.857 (57)	47.030 (56)	48.280 (57)	49.601 (56)	51.243 (57)	52.536 (57)	53.615 (56)	54.716 (57)
43.548 (56)	44.692 (57)	45.876 (57)	47.043 (57)	48.281 (55)	49.613 (56)	51.247 (54)	52.537 (57)	53.657 (57)	54.726 (55)
43.577 (57)	44.693 (56)	45.878 (55)	47.045 (57)	48.284 (57)	49.623 (57)	51.249 (57)	52.542 (56)	53.671 (53)	54.735 (57)
43.579 (57)	44.697 (57)	45.879 (53)	47.061 (57)	48.286 (57)	49.633 (57)	51.268 (57)	52.543 (56)	53.682 (56)	54.737 (57)
43.593 (57)	44.705 (57)	45.888 (57)	47.062 (56)	48.357 (57)	49.637 (56)	51.306 (57)	52.552 (57)	53.683 (57)	54.747 (57)
43.596 (57)	44.724 (56)	45.893 (57)	47.094 (55)	48.358 (55)	49.686 (57)	51.337 (57)	52.556 (57)	53.684 (57)	54.753 (57)
43.598 (56)	44.726 (56)	45.900 (57)	47.096 (56)	48.361 (52)	49.687 (57)	51.351 (57)	52.566 (57)	53.709 (57)	54.759 (57)
43.603 (56)	44.727 (57)	45.901 (57)	47.164 (57)	48.362 (55)	49.689 (56)	51.355 (57)	52.580 (57)	53.727 (56)	54.762 (57)
43.607 (56)	44.737 (57)	45.923 (56)	47.184 (57)	48.363 (54)	49.693 (57)	51.363 (57)	52.648 (57)	53.742 (57)	54.766 (57)
43.632 (57)	44.740 (57)	45.954 (57)	47.191 (57)	48.364 (55)	49.724 (57)	51.364 (57)	52.649 (57)	53.744 (56)	54.767 (56)
43.646 (57)	44.741 (57)	45.959 (53)	47.195 (57)	48.365 (57)	49.725 (57)	51.370 (56)	52.677 (57)	53.758 (57)	54.768 (55)
43.647 (57)	44.743 (57)	45.973 (57)	47.196 (57)	48.366 (54)	49.785 (57)	51.371 (56)	52.681 (57)	53.760 (57)	54.827 (57)
43.658 (55)	44.756 (57)	45.975 (57)	47.199 (57)	48.368 (55)	49.793 (57)	51.385 (56)	52.682 (56)	53.763 (57)	54.857 (57)
43.662 (55)	44.796 (55)	45.988 (57)	47.200 (57)	48.422 (56)	49.815 (57)	51.386 (57)	52.713 (57)	53.764 (56)	54.860 (57)
43.666 (57)	44.820 (53)	45.990 (57)	47.201 (56)	48.424 (56)	49.816 (57)	51.389 (57)	52.716 (57)	53.779 (57)	54.880 (57)
43.679 (55)	44.822 (57)	45.991 (57)	47.268 (56)	48.439 (56)	49.821 (57)	51.390 (56)	52.717 (56)	53.830 (41)	54.881 (57)
43.715 (57)	44.824 (57)	46.003 (56)	47.285 (57)	48.464 (56)	49.840 (57)	51.407 (56)	52.719 (56)	53.831 (52)	54.885 (55)
43.740 (57)	44.834 (57)	46.006 (56)	47.288 (57)	48.467 (57)	49.846 (57)	51.438 (56)	52.765 (57)	53.832 (54)	54.892 (56)
43.754 (56)	44.838 (57)	46.010 (57)	47.323 (56)	48.469 (57)	49.847 (57)	51.467 (57)	52.766 (43)	53.833 (56)	54.896 (57)
43.758 (53)	44.840 (56)	46.062 (56)	47.324 (57)	48.480 (54)	49.851 (56)	51.485 (55)	52.767 (47)	53.835 (47)	54.897 (57)
43.760 (57)	44.854 (55)	46.077 (56)	47.327 (57)	48.482 (56)	49.867 (57)	51.512 (52)	52.778 (57)	53.877 (57)	54.937 (56)
43.761 (57)	44.856 (56)	46.080 (57)	47.374 (57)	48.487 (57)	49.873 (57)	51.513 (57)	52.788 (57)	53.896 (57)	54.950 (57)
43.763 (57)	44.861 (57)	46.111 (57)	47.375 (56)	48.491 (56)	49.874 (56)	51.514 (53)	52.791 (57)	53.898 (55)	54.955 (57)
43.765 (55)	44.862 (57)	46.168 (57)	47.381 (55)	48.492 (57)	49.876 (57)	51.521 (56)	52.808 (57)	53.900 (56)	54.956 (56)
43.767 (37)	44.877 (57)	46.170 (57)	47.382 (55)	48.522 (57)	49.886 (56)	51.529 (57)	52.832 (55)	53.933 (57)	54.968 (57)
43.798 (35)	44.901 (57)	46.181 (55)	47.386 (56)	48.533 (57)	49.936 (58)	51.531 (57)	52.851 (57)	53.953 (54)	54.971 (56)
43.800 (57)	44.914 (55)	46.217 (57)	47.391 (57)	48.537 (55)	49.987 (55)	51.535 (57)	52.866 (55)	53.955 (56)	54.976 (57)
43.807 (57)	44.927 (53)	46.261 (55)	47.396 (57)	48.579 (55)	49.988 (57)	51.540 (56)	52.868 (57)	53.962 (54)	54.986 (56)
43.818 (54)	44.930 (57)	46.264 (56)	47.401 (56)	48.583 (56)	49.991 (55)	51.541 (56)	52.916 (56)	53.963 (57)	54.993 (57)
43.820 (56)	44.957 (57)	46.270 (57)	47.403 (57)	48.584 (55)	49.998 (57)	51.542 (56)	52.918 (57)	53.980 (53)	55.040 (57)
43.834 (56)	44.976 (57)	46.311 (57)	47.404 (57)	48.598 (57)	50.007 (57)	51.545 (57)	52.919 (57)	53.981 (56)	55.044 (57)
43.846 (57)	44.982 (55)	46.329 (56)	47.405 (57)	48.612 (57)	50.037 (57)	51.589 (57)	52.921 (57)	53.996 (57)	55.046 (56)
43.862 (56)	44.983 (55)	46.331 (56)	47.406 (56)	48.613 (57)	50.039 (57)	51.590 (55)	52.932 (56)	53.997 (55)	55.059 (57)
43.865 (56)	44.991 (57)	46.332 (56)	47.410 (55)	48.620 (55)	50.084 (56)	51.592 (57)	52.957 (57)	54.005 (43)	55.060 (57)
43.866 (56)	45.008 (56)	46.336 (57)	47.421 (57)	48.622 (57)	50.106 (56)	51.706 (56)	52.960 (57)	54.016 (57)	55.072 (56)
43.870 (56)	45.017 (57)	46.339 (57)	47.479 (56)	48.623 (55)	50.153 (57)	51.714 (56)	52.997 (56)	54.023 (55)	55.091 (57)
43.888 (56)	45.021 (57)	46.412 (55)	47.486 (56)	48.624 (57)	50.157 (57)	51.716 (57)	53.005 (57)	54.026 (56)	55.092 (57)
43.897 (57)	45.032 (56)	46.414 (55)	47.487 (57)	48.638 (57)	50.159 (57)	51.755 (57)	53.034 (57)	54.027 (56)	55.098 (55)
43.939 (57)	45.036 (56)	46.424 (56)	47.489 (57)	48.646 (57)	50.160 (56)	51.756 (56)	53.036 (57)	54.107 (55)	55.100 (56)
43.965 (56)	45.040 (56)	46.425 (57)	47.495 (56)	48.709 (57)	50.167 (57)	51.762 (56)	53.038 (53)	54.113 (56)	

55.105	(56)	55.669	(56)	56.419	(57)	57.082	(57)	57.606	(56)
55.111	(57)	55.673	(57)	56.421	(56)	57.084	(57)	57.617	(57)
55.144	(56)	55.679	(57)	56.427	(57)	57.116	(57)	57.620	(57)
55.146	(56)	55.689	(57)	56.430	(56)	57.135	(57)	57.636	(57)
55.147	(56)	55.694	(56)	56.432	(56)	57.137	(57)	57.663	(45)
55.149	(56)	55.707	(57)	56.434	(56)	57.139	(56)	57.689	(56)
55.150	(55)	55.712	(56)	56.437	(55)	57.140	(56)	57.692	(56)
55.183	(57)	55.714	(56)	56.438	(54)	57.173	(57)	57.695	(57)
55.197	(57)	55.715	(55)	56.452	(57)	57.192	(54)	57.711	(57)
55.218	(57)	55.716	(55)	56.495	(57)	57.194	(56)	57.721	(57)
55.219	(56)	55.745	(56)	56.517	(56)	57.196	(57)	57.751	(57)
55.221	(55)	55.761	(57)	56.560	(57)	57.197	(54)	57.752	(57)
55.223	(57)	55.765	(57)	56.563	(56)	57.218	(57)	57.756	(57)
55.224	(57)	55.767	(57)	56.567	(56)	57.220	(57)	57.762	(57)
55.226	(57)	55.791	(57)	56.569	(56)	57.224	(57)	57.782	(57)
55.228	(55)	55.798	(56)	56.570	(56)	57.228	(57)	57.818	(57)
55.279	(56)	55.812	(57)	56.577	(57)	57.235	(57)	57.821	(57)
55.285	(57)	55.813	(55)	56.581	(57)	57.246	(57)	57.842	(57)
55.292	(55)	55.830	(57)	56.593	(57)	57.254	(55)	57.873	(53)
55.295	(56)	55.843	(57)	56.600	(57)	57.258	(56)	57.887	(57)
55.296	(57)	55.928	(57)	56.601	(55)	57.259	(56)	57.891	(57)
55.298	(57)	55.943	(57)	56.605	(57)	57.260	(56)	57.896	(57)
55.303	(57)	55.944	(57)	56.628	(55)	57.261	(57)	57.909	(57)
55.305	(56)	55.948	(57)	56.646	(56)	57.262	(57)	57.916	(57)
55.310	(55)	55.950	(57)	56.676	(56)	57.273	(57)	57.932	(57)
55.311	(55)	55.952	(55)	56.677	(50)	57.312	(57)	57.968	(47)
55.313	(57)	55.953	(57)	56.683	(53)	57.320	(57)	57.990	(44)
55.314	(54)	55.960	(57)	56.696	(57)	57.321	(53)	58.012	(57)
55.317	(56)	55.967	(56)	56.715	(56)	57.323	(56)	58.035	(57)
55.321	(57)	56.002	(57)	56.716	(56)	57.329	(56)	58.039	(54)
55.326	(56)	56.007	(57)	56.753	(57)	57.331	(57)	58.071	(55)
55.328	(55)	56.008	(57)	56.755	(57)	57.342	(57)	58.093	(56)
55.353	(57)	56.009	(57)	56.756	(57)	57.344	(57)	58.099	(56)
55.370	(56)	56.015	(57)	56.758	(56)	57.351	(57)	58.102	(54)
55.371	(57)	56.019	(56)	56.759	(56)	57.356	(56)	58.103	(57)
55.377	(57)	56.020	(56)	56.809	(57)	57.360	(56)	58.111	(57)
55.384	(56)	56.056	(57)	56.846	(57)	57.361	(57)	58.113	(56)
55.392	(57)	56.057	(57)	56.847	(57)	57.384	(56)	58.120	(57)
55.393	(57)	56.062	(57)	56.860	(55)	57.388	(57)	58.126	(56)
55.406	(55)	56.126	(57)	56.874	(57)	57.404	(56)	58.127	(56)
55.419	(57)	56.136	(56)	56.892	(57)	57.409	(54)	58.128	(56)
55.423	(57)	56.150	(55)	56.897	(56)	57.420	(57)	58.150	(56)
55.443	(57)	56.181	(56)	56.898	(55)	57.451	(57)	58.157	(56)
55.454	(57)	56.189	(56)	56.906	(57)	57.453	(53)	58.160	(56)
55.456	(57)	56.283	(57)	56.907	(56)	57.455	(56)	58.173	(57)
55.484	(57)	56.285	(57)	56.914	(57)	57.456	(57)	58.198	(57)
55.486	(57)	56.287	(57)	56.916	(56)	57.490	(56)	58.205	(57)
55.489	(57)	56.297	(57)	56.917	(56)	57.491	(57)	58.213	(55)
55.490	(55)	56.299	(55)	56.922	(56)	57.504	(57)	58.218	(56)
55.512	(57)	56.305	(57)	56.930	(53)	57.506	(57)	58.220	(57)
55.515	(57)	56.311	(54)	56.951	(56)	57.508	(57)	58.229	(57)
55.524	(55)	56.322	(57)	56.969	(56)	57.514	(56)	58.231	(57)
55.526	(57)	56.332	(57)	56.997	(55)	57.522	(57)	58.233	(56)
55.527	(57)	56.367	(57)	57.019	(57)	57.523	(57)	58.241	(55)
55.529	(55)	56.370	(57)	57.021	(55)	57.524	(57)	58.244	(55)
55.547	(57)	56.380	(57)	57.023	(57)	57.564	(57)	58.245	(55)
55.549	(56)	56.388	(57)	57.039	(57)	57.536	(57)	58.246	(56)
55.595	(57)	56.391	(57)	57.063	(57)	57.585	(57)	58.248	(55)
55.603	(57)	56.397	(57)	57.081	(57)	57.586	(56)	58.249	(57)
						57.587	(56)	58.250	(57)

58.259	(55)	58.586	(57)	58.954	(57)	59.357	(56)	59.726	(57)
58.261	(56)	58.603	(57)	58.964	(57)	59.359	(57)	59.727	(56)
58.268	(56)	58.604	(57)	58.995	(57)	59.370	(55)	59.728	(57)
58.271	(56)	58.645	(57)	58.997	(57)	59.376	(57)	59.731	(56)
58.276	(55)	58.675	(55)	59.001	(56)	59.393	(56)	59.749	(56)
58.287	(57)	58.678	(57)	59.002	(57)	59.394	(53)	59.750	(57)
58.288	(57)	58.680	(57)	59.004	(55)	59.412	(56)	59.751	(56)
58.289	(57)	58.682	(57)	59.038	(56)	59.414	(56)	59.772	(57)
58.291	(57)	58.683	(57)	59.043	(56)	59.415	(56)	59.780	(57)
58.305	(56)	58.686	(56)	59.053	(57)	59.423	(56)	59.786	(57)
58.309	(57)	58.690	(56)	59.054	(57)	59.429	(57)	59.802	(57)
58.312	(57)	58.703	(57)	59.081	(56)	59.430	(57)	59.811	(56)
58.313	(57)	58.742	(55)	59.033	(55)	59.431	(54)	59.814	(57)
58.314	(56)	58.743	(56)	59.111	(56)	59.453	(56)	59.823	(57)
58.320	(56)	58.744	(55)	59.113	(57)	59.465	(57)	59.842	(57)
58.322	(57)	58.746	(57)	59.114	(57)	59.491	(54)	59.846	(57)
58.335	(57)	58.767	(56)	59.115	(56)	59.510	(57)	59.852	(57)
58.339	(57)	58.772	(56)	59.180	(56)	59.514	(56)	59.855	(54)
58.341	(57)	58.774	(56)	59.195	(57)	59.516	(56)	59.856	(54)
58.342	(57)	58.778	(57)	59.200	(57)	59.518	(57)	59.858	(55)
58.376	(57)	58.780	(57)	59.205	(57)	59.519	(56)	59.884	(57)
58.377	(57)	58.783	(56)	59.211	(57)	59.526	(57)	59.887	(57)
58.393	(57)	58.785	(55)	59.222	(44)	59.556	(57)	59.898	(56)
58.394	(57)	58.786	(57)	59.224	(57)	59.575	(57)	59.903	(57)
58.415	(56)	58.808	(57)	59.227	(57)	59.594	(55)	59.920	(57)
58.427	(55)	58.827	(56)	59.243	(57)	59.595	(57)	59.925	(57)
58.429	(56)	58.828	(57)	59.245	(57)	59.623	(57)	59.938	(57)
58.435	(56)	58.829	(55)	59.249	(56)	59.626	(57)	59.944	(56)
58.436	(55)	58.831	(57)	59.255	(57)	59.628	(57)	59.947	(56)
58.448	(57)	58.834	(55)	59.260	(57)	59.680	(57)	59.949	(57)
58.491	(55)	58.835	(55)	59.261	(56)	59.694	(56)	59.951	(57)
58.492	(56)	58.908	(56)	59.322	(56)	59.700	(55)	59.952	(56)
58.494	(57)	58.911	(57)	59.324	(55)	59.708	(57)	59.955	(57)
58.495	(56)	58.915	(56)	59.325	(57)	59.712	(57)	59.957	(57)
58.496	(57)	58.922	(57)	59.327	(57)	59.714	(56)	59.959	(57)
58.497	(57)	58.934	(56)	59.329	(57)	59.716	(57)	59.960	(56)
58.493	(56)	58.936	(57)	59.355	(57)	59.717	(57)	59.967	(57)
58.533	(57)	58.949	(57)	59.356	(56)	59.720	(56)	59.990	(57)

Les obligations sorties au tirage du 11 avril 1957 seront remboursables, sans frais, à partir du 1er juin 1957, coupon au 1er décembre 1957 attaché, à raison de 1.000 F pour les obligations nominatives et au porteur, aux guichets des établissements suivants :

Crédit commercial de France, 103, avenue des Champs-Elysées, à Paris ;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens, à Paris ;
Banque de Paris et des Pays-Bas, 3 rue d'Antin, à Paris ;
Banque de l'Union parisienne, 6 et 8, boulevard Haussmann, à Paris ;
Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;
Crédit du Nord, 59, boulevard Haussmann, à Paris,

ainsi que dans leurs succursales et agences de Paris et de province.

Le montant du remboursement se décompose comme suit : prix d'émission : 995 F ; prime de remboursement : 5 F.

Conventions franco-étrangères — Le montant de la taxe proportionnelle afférente à la prime de remboursement s'élève, pour cet amortissement, à 0,55 F.

ETABLISSEMENTS C. MICHEL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 4.200.000 F
SIÈGE SOCIAL : LA MADELEINE-BARBERAZ (SAVOIE)
R. C. : Chambéry n° 10959 B.

Emprunt 4 1/2 0/0 1941.

Numéros sortis au tirage au sort du 1er avril 1957 et remboursables au pair à partir du 1er juin 1957.

15 obligations de 5.000 F.

10 12 57 61 63 100 105 108 114 123
126 138 142 146 152.

5 obligations de 1.000 F.

159/2 162/3 166/4 167/3 170/4.

Numéros restant à rembourser sur précédents tirages.

2 33 39 50 65 66 70 88 96 104 106 112 117 121 122
124 131 136 140 141 147 153 155 154.
159/3 160/2 160/4 165/2 165/3 165/5
166/3 169/2 170/2 170/5.

Emprunt 4 1/2 0/0 1946.

10 obligations de 5.000 F.

6 — 26 à 30 — 21 à 24.

Numéros restant à rembourser sur précédents tirages.

77 — 85 — 92 — 103 — 109 — 126 — 131 — 140 — 114 à 123.

GRANDS MAGASINS SIGRAND & Cie

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 350.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL : 83, BOULEVARD DE SÉBASTOPOL, A PARIS
R. C. : Seine n° 54-B 9215.

Obligations 6 0/0 1955 de 10.000 F.

Deuxième tirage effectué le 16 mai 1957.

Liste numérique de la série comprenant les 223 obligations sorties à ce tirage (223 titres ayant été rachetés d'autre part par la société en vue de cet amortissement).

2.456 à 2.689

Titres restant à rembourser.

Néant.

Les obligations amorties au tirage du 16 mai 1957 seront remboursables à partir du 15 juillet 1957, à raison de 10.590 F.

SOCIETE DU GRAND HOTEL

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 mai 1957 : page 5037, Obligations 5 0/0 1931, 3e colonne de chiffres, entre 8.939 et 9.008, ajouter : « 8.989 (57) » ; page 5038, 1re colonne de chiffres, au lieu de : « 33.147 (56) », lire : « 33.147 (57) ».

BILANS

LES ASSOCIATIONS MUTUELLES "LE CONSERVATEUR"

SOCIETE A FORME TONTINIERE FONDEE EN 1844

ENTREPRISE PRIVÉE RÉGIE PAR LE DÉCRET-LOI DU 14 JUIN 1938

30, rue de Lisbonne, à PARIS (8e).

MODÈLE N° 9 **Compte des frais de gestion en 1956.**

RECETTES	FRANCS
1. Frais de répertoire	2.549.295
2. Prélèvement statutaire pour frais d'acquisition	62.567.867
3. Prélèvement statutaire sur les annuités versées aux associations en cas de vie pour frais de gestion	56.507.710
4. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association de contre-assurance pour frais de gestion	4.466.940
5. Prélèvement statutaire sur l'avoir de l'association générale en cas de décès pour frais de gestion	2.319.735
6. Prélèvements en dehors de ceux ci-dessus mentionnés, sur les versements des sociétaires, pour frais de recouvrement, d'achat, de vente, de transfert des valeurs, de taxe unique d'assurances	20.702.958
7. Réserve de gestion sur primes uniques et primes anticipées au 31 décembre 1955	3.307.390
8. Intérêts des valeurs de la réserve générale	2.849.625
9. Recettes diverses	336.406
10. Solde de l'exercice prélevé sur la réserve générale	2.524.210
Total des recettes	158.132.136

DEPENSES	FRANCS
1. Frais de bureau, de publicité, de correspondance, de surveillance, etc.	
2. Traitement et indemnités à la direction	
3. Appointements et gratifications au personnel, pensions	41.834.679
4. Charges sociales et impôts	
5. Indemnités aux commissaires de surveillance, de contrôle des comptes	
6. Indemnités aux administrateurs et aux membres du comité d'études et de gestion	1.146.500
7. Commissions aux agents, frais d'inspection	94.548.401
8. Frais de recouvrement des cotisations	709.857
9. Frais d'achat, de vente, de transfert des valeurs	3.138.080
10. Taxe unique d'assurances	16.620.840
11. Dépenses diverses	133.779
Total des dépenses	158.132.136

MODÈLE N° 10 **Balance générale des écritures (bilan) au 31 décembre 1956.**

ACTIF		FRANCS
1. Valeurs mobilières		2.037.534.499
2. Espèces en caisse		5.284.756
3. Banquiers		53.209.403
4. Valeurs en dépôt		80.759
5. Débiteurs divers:		
Agences	1.608.480	
Répartition anticipée des associations en cas de décès	17.295.968	
Divers	73.504	18.977.952
Total de l'actif		2.115.087.369

PASSIF		FRANCS
1. Avoir des associations en cas de vie:		
1957	60.590.738	
1958	67.476.252	
1959	61.359.234	
1960	65.944.108	
1961	90.605.623	
1962	138.610.419	
1963	146.966.830	
1964	148.076.591	
1965	182.936.311	
1966	217.340.873	
1967	218.638.298	
1968	133.892.664	
1969	113.457.093	
1970	89.750.260	
1971	56.485.109	
1972	50.097.105	
1973	37.625.502	
1974	35.789.196	
1975	31.128.317	
1976	10.037.360	1.956.827.883
2. Avoir des associations en cas de décès:		
C. A. 1957	25.602.954	
C. A. 1958	12.302.475	
Cas de décès 1957	8.489.388	
Cas de décès 1958	522.949	
Fonds régulateur	47.766.071	94.683.837
3. Sommes restant dues aux sociétaires ou à leurs ayants droit et provenant d'associations liquidées		1.726.761
4. Opérations à régulariser		312.567
5. Créditeurs divers:		
Agences	490.602	
Taxe unique d'assurances	8.520.192	
Provision pour rappels de commissions	12.291.895	
Divers	6.828.227	28.130.916
6. Cautionnements des agents		80.759
7. Réserve générale		33.324.646
Total du passif		2.115.087.369

MODÈLE N° 11

Situation des associations en cas de vie. — Année 1956.

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1937	En 1938	En 1939	En 1940	En 1941	En 1942	En 1943
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1955..	2.559	2.714	2.163	1.987	3.216	5.962	7.083
Pendant l'exercice 1956.	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1956..	2.559	2.714	2.163	1.987	3.216	5.962	7.083
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.559	2.714	2.163	1.987	3.216	5.962	7.083
Montant:							
Au 31 décembre 1955..	63.855.885	71.699.843	70.437.523	85.587.578	125.981.447	234.515.498	266.658.005
Souscrit en 1956.....	»	»	»	»	»	»	»
Au 31 décembre 1956..	63.855.885	71.699.843	70.437.523	85.587.578	125.981.447	234.515.498	266.658.005
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1956:							
a) Non réduites.....	1.826	1.983	1.546	1.461	2.386	4.226	4.830
b) Réduites	271	238	221	215	433	880	1.102
c) Total	2.097	2.221	1.767	1.676	2.819	5.106	5.932
4. Polices annulées en 1956:							
a) Par suite de décès....	3	17	13	3	11	15	24
b) Pour toute autre cause	»	»	»	»	»	»	2
5. Polices réduites en 1956....	12	12	6	17	39	97	94
6. Polices réintégrées en 1956.	8	7	»	9	17	40	43
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.819	1.961	1.527	1.450	2.353	4.154	4.753
b) Réduites	275	243	227	223	455	937	1.156
c) Total	2.094	2.204	1.754	1.673	2.808	5.091	5.909
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	44.170.245	51.393.973	49.366.298	61 007.484	93.030.942	163.301.968	180.452.569
b) Réduites	7.706.515	7.794.155	8.920.405	11.977.104	16.733.700	31.847.900	43.344.950
c) Total	51 876.760	59.188.128	58.286.703	72.984.588	109.764.642	195.149.868	223.797.519

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						
	En 1944	En 1945	En 1946	En 1947	En 1948	En 1949	En 1950
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1955..	7.045	10.251	9.018	7.791	3.988	3.352	2.953
Pendant l'exercice 1956.	»	28	178	35	64	41	97
Au 31 décembre 1956..	7.045	10.279	9.196	7.826	4.052	3.393	3.050
2. Souscriptions entières:							
Nombre	7.045	10.279	9.196	7.826	4.052	3.393	3.050
Montant:							
Au 31 décembre 1955..	334.312.538	492.326.165	605.536.005	725.480.390	557.752.610	548.296.100	546.238.901
Souscrit en 1956.....	»	7.750.000	50.417.500	10.171.000	23.029.000	15.872.500	30.112.500
Au 31 décembre 1956..	334.312.538	500.076.165	655.953.505	735.651.390	580.781.610	564.168.600	576.351.401
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1956:							
a) Non réduites.....	4.314	6.099	5.844	5.122	2.753	2.582	2.216
b) Réduites	1.133	1.298	1.569	1.097	385	288	190
c) Total	5.447	7.397	7.413	6.219	3.138	2.870	2.406
4. Polices annulées en 1956:							
a) Par suite de décès....	22	12	16	20	9	6	4
b) Pour toute autre cause	13	37	8	8	11	70	125
5. Polices réduites en 1956....	55	99	144	150	146	50	58
6 Polices réintégrées en 1956.	9	36	34	43	27	33	25
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	4.233	6015	5.888	5.022	2.678	2.530	2.151
b) Réduites	1.181	1.370	1.680	1.208	509	328	234
c) Total	5.414	7.385	7.568	6.230	3.187	2.858	2.385
8 Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	195.889.818	309.562.965	465.212.905	491.787.240	407.332.610	431.720.100	420.535.401
b) Réduites	55.753.700	75.201.500	96.533.000	107.414.400	68.544.500	46.392.000	32.965.000
c) Total	251.643.518	384.764.465	561.745.905	599.201.640	475.877.110	478.112.100	453.500.401

MODÈLE N° 11 **Situation des associations en cas de vie. — Année 1956** (*suite*).

DÉSIGNATION DES ARTICLES	ASSOCIATION FORMÉE						ENSEMBLE des associations en cours
	En 1951.	En 1952	En 1953.	En 1954.	En 1955.	En 1956.	
1. Nombre de polices souscrites:							
Au 31 décembre 1955..	1.596	1.670	1.364	1.435	1.450	»	77.597
Pendant l'exercice 1956.	754	88	107	101	96	2.339	3.928
Au 31 décembre 1956..	2.350	1.758	1.471	1.536	1.546	2.339	81.525
2. Souscriptions entières:							
Nombre	2.350	1.758	1.471	1.536	1.546	2.339	(1) 81.525
Montant:							
Au 31 décembre 1955..	289.433.800	379.008.500	333.942.000	459.817.500	702.070.000	»	6.892.950.288
Souscrit en 1956.....	247.952.755	32.429.600	37.912.900	46.049.960	62.077.200	1 089.360.000	1.653.134.915
Au 31 décembre 1956..	537.386.555	411.438.100	371.854.900	505.867.460	764.147.200	1.089.360.000	8.546.085.203
3. Nombre de polices en cours au 1er janvier 1956:							
a) Non réduites.....	1.121	1.130	1.066	1.123	1.449	»	53.077
b) Réduites	97	107	»	»	»	»	9.524
c) Total	1.218	1.237	1.066	1.123	1.449	»	62.601
4. Polices annulées en 1956:							
a) Par suite de décès....	6	2	4	2	6	»	195
b) Pour toute autre cause	12	16	14	110	393	»	819
5. Polices réduites en 1956....	38	87	81	»	»	»	1.185
6. Polices réintégrées en 1956.	9	24	22	32	39	»	457
7. Nombre de polices restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	1.828	1.137	1.096	1.144	1.185	2.339	55.263
b) Réduites	126	173	67	»	»	»	10.392
c) Total	1.954	1.310	1.163	1.144	1.185	2.339	65.655
8. Montant des souscriptions restant en cours au 31 décembre 1956:							
a) Non réduites (y compris les polices réintégrées)	441.339.055	260.840.100	273.266.900	382.735.960	582.037.200	1.089.360.000	6.394.343.733
b) Réduites	22.170.000	43.170.000	19.120.000	»	»	»	695.588.829
c) Total	463.509.055	304 010.100	292.386.900	382.735.960	582.037.200	1.089.360.000	7.089.932.562

(1) Conformément à l'article 24 des statuts, les associations ne sont closes que 5 années avant leur expiration. Le nombre des adhérents des associations ayant plus de 5 années à courir s'augmentera donc au cours des exercices suivants.

Le montant des souscriptions enregistrées au cours de l'exercice 1956 s'est élevé à 4.533.667.307 F: survie 1.653.134.915 F; décès: 2 milliards 859.500.322 F; C. A. 21.032.070 F. Les souscriptions de survie ont été réparties dans les associations en cours suivant leur durée.

MODÈLE N° 12 **Situation de l'association de contre-assurance. — Année 1956.**

1. Nombre de polices souscrites.....	76.492
2. Nombre des annuités contre-assurées afférentes à des souscriptions entières.....	764.920
2 *bis*. Montant total des annuités contre-assurées.....	1.509.067.890

MODÈLE N° 13 **Situation de l'association en cas de décès. — Année 1956.**

1. Nombre de polices souscrites en cours pendant l'année 1956.....	3.878
2. Sommes probables à obtenir lors de la répartition.....	2.859.500.322

Associations générales en cas de décès.

(Extrait des règlements effectués au cours de l'année 1956.)

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES		NATURE du contrat.	CAPITAL Versé en survie.	CAPITAL Attribué au décès.
Mme Couyat (Bernadette), aux Tables-en-Saulzet, par Gannat.....	Allier.	P.	36.000	72.000
M. Aurat (Eugène), les Chamignores, par Valigny.....	»	C. A.	40.000	80.000
M. Nicolaï (Dominique), 382, boulevard de la Madeleine, Nice.....	Alpes-Maritimes.	C. A.	2.000	4.000
M. Delrieu (Ernest), mas de Vidal, à Cantoin.....	Aveyron.	C. A.	13.000	26.000
Mme Fontaine (Henriette), à Osmainville, par Isigny.....	Calvados.	C. A.	85.000	170.000
Mme Cotigny (Marie), la Bazoque, par Balleroy.....	»	C. A.	50.000	100.000
Idem.	»	P.	25.000	50.000
M. Essard (Maurice), à Aytré.....	Charente-Maritime.	C. A.	70.000	140.000
Mme Blanchard (Blanche), 21, avenue de Saint-André, Bourges....	Cher.	C. A.	78.500	157.000
Mme Léon (Yvonne), à Pédernec.....	Côtes-du-Nord.	C. A.	75.000	150.000
Mme Arzul (Marie), à Saint-Laurent, par Bégard.....	»	C. A.	40.000	80.000
Mme Cojean (Henriette), à Kerpert, par Saint-Nicolas.....	»	C. A.	21.000	42.000
Mme Biard (Rosalie), à Saint-Freu en Plancoët.....	»	C. A.	90.000	180.000
Mme Lejaconnoux (Aimée), Val-Saint-Michel en Plurien.....	»	C. A.	75.000	150.000

NOMS ET ADRESSES DES BÉNÉFICIAIRES		NATURE du contrat.	CAPITAL Versé en survie.	CAPITAL Attribué au décès.
Mme Tassin (Florentine), 15, route de Saint-André, la Cautière....	Eure.	C. A.	45.380	90.760
Mme Avenard (Hélène), 17, rue Carnot, à Couville.....	Eure-et-Loir.	C. A.	9.500	19.000
M. Decorte (René), Aufferville en Luplanté.....	»	C.	35.000	1.400.000
Mme Bourhis (Marie), Kermerrien en Clohars-Carnoët.....	Finistère.	C. A.	15.000	30.000
M. Legrand (Louis), Croissant-Loctudy, à Riec-sur-Belon.....	»	C. A.	50.000	100.000
Mme Gorvan (Marie-Anne), Kerélispon en Bannalec.....	»	C. A.	48.000	96.000
Mme Persais (Armandine), le Limoret, Bréal-sous-Monfort.....	Ille-et-Vilaine.	C. A.	150.000	300.000
Mme Galle (Jeanne), 21, boulevard Gambetta, Paramé.....	»	C. A.	156.000	312.000
M. Bregain (Julien), le Chesnay en la Fontenelle.....	»	C. A.	50.000	100.000
Mme Nicolle (Marie), Pahuel en Roz-sur-Couesnon.....	»	C. A.	449.000	898.000
Mme Claude (Annette), à Vicq-sur-Nahon.....	Indre.	C. A.	35.000	70.000
Mme Decoup (Henriette), 106, cours Jean-Jaurès, Grenoble.....	Isère.	C. A.	10.500	21.000
M. Brutails (Jean), maison Gauché en Magescq.....	Landes.	C.	25.000	500.000
Idem.	»	C. A.	15.000	30.000
Mme Dartiguenave (Yvonne), quartier Houdin, Magescq.....	»	C.	5.000	100.000
M. Thibault (Henri), à Ablainville-Binas.....	Loir-et-Cher.	C. A.	145.000	290.000
Mme Retanaz (Louise), 35, rue de la Jamayère, Saint-Etienne.....	Loire.	C. A.	273.000	546.000
Mme Battit (Suzanne), 1, rue du Général-Hoche, Firminy.....	»	C. A.	200.000	400.000
Mme Menager (Jeanne), la Frénellière, Vigneux.....	Loire-Atlantique.	C. A.	48.000	96.000
Mme Mollof (Madeleine), les Thions, Autry-le-Châtel.....	Loiret.	C. A.	78.500	157.000
Mme Coquery (Raymonde), les Cortillets, Cernoy-en-Berry.....	»	C. A.	95.000	190.000
Mme Loiseau (Raymonde), les Gauvins, Châtillon-sur-Loire.....	»	C. A.	147.500	295.000
Mme Houdas (Suzanne), la Tomassière, Ménestreau-en-Villette.....	»	C. A.	120.000	240.000
Idem.	»	C.	10.000	220.000
M. Merry (Gabriel), 55, rue de la Barrière-Saint-Marc, Fleury-lès-Aubrais.	»	C. A.	77.000	154.000
M. Guillet (Marcel), la Beullerie-en-Autry-le-Châtel.....	»	C. A.	82.500	165.000
Mme Raffy (Maria), à Lauresses.....	Lot.	C. A.	19.600	39.200
Mme Pinault (Madeleine), le Château, Villefranche-du-Queyrou.....	Lot-et-Garonne.	C. A.	25.000	50.000
M. Morin (Georges), la Belle-Etoile, à Cholet.....	Maine-et-Loire.	C. A.	50.000	100.000
Mme Launay (Maria), le Mée en Sacey.....	Manche.	C. A.	52.500	105.000
Mme Fossey (Jeanne), le Sac en Marchesieux.....	»	C. A.	65.800	131.600
Mme Lorin (Marie), la Butte en Moidrey.....	»	C. A.	43.875	87.750
Idem.	»	C.	40.000	1.200.000
Mme Savary (Renée), le Ménage-des-Champs, Contrières.....	»	C. A.	61.000	122.000
Mme Outrequin (Maria), la Diffardière, Roncey.....	»	C. A.	28.000	56.000
Mme Beru (Raymonde), institutrice, Ville-en-Tardenois.....	Marne.	C. A.	68.000	136.000
Mme Devilliers (Zulma), domaine d'Orchamps, Richebourg.....	Haute-Marne.	C. A.	50.000	100.000
Idem.	»	C.	25.000	250.000
Mme Triban (Marie), la Gasnerie, Juvigné.....	Mayenne.	C. A.	10.000	20.000
M. Fortin (Arsène), bourg de Montaudin.....	»	C. A.	37.000	74.000
M. Poinçot (François), boulanger, Sorcy, par Void.....	Meuse.	C. A.	45.000	90.000
Mme Mayeux (Lucie), le Menée en Crédin.....	Morbihan.	C. A.	36.000	72.000
Mme Seveno (Marie), pont de Kérisper, la Trinité-sur-Mer.....	»	C. A.	50.000	100.000
M. Laurent (André), 9, rue du Clos-Forest, Beauvais.....	Oise.	C. A.	30.000	60.000
M. Bloquet (Arthur), boulanger, Morvillers, par Songeons.....	»	C. A.	40.000	80.000
M. Pecqalte (Octave), 13, rue de Maure, la Ferté-Macé.....	Orne.	C. A.	127.000	254.000
Mme Dilharreguy (Louise), les Iris, rue Delphin-Allard, Bayonne....	Pyrénées (Basses-).	C. A.	45.000	90.000
Mme Coulon (Marie), Seugny, Châteaurenaud.....	Saône-et-Loire.	C. A.	120.000	240.000
Mme Petit (Alice), hôtel du Cheval-Rouge, Louhans.....	»	C. A.	16.000	32.000
Idem.	»	C.	50.000	1.200.000
M. Bernard (Arthur), 61, Grande-Rue, Louhans.....	»	C. A.	200.000	400.000
Mme Pean (Odette), les Termellières, Moncé-en-Saosnois.....	Sarthe.	C. A.	78.000	156.000
Mme Porte (Blanche), la Rousselière-en-Théligny, par la Ferté-Bernard.	»	C.	25.000	900.000
Mme Wehrli (Delphine), 30, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris (11e)..	Seine.	C. A.	400.000	800.000
Mme Prevost (Mathilde), Sainte-Geneviève-en-Bray, par Sommery...	Seine-Maritime.	C. A.	32.000	64.000
M. Peltier (Alcide), à Bassevelle, par Saacy-sur-Marne.....	Seine-et-Marne.	C. A.	120.000	240.000
M. Blanchon (Alfred), le Vert, par la Chèze.....	Sèvres (Deux-).	C. A.	40.000	80.000
Mme Boucq (Charlotte), 23, rue Victor-Hugo, Flixecourt.....	Somme.	C. A.	45.000	90.000
Mme Pontième (Emilienne), 26, rue Philippe-Louis, Saint-Ouen.....	»	C. A.	110.000	220.000
Mme Rives (Josette), 26, avenue Albert-Thomas, à Carmaux.....	Tarn.	C. A.	50.000	100.000
M. Marie (Charles), D. C. A, fort Saint-Elme, à Toulon.....	Var.	C. A.	18.000	36.000
Mme Erieau (Juliette), rue de Beauséjour, la Roche-sur-Yon.....	Vendée.	C. A.	76.000	152.000
Mme Colson (Charlotte), à Uriménil, par Hadol.....	Vosges.	C. A.	45.000	90.000
Mme Hugnenin (Charlotte), à Saint-Florentin.....	Yonne.	C. A.	15.000	30.000
Mme Ecabert (Cécile), avenue de la Laurencie, à Belfort.....	Territoire.	C. A.	50.000	100.000
M. le capitaine, Pau, secteur postal 70-105.....	Colonie.	C. A.	50.000	100.000

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 11 avril 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée du séquestre dont font l'objet les biens appartenant à Mme veuve Roger Marcellin, née Issaeff (Alexandra), demeurant à Neuilly-sur-Seine, 32, boulevard de la Saussaye, ordonnance de mise sous séquestre du 21 avril 1943.

Par ordonnance en date du 15 avril 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, nommé le directeur des domaines de la Seine en qualité d'administrateur séquestre des neuf mille neuf cent cinquante actions au porteur de la Société commerciale et chimique, 37, avenue Franklin-Roosevelt, à Paris (8e), portant les numéros 51 à 10000 et représentées par deux certificats, nos 8 et 9, et donné audit séquestre des pouvoirs définis par l'article 9 de l'ordonnance du 5 octobre 1944 et par les articles 29 à 40 de la loi n° 47-520 du 21 mars 1947 (*Journal officiel* des 24-25 mars 1947).

Par ordonnance en date du 11 avril 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur le wagon-citerne n° 564443, inscrit au nom de la firme Œlwerke-Julius Schindler, à Hambourg, ordonnances de mise sous séquestre des 28 septembre 1944 et 5 mai 1949.

Par ordonnance en date du 15 avril 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des profits illicites, donné mainlevée de la mesure de séquestre prise sur les biens de la succession de M. Sollieres (Léon), de son vivant domicilié 60, avenue de New-York, Paris (16e), ordonnance de mise sous séquestre du 15 avril 1946.

Par ordonnance en date du 11 avril 1957, le président du tribunal civil de la Seine a, au titre des biens ennemis, ordonné mainlevée du séquestre apposé sur les brevets et marques de fabrique inscrits et déposés au nom de la firme Caro-Werke, de Vienne, ordonnances de mise sous séquestre des 23 octobre 1945 et 31 juillet 1945.

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture du Cantal.

AVIS

Demande de permis exclusif de recherches de minerais d'uranium et substances connexes

Par pétition enregistrée à la préfecture du Cantal à la date du 29 avril 1957, M. Rambaud (Clément), administrateur directeur général de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, dont le siège social est à Clermont-Ferrand, 4, boulevard Trudaine, habitant Paris, square du Bois-de-Boulogne, agissant au nom et pour le compte de ladite société, sollicite un permis exclusif de recherches d'uranium et substances connexes valable pour une durée de trois ans.

Le permis sollicité est situé à l'intérieur d'un triangle curviligne A B C dont les côtés seront définis plus loin.

Les sommets de ce triangle sont définis comme suit :

Point A. — Intersection du cours moyen de la rivière Sumène avec la Dordogne :

X = 600,3 Y = 336,3.

Point B. — Intersection du cours moyen de la Sumène avec l'axe de la route joignant le village de Bassignac à la nationale n° 122 :

X = 605,4 Y = 335,4.

Point C. — Intersection de la ligne droite joignant le point B, précédemment défini, au clocher du village de Sarroux, avec le cours moyen de la Dordogne :

X = 606,9 Y = 349,9.

La ligne A B suit le cours moyen de la Sumène.
La ligne B C est une ligne droite.
La ligne C A suit le cours moyen de la Dordogne.

Ce périmètre couvre une étendue superficielle d'environ 53 kilomètres carrés s'étendant en totalité sur le territoire du département du Cantal.

Le préfet du Cantal, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;
Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de sodium et de potassium et les hydrocarbures ;
Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 15 mai 1957,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis sera affiché pendant une durée d'un mois, du 20 juin au 20 juillet 1957 inclus, à la préfecture du Cantal.

Il sera inséré une première fois dans le *Journal officiel* avant le 12 juin 1957 et une seconde fois au cours de la période du 20 juin 1957 au 20 juillet 1957.

Il sera inséré, d'autre part, dans deux journaux d'annonces légales du Cantal, deux fois, à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 20 juin 1957 au 20 juillet 1957.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront déposées à la préfecture du Cantal (3e division, 1er bureau), où le public pourra en prendre connaissance du 20 juin 1957 au 20 juillet 1957, tous les jours ouvrables, de dix heures à douze heures et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront, pendant ce délai, soit consignées au procès-verbal de l'enquête, soit adressées au préfet par lettre recommandée.

Les oppositions à la demande susvisée de la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs seront, pendant ce délai, notifiées au préfet et enregistrées sur le registre spécial relatif aux demandes de concession de mines.

Les demandes en concurrence seront formulées devant le préfet du Cantal, au plus tard dans le délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, soit du 20 juillet 1957 au 5 août 1957.

Les demandes en concurrence et les oppositions seront notifiées par leurs auteurs à la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs, 4, boulevard Trudaine, à Clermont-Ferrand, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cet avis, ou à défaut le récépissé de dépôt, accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, sera adressé au préfet.

Art. 3. — Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Clermont-Ferrand ;
A la Société centrale de l'uranium et des minerais et métaux radioactifs.

Aurillac, le 21 mai 1957.

Le préfet,
ROBERT PISSERE.

AVIS DIVERS

COMPAGNIE des CHEMINS de FER de l'OUEST ALGERIEN

(EN LIQUIDATION)

CAPITAL : 17 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 5, RUE LOUIS-LE-GRAND, PARIS (2e)

R. C. : Seine n° 65724.

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Compagnie des chemins de fer de l'Ouest algérien (en liquidation), qui avait été convoquée pour le 24 mai 1957, à onze heures du matin, avec l'ordre du jour ci-après reproduit, n'ayant pu délibérer valablement faute de réunir un nombre d'actionnaires représentant le quart du capital social, MM. les actionnaires sont convoqués à nouveau en assemblée générale ordinaire le vendredi 21 juin 1957, à onze heures du matin, au siège social, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris.

ORDRE DU JOUR

1° Lecture du rapport du conseil de liquidation ;
2° Lecture du rapport de la commission des comptes ;
3° Approbation du rapport, des comptes et du bilan de l'exercice 1936 et fixation de la répartition aux actions ;
4° Nomination d'un liquidateur ;
5° Nomination des membres de la commission des comptes.

Pour faire partie de l'assemblée il faut être propriétaire de dix actions au moins. Toutefois, les propriétaires de moins de dix actions peuvent se grouper et se faire représenter par l'un d'eux.

Les titres ou récépissés de dépôt des établissements de crédit doivent être déposés trois jours au moins avant la date fixée pour la réunion au Crédit algérien, 5, rue Louis-le-Grand, à Paris, qui délivrera les cartes d'admission et recevra les pouvoirs des actionnaires qui ne pourraient assister à l'assemblée.

Le conseil de liquidation.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

29 avril 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Foyer rural de Montainville.** But : éducation et loisirs de la population. Siège social : mairie de Montainville (Seine-et-Oise).

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Union nationale pour la défense et le développement de l'épargne (Fédération de Vaucluse).** But : défense et développement de l'épargne. Siège social : 110, rue Joseph-Vernet, Avignon.

29 avril 1957. Déclaration à la préfecture d'Angers. **Société L'Union.** But : pratique des jeux de boules de fort, cartes, palets, billard. Siège social : chez Mme veuve Lambert, Soulaines-sur-Aubance.

3 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes-la-Jolie. **Comité permanent de direction de la foire-exposition de Mantes-la-Jolie.** But : organiser une manifestation commerciale, industrielle, artisanale et agricole, facilitant et augmentant les débouchés commerciaux du département et de Mantes-la-Jolie en particulier. Siège social : syndicat d'initiative, avenue de la République, Mantes-la-Jolie (Seine-et-Oise).

3 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Club Paris-Montparnasse.** But : association culturelle des femmes de professions libérales. Siège social : 75, rue Didot, Paris.

14 mai 1957. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Comité des fêtes d'Anglesqueville-sur-Saane.** But : organiser des bales, fêtes, etc., dans la commune. Siège social : mairie d'Anglesqueville-sur-Saane (Seine-Maritime).

15 mai 1957. Déclaration à la préfecture de police. **Groupement des professionnels de l'or.** But : créer des liens d'amitié et défendre les intérêts matériels et moraux de ses adhérents. Siège social : 19, rue Blanche, Paris.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.